

DEPARTEMENT DU TARN

ENQUETE PUBLIQUE

DU 08 JANVIER AU 08 FEVRIER 2024

RELATIVE

**AUX DEMANDES, PRESENTEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE
VALS ET PLATEAUX ET PAR LE PETR DES HAUTES TERRES D'OC, DE
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
RESPECTIVEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SIDOBRE
VAL D'AGOUT ET DU SCOT DES HAUTES TERRES D'OC, POUR LE PROJET DE
DEVELOPPEMENT ET D'EXTENSION DE LA SCIERIE SIAT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LE BEZ (81).**

ANNEXES

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

- ❖ **Désignation du commissaire enquêteur**
- ❖ **Attestations de parution dans la presse**
- ❖ **Certificats d'affichage**
- ❖ **Procès-verbal synthèse des observations assorti des réponses des porteurs de projet comportant trois annexes¹**

¹ Annexe III n'est pas fournie dans la version papier transmise au TA de Toulouse pour des raisons de coûts (d'impression et postaux) jugés trop élevés au regard de l'intérêt des documents qu'elle contient.



legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37

contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM396995, N°170350) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 81**

Date de parution : 18/12/2023

Fait à Toulouse, le 15 Décembre 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros

Rue du Mac de grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex

RCS Montpellier – 404 010 200 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 200 00017 – TVA Intracommunautaire :

FR22404010200



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PETR DES HAUTES TERRES D'OC

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE DÉCLARATIONS DE PROJET EMPORTANT RESPECTIVEMENT MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DES HAUTES TERRES D'OC ET DU PLUI SIDOBRE VAL D'AGOUT AVEC LE PROJET D'EXTENSION DE LA SCIERIE SIAT (LE BEZ, 81) AINSI QUE SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Par arrêté en date du 14 décembre 2023, le Président du PETR des Hautes Terres d'Oc a décidé en accord avec la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux de procéder à une enquête publique du 08 janvier 2024 à 10h00 au 08 février 2024 à 12h00 inclus sur les projets de déclarations de projet emportant respectivement mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout avec le projet d'extension de la scierie SIAT (Le Bez, 81) ainsi que sur l'intérêt général de l'opération. La mise en compatibilité du SCoT a pour objectif d'augmenter la part des surfaces à artificialiser sur le secteur « Sidobre Val d'Agout » afin de permettre la réalisation du projet SIAT (Saint-Agnan) tout en préservant les capacités locales de développement économique. La mise en compatibilité du PLUi a pour objectifs d'ouvrir à l'urbanisation environ 6 ha de zone agricole pour permettre la réalisation du projet SIAT et de créer une zone UXa spécifique sur l'ensemble du secteur comprenant les zones UX et AUX existantes à Saint-Agnan et les parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation, avec un règlement écrit et une orientation d'aménagement et de programmation dédiés.

Monsieur François PAUTHE, retraité du Ministère des Armées, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Toulouse. Monsieur Gilles MIRAMON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier, dont les évaluations environnementales des deux procédures, leurs résumés non-techniques et les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale associés, et des registres d'enquête, seront tenus à la disposition du public au lieux, dates et heures suivants, pendant la durée de l'enquête :

- Sièges du PETR des Hautes Terres d'Oc, siège de l'enquête, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC, du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- Service urbanisme de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, 54 Route du Lignon, 81260 LE BEZ, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;

- Mairie de Le Bez, 1 Rue de la Mairie, 81260 LE BEZ, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, le mercredi de 14h30 à 17h00.

Les pièces du dossier seront également consultables sur les sites internet

<https://www.hautesterresdoc.fr/scot/mise-en-compatibilite> et <https://ccsvp.fr/dpmec-siat-le-bez> et sur un poste informatique au siège de l'enquête.

Toute personne pourra également sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du PETR des Hautes Terres d'Oc dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

- le lundi 08 janvier 2024 de 10h00 à 13h00 au PETR des Hautes Terres d'Oc, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC ;

- le mardi 23 janvier 2024 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Le Bez, 1 Rue de la Mairie, 81260 LE BEZ ;

- le samedi 03 février 2024 de 09h00 à 12h00 au PETR des Hautes Terres d'Oc, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC ;

- le jeudi 08 février 2024 de 09h00 à 12h00 au siège de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, 54 Route du Lignon, 81260 LE BEZ.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou bien les adresser au commissaire enquêteur à l'adresse mail enquete-publique@hautesterresdoc.fr (ces contributions seront consultables sur page internet <https://www.hautesterresdoc.fr/scot/mise-en-compatibilite>), ou encore les adresser par courrier au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur, PETR des Hautes Terres d'Oc
27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au PETR des Hautes Terres d'Oc, à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, à la mairie de Le Bez, à la mairie de Brassac et en Préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même sur les sites internet suivants :

<https://www.hautesterresdoc.fr/> et <https://ccsvp.fr/>

À l'issue de l'enquête publique, le Comité Syndical du PETR des Hautes Terres d'Oc et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux se prononceront respectivement après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique par déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout avec le projet d'extension de la scierie SIAT (Le Bez, 81).



legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37

contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM397010, N°170351) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 81**

Date de parution : 09/01/2024

Fait à Toulouse, le 15 Décembre 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 1 000 000 Euros

Rue du Mac de grille - 34438 Saint Jean de Vedas Cedex

RCS Montpellier - 404 010 200 - CODE APE : 7312Z - SIRET : 404 010 200 00017 - TVA Intracommunautaire :

FR22404010200



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PETR DES HAUTES TERRES D'OC

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE DÉCLARATIONS DE PROJET EMPORTANT RESPECTIVEMENT MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DES HAUTES TERRES D'OC ET DU PLUI SIDOBRE VAL D'AGOUT AVEC LE PROJET D'EXTENSION DE LA SCIERIE SIAT (LE BEZ, 81) AINSI QUE SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Par arrêté en date du 14 décembre 2023, le Président du PETR des Hautes Terres d'Oc a décidé en accord avec la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux de procéder à une enquête publique du 08 janvier 2024 à 10h00 au 08 février 2024 à 12h00 inclus sur les projets de déclarations de projet emportant respectivement mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout avec le projet d'extension de la scierie SIAT (Le Bez, 81) ainsi que sur l'intérêt général de l'opération. La mise en compatibilité du SCoT a pour objectif d'augmenter la part des surfaces à artificialiser sur le secteur « Sidobre Val d'Agoût » afin de permettre la réalisation du projet SIAT (Saint-Agnan) tout en préservant les capacités locales de développement économique. La mise en compatibilité du PLUi a pour objectifs d'ouvrir à l'urbanisation environ 6 ha de zone agricole pour permettre la réalisation du projet SIAT et de créer une zone UXa spécifique sur l'ensemble du secteur comprenant les zones UX et AUX existantes à Saint-Agnan et les parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation, avec un règlement écrit et une orientation d'aménagement et de programmation dédiés.

Monsieur François PAUTHÉ, retraité du Ministère des Armées, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Toulouse. Monsieur Gilles MIRAMON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier, dont les évaluations environnementales des deux procédures, leurs résumés non-techniques et les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale associés, et des registres d'enquête, seront tenus à la disposition du public au lieux, dates et heures suivants, pendant la durée de l'enquête :

- Siège du PETR des Hautes Terres d'Oc, siège de l'enquête, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC, du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- Service urbanisme de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, 54 Route du Lignon, 81260 LE BEZ, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;

- Mairie de Le Bez, 1 Rue de la Mairie, 81260 LE BEZ, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, le mercredi de 14h30 à 17h00.

Les pièces du dossier seront également consultables sur les sites internet

<https://www.hautesterresdoc.fr/scot/mise-en-compatibilite> et <https://ccsvp.fr/dpmec-siat-le-bez> et sur un poste informatique au siège de l'enquête.

Toute personne pourra également sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du PETR des Hautes Terres d'Oc dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

- le lundi 08 janvier 2024 de 10h00 à 13h00 au PETR des Hautes Terres d'Oc, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC ;

- le mardi 23 janvier 2024 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Le Bez, 1 Rue de la Mairie, 81260 LE BEZ ;

- le samedi 03 février 2024 de 09h00 à 12h00 au PETR des Hautes Terres d'Oc, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC ;

- le jeudi 08 février 2024 de 09h00 à 12h00 au siège de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, 54 Route du Lignon, 81260 LE BEZ.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou bien les adresser au commissaire enquêteur à l'adresse mail enquete-publique@hautesterresdoc.fr (ces contributions seront consultables sur page internet <https://www.hautesterresdoc.fr/scot/mise-en-compatibilite>), ou encore les adresser par courrier au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur, PETR des Hautes Terres d'Oc
27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au PETR des Hautes Terres d'Oc, à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, à la mairie de Le Bez, à la mairie de Brassac et en Préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même sur les sites internet suivants :

<https://www.hautesterresdoc.fr/> et <https://ccsvp.fr/>

À l'issue de l'enquête publique, le Comité Syndical du PETR des Hautes Terres d'Oc et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux se prononceront respectivement après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique par déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout avec le projet d'extension de la scierie SIAT (Le Bez, 81).

Numéro de l'annonce : 22510

Client à facturer : Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc

27 Avenue du Sidobre 81260 BRASSAC

Support editeur : Le Journal d'Ici

Support de destination : Le Journal d'Ici (Tarn)

Date de parution : 21 Décembre 2023

Tarif justificatif papiers HT : 1.67€

Tarif justificatif papiers TTC : 1.7€

Tarif de l'annonce HT : 980.88€

Tarif de l'annonce TTC : 1177.06€

Total TTC : 1178.76€

Le mandataire souhaite recevoir le journal.



PETR DES HAUTES TERRES D'OC

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE DÉCLARATIONS DE PROJET EMPORTANT RESPECTIVEMENT MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DES HAUTES TERRES D'OC ET DU PLUI SIDOBRE VAL D'AGOUT AVEC LE PROJET D'EXTENSION DE LA SCIERIE SIAT (LE BEZ, 81) AINSI QUE SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Par arrêté en date du 14 décembre 2023, le Président du PETR des Hautes Terres d'Oc a décidé en accord avec la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux de procéder à une enquête publique du 08 janvier 2024 à 10h00 au 08 février 2024 à 12h00 inclus sur les projets de déclarations de projet emportant respectivement mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout avec le projet d'extension de la scierie SIAT (Le Bez, 81) ainsi que sur l'intérêt général de l'opération.

La mise en compatibilité du SCoT a pour objectif d'augmenter la part des surfaces à artificialiser sur le secteur « Sidobre Val d'Agoût » afin de permettre la réalisation du projet SIAT (Saint-Agnan) tout en préservant les capacités locales de développement économique. La mise en compatibilité du PLUi a pour objectifs d'ouvrir à l'urbanisation environ 6 ha de zone agricole pour permettre la réalisation du projet SIAT et de créer une zone UXa spécifique sur l'ensemble du secteur comprenant les zones UX et AUX existantes à Saint-Agnan et les parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation, avec un règlement écrit et une orientation d'aménagement et de programmation dédiés.

Monsieur François PAUTHE, retraité du Ministère des Armées, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Toulouse. Monsieur Gilles MIRAMON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier, dont les évaluations environnementales des deux procédures, leurs résumés non-techniques et les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale associés, et des registres d'enquête, seront tenus à la disposition du public au lieux, dates et heures suivants, pendant la durée de l'enquête :

- Siège du PETR des Hautes Terres d'Oc, siège de l'enquête, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC, du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- Service urbanisme de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, 54 Route du Lignon, 81260 LE BEZ, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;

- Mairie de Le Bez, 1 Rue de la Mairie, 81260 LE BEZ, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, le mercredi de 14h30 à 17h00.

Les pièces du dossier seront également consultables sur les sites internet <https://www.hautesterresdoc.fr/scot/mise-en-compatibilite> et <https://ccsvp.fr/dpmec-siat-le-bez> et sur un poste informatique au siège de l'enquête.

Toute personne pourra également sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du PETR des Hautes Terres d'Oc dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

- le lundi 08 janvier 2024 de 10h00 à 13h00 au PETR des Hautes Terres d'Oc, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC ;

- le mardi 23 janvier 2024 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Le Bez, 1 Rue de la Mairie, 81260 LE BEZ ;

- le samedi 03 février 2024 de 09h00 à 12h00 au PETR des Hautes Terres d'Oc, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC ;

- le jeudi 08 février 2024 de 09h00 à 12h00 au siège de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, 54 Route du Lignon, 81260 LE BEZ.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou bien les adresser au commissaire enquêteur à l'adresse mail enquete-publique@hautesterresdoc.fr (ces contributions seront consultables sur page internet <https://www.hautesterresdoc.fr/scot/mise-en-compatibilite>), ou encore les adresser par courrier au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur, PETR des Hautes Terres d'Oc
27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au PETR des Hautes Terres d'Oc, à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, à la mairie de Le Bez, à la mairie de Brassac et en Préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même sur les sites internet suivants : <https://www.hautesterresdoc.fr/> et <https://ccsvp.fr/>

À l'issue de l'enquête publique, le Comité Syndical du PETR des Hautes Terres d'Oc et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux se prononceront respectivement après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique par déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout avec le projet d'extension de la scierie SIAT (Le Bez, 81).

Numéro de l'annonce : 22571

Client à facturer : Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc

27 Avenue du Sidobre 81260 BRASSAC

Support editeur : Le Journal d'Ici

Support de destination : Le Journal d'Ici (Tarn)

Date de parution : 11 Janvier 2024

Tarif justificatif papiers HT : 1.67€

Tarif justificatif papiers TTC : 1.7€

Tarif de l'annonce HT : 980.88€

Tarif de l'annonce TTC : 1177.06€

Total TTC : 1178.76€

Le mandataire souhaite recevoir le journal.



PETR DES HAUTES TERRES D'OC

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LES PROJETS DE DÉCLARATIONS DE PROJET EMPORTANT RESPECTIVEMENT MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DES HAUTES TERRES D'OC ET DU PLUI SIDOBRE VAL D'AGOUT AVEC LE PROJET D'EXTENSION DE LA SCIERIE SIAT (LE BEZ, 81) AINSI QUE SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Par arrêté en date du 14 décembre 2023, le Président du PETR des Hautes Terres d'Oc a décidé en accord avec la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux de procéder à une enquête publique du 08 janvier 2024 à 10h00 au 08 février 2024 à 12h00 inclus sur les projets de déclarations de projet emportant respectivement mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout avec le projet d'extension de la scierie SIAT (Le Bez, 81) ainsi que sur l'intérêt général de l'opération.

La mise en compatibilité du SCoT a pour objectif d'augmenter la part des surfaces à artificialiser sur le secteur « Sidobre Val d'Agoût » afin de permettre la réalisation du projet SIAT (Saint-Agnan) tout en préservant les capacités locales de développement économique. La mise en compatibilité du PLUi a pour objectifs d'ouvrir à l'urbanisation environ 6 ha de zone agricole pour permettre la réalisation du projet SIAT et de créer une zone UXa spécifique sur l'ensemble du secteur comprenant les zones UX et AUX existantes à Saint-Agnan et les parcelles nouvellement ouvertes à l'urbanisation, avec un règlement écrit et une orientation d'aménagement et de programmation dédiés.

Monsieur François PAUTHE, retraité du Ministère des Armées, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Toulouse. Monsieur Gilles MIRAMON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier, dont les évaluations environnementales des deux procédures, leurs résumés non-techniques et les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale associés, et des registres d'enquête, seront tenus à la disposition du public au lieux, dates et heures suivants, pendant la durée de l'enquête :

- Siège du PETR des Hautes Terres d'Oc, siège de l'enquête, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC, du lundi au vendredi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- Service urbanisme de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, 54 Route du Lignon, 81260 LE BEZ, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;

- Mairie de Le Bez, 1 Rue de la Mairie, 81260 LE BEZ, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, le mercredi de 14h30 à 17h00.

Les pièces du dossier seront également consultables sur les sites internet <https://www.hautesterresdoc.fr/scot/mise-en-compatibilite> et <https://ccsvp.fr/dpmec-siat-le-bez> et sur un poste informatique au siège de l'enquête.

Toute personne pourra également sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du PETR des Hautes Terres d'Oc dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures indiqués ci-dessous :

- le lundi 08 janvier 2024 de 10h00 à 13h00 au PETR des Hautes Terres d'Oc, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC ;

- le mardi 23 janvier 2024 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Le Bez, 1 Rue de la Mairie, 81260 LE BEZ ;

- le samedi 03 février 2024 de 09h00 à 12h00 au PETR des Hautes Terres d'Oc, 27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC ;

- le jeudi 08 février 2024 de 09h00 à 12h00 au siège de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, 54 Route du Lignon, 81260 LE BEZ.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou bien les adresser au commissaire enquêteur à l'adresse mail enquete-publique@hautesterresdoc.fr (ces contributions seront consultables sur page internet <https://www.hautesterresdoc.fr/scot/mise-en-compatibilite>), ou encore les adresser par courrier au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur, PETR des Hautes Terres d'Oc
27 Avenue du Sidobre, 81260 BRASSAC

À l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au PETR des Hautes Terres d'Oc, à la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, à la mairie de Le Bez, à la mairie de Brassac et en Préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même sur les sites internet suivants : <https://www.hautesterresdoc.fr/> et <https://ccsvp.fr/>

À l'issue de l'enquête publique, le Comité Syndical du PETR des Hautes Terres d'Oc et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux se prononceront respectivement après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique par déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout avec le projet d'extension de la scierie SIAT (Le Bez, 81).



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Marie FABRE, Président du PETR des Hautes Terres d’Oc, certifie que l’avis d’enquête publique portant sur les projets de déclarations de projet emportant respectivement mise en compatibilité du SCoT des Hautes Terres d’Oc et du PLU Sidobre Val d’Agout avec le projet d’extension de la scierie SIAT (Le Bez, 81) ainsi que sur l’intérêt général de l’opération, a bien été affiché :

- Siège de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP)
- Siège du Pôle d’Équilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d’Oc (PETR des HTO)
- Mairie du Bez
- Feu tricolore du hameau de Saint-Agnan (Le Bez) en venant de la RD622
- Panneau d’entrée du hameau de Saint-Agnan (Le Bez) en venant de Brassac
- Carrefour Route de l’Agout/RD622 (dit carrefour de Guzanes)
- Entrée de la scierie SIAT (Route de l’Agout)

Ces panneaux ont été affichés le jeudi 21 décembre 2023 et ont été retirés le jeudi 8 février 2024, l’après-midi.

De plus, les avis ont fait l’objet de parutions dans les journaux d’annonces légales (JAL).

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brassac, le 19 février 2024.

Jean-Marie FABRE,
Président.



DEMANDES, PRESENTEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX ET PAR LE PETR DES HAUTES TERRES D'OC, DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE RESPECTIVEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SIDOBRE VAL D'AGOUT ET DU SCOT DES HAUTES TERRES D'OC, POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'EXTENSION DE LA SCIERIE SIAT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE BEZ (81).

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

ASSORTI DES REPONSES DES PORTEURS DE PROJETS

L'enquête publique relative aux demandes présentées par la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et par le PETR des Hautes Terres D'Oc, de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout et du SCOT des Hautes Terres d'Oc, pour le projet de développement et d'extension de la scierie SIAT sur le territoire de la commune de Le Bez, s'est déroulée du 08 janvier au 08 février 2024.

L'article R123-18 du Code de l'Environnement stipule :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur [...] du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Le présent Procès-Verbal de synthèse est établi dans ce cadre.

Il comporte :

- Une analyse comptable et thématique des observations ;
- Les observations du public recueillies au cours de l'enquête classées par thème ;
- Les observations du commissaire enquêteur ;
- Trois annexes.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

D'une manière générale, la participation du public peut être qualifiée d'importante, avec plus de 100 contributions¹, ce qui démontre l'importance des enjeux portés par les projets, au regard des attentes du public.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, la nature de l'opposition, structurée et passionnée, en désaccord avec les éléments présentés dans le dossier d'enquête, a fait naître une certaine tension en deuxième partie d'enquête, palpable à la lecture de plusieurs contributions.

1- ANALYSE COMPTABLE ET THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pouvaient être :

- Inscrites sur les registres papier ;
- Adressées par courrier ;
- Transmises par courrier électronique ;
- Emises par oral auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Toutes les contributions sont classées et numérotées dans le tableau de l'annexe I.

Elles sont répertoriées dans leur intégralité dans l'annexe II.

L'annexe III regroupe les documents informatifs transmis au commissaire enquêteur durant l'enquête.

Au cours de ses quatre permanences, le commissaire enquêteur (CE) a reçu 18 visites. Certaines de ses visites se sont concrétisées par une contribution sur le registre, parfois formulée oralement et retranscrite par le CE. D'autres visites ont donné lieu au dépôt d'un courrier ou à l'envoi postérieur d'un courriel. Enfin, quelques visites ne se sont pas conclues par une contribution.

11) Analyse comptable

Au total, 107 contributions ont été formulées. 8 d'entre elles (six courriels et un courrier) ont été transmises après le 8 février 12h00 et n'ont pas été comptabilisées. 2 courriels ont été traités comme informatifs (@2 et @63). 1 courriel a fait l'objet d'une modération par le CE, jugeant son contenu diffamatoire.

En définitive, 96 contributions² ont été retenues et analysées :

- Par courrier électronique (courriel) : 62 ;
- Par courrier : 16 ;
- Sur les registres papier : 18 dont 3 reçues oralement (R8, R9, R16).

12) Analyse thématique

Parmi les 96 contributions, une majorité (60%) se montrent défavorables ou opposées aux projets.

Elles critiquent à la fois les projets de mise en compatibilité (MEC) du PLUi Sidobre Val d'Agout et du SCOT HTO, et le projet Qilin.

Ces avis défavorables s'élèvent contre un projet Qilin d'une part jugé surdimensionné et disproportionné au regard des enjeux environnementaux et d'autre part considéré comme non abouti et manquant de précisions. Une désapprobation qui conduit forcément à rejeter les projets de DPMEC PLUi et SCOT.

Une partie de leurs motivations repose sur leur appréciation de la situation du site du groupe SIAT à Urmat en Alsace, présenté comme site miroir de celui de Saint Agnan.

¹ Une contribution est formulée par une personne ou un groupe de personnes ; elle peut contenir plusieurs observations.

² Quelques contributions sont en tous points identiques (L2 et @10 ; @5 et @6) développant l'argumentation présentée lors de la réunion publique des collectifs d'opposants aux projets. Certaines personnes ont déposé à titre individuel plusieurs contributions différentes tout au long de l'enquête.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Les avis favorables, quant à eux, se positionnent essentiellement sur le projet Qilin et soulignent un projet d'envergure et écologique, valorisant pour l'ensemble de la filière bois, bénéfique pour l'économie à l'échelle locale et également du territoire. Un tiers environ de ces avis est issu du monde professionnel de la filière bois.

*
**

2- Observations recueillies auprès du public

Il s'agit dans ce paragraphe de communiquer aux porteurs de projet une synthèse des observations, afin qu'ils puissent prendre connaissance des préoccupations et des interrogations exprimées par le public, et y apporter les réponses les plus complètes et précises possibles.

Pour la plupart, les contributions font état de plusieurs observations différentes (interrogations, oppositions, ...) mais qui recouvrent des thématiques identiques. C'est la raison pour laquelle les observations sont regroupées et synthétisées par thème de A à H. La numérotation des contributions est mentionnée dans chaque thème, afin d'en faciliter si nécessaire la consultation par les porteurs de projet.

Enfin, le choix a été fait de conserver quasiment en l'état les observations très ciblées contre le critère d'intérêt général (paragraphe I).

Une question spécifique termine le chapitre.

A. Thème : Projet disproportionné et pas assez finalisé qui mérite d'être repris

Ce thème reprend l'état d'esprit général de l'opposition au projet, en s'appuyant largement sur le narratif des collectifs d'associations fortement opposées. Les observations (L2, L4, L10, L12, L14, R1, R17, R18, @1, @8, @11, @16, @18, @20, @21, @27, @32, @42, @43, @45, @46, @49, @50, @51, @53, @54, @59) prennent en considération le manque de précisions, de clarté des données indiquées dans le dossier (qui se retrouvent également cités dans les thèmes suivants), des approximations voire de négligences : les données sur les besoins en eau, sur les besoins en bois d'œuvre. Le changement de portage sur le futur emplacement de l'usine de cogénération cristallise l'argument de non maturité du projet ; il incite à juger l'enquête publique prématurée.

Réponse porteurs de projet : Tout d'abord, le projet SIAT et sa localisation sont le résultat d'une réflexion, afin de veiller à la meilleure insertion au sein du territoire, au vu des massifs forestiers, des axes routiers, etc. Le projet est proportionné au regard des différentes caractéristiques évoquées : besoins en eau, approvisionnement en bois d'œuvre, etc. Ces points-là sont développés ultérieurement dans le présent document.

De plus, la présente enquête publique porte sur la mise en compatibilité des documents de planification du territoire (PLUi Sidobre Val d'Agout et SCoT des Hautes Terres d'Oc) en cohérence avec un éventuel agrandissement de la scierie existante à Saint-Agnan. Ces mises en compatibilité conjointes interviennent dans le cadre de deux procédures simultanées de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité.

Il faut ici rappeler la vocation première des documents de planification. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a pour vocation de règlementer la constructibilité des parcelles de l'intercommunalité (règlement écrit, zonage) en accord avec un projet global de territoire (PADD). Il peut également fixer des directives d'aménagement particulières relatives à certains secteurs à enjeux (orientations d'aménagement et de programmation). Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) s'applique quant à lui à une échelle supérieure à l'intercommunalité et le PLUi doit se monter compatible avec celui-ci. Dans un souci d'équilibrage et de structuration, le SCoT fixe des axes de développement territorial, qui peuvent par exemple passer par une répartition par type des surfaces pouvant être artificialisées (habitat, activités économiques, équipements publics, etc), par secteur géographique.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Par conséquent, les mises en compatibilité du PLUi et du SCoT avec le projet SIAT ont pour objectifs de permettre la réalisation de ce dernier en ajustant la capacité d'accueil d'activités économiques sur le territoire sans compromettre le développement de l'économie de proximité (SCoT), et d'ajuster les surfaces constructibles pour de l'activité à Saint-Agnan en lien avec les grandes caractéristiques du projet (PLUi).

Aussi, les interrogations sur les ressources en eau et en bois d'œuvre pour les besoins du projet sur le long terme s'insèrent légitimement dans le cadre de la présente enquête publique (appréciation de l'intérêt général du projet). Il convient donc d'y répondre avec plus de précision (cf. réponses aux questions suivantes).

Pour autant, les interrogations autour d'un supposé manque de maturité du projet ou d'un changement de l'implantation de l'unité de cogénération sortent du cadre de l'enquête publique autour des évolutions des documents de planification. Ces dernières n'ont pas vocation à présenter et justifier des composantes détaillées et définitives du projet (implantation exacte des constructions, process de production, ...). En effet, il faut noter qu'une autre enquête publique interviendra dans un second temps dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale que déposera le groupe SIAT au titre des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement). C'est ainsi lors de cette seconde enquête publique que tous les éléments spécifiques au projet seront abordés et contrôlés par les institutions (notamment la DREAL).

Il faut souligner enfin qu'aucune implantation définitive et règlementaire du projet n'a été actée dans les dossiers de mise en compatibilité du PLUi et du SCoT. Il est dès lors difficile de déceler un quelconque changement de positionnement de l'unité de cogénération qui serait de nature à remettre en cause la validité du dossier et de l'enquête publique. Le positionnement des unités présenté en page 68 des orientations d'aménagement et de programmation du PLUi est bien présenté comme indicatif.

B. Thème : captation de terres agricoles – choix de l'emplacement

De nombreuses observations (L2, L3, L5, L6, L14, L16, R3, R8, R10, @5, @6, @10, @12, @15, @18, @21, @34, @36, @39, @40, @41, @43, @50, @54) soulèvent le problème de la captation de 6 ha classées en zone A au profit du groupe SIAT, à l'inverse de la préservation de terres agricoles. En outre, le projet de MEC du PLUi permettrait ainsi de s'affranchir de la clause de préemption de la SAFER sur ces parcelles. Il aurait comme conséquence de priver un agriculteur local, éleveur d'ovins, de 6 ha de pâturages et d'une partie de revenus agricoles. R10 demande un moratoire sur l'artificialisation des terres agricoles situées au hameau de Saint Agnan. Ces observations posent la question d'un autre emplacement possible du site dans la région et implicitement du réel besoin des 6 ha de zone A.

Réponse porteurs de projet : Concernant la question d'un autre emplacement possible du site dans la région et implicitement du réel besoin des 6 ha de zone A, le choix du site de Saint-Agnan repose sur sa situation en position centrale des massifs exploités (principalement les Monts de Lacaune et la Montagne Noire).

Une autre alternative a été proposée au groupe SIAT dans la vallée du Thoré, mais le choix s'est porté sur le site industriel existant de Saint-Agnan de manière à réduire l'impact carbone et les coûts liés au transport de la matière première. Le projet d'implantation dans la vallée du Thoré couvrirait presque le double de la surface de celui du site de Saint-Agnan (60 ha contre 30 ha ici), d'autant plus que ce dernier est déjà constructible à 80% (24 ha sur 30 sont classés en zone UX et AUX dans le PLUi). Le prélèvement de surfaces agricoles est ainsi bien plus limité (6 ha). Par ailleurs, sur le site de Saint-Agnan, 12 ha font déjà l'objet d'une autorisation d'exploiter sur des activités similaires à celles du projet.

L'implantation du projet sur ce site revêt donc plusieurs intérêts :

- Maintien de l'activité historique de transformation du bois sur le secteur de Saint-Agnan ;
- Disponibilité foncière à proximité immédiate du site déjà en activité ;
- Implantation idéale vis-à-vis du massif forestier.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

De plus, un dimensionnement minimal des installations est nécessaire pour implanter et utiliser les meilleures technologies disponibles :

- Scanner à rayons X couplé à une intelligence artificielle ;
- Sciage courbe
- Maitrise des nuisances et émissions : électrofiltre, multi cyclone et condensation de gaz de fumées sur la chaudière ; traitements acoustiques des bâtiments ; aspiration des poussières à la source.

Ce dimensionnement minimal implique une surface foncière d'environ 30 ha incompressibles. Il faut aussi noter que le groupe SIAT a réduit l'emprise de son projet initial d'extension à Saint-Agnan pour privilégier une meilleure insertion environnementale et paysagère (le projet initial allait au-delà de la ligne de crête le séparant du village de Brassac et empiétait sur la zone Natura 2000 au nord). Différents investissements importants (plusieurs millions d'euros) sont donc prévus afin de réduire la surface foncière nécessaire à la réalisation de ce projet (grues électriques et stockage sous portique sur le parc à grumes ; transtockeur).

Les présentes procédures, notamment celle concernant le PLUi, visent ainsi à transformer 6 ha de terres agricoles en terres constructibles. En effet, la saisine de la SAFER ne sera donc plus nécessaire, conformément à la réglementation, mais il faut rappeler que ce projet permettra de répondre au besoin de renforcer la filière sylvicole et de structurer l'industrie du bois dans l'ensemble du massif.

De plus, ces 6 hectares représentent seulement 0,73 % de la SAU (surface agricole utilisée) de la commune du Bez (826 ha). Ils sont exploités par un seul agriculteur (terres exploitées sans bail). Le siège social de l'exploitant agricole se situe à plus de 3 km des terres en question. Ces parcelles sont enclavées par l'activité en place et ne représentent que 3,5 % de son exploitation.

Enfin, sur le supposé impact de la mise en compatibilité du PLUi et du SCoT sur une exploitation agricole à proximité de la scierie, il faut souligner que la chambre d'agriculture du Tarn a évacué cette problématique lors de la réunion d'examen conjoint des mises en compatibilité du PLUi et du SCOT par les personnes publiques associées qui s'est tenue le 12 octobre 2023. Elle n'a pas fait état d'une problématique liée à la baisse de revenus agricoles mais seulement de la modification de l'accès à des parcelles situées hors du projet au nord-est du site. Cette modification impliquerait seulement une réorganisation de l'utilisation du parcellaire par l'exploitant, les parcelles étant tout de même desservies par un chemin rural. De même, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a donné un avis favorable au projet le 7 août 2023.

C. Thème : Incompatibilité avec les orientations ZAN de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Plusieurs observations (L3, L5, L10, R9, R10, R18, @5, @6, @10, @11, @20, @32, @46, @55, @59) reprochent aux projets de MEC des PLUi et SCOT d'aller à l'encontre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espace, favorisant ainsi les effets négatifs que la loi cherche à combattre.

Réponse porteurs de projet : La loi dite « Climat et Résilience » a introduit l'objectif « ZAN » (zéro artificialisation nette) d'ici 2050. Elle est entrée en vigueur le 22 août 2021 et porte de manière globale sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Le ZAN constitue un horizon qui doit être atteint progressivement via un ralentissement successif des dynamiques d'urbanisation des territoires, par tranches de 10 ans (2021-2031, puis 2031-2041, etc). Les documents de planification que sont le SRADDET (échelle régionale), le SCoT (échelle territoriale) et le PLUi (échelle intercommunale), par compatibilité successive, ont pour mission de mettre en œuvre le ZAN en régulant les autorisations d'urbanisme.

Au niveau du territoire des Hautes Terres d'Oc, la mise en compatibilité des documents de planification avec cet objectif ZAN constitue donc un enjeu pour les années à venir. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 est de plus venue faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols en fixant de nouvelles échéances repoussées pour l'adaptation de la politique locale de planification au ZAN :

- 22 novembre 2024 : mise en compatibilité du SRADDET avec la loi Climat et Résilience ;
- 22 février 2027 : compatibilité du SCoT avec le SRADDET lui-même compatible avec la loi ;
- 22 février 2028 : compatibilité du PLUi avec le SCoT et le SRADDET compatibles avec la loi.

Ainsi, si l'objectif ZAN constituera une thématique majeure de la vie du SCoT et du PLUi pour les années à venir, il faut noter que ces échéances se montrent encore lointaines. Cela est d'autant plus vrai que ces deux documents ont été approuvés le 24/06/2019 (SCoT) et le 24/02/2020 (PLUi) et se montrent donc encore relativement récents. Le projet de territoire qu'ils représentent doit donc encore être mis en œuvre, avant de passer à l'ère du zéro artificialisation nette, qui plus est à une heure où le ZAN suscite de vives interrogations au sujet de son impact sur les espaces ruraux (perte d'habitants, de services publics, contradiction avec les modes de vie ruraux). De plus, une personnalisation de l'artificialisation, par secteur d'activité, serait la bienvenue. L'industrie des matériaux (dont le bois) demande plus d'espaces que des activités tertiaires.

Il est également rappelé que les présentes procédures de mise en compatibilité se montrent ponctuelles et étroitement liées à un projet d'intérêt général. Il n'est pas ici question d'une révision générale des documents de planification.

À noter que comme le rappelle la MRAe dans ses avis sur les deux procédures de mise en compatibilité, le projet SIAT s'appuie sur le réemploi d'un site existant et seuls 6 ha sont rendus constructibles sur la trentaine que couvre le projet. Le fait de travailler sur l'existant s'inscrit totalement dans une démarche de limitation de la consommation d'espaces par l'urbanisation.

De manière plus globale, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 entend par ailleurs accompagner les projets structurants de demain, dont on peut estimer que l'extension de cette scierie fait partie. Il s'agit de ne pas empêcher leur développement qui présente, comme dans ce cas précis, « un intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable ».

Le recours de plus en plus régulier et imposé (RE 2020 notamment) aux matériaux biosourcés dans le secteur de la construction fait en effet du projet SIAT un projet structurant pour la filière durable. La construction en bois vise un meilleur bilan carbone, par rapport à des constructions béton. Ce projet contribue donc à lutter contre le changement climatique en permettant également de réduire les gaz à effet de serre liés aux transports du bois et au recours aux énergies fossiles (le groupe SIAT ambitionne de capter une partie du bois qui est exportée vers la Chine et d'autres pays étrangers pour être transformée ; de même, l'unité de cogénération permettra de produire de l'énergie renouvelable et ainsi de diminuer le recours aux énergies fossiles).

D. Thème : Risques de dépeuplement des forêts occitanes

De nombreuses observations (L3, L13, L15, R6, R8, R10, R18, @3, @5, @6, @8, @10, @11, @14, @15, @16, @17, @18, @21, @22, @23, @32, @34, @39, @40, @41, @42, @43, @46, @51, @53, @54, @55, @62) s'inquiètent de la consommation annuelle en bois d'œuvre de résineux établi par le groupe SIAT pour son projet Qilin. Les quantités retenues de 500 000m3 paraissent disproportionnées au regard de la disponibilité des forêts de résineux et posent de sérieux risques de dépeuplement en bois de résineux, dans un contexte de changement climatique et de ses effets négatifs sur les forêts occitanes.

De plus, le besoin en résidus de bois pour l'alimentation de l'usine de cogénération est jugé trop limité et l'appel à d'autres bois participerait également à accélérer le dépeuplement des forêts.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Réponse porteurs de projet : Il convient de préciser les estimations de la capacité du gisement forestier et des besoins du projet SIAT.

La quantité de 550 000 m³ de bois ronds transformés par an représente une projection de la consommation des deux sites du groupe SIAT de Labruguière et de Saint-Agnan une fois le projet réalisé :

À l'heure actuelle, les deux sites consomment environ 100 000 m³ de bois ronds (BO résineux) chacun par an.

Le projet sur le site de Saint-Agnan prévoit donc une augmentation de la consommation en bois rond de 350 000m³/an.

Le plan d'approvisionnement se base sur les études de disponibilité de la ressource réalisées notamment par l'IGN, la DRAAF Occitanie, ou encore la Région Occitanie. Elles ont été complétées par les études de branches concernant l'exploitation et la transformation des bois en Occitanie. Ce plan d'approvisionnement a été jugé « Cohérent et faisable d'un point de vue technique » par l'institut technologique FCBA (pour information, le FCBA héberge le bureau de normalisation du bois et de l'ameublement. C'est ce bureau qui coordonne les travaux relatifs aux normes NF [nationale], CEN [européenne] et ISO [internationale]).

Voir annexes à la présente réponse³ :

- *Synthèse du plan d'approvisionnement BO NORE*
- *Etude IGN sur les disponibilités d'Occitanie*
- *Essentiels AGRESTE : Exploitations forestières et scierie en 2021*
- *Courrier FCBA : Plan d'approvisionnement*
- *Programme régional de la forêt et du bois 2019-2029*

Aussi, le site de Saint-Agnan a été conçu en adéquation avec la ressource, et non l'inverse. Pour rappel, le plan d'approvisionnement du groupe SIAT sera validé par la DRAAF/MRAe.

Concernant l'alimentation de la chaudière pour la production d'énergie, celle-ci se fera selon les proportions suivantes :

- Majorité d'écorce issue de la transformation du bois résineux ;
- Part complémentaire de bois dit « Bois énergie » : bois non valorisable d'autre part issu de l'exploitation des parcelles destinées à l'approvisionnement en bois d'œuvre résineux des deux scierie SIAT de Brassac et de Labruguière (chutes non valorisables, bois présentant des déformations, des nœuds, bois dégradés par des attaques d'insectes non valorisables en bois d'œuvre).

Le projet répond ainsi *in fine* à une demande en bois très importante pour satisfaire les objectifs de changement des méthodes de construction, employant de plus en plus de matériaux biosourcés.

Une problématique pour les années à venir réside aussi dans le dépérissement des arbres qui meurent en forêt et qu'il faut exploiter (sécheresse, canicule, tempêtes, incendies et attaques de ravageurs). Si ceux-ci sont coupés suffisamment tôt, cela limite l'expansion des maladies et des nuisibles et cela permet de valoriser la ressource en bois d'œuvre avant un dépérissement trop avancé et limite grandement les pertes pour les exploitants forestiers. Les autres scieurs locaux ne peuvent actuellement pas exploiter l'intégralité de cette ressource qui devra être transformée rapidement afin de permettre sa valorisation car il est bien plus complexe, notamment en termes de logistique et de capacités de transformation, de couper et exploiter du bois déclassé. Cela prouve qu'il est nécessaire d'atteindre une certaine taille critique afin d'avoir un projet à la fois flexible et rentable.

Concernant la philosophie globale du projet, l'investissement conséquent du groupe SIAT – plusieurs centaines de millions d'euros – s'inscrit inévitablement sur le long terme pour se montrer rentable et l'entreprise a tout intérêt à exploiter une ressource en bois durable et renouvelée selon des modes de gestion réalistes et respectueux des forêts. À l'inverse, l'industrie chinoise cherche à exploiter la ressource via l'import autant que faire se peut sans la renouveler.

³ Les documents cités ne sont pas intégrés au rapport du commissaire enquêteur. Ils peuvent être consultés sur internet pour une partie ou éventuellement fournis par le PETR HTO à sa discrétion.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Sur le site de Saint-Agnan, l'objectif sera de capter 80 % des volumes de bois ronds qui sont aujourd'hui déjà prélevés sur les massifs occitans et exportés, c'est à dire les volumes qui quittent les massifs pour être transformés à l'étranger et dans d'autres régions. Il ne s'agit donc pas d'augmenter de 80% le volume de bois mobilisé à partir de la ressource disponible et valorisée en Occitanie, mais bien de relocaliser en Occitanie la transformation du bois. Comme précisé en réponse au thème B, le projet entend de plus participer à la structuration l'industrie du bois occitane, qui présente aujourd'hui un retard sur celle du reste du pays, en raison notamment des exportations vers l'Asie (prix d'achat du bois aux forestiers inférieurs à la moyenne nationale).

La valorisation du bois (augmentation du prix), évoquée par certains contributeurs à l'enquête publique, permet d'avoir une gestion forestière vertueuse. Les propriétaires forestiers et ETF pourront investir pour avoir un meilleur entretien des forêts locales, pour la recherche des meilleures essences face au réchauffement climatique, le renouvellement et l'amélioration du matériel etc.

Enfin, il faut souligner que les coupes de résineux en forêt ne sont pas arbitraires mais répondent à des plans simples de gestion (PSG) validés par le CRPF Occitanie (Centre Régional de la Propriété Forestière). Ce dernier a d'ailleurs émis un avis favorable aux projets de mises en compatibilité du PLUi et du SCoT lors de la réunion d'examen conjoint du 12 octobre 2023.

Plus généralement, il faut aussi relever le nombre important de contributions favorables au projet émanant de la filière bois (Coopérative forestière de l'Aude, Syndicat des forestiers privés de l'Aude, Union régionale des collectivités forestières Occitanie Pyrénées Méditerranée, coopérative Alliance Forêt Bois...).

E. Thème : Risques engendrés par les besoins en eau de fonctionnement

De très nombreuses observations (L4, L5, L6, L13, L15, R6, R8, R9, R10, @3, @8, @11, @13, @14, @15, @21, @23, @24, @32, @39, @40, @41, @43, @45, @49, @51, @52, @53, @54, @55, @59) soulignent le manque de précisions sur les quantités d'eau réellement nécessaires au fonctionnement de la scierie et également sur la provenance de cette eau. Elles expriment l'inquiétude de risques de pénuries sur les réseaux locaux d'approvisionnement en eau, notamment potable et durant les saisons d'été, que le contexte de changement climatique rend plus aigu.

Réponse porteurs de projet :

Le projet SIAT fait état d'un besoin de 113 000 m3 d'eau par an :

- 35 000 m3 pour la cogénération
- 13 000 m3 pour la granulation
- 5 000 m3 pour les séchoirs
- 10 000 m3 pour le traitement du bois
- 45 000 m3 pour le stockage du bois sous eau
- 3 500 m3 pour le sprinklage et le remplissage des cuves.
- 1500 m3 pour l'utilisation sanitaire

La philosophie d'approvisionnement en eau de ce projet, ambitieuse et novatrice menée en collaboration avec les différents services de l'Etat (ARS, DDT, DREAL) vise :

D'une part le stockage, le traitement et la réutilisation des eaux de pluie captées sur site (toitures et surfaces imperméabilisées) pour les différents process industriels (bois sous eau, granulation, séchage, traitement) à hauteur de 76 500 m3 d'eau par an via la retenue collinaire de 26 000m3 existante sur site. La retenue collinaire est réalimentée à l'aide de la pluviométrie régulière du secteur. (voir annexe aux réponses au présent procès-verbal : « Projet NORE synthèse études ressource en eau »). Lors de l'élaboration du dossier de déclaration de projet, le volume de la retenue collinaire était issu d'une estimation via la surface (plan du site). Depuis, le groupe SIAT a mené une levée topographique de la zone, qui a permis d'actualiser précisément la capacité de la retenue collinaire (un volume d'eau de 26 000m3).

D'autre part l'utilisation d'eau issue d'un forage au droit du site pour l'alimentation en eau de la cogénération à hauteur de 35 000m³ d'eau par an, ainsi que, ponctuellement, pour la sécurisation de la réserve d'eau sur des périodes marquées par une faible pluviométrie, à hauteur de 26 000 m³ dans le cas d'une année sèche.

Une étude approfondie a été menée sur la caractérisation de la nappe existante au droit du site ainsi que sur sa capacité à subvenir aux besoins en eau du site. Cette nappe n'est concernée par aucun captage en eau potable. De plus, les prélèvements envisagés sur celle-ci ne seront pas de nature à engendrer une tension sur la ressource disponible. Le forage fera l'objet d'une demande d'autorisation qui permettra de contrôler sa viabilité et la maîtrise des potentiels impacts. Le rendu du bureau d'études missionné précise qu'un prélèvement de 30 m³ à l'heure n'est pas de nature à impacter la disponibilité de la ressource dans la nappe phréatique. Autrement dit, ce prélèvement (linéaire pour l'alimentation de la cogénération (5m³/h) mais ponctuel pour la sécurisation de la ressource en eau de la retenue collinaire) n'aura pas de conséquences sur la viabilité de cette nappe.

De plus, il est nécessaire d'avoir une eau de qualité constante pour l'unité de cogénération et le forage permettrait de répondre à cette exigence.

Voir annexes à la présente réponse⁴ :

Projet NORE⁵ Diagnostic forages

Projet NORE Synthèse études ressource en eau

D'autres options que le forage ont aussi été envisagées, mais elles restent pour le moment hypothétiques car elles ne relèvent pas de la maîtrise du groupe SIAT : réemploi des eaux en sortie d'une potentielle nouvelle STEP à Brassac, trop plein du captage de l'Agout... Ainsi, malgré des besoins très importants en eaux de process et de stockage du bois, le groupe SIAT dispose de solutions permettant de disposer d'une ressource durable en eau (forage propre à la scierie, eaux de pluie stockée en grande quantité).

La consommation annuelle d'eau pour les sanitaires sera elle de 1 500 m³/an. Cette eau proviendra du réseau d'eau public de la commune de Le Bez, tandis que l'eau pour les essais incendie (sprinklage et remplissage des cuves, soit 3 500 m³/an) proviendra de la retenue collinaire et du forage. Ces quantités restent limitées et le réseau d'eau local et sa source d'approvisionnement ne seront donc pas impactés par le projet SIAT.

Certaines contributions font référence à des chiffres relatifs à l'usine d'Urmatt. Il convient de préciser que les données évoquées dans ces contributions ne correspondent pas à la consommation d'Urmatt, mais au plafond autorisé par arrêté préfectoral. De nombreuses scieries, notamment au moment des tempêtes comme celle de 1999, ont eu droit à des hausses d'autorisation de prélèvement en eau afin de stocker une partie des bois sur des aires d'aspersion permettant de maintenir leur état de conservation (c'est le cas à Urmatt).

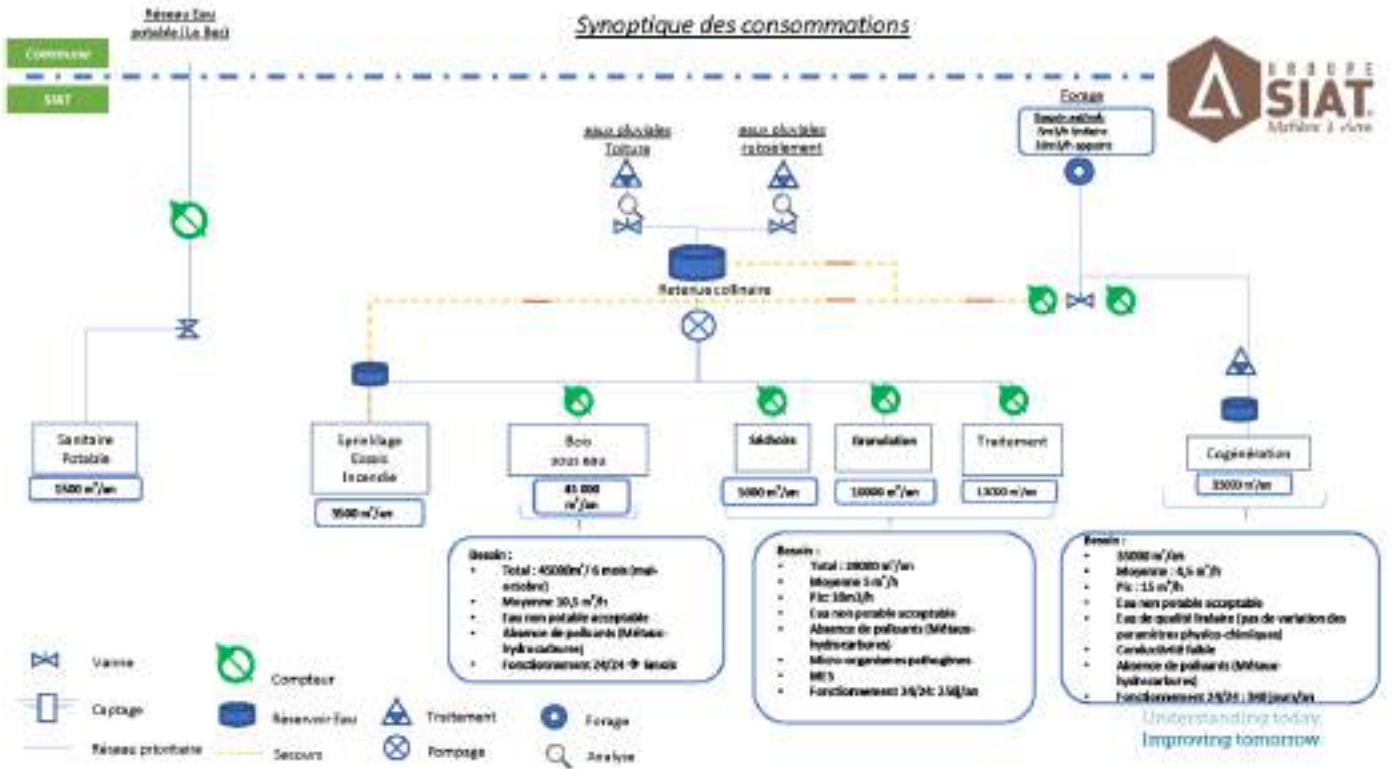
Synoptique et graphique des consommations et des approvisionnements :

⁴ Les documents cités ne sont pas intégrés au rapport du commissaire enquêteur. Ils peuvent être éventuellement fournis par le PETR HTO à sa discrétion.

⁵ NORE est le nouveau nom du projet en remplacement de Qilin.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Synoptique des consommations



F. Thème : Mirage de la création d'emplois.

Un certain nombre d'observations (L3, L6, R9, @5, @6, @9, @10, @13, @14, @16, @27, @42, @50, @51) font valoir que les créations d'emplois pour le projet Qilin ne sont pas garanties, loin de là. En effet, la modernisation du site et sa robotisation ne devrait pas entraîner de très nombreux emplois directs, encore moins à long terme. De plus, la concurrence que fera peser le groupe SIAT sur les scieries aux alentours risque d'engendrer des dépôts de bilan et des pertes d'emplois directs dans la filière.

Réponse porteurs de projet : Ces craintes ne semblent pas reposer sur un fondement objectif. À ce jour, le groupe SIAT dispose d'une très grande expérience de la transformation du bois, qu'il exploite depuis plus de 200 ans dans le nord-est de la France. Cette scierie familiale évolue en permanence, elle est aujourd'hui un des leaders de la filière bois en France. Le groupe SIAT est donc en capacité d'estimer ses besoins en main d'œuvre pour l'avenir.

Pour rappel, de manière directe, le futur site de Brassac emploiera environ 225 ETP, à comparer aux 40 équivalents temps plein (ETP) en 2021. Début 2024, le site de Brassac compte environ 60 ETP.

Ces emplois pérennes toucheront de nombreux corps de métiers (production, administratifs, encadrements, maintenance, systèmes d'information, commerce, manutentionnaires...) et de multiples domaines industriels (énergie, première et deuxième transformation des bois, ...). Ces emplois à forte valeur ajoutée comprendront une proportion importante de cadres (environ 25%). Les process robotisés nécessitent également de la main d'œuvre qualifiée (opérateurs, ingénieurs, doctorants, ...).

L'augmentation des volumes de bois exploités engendra également la création d'emplois indirects qui n'ont pas été comptabilisés dans le rapport de présentation de l'intérêt général du projet (transport, vente, etc.). L'estimatif s'élève à 600 emplois indirects.

Pour illustration, la commune du Bez (INSEE 2020) comptabilise 272 emplois, et l'intercommunalité 3470 emplois. La hausse du nombre d'emplois sur la commune du Bez sera donc plus que significative et bénéficiera également aux communes environnantes.

Pour contextualiser, il est intéressant de rappeler que le SCoT des Hautes Terres d'Oc prévoit une création (nette) de 250 emplois au sein de la filière bois, sur tout le territoire des Hautes Terres d'Oc (les deux communautés de communes), pour la période 2017-2037. Cette prévision avait été effectuée au moment de l'élaboration du SCoT, avant l'arrivée du groupe SIAT.

Différentes institutions ont connaissance de ces chiffres, dont les services de l'État. Ces chiffres n'ont jamais été remis en cause. Au contraire, les différents partenaires proposent leur offre de services pour accompagner au mieux le groupe SIAT à trouver le personnel nécessaire à la bonne réussite du projet.

Concernant l'impact de l'agrandissement de la scierie existante sur les scieries locales, il faut rappeler que le groupe SIAT vient par son implantation en Occitanie structurer la filière régionale, qui nécessite autant de gros acteurs que des plus petits (seconde transformation, artisans locaux, voies de spécialisation, etc). Les scieurs locaux déjà implantés depuis des décennies sur le territoire n'occupent pas le même marché que SIAT (sur-mesure, volumes inférieurs, ...) et les différentes entités se montrent même complémentaires. Aucune contribution défavorable au projet SIAT émanant de scieurs locaux n'a d'ailleurs été formulée dans le cadre de la présente enquête publique. Dans les faits, le groupe SIAT a pu nouer des partenariats commerciaux avec des scieries locales.

G. Thème : Augmentation de la circulation des poids lourds sur les axes - risques et nuisances induits.

Beaucoup d'observations (L4, L5, L6, L10, L13, R3, R6, R8, R9, @1, @11, @13, @15, @16, @18, @20, @21, @24, @32, @34, @36, @39, @42, @43, @51, @53, @54, @55) insistent sur les conséquences de l'augmentation très sensible du trafic routier poids lourds sur la D622, dans les villages et villes traversés, sur l'axe qui conduit à la scierie depuis la D622. Sont notamment cités : risques d'accident de circulation, nuisances sonores, pollution atmosphérique, dégradation du revêtement routier. Enfin, le nombre de 70 camions/jour en moyenne annoncé dans le dossier paraît très sous-évalué. Le chiffre de 160 camions/jour serait plus proche de la réalité.

Réponse porteurs de projet :

Plusieurs éléments de réponse peuvent être apportés concernant cette problématique.

- Le carrefour de Guzanes, au croisement entre la route de l'Agout et la RD622, fera l'objet d'un aménagement de sécurisation avec la réalisation d'un tourne-à-gauche (zone d'attente avant de changer de voie). La large emprise publique à ce niveau le permettra aisément et le département a été sollicité pour travailler sur ce sujet. Le Vice-Président du Département, en charge des routes, a émis une contribution favorable au projet.

- Au niveau de la route de l'Agout, des dispositions municipales et intercommunales encore à déterminer pourront être prises pour réguler la vitesse des poids-lourds (exemples : chicanes, limitations de vitesse inférieures...). La continuité des chemins de randonnée existants traversant la route de l'Agout sera également assurée et sécurisée.

- Au niveau du site de Saint-Agnan, l'orientation d'aménagement et de programmation proposée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi impose une entrée du site industriel en amont du hameau en venant de la RD622, évitant ainsi la traversée de Saint-Agnan par les poids-lourds.

- Enfin, concernant l'augmentation du trafic poids-lourds sur la RD622, et notamment en traversée de Brassac, il faut nuancer les effets d'une mise en œuvre du projet SIAT, car les forêts de la région seront exploitées que ce dernier voit le jour ou non. Les grumes envoyées hors d'Occitanie, voire à l'étranger, continueront de l'être et ce phénomène se renforcera encore au regard de la maturité du massif (une grande partie de la ressource en bois que le groupe SIAT souhaite exploiter est constituée de ces volumes déjà exploités et exportés hors du territoire). Le trafic routier serait donc similaire vis-à-vis de la situation actuelle sur la RD622. Une augmentation significative du trafic est néanmoins inévitable au niveau de la route de l'Agout.

À ce propos, le dossier n'annonce pas un nombre de 70 camions/jour (il s'agit de l'augmentation du trafic poids-lourds si l'extension de la scierie se réalise), mais un nombre 110 camions/jour. Cette estimation a été réalisée par le groupe SIAT, toujours sur la base des volumes que celui-ci prévoit d'exploiter à Saint-Agnan et selon son importante expérience en la matière.

H. Thème : Un site industriel générateur de nombreuses pollutions et de risques environnementaux

Ce thème résume les préoccupations classiques soulevées par une ICPE. Le rapport de présentation ne semble pas convaincre ni rassurer une partie du public, qui a exprimé de nombreuses inquiétudes (L3, L4, L13, L15, R8, R9, R18, @1, @3, @8, @9, @13, @14, @15, @16, @20, @24, @32, @36, @39, @41, @45, @53, @54, @55, @59). L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement du bois font craindre une pollution des eaux de surfaces par ruissellement et des eaux souterraines, et plus largement de l'Agout. Les fumées de l'usine de cogénération présenteraient un risque pour la santé humaine et animale. Le site deviendrait un îlot de chaleur néfaste pour l'environnement en été et créateur de GES.

Réponse porteurs de projet : Il faut rappeler que le groupe SIAT n'a pas pour objectif de porter atteinte à l'environnement en agrandissant son site de Saint-Agnan. Si ces craintes sont compréhensibles, elles reposent sur la supposition que le groupe s'affranchirait des réglementations en la matière (pollution des eaux, pollution de l'air, etc). Pourtant, la réalisation du projet sera soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale au titre des réglementations ICPE ou encore loi sur l'eau (IOTA). Dans ce cadre, les potentiels risques présentés par l'usine pour l'environnement seront identifiés et des mesures de protection seront définies en accord avec les réglementations en la matière. Toutes ces dispositions seront présentées dans le détail au public dans le cadre de la seconde enquête publique et pourront faire l'objet de suggestions, d'interrogations et de remarques auxquelles devra répondre le groupe SIAT.

Dans la continuité de la réponse au thème A, cette enquête publique n'a donc pas vocation à traiter ces sujets de manière approfondie. La vocation des documents de planification n'est pas d'encadrer des points aussi précis du projet. À noter que le site SIAT de Saint-Agnan fait, depuis 1997, l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour la majorité des rubriques futures du site. Différents dossiers vont être présentés aux services de l'Etat dans les mois à venir dans le but d'intégrer l'évolution des volumes d'activités réalisés sur site. Ces dossiers feront l'objet de justifications tant sur la maîtrise des potentielles nuisances occasionnées que sur le respect de l'environnement.

Le groupe SIAT utilise des produits chimiques. En effet, le marché impose par exemple les produits de classe 3 qui impliquent forcément un recours à ces produits chimiques. Tous ces éléments-là sont réglementés et contrôlés régulièrement par les services de la DREAL. Des analyses seront réalisées tous les 6 mois et transmises à cette dernière. Le fait de dire que le groupe SIAT évacuera 200 tonnes de polluants par an est à minima un fait erroné. Cette activité de traitement du bois est présente sur le site de Saint-Agnan depuis 1997. Les meilleures technologies disponibles seront appliquées et permettront de garantir l'absence d'atteinte des milieux qu'ils soient en surface ou dans la nappe par des produits utilisés en fonctionnement normal.

La centrale de cogénération est pour sa part une solution vertueuse et durable s'inscrivant dans la dynamique de la filière bois-énergie en France. Les fumées issues de la chaudière sont également assujetties à la réglementation en matière de rejets atmosphériques. Les technologies de filtration mises en œuvre sur le site d'Urmatt et également prévues sur le site de Saint-Agnan permettent de garantir des niveaux de rejets sensiblement inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

À titre de comparaison, les émissions d'une installation de combustion équivalente à celle présente sur le site d'Urmatt sur l'année (fonctionnement linéaire) représentent les émissions annuelles de 280 foyers utilisant un chauffage au bois récent type poêle à bois (fonctionnement saisonnier), pour une énergie produite 60 fois plus élevée.

I. Observations ciblées sur la présomption d'intérêt général du projet

☐ Volet Créations d'emploi - @51

« Les chiffres présentés ici [ndlr : dans le dossier intérêt général page 17 ; création de 180 emplois directs] sont purement déclaratifs et ne prennent pas en compte la numérisation et la robotisation croissante des installations industrielles de ce type. Le Conseil d'orientation de l'emploi a travaillé sur l'impact de la révolution technologique sur l'emploi : **10% des emplois actuels présentent de grandes vulnérabilités dans un contexte d'automatisation**, et 50% devraient voir leur contenu transformé de manière significative(...) Le COE a identifié les leviers de la création d'emplois et montré que les progrès technologiques actuels devraient continuer à favoriser **l'emploi qualifié et très qualifié**.

Le risque de concentration de l'activité sur une grosse scierie pourrait à moyen terme entraîner une redistribution critique des emplois dans la filière bois.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ceci [ndlr : Investissement industriel important bénéficiant largement au tissu économique local (page 17) Le projet créera de nombreux emplois de manière indirecte et bénéficiera à l'écosystème industriel local : sous-traitance diverse, maintenance, bûcherons, exploitants forestiers, grumiers, transport ... (page 18)] est en largement une hypothèse, car les ETF (entreprises de travaux forestiers) devront s'adapter aux normes de production de Siat. Un bénéfice sur la filière locale suppose une condition préalable : une politique globale forestière régionale en faveur de l'ensemble des ETF leur permettant de monter en compétences et de se développer, sur le plan technique, humain, matériel et financier.

On n'y est pas encore : une étude prospective Emploi Formation compétences de la filière forêt bois a été réalisée en 2021. Il reste encore à définir un plan d'action de promotion et d'attractivité des métiers de la filière forêt-bois et de la formation et d'orienter les actions afin de répondre aux besoins des entreprises de la filière. (Contrat de Filière Forêt-Bois Occitanie 2023-2026, page 8)

Réponse porteurs de projet : Cf. réponse au thème F.

Les études du Conseil d'Orientation de l'Emploi ne traitent pas spécifiquement de la filière bois.

De manière globale, un travail sur l'attractivité territoriale (faire des Hautes Terres d'Oc un territoire d'accueil) est en cours. Ce travail bénéficiera au groupe SIAT comme à tout porteur de projet du territoire.

La mutation du marché de l'emploi en lien avec l'évolution des technologies est un fait. Aussi, certains métiers vont tendre à disparaître tandis que de nouveaux métiers vont émerger. Ce site industriel s'inscrit dans cette transition, un groupe de travail avec la Préfecture, la Région, le Département et les élus locaux travaille à la définition d'un plan d'action afin d'assurer la disponibilité et les compétences des salariés de demain. Des partenariats avec des institutions ou des organismes de formation pourront être noués (lycée forestier, lycées professionnels, CFA, mission locale, France Travail, Département...).

La modernisation du site et sa robotisation entraîneront, en effet, la modification des emplois sur site, mais pas leur disparition. Les travaux imposant des manutentions manuelles de produits, de charges, ou encore les travaux répétitifs, seront limités aux seules interventions pour lesquelles il n'existe pas de possibilités techniques d'automatisation. Cette suppression progressive des postes de travail générant des sollicitations physiques importantes est en accord avec la politique du groupe SIAT d'amélioration des conditions de travail et de sécurité de ses collaborateurs, mais également avec la transition du marché de l'emploi, ainsi qu'avec l'attractivité nécessaire pour capter la main d'œuvre nécessaire au fonctionnement des installations.

Volet Filière Bois - @51 et @62

Il est faux de parler de ressource locale « du massif » puisque la carte fournie dans le document [ndlr : dossier d'intérêt général] montre que Siat vise l'ensemble de la ressource forestière d'Occitanie et même au-delà, vers les régions Nouvelle Aquitaine et AURA.

L'accessibilité du site [ndlr : Le choix du site intègre le gisement forestier, l'accessibilité du site par rapport au gisement (page 10, avec carte)] **ne serait assurée que si le projet révisait ses ambitions.** Le « gisement » du massif, même en l'élargissant au-delà du Tarn, à l'Hérault et à l'Aude, risque de périlcliter rapidement sous le double effet d'une surexploitation et du dépérissement des forêts lié au changement climatique

Il est incorrect de parler d'un « dimensionnement de l'outil » [ndlr : page 10] qui serait basé sur une « étude approfondie ». Aucune source n'est citée si ce n'est des « enquêtes de branche exploitation forestière » (?) ; les données de l'inventaire forestier national ne sont pas utilisées, aucune indication chiffrée n'est fournie sur les capacités du massif, on ne précise comment est défini ce « massif ». Pourquoi ne fournit-on que des pourcentages?

Siat prétend augmenter de 80 % le volume de bois mobilisé et valorisé en Occitanie à partir de la ressource disponible dans la région. Ceci semble peu réaliste, en effet :

1. La connaissance de cette ressource est très incomplète Occitanie : environ 1 700 000 ha de résineux avec un accroissement annuel d'environ 2 500 000 m³ pour le résineux et 1 200 000 m³ exploités actuellement ; ces chiffres

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

devraient être prochainement réactualisés grâce à l'inventaire forestier dont les résultats au niveau régional seront publiés cette année ; les taux de prélèvement calculés sur les moyennes feuillu+ résineux n'ont pas de sens : au niveau national le taux de prélèvement en résineux est de 51%, pour 26% en feuillus ; enfin, les scénarii de projections devront tenir compte des effets du changement climatique (ralentissement de la croissance et mortalité accélérée).

2. La ressource mobilisable est exposée à un risque de **décapitalisation** par les coupes rases les plus facilement accessibles, au détriment des récoltes futures qui ne pourront se faire que plus difficilement, d'autant qu'une bonne partie des forêts productives sont inexploitable ou trop jeunes pour faire l'objet de prélèvements; en effet, 60% de la production nette non-récolté est en conditions d'exploitation difficile selon l'IGN ; en conséquence, la pression risque d'augmenter fortement sur les forêts faciles et les résineux moyens/gros, là où le prélèvement et la concurrence sont déjà forts ; les atteintes de scolytes et les dépérissements augmentent catastrophiquement ; ils entraînent l'exploitation de grands volumes qui ne sont pas comptabilisés par l'IFN et modifient les flux de prélèvement

3. Le risque est important de ne pas avoir assez de bois pour tout le monde d'ici 10 à 15 ans ; la ressource va périlcliter fortement en épicéa, assez fortement en Douglas (voir graphiques CETEF 81 et DRAAF sur @62) ; on observe déjà dans la région une **concurrence exacerbée** entre acteurs traditionnels et nouveaux (source : Observatoire économique France bois forêt, interprofession nationale, Prix de vente des bois sur pied en forêt privée 2023) ; la survenue d'un nouveau et gros intervenant sur le secteur inquiète ; dans un premier temps elle suscite une réorganisation des acteurs, mais **elle pourrait à moyen terme entraîner une redistribution des activités, des revenus et des emplois**. Au niveau national, selon l'observatoire du métier de la scierie, la concentration de l'industrie de transformation du bois pourrait conduire à l'accaparement de 55 % de la ressource forestière par 7 % des scieries. Enfin, sauf à intervenir rigoureusement sur le marché, on pourra difficilement empêcher les exportations de grumes pour lesquelles la demande reste forte.

Bien évidemment, à l'inverse, l'exportation de bois les plus transformés possibles est préférable, tout en encourageant des circuits de commercialisation plus courts.

Réponse porteurs de projet : Cf. réponse au thème D.

Empêcher les exportations des grumes peut paraître difficile. Toutefois, la valorisation du bois localement (hausse du prix du bois) peut limiter ces exportations. C'est le résultat du marché, autrement dit la rencontre de l'offre et de la demande. Le propriétaire forestier vendra logiquement au plus offrant.

Face à la situation liée aux scolytes, il est de plus impératif de disposer localement d'un outil industriel performant afin d'absorber et de traiter ce bois malade.

Volet rayon d'approvisionnement en bois @51 @62

[ndlr : le rayon maximum d'approvisionnement est ainsi fixé à 3 heures de route de Brassac (...) rayon moyen d'approvisionnement est estimé à 1h15 de Brassac] **Aucun de ces chiffres n'est confirmé** dans l'ensemble du document : rayon maximum de 3h de route autour de Brassac ? Le schéma de la carte figurant en page 10 montre un « rayon moyen » d'environ 170Km avec 5 secteurs situés entre 180 et 210 km ; rayon moyen : aucune cartographie ne permet d'identifier la zone d'approvisionnement pour laquelle est indiquée ce « rayon moyen ». Nota : Il faut plus de 3h en véhicule de tourisme pour se rendre à St Flour et 3h45 pour aller à Beaucaire, Tarbes ou Tonneins, localités situées dans la zone verte de la carte déjà mentionnée.

Dans le dossier d'intérêt général précise page 3, « L'entreprise source la quasi-intégralité de sa matière en circuit court (**rayon d'approvisionnement < 100km**) ». Cette affirmation se trouve démentie quelques pages plus loin par la carte illustrant le rayon d'action prévu par le projet Siat (carte en fin de texte). Ce rayon d'action s'étend à 210 km vers le 65 , 200 km vers le 47, 197 km vers le 15, 193 km vers le 13, 184 km vers le 32, 145km vers le 66, 129km vers le nord de la région et 84 km vers la méditerranée... soit **un rayon moyen d'approvisionnement de 168km**

Réponse porteurs de projet :

Comme indiqué dans le dossier d'intérêt général, la majeure partie du bois sourcé pour alimenter l'outil industriel proviendra de secteurs présents sur une distance inférieure à 100Km autour du site de Saint Agnan.

Occasionnellement, afin d'accompagner des partenaires propriétaires forestiers ou exploitants ou bien afin de sourcer certains bois répondant à des besoins spécifiques de nos clients, le rayon d'approvisionnement sera plus large (voir carte page N°10). Cette carte représente le rayon d'approvisionnement maximum et non le rayon d'approvisionnement moyen ou majoritaire.

☐ Volet Relocalisation des volumes récoltés et exportés hors Occitanie - @51

Les besoins des scieries dans les régions voisines venant se servir en Occitanie expliquent en grande partie ces exportations, par exemple Farges Bois (Corrèze) l'un des plus gros scieurs de France. Quant à l'exportation de grumes à l'étranger, seule une intervention publique sur le marché pourrait la réguler, car la demande est forte

[ndlr : La hausse du prix de la matière permettra de relocaliser les volumes exportés. (page 11)] Cette affirmation est infondée. **Le prix du bois d'Occitanie a subi une forte envolée jusqu'au début de l'année 2022, mettant à mal l'approvisionnement de nos scieries régionales**, en dépit d'une forte demande du marché régional(...) des freins sont encore à lever entre l'amont et l'aval de la filière (...) il s'agit notamment de la **méconnaissance des besoins et attentes de chacune des parties, de points de vue et d'intérêts divergents** (...) (Contrat de Filière Forêt-Bois Occitanie 2023- 2026, pages 5 et 7)

Réponse porteurs de projet : En effet, les prix du bois d'œuvre résineux en Occitanie ont subi une forte augmentation ces dernières années. Ces prix sont aujourd'hui en accord avec la moyenne nationale.

L'augmentation de ces prix d'achat aura plusieurs conséquences :

- Limiter l'exportation massive de bois rond à l'étranger ;
- Augmenter la rémunération de l'ensemble des acteurs amont de la filière, favorisant la replantation de parcelles et l'entretien de celles-ci, et permettant aux ETF (entreprises de travaux forestiers) de se structurer par l'embauche, la formation, l'acquisition ou le renouvellement de matériel.

☐ Volet Energie - @51

En déroulant les calculs pour une unité de cogénération(UC) de 25 MW figurant dans le projet, l'ordre de grandeur de production électrique se situe autour de 40 000 MWh/an et la consommation de combustible autour de 80 000 à 100 000 t/an. Les écorces issues du sciage de Brassac couvriront 23% des besoins en combustible de l'UC, celles de Labruguière 5%. **Il manquerait donc environ 65 000 t/an** sur un besoin moyen de 90 000 t/an.

Aucune information dans le dossier de l'enquête publique ne permet de savoir **comment seraient couverts ces 72 % de besoins manquants** ? Prélever une partie des résidus de sciage ? Mais ils sont destinés normalement à la fabrication des granulés. Faire venir du bois spécifiquement pour la chaudière ? La « vertu » du processus industriel ne tiendrait pas. Faire venir des écorces d'autres sites ? La plupart les valorisent déjà.

[ndlr : La production actuelle (de granulés de bois) ne permet pas de répondre à la demande croissante. (page 19)] Cette assertion n'est pas fondée. Le document déjà cité mentionne un « cortège de difficultés liées (...), au **surstockage**... »(Contrat de Filière Forêt-Bois Occitanie 2023-2026, page 5).

Le **surstockage actuel de granulé**, lié aux difficultés financières des ménages et aux hivers plus doux, est mentionné par l'un des producteurs locaux de granulés.

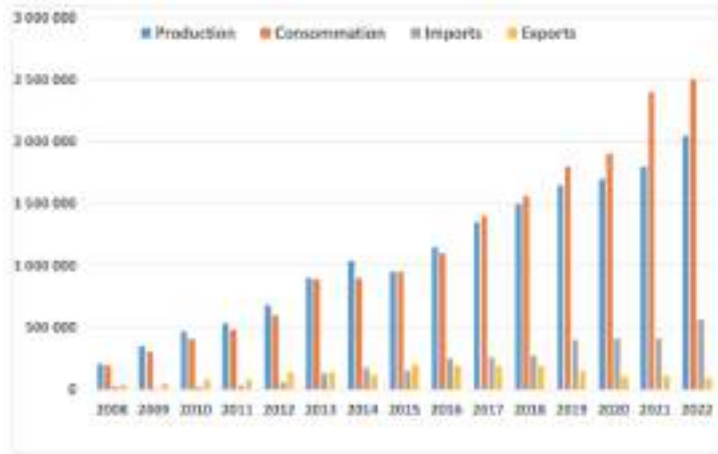
Réponse porteurs de projet : Cf. réponse au thème D.

En préambule, il est intéressant de rappeler que le développement des énergies renouvelables est un enjeu de souveraineté nationale. La production d'électricité sera supérieure à la consommation envisagée.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Concernant la production de granulés, celle-ci bénéficiera à 28 000 foyers et l'évolution de la demande en France liée à l'installation de systèmes de chauffages particuliers et collectifs est croissante. L'accompagnement de cette croissance justifie l'implantation de cette unité de granulation, qui, de plus est, utilisera les coproduits issus des activités de première et seconde transformation réalisées sur site.

Le graphique ci-dessous montre bien que la consommation est supérieure à la production, la production de granulés locaux est donc nécessaire pour répondre aux besoins des ménages français.



❑ Volet augmentation du trafic routier poids lourds - @51

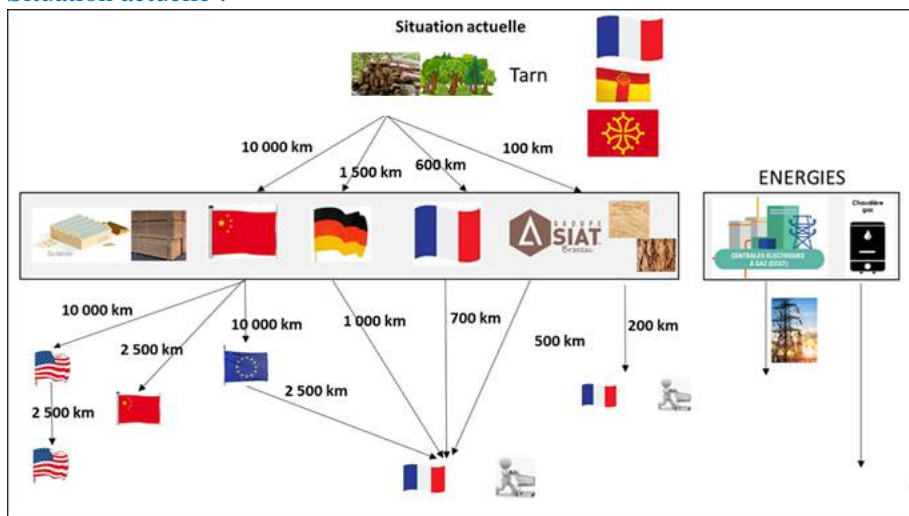
Cette estimation [ndlr : *L'augmentation du trafic routier poids lourd est évaluée à environ 70 camions / jour en moyenne par rapport à l'existant (page 14)*] **ne correspond pas à la réalité** des cubages d'entrée et de sortie prévus par le projet . En considérant que le trafic annoncé aujourd'hui de 30 véhicules lourds/j correspond à 100 000 m³ de grumes travaillées par an, l'augmentation de la production vers un volume traité annuellement de l'ordre de 550 000 m³ devrait plutôt engendrer en première approximation un trafic quintuplé, soit environ **160 poids lourds/jour**.

Comment peut-on ici parler de diminution des besoins en transport [ndlr : *La diminution des besoins en transport, ainsi que la diminution des distances parcourues, permettront une économie de 8 784 t de CO₂ éq (page 21)*]? Dans ces conditions **il est faux de parler d'une économie de CO₂éq**.

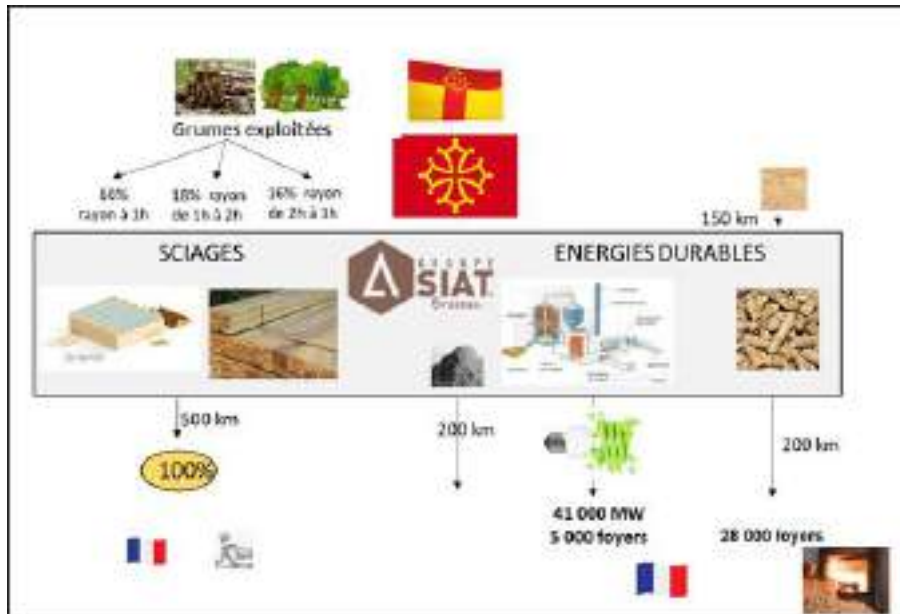
Réponse porteurs de projet : Cf. réponse au thème G.

Les rapports de présentation précisent que la diminution des besoins en transport, ainsi que la diminution des distances parcourues, permettront une économie de 8 784 tonnes de CO₂ éq.

Situation actuelle :



Situation future :



❑ Volet ressource en eau @52

Dans le dossier présentant l'intérêt général du projet de modification PLUi/SCOT, la seule mention relative aux besoins en eau du projet est située à son paragraphe « 4.2 Un site sans contraintes majeures » (page 20), dans la rubrique «raccordement aux réseaux », indiquant : « Une étude complémentaire sur les besoins en eau est en cours. ». On en est cette étude ?

Les seules données apportant plus d'indications sont situées dans le rapport de présentation, page 11, où il est d'abord fait mention de deux « volets » de besoins, à savoir eau de process 63 000 m³/an, et aspersion du stockage de bois 45 000 m³/an, et par ailleurs d'un besoin de 5 000m³/an en eau sanitaire/incendie. En additionnant les chiffres, **le total des besoins déclarés dans ce document s'élève à 113 000 m³/an** (63 000 + 5 000 + 45 000).

Cependant, **la formulation utilisée dans le document**, à savoir « Les besoins de prélèvement en eau de process (63 000 m³/an) se décompose en 2 volets : » **est de nature à induire le lecteur en erreur en présentant ce qui s'apparente à un total des besoins, largement minimisé relativement aux besoins globaux déclarés.**

Le groupe a déclaré publiquement que le projet de Saint-Agnan se voulait être le site miroir de ses installations d'URMATT dans le Bas-Rhin, et vouloir atteindre une production annuelle de 500 000m³ de grumes sciées par an. Ces chiffres sont corroborés par l'objectif de 140 000 tonnes de granulés produits annuellement annoncé dans le dossier présentant l'intérêt général (page 17), à rapprocher de la production à URMATT de 120 000 tonnes déclarée par SIAT (<https://groupesiat.fr/scierie-groupe-siat/>).

Or, les approvisionnements en eau du site d'URMATT définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral et annexe du Bas-Rhin du 12 octobre 2021, article 4.1), prévoient des prélèvements de 315 000 m³/an pour l'arrosage des grumes, un prélèvement de 25 000 m³/an en nappe souterraine, et le raccordement au réseau communal pour les besoins industriels. **Ce total de 340 000 m³/an, hors fournitures en provenance du réseau d'eau communal, dépasse donc très largement les chiffres présentés pour le projet de Saint-Agnan.**

Il est à comparer aux 70 000 m³/an environ distribués respectivement par les communes du Bez et de Brassac à leur population.

S'agissant de l'origine des approvisionnements en eau pour le projet de Saint-Agnan, seuls les éléments sont donnés dans le rapport de présentation, pages 11 et 12. Aucun élément chiffré ne vient consolider les besoins déclarés dans le document, en outre comme démontré ci-dessus très largement sous-estimés (d'un facteur d'au moins 3).

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Lors de la réunion publique d'information sur le projet SIAT, à l'initiative d'associations locales, qui s'est tenue le vendredi 26 janvier 2024 à Brassac, Salle Béziat, **Madame la Maire de la Commune du Bez, en présence du Monsieur le Maire de la commune de Brassac, a déclaré que, le fait que les besoins en eau industrielle ne proviendraient pas des eaux traitées par les communes du Bez et de Brassac constituait un prérequis. Toujours selon Madame la Maire, ce prérequis a été ouvertement évoqué lors de la présentation du projet en présence de Monsieur le préfet du Tarn.** Par ailleurs, aucunes précisions concernant « le forage » et « le captage non exploité » ne sont indiquées, **ce qui ne permet pas au public d'ébaucher un avis sur les sources potentielles complémentaires d'approvisionnement** « en cas de besoin »).

Réponse porteurs de projet : Cf. réponse au thème E. La justification déclinée dans les rapports de présentation sera clarifiée en lien avec les données présentées en réponse précédemment.

Par ailleurs, la présentation du projet SIAT à Saint-Agnan fait effectivement état d'un site miroir à celui d'Urmatt, mais ce parallèle renvoie plus à la philosophie globale du projet : philosophie de travail similaire, valorisation des résidus de production, positionnement géographique miroir.

À l'inverse, les techniques de travail ou les essences de bois traitées à Saint-Agnan sont différentes, tout comme les besoins en eau par conséquent. Il est donc erroné de formuler des hypothèses ou des comparaisons sur la seule base des données relatives au site d'Urmatt.

Comparer des données relatives à la consommation individuelle (habitations) et à la consommation industrielle peut également biaiser le débat.

J. Question diverse

M. Bernard DURAND* (R6) s'inquiète des modalités de récupération de l'usage des eaux de la STEP de Brassac pour les besoins du site. Il fait part également de l'absence sur les croquis présentés dans le dossier, du chemin rural reliant le chemin de Crouzigues à la croix de Castres et au ponceau de Saint Agnan.

Réponse porteurs de projet : Le réemploi des eaux en sortie d'une éventuelle nouvelle STEP à Brassac ne constitue qu'une hypothèse de diversification des méthodes d'approvisionnement en eau du site industriel. À ce jour, aucune solution technique n'a été étudiée et il est impossible d'apporter des précisions à ce sujet, si ce n'est que le cas échéant, les réglementations en vigueur en la matière seront respectées.

Concernant le chemin rural, les planches du règlement graphique de la mise en compatibilité du PLUi matérialisent bien celui-ci.

*
**

3- Observations émises par le commissaire enquêteur

Afin de compléter et optimiser l'analyse du CE, trois points méritent d'être développés et précisés : la consommation en bois rond de résineux à moyen terme, les besoins en ressource-eau et le financement.

Consommation de bois rond de résineux

En partant d'une consommation actuelle sur site de 100 000 m3 de bois rond, la multiplication par trois de cette consommation porte le besoin à 400 000 m3/an.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Dans ces conditions, comment atteindre cet objectif-volume, par rapport aux volumes aujourd'hui consommés sur le massif occitan d'une part et au potentiel de bois sur pied disponible et exploitable d'autre part, et pour le maintenir sur une dizaine d'années au regard des évolutions des forêts de résineux occitanes ?

Il s'agit ici de développer le schéma proposé dans le dossier d'intérêt générale page 11 du dossier d'enquête, en fournissant des volumes entre 2024 et 2036, montrant qu'il est viable.

Réponse porteurs de projet : Cf. réponse au thème D.

Besoin den ressource-eau

Le sujet du besoin en eau pour le fonctionnement du site est peu abordé dans le dossier d'enquête. Il est esquissé dans le rapport de présentation page 10. Sa lecture attentive donne une consommation de 113 000 m3 d'eau par an. La provenance de la ressource-eau est ébauchée, mais peine à convaincre car elle ne s'appuie pas sur des données précises et durables. C'est la raison pour laquelle il est demandé de préciser le besoin :

- en détaillant le volume du poste concerné et sa provenance ;
- en décrivant la capacité des provenances (exemple : retenue collinaire, captage, ...) à fournir les volumes souhaités tout au long de l'année ;
- en mettant en évidence l'absence d'impact sur l'approvisionnement en eau des localités proches.

Réponse porteurs de projet : Cf. réponse au thème E.

Financement

Le projet Qilin demande un investissement « de plusieurs centaines de millions d'euros » (sic).

Le chiffre de cet investissement peut-il être aujourd'hui donné avec une meilleur précision ?

Le groupe SIAT bénéficie(ra)-t-il de subventions publiques pour mener à terme son projet ?

Si oui à quelle hauteur et selon quels mécanismes et quelles conditions ?

Réponse porteurs de projet :

Le projet s'élève à plus de 350 millions d'euros. Le groupe SIAT sollicitera divers mécanismes d'aide qu'ils soient via des subventions ou via des avances remboursables, qui *hélas* seront en tout état de cause faibles au regard du montant global du projet. Le régime européen d'aides d'Etat s'applique.

L'attribution de subventions étant une décision administrative, elle est communicable et publique.

Le plan de financement et plus précisément le besoin de financements fait principalement appel aux fonds propres du groupe SIAT. Cela prouve un engagement, sur le long terme, de ce dernier. Il ne s'agit pas d'investir de tels moyens pour partir au bout de quelques années.

De plus, cet investissement d'envergure doit être rentable, afin d'être amorti et de ne pas fragiliser les grands équilibres du groupe SIAT. SIAT est une entreprise familiale, au-delà des enjeux financiers, il y a également une obligation morale de préparer l'avenir, en mémoire du travail des générations passées.

*
**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le présent procès-verbal de synthèse est présenté et remis aux porteurs de projet par le commissaire enquêteur lors d'une rencontre le 15 février au siège de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux. Une version électronique du document est également remise à cette occasion.

Le commissaire enquêteur invite les porteurs de projet à produire, dans un document unique et dans un délai de quinze jours à compter du 15 février 2024, leur mémoire en réponse relatif au présent procès-verbal de synthèse.

Ce mémoire a pour but de répondre aux observations du public mentionnées aux paragraphes précédents.

Daté et signé, il sera adressé au domicile du commissaire enquêteur et simultanément transmis en copie par courriel.

La date limite de remise de ce mémoire en réponse est ainsi fixée au 1^{er} mars 2024.

Le 15 février 2024 (réponses fournies le 28 février 2024)

Commissaire Enquêteur

M. François Pauthe

Les porteurs de projet

pour le PETR HTO et la CCSVP

M. Jean-Marie Fabre

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

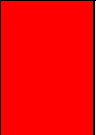

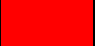






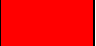














ANNEXE I (1/4)

Classement des contributions retenues

Catégorisation :

 Avis favorable

 Avis défavorable/opposé

N°	Contributeur	Avis	Nota Bene
R1	Sébastien DELLIAUX, Georges SABLAYROLLES, Christian LOUBET, Maguy SABLAYROLLES		Visite en permanence CE, accompagné de Françoise de FANTI. Un courrier d'information est remis au CE. Registre PETR HTO
R2	Yves BERNOT		Registre Le Bez
R3	Lucien SABLAYROLLES*		Registre PETR HTO
R4	Corinne LOCHETTI*		* Orthographe non certifiée. Registre PETR HTO
R5	Michel TOREST*		* Orthographe non certifiée. Registre PETR HTO
R6	Bernard DURAND*		* Orthographe non certifiée. Registre CCSVP
R7	Thierry ARMENGAUD, Agnès COBROL* ARMENGAUD		* Orthographe non certifiée. Registre PETR HTO
R8	Geneviève CALVET		Visite en permanence CE , formulée oralement. Registre PETR HTO
R9	Françoise de FANTI		Visite en permanence CE, formulée oralement. Registre PETR HTO
R10	Sabine ROBERT DELLIAUX		Visite en permanence CE. Registre PETR HTO
R11	Anonyme		Registre PETR HTO
R12	Chantal VALERY		Registre PETR HTO
R13	Jacqueline BOUSQUET		Registre PETR HTO
R14	Guillaume COURTY		Registre PETR HTO
R15	JC GUIRAUD, maire de Brassac		Registre PETR HTO
R16	Christine BERNOT, maire du Bez		Visite en permanence CE , formulée oralement. Registre CCSVP
R17	Emmanuel FORICHON, vice pdt de FNE OP		Visite en permanence CE. Registre CCSVP
R18	Marc DURAND		Visite en permanence CE. Registre CCSVP
L1	Philippe BONNECARRERE, sénateur du Tarn		
L2	Michel ROUANET		
L3	Daniel DEBRUS, porte-parole de la confédération paysanne		Visite en permanence CE
L4	Georges SABLAYROLLES		Visite en permanence CE
L5	Maguy SABLAYROLLES		
L6	Jean-Claude FARGUES		

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

ANNEXE I (2/4)

Liste des contributions retenues

L7	Conseil Communautaire des la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc		
L8	F. MONTEL, Pdt de l'association forestière de l'Aude		
L9	Jean-Marie FABRE, Pdt du PETR HTO		
L10	Priscilla BARRIERE		
L11	Marie-Hélène RODA		
L12	Anne BROCHIER, propriétaire de forêt au Bez		Contribution transmise également par courriel @27
L13	Joseph BROCHIER		
L14	Georges SABLAYROLLES		
L15	Maguy SABLAYROLLES		
L16	Monique BERNOT		
@1	Bruno LADSOUS		
@2	Emmanuel FORICHON		Informe d'un courrier de la Pdte de la FNE OP au préfet du Tarn
@3	François MARCHAND		
@4	Philippe CARAYOL, Sté MTPS		
@5	Françoise BRU		
@6	Catherine LAURE-PICTET		
@7	Randy REBRE, association des ETF Occitanie		Pièce jointe au courriel
@8	Gail ODESSEY		
@9	Catherine GUERARD		
@10	Dominique FISTIE		Pièce jointe au courriel
@11	Cat VIAL*		* Identité non certifiée
@12	Frédérique ROUANET		
@13	Gary WATERS		
@14	Lola ODESSEY WATERS		Pièce jointe au courriel
@15	Marcelle GENY		Pièce jointe au courriel
@16	Laurie BARAT VIALA		
@17	Mathilde FOURMON		
@18	Bernard GENY		

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

ANNEXE I (3/4)

Liste des contributions retenues

@19	Daniel VIAELLE, Pdt du PNR HL et conseiller départemental		
@20	Alain SABLAYROLLES		
@21	Marie-Sophie SABLAYROLLES		
@22	Adeline BAÏSE		
@23	Isabelle GUERIMAND		
@24	Mathias BARAT		
@25	Nicolas COUTAL		
@26	Philippe GAMET, directeur Coopérative Forestière de L'Aude		Pièce jointe au courriel
@27	Anne BROCHIER		
@28	Jacques REVOL		
@29	Christophe DUHEM		
@30	Max BONNET, propriétaire forestier		
@31	François BONO, maire de Lacrouzette		
@32	Fabienne CASTELAIN, apicultrice		
@33	Florence SEGUIER		
@34	Isabelle DEBRUS, membre de la collégiale de l'association APIFERA		
@35	Michel CROS, Pdt du syndicat des forestiers privés de l'Aude		Pièce jointe au courriel de P. Gamet
@36	Alain HEBRARD		
@37	Thibault BENNE, Pdt BENNE SA		Pièce jointe au courriel de Aurélie Bastian
@38	Francis CROS, Pdt de l'union régionale des collectivités forestières Occitanie Pyrénées Méditerranée		Pièce jointe au courriel de Philippe Lonjon
@39	Joan DURAND		Pièce jointe au courriel
@40	Barbara JOUCLA		Pièce jointe au courriel
@41	Roland LABOYE		Pièce jointe au courriel
@42	Laurent MARAVAL		Pièce jointe au courriel
@43	Christian CONRAD, Association APIFERA Sciences Naturelles		Pièce jointe au courriel
@44	Laurent AMALRIC, Pdt entreprise Marceau Amalric		Pièce jointe au courriel de Mathieu Amalric
@45	Michèle SOLANS		

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

ANNEXE I (4/4)

Liste des contributions retenues

@46	Jean POUGET		
@47	Didier MARTIAL, propriétaire forestier		
@48	Guillaume SILANDE, Société forestière de la CDC		Pièce jointe au courriel
@49	Association villageois réunis		Deux photos jointes
@50	Florence LAUNAY et Michael COOK		
@51	Conseil d'administration de l'association CALELH		Pièce jointe au courriel
@52	Sébastien DELLIAUX		Pièce jointe au courriel
@53	Patricia LANDES		Pièce jointe au courriel
@54	Roselyne BEZIAT		
@55	Amélie JEAY		
@56	Stéphane VIEBAN, DG de la coopérative Alliance forêts bois		
@57	Xavier GARENQ, groupement forestier familial de Boussou		
@58	Marie-José SENEGAS, transports forestiers		Pièce jointe au courriel
@59	Lidwine LE MIRE PECHEUX, agricultrice en bio, docteure en écologie végétale, ingénieure d'état		
@60	Dimitri CALAS		
@61	Philippe FABRE		
@62	Cécile ARGENTIN, Pdte de FNE OP		Pièce jointe au courriel
@63	Michael COOK et Florence LAUNAY		
@64	Richard ALBERT, SAS Albert et fils bâtiment		Pièce jointe au courriel

ANNEXE II

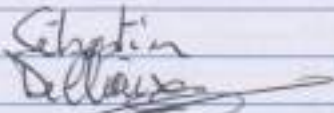


Listes des contributions formulées au cours de l'enquête¹

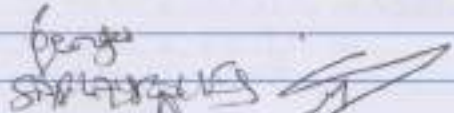
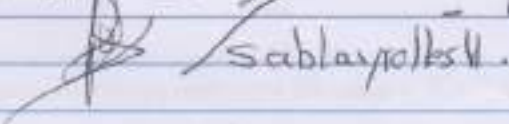
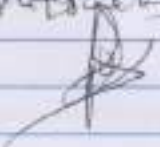
R1

le 8.1.2024. / le vendredi 22 décembre 2023, les dirigeants SIAT TARN accompagnés de M^r le Maire de Brezac ont rencontré M^r Christian LOUBET, habitant S^t AGNAN. Lui a été présenté un nouveau projet industriel d'implantation de la centrale de cogénération. Cette zone serait située à moins de 100 mètres des habitations de S^t AGNAN.

Compte tenu que cette implantation est diamétralement opposée à celle prévue dans les documents de la présente enquête publique, nous nous interrogeons sur le niveau de maturité réel de ce projet industriel, de la remise en cause même de la présente enquête publique compte tenu des ces modifications très substantielles, voire tout simplement de la nécessité d'engager les présentes démarches de modification de PLU, et SCOT.

Paris à cette occasion

 Sébastien Delaunay
 Sébastien Delaunay
 Sébastien Delaunay

 Georges Sablayrolles
 Georges Sablayrolles
 Georges Sablayrolles

- lettre du 3.11.23
 FNE O P
 - Memorandum Associa
 Sablayrolles.

¹ Hors contribution modérée et contributions transmises après la clôture de l'enquête.

R2

Le 19/01/2024

Le projet de l'entreprise SIAT, représente un atout important et vital pour la filière bois locale.

Au niveau de l'entreprise SIAT, ce projet va permettre de faire bien vivre aux employés de nombreux conditions de travail et de rendre plus agréable.

Ce projet est très important pour motiver les jeunes de vivre au pays.

Les propriétaires forestiers vont pouvoir continuer à mettre en valeur leur patrimoine boisé, grâce à ce projet. En effet:

- En se modernisant et en consolidant son activité, l'entreprise SIAT devrait permettre de soutenir les cours locaux dus par l'achat du bois résineux.
- C'est un élément décisif pour encourager les propriétaires forestiers dans la réalisation des interventions en forêt de type sylviculture ou investissement en travaux forestiers.
- Les fonctions environnementales et sociales de la forêt se trouvent également renforcées. Les éclaircies en forêt participant à l'écoulement et la biodiversité. Les ripariennes maintiennent les paysages tout en ayant une phase boisée pour améliorer la biodiversité. Les effets de lissure verte en biodiversité sont accentués lors des coupes. La nécessité de procéder aux éclaircies et aux adaptations de nouvelles essences face au réchauffement climatique exigent d'avoir un plan d'aval (sève) moderne et réactif.

La scierie SIAT, de par son dynamisme et sa modernité qui s'inscrit dans les circuits d'Occitanie est un maillon essentiel pour maintenir le dynamisme de la filière bois.

Les propriétaires forestiers et les acteurs de la filière bois pourront continuer à participer à la mobilisation des bois et à la mise en œuvre des forêts.

Le fait fait vivre de nombreuses personnes localement en pays d'oc et ag.

C'est un atout économique de choix.

Forêt et Agriculture vont de pair, l'agriculture tirera en plus de ce projet. L'Agriculture et les mosaïques du territoire en seront valorisés.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans l'avenir à long terme de la forêt, et les propriétaires forestiers. Grâce à ce projet, les espaces forestiers locaux vont pouvoir continuer à amener le travail d'un gestionnaire durable respectueux de l'environnement et de aspirations sociales de production émergente de bois et bois.

Il est tenu compte de cet avis pour que la modification du SCOT soit comprise dans ce sens, les indications de ce projet sont bien figurées à un fait vivante et accueillante.

VIVIS BERNOT

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

R3

SABIAYRELLES Lucien Riverain. 29/01/2024
Je suis contre le retrait des terres agricoles pour
le projet SIAT. En tant que riverain et
habitant en bordure de Route je m'interroge
sur le nombre de camions qui vont m'empêcher
la vie.

R4

Pour le développement du village.
Luc Lachetti Corinne 30/01/2024

R5

Pour l'éclosion d'emplois et développement du village.
DORIS S. Michel 30/01/2024

En ce qui concerne les besoins en eau, soit 70 000 m³/an d'après le rapport, soit 32.1 m³/j pour 218 jours de travail par an, il est mentionné dans la déclaration que : "La ressource est suffisante pour les besoins du projet" sans autre précision. Cette affirmation repose sur l'utilisation du captage de Brassac, sans aucune donnée(?). D'autre part, par le réajustement des cours de sortie de la station d'épuration de Brassac (STEP), qui est une petite infrastructure située à 700m à vol d'oiseau du point le plus proche du projet. Il convient de noter que cette dernière option nécessiterait une infrastructure souterraine de plus d'un kilomètre sur la voie publique avec des pompes de relèvement étant donné la différence d'altitude à maxima de 10m entre la STEP et le point le plus proche du projet. L'ensemble sous la responsabilité de la commune de Brassac et financé par ladite commune. Il est également essentiel de vérifier si cette solution respecterait le décret N° 2022-336 du 10 mars 2022 qui définit les modalités d'encadrement pour les nouveaux usages des eaux usées traitées : solution inéluctable.

Cependant à un forage, cela demande plusieurs autorisations notamment de la DREAL. La seule solution inéluctable ou le volume/jour des besoins de cette future usine.

Autre point : Cette étude semble négliger le réchauffement climatique, qui a considérablement réduit les ressources en eau des communes concernées, comme en témoignent le niveau significatif d'assèchement du barrage de la rivière Barrière sur la rivière Agout, traversant les communes de Brassac et du Bez, observé cet été.

Cette étude semble négliger aussi les arrêtés préfectoraux du Tam limitant les prélèvements d'eau, non pris en compte dans cette déclaration de projet. Le premier ayant été promulgué le 5 août 2022, et le deuxième le 6 juillet 2023.

Autre exemple de la baisse de ressource en eau, le massif montagneux de Combracelle, situé derrière le village du Bez, situé à 3,42 km du projet, a connu une diminution des ressources en eau avec des sécheresses et des ruisseaux tarissant pour la première fois en 2022 de mémoire d'homme puis en 2023, entraînant le dessèchement des sapins en certains endroits.

R6 (suite)

En conclusion, ce paragraphe sur les besoins en eau apparaît imprécis et déconnecté de la réalité, nécessitant une clarification et une mise à jour en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus.

Autre point : Il est indiqué par l'article thermique biomasse serait supérieur à la consommation de l'usine (20 MWh ?). Il est probable qu'en cas de panne ou de maintenance de celle-ci une alimentation externe de électricité vienne de RTE. Également lorsque l'usine est inactive (la nuit, WE, jours fériés) l'électricité produite serait vendue. Cela nécessiterait une construction d'une ligne 63 kV par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour connecter la centrale thermique biomasse au réseau de 63 kV, ce qui pourrait avoir des implications environnementales non détaillées dans cette déclaration de projet.

Autre point : Aucune étude sur la sécurisation de la D122 qui devrait supporter un excroissement important du trafic de poids lourds.

Autre point : Sur la Déclaration de Projet et mise en Compatibilité du PLU, le chemin rural n°14 de la commune de Brassac ne figure sur aucun plan de projet. Le chemin rural, reliant le chemin de Croziques à la croix de Castus et au passage de St Agnan avec une largeur de trois mètres, selon la délibération de classement des chemins ruraux du 16 août 1885 du conseil municipal de Brassac devrait être clairement indiquée en bordure des parcelles 632, 660, 1474, et 1487 de la feuille cadastrale C03 partie de la commune de Bay, portée sur tous les plans de ce projet.

Il est important de noter que la commune de Brassac est en infraction avec la législation en vigueur, car elle ne respecte pas l'article 11 du Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la réaffectation, rénovation et à la conservation du cadastre, en mettant de porter les chemins ruraux, propriétés privées de la commune sur le cadastre.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

R6 (suite et fin)

En conséquence, cette Déclaration de Projet et Mise en Compatibilité du PLU, ne se conforme à la réglementation en vigueur.
Elle montre aussi des négligences importantes sur les besoins réels et les nuances du projet SIAT.

Bernard Durand
0112124

R7


Enfin un investissement significatif, raisonné et porteur d'avenir pour la région et Buzasac. La dimension de l'opération et son sérieux responsable est un gage de sérieux et d'efficacité responsable pour l'avenir de notre massif boisé car en bonne partie au XX^e siècle pour développer l'industrie forestière et d'installation de bois d'œuvre construction de qualité pour le redressement durable du pays.
Nous en sommes des héritiers.
Bonne nuit à tous SIAT et à son entreprise.
Thierry ARZENGAUD
Agnes Gobrot Arzengaud
le 2 février 2024

R8

Mme Geneviève CALVET, avenue de Sidobre. vient pour
 ses interrogations au sujet du projet d'extension
 de la Scierie Habitat Basado, elle est défavorable
 au projet. En effet, les raisons qui l'animent sont :

- les bruits en eau qui se révéleront énormes dans
 un contexte de réchauffement climatique.
- les bruits de sciage de bois qui peuvent réduire
 considérablement les surfaces forestières. Est-ce bien
 judicieux dans le contexte actuel ? (notamment,
 la pollution des eaux le ruissellement et l'entretien
 par les produits utilisés pour le traitement du bois
 (fongicide, insecticides préventifs) et dangereux aussi
 pour les femmes et les fleurs)
- la pollution atmosphérique par les fumées des
 cheminées (un peu de cogénération) nocives et dangereuses
 pour la santé humaine notamment.
- l'augmentation très sensible du trafic des
 poids lourds et ses conséquences sur les axes
 d'accès, de circulation / la pollution atmosphérique,
 la dégradation des routes, les nuisances des
 habitants à Basado et des villages potentiellement
 traversés par ces poids lourds.

En fin, elle est contre la vente de bois agricole
 en faveur de ce projet qui lui paraît
 gênant.

par Mme CALVET et ce 

Vu : Geneviève Calvet



R9

Mme Françoise de FANTI, habitante commune de Branauc, à Combespinasse. S'exprime par suite de son inquiétude devant le projet d'extension de la scierie SIAT, qu'elle juge disproportionnée et avec des conséquences néfastes.

1. Ce projet capterait des emplois ou détruirait des scieries locales (de dimension plus réduite) ~~et~~ capturant également la matière première (le bois);
2. les terres agricoles pour être selout artificielles;
3. les produits phytosanitaires utilisés pour le traitement usquent à polluer l'eau, l'air et la terre
4. L'usure de combustion usque de créer une pollution atmosphérique dangereuse pour les habitants et l'environnement
5. les quantités d'eau captées, dans le contexte de réchauffement climatique et de stress hydrologique, auraient une influence notable sur l'approvisionnement en eau des villages avoisinants.
6. L'augmentation du nombre de cancers pathologie la circulation et le cadre de vie des habitants et certainement l'élévation d'argent public pour l'aménagement des routes.

pour Mme de FANTI la co

Val fanti

R10

Sabine Robert Dellvaux, habitante de la commune du Bez hameau de la Vergue situé à moins d'un kilomètre du projet du groupe SIAT.

Demande d'un moratoire sur l'artificialisation des terres agricoles situées au hameau de Saint-Agnan sur la commune du Bez.

Le projet du groupe SIAT présente de grosses lacunes :

- + Quantité d'eau nécessaire non précisée
- + Provenance de la ressource en eau nécessaire n'est pas encore définie avec certitude
- + La quantité de déchets à produire pour le bon fonctionnement de la centrale de cogénération ne concorde pas avec les objectifs de production du site
- + Le financement de la totalité du projet tel qu'il est présenté n'est pour l'instant pas garanti

Aussi en l'absence de réponses précises de la part du porteur de projet à ce jour et au vu de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par la loi climat et résilience avant 2031, il est prématuré de procéder au déclassement de ces terres agricoles.

Maintenir en l'état ces sols pour la préservation de leurs fonctions biologiques, hydriques et climatiques d'une part et faire leur potentiel agronomique d'autre part, relève de l'intérêt général

Sabine Robert Dellvaux

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

R11

supprimer à ma demande : 05/02/2024.

Nouvel élan sur le marché de l'immobilier sur le secteur de Brassac et Adestar, suite à l'arrivée de SUT. Des biens restés longtemps vus sont désormais achetés et revendus, quel plaisir de voir des maisons avec celes curies. Les biens sont loués plus rapidement ou plus facilement. Il y a du potentiel, il faut que ça continue. C'est bien pour la commune, pour les propriétaires et les locataires. Ilma #

R12

A Brassac, le 9/02/2024.
Ce projet va être génératrice de beaucoup d'emplois. C'est génial pour le territoire. Sans oublier les emplois indirects: ~~travaux~~ transports, maintenance des machines, travaux...
Je suis secrétaire au sein d'une entreprise de maintenance à Lezoulette. Nous sentons la différence, il y a plus d'activités. En plus de gravit, maintenant le bois. Notre territoire a de belles ressources à exploiter.
M^{me} KALERY Chantal

R13

Qu'est ce que la vraie écologie ?
 La réglementation environnementale (RE 2020), norme de construction, incite à l'utilisation de matériaux biosourcés, dont le bois. Construire avec du bois c'est mieux que construire avec du béton. Mais on ne veut pas de scieries ? Le bois est la matière première des scieries. Les scieries sont donc les premières à vouloir une politique de replantation réfléchie. C'est leur fond de commerce.
 Le projet SIAT prévoit d'utiliser tous les déchets du bois, une valorisation à 100% de la matière ! Mais on ne veut pas de leur projet ? Dans un contexte international incertain, la production d'énergies renouvelables est également un enjeu de souveraineté. Le groupe SIAT l'a pris en compte avec l'unité de cogénération ou la production de granulés. Mais cela ne va pas ?
 La France est connue pour son grand nombre de règles. Parfois, la France sur-transpose les normes européennes ou les durcissent. Je ne doute pas que ce projet sera contrôlé par l'Etat. Mais ce n'est toujours pas assez ?
 A l'heure actuelle, de nombreuses grumes sont exportées à l'étranger et la plus-value y est réalisée hors de France. Le bilan carbone du transport maritime est désastreux pour la planète. De plus, réindustrialiser la France est nécessaire.
 On veut tout ça à la fois mais pas chez soi ? Le fameux « Not in My Backyard » c'est illogique !
 Alors oui, le projet est écologique et oui il le faut sur notre territoire.
 J'exprime mon avis favorable.

Bousquet Jacqueline



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

R14

La forêt des Hauts de Lacaune est une forêt jeune qui a bénéficié d'un large plan de plantation dans le passé. Aujourd'hui, le bois doit être valorisé, exploité.
Il préfère que ce bois soit transformé localement. Au lieu de voir passer des camions de grumes qui valorisent la matière ailleurs.
Le projet de SIAT permet d'être et d'être de redynamiser une filière locale du bois. Son expertise pour optimiser toute la matière et produire au mieux sera un plus pour le territoire - SIAT devra accompagner ce qui peut l'être et tenir vers le haut l'ensemble de la filière.
Un projet d'exercice donc, un véritable défi bénéfique pour notre territoire, dans son ensemble.
Guillaume COURTAY - Commune de Labre

R15

Aussieur l'enquêteur. Brassac le 5/2/26
Brassac dispose sur son territoire d'un beau massif forestier et nous souhaitons accueillir des entreprises avec un fort développement économique, tout en respectant l'environnement.
La société Boisvivo a créé en 1998 a connu une succession de propriétaires (Tombas, Brassac Industrie...)
qui ont "échoué" car le dimensionnement du projet ne permettait pas un développement à long terme.
Le groupe SIAT situé en Alsace depuis 200 ans a la capacité de développer un projet sur notre territoire qui sera créateur d'emploi (environ 180).
Il y aura une prise en compte des aspects environnementaux et l'entreprise SIAT respectera les bois existants qui existent.
Le groupe SIAT a besoin de 500 000 m³ de bois par an ^{200 000 tige} _{600 000 branches}
L'abât de bois à un prix raisonnable sera un encouragement pour les propriétaires forestiers à planter.
Il est préférable de valoriser la production sur place plutôt que de voir partir le bois en Chine (avec quel effet sur l'environnement !!!) par revenu en produit fini.
On peut donc faire confiance à une entreprise vieille de 200 ans pour un développement durable de notre territoire.
J.L. COURTY - Maire de Brassac

R16

Vote de Mme Christine BÉLAND, maire du Bez,
Elle veut faire part de son souci
d'accompagner le projet de développement
de la scierie SIAT, pour la filière bois
qui est un projet d'intérêt général.
le 10

R17

Quand remettons-nous en question
notre fascination pour la grosse industrie ?
N'avons-nous pas encore mesuré tous
les dégâts sociaux, économiques et environ-
nementaux qu'elle a produit au fil
des décennies. Ne pourrait-on pas
revenir au raisonnable ? Une scierie
moderne et bien dimensionnée par
rapport à la disponibilité en bois,
dans le cadre d'une gestion forestière
raisonnable serait la bienvenue.
Peut-on compter sur nos élus et
sur les pouvoirs publics pour inviter
M Scot à présenter un projet plus
raisonnable. Nous, habitants et
forestiers du coin sommes demandeurs
d'une réévaluation de ce projet.
Pour cette raison nous pensons que
dans son état actuel ce projet est
contraire à l'intérêt général de
notre territoire et de ses habitants.
Il n'y a donc pas lieu dans l'immé-
diat de modifier le SCOT et le PLU.

La signataire Emmanuel Fouchon
51250 Le Bez

le papier de la PS transmis par conseil de la commune
la PS conseil FNEOP - le 10

R18

Au vu du dossier présenté par les associations très bien documenté, avec étude comparative du projet et de son site "mirroir" en Aude. (Arrêter Defacto tous documents propres à SIAT etc...) Je suis contre le gigantisme annoncé de cette scierie et donc contre le déclassement des terres agricoles.

En effet, plus le projet sera grand et plus les nuisances seront réelles et graves :

- Pollution de l'eau avec les fongicides et insecticides qui vont se déverser dans les rivières phréatiques et la rivière (pollution eau potable du bassin brassac mais aussi de celui de Castres via la rivière dont les castrois boivent l'eau !)
- Pollution de l'air malgré les promesses du groupe qui affirme filtrer les particules (mais elles sont assimilés à d'ICPE qui émettent un permis de polluer)

- Épuisement de la ressource en bois qui seule nourrit la scierie mais aussi pour faire fonctionner la centrale de cogénération : En effet selon les études et analyses, la centrale n'aura pas assez de déchets et écorces pour produire l'électricité les ressources en feuillus sont donc susceptibles d'être rationalisées. Par ailleurs la chaudière qui elle-même permettra de scier les résineux !

Brassac depuis 50 ans, j'ai peur que votre montagne se retrouve d'ici quelques années sans eau et sans bois. Je travaille au lycée Bardo Basse de France (2000 élèves) et mes élèves boivent l'eau de la rivière chaque jour qui arrive de Brassac et qui sera à cause de ce projet démesuré toujours plus polluée par le projet Conazole...

Merci de votre lecture.

Marc DURANT - Place du Griffon
81260 BRASSAC
- IPE lycée la Bardo Basse
Castres -

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L1 (1/3)



Albi, le 22 janvier 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur
PETR des Hautes Terres d'Oc
27 Avenue du Sidobre
81260 BRASSAC

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous avez été désigné aux fins de procéder à une enquête publique unique dans le cadre des procédures de mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout et du SCOT des Hautes-Terres d'Oc avec le projet d'extension de la scierie SIAT sur commune de Le Bez (81).

PHILIPPE
BONNECARRÈRE

Concrètement, il s'agit de permettre le classement d'environ 6 hectares en zone constructible UXa du PLUi pour remettre la réalisation du projet porté par l'entreprise SIAT. Conjointement, le SCOT fait l'objet d'une mise en compatibilité pour prendre en compte cet ajout d'hectares dans la trajectoire du projet de développement économique du territoire. Il s'agit en effet de concilier la réalisation de ce projet et le développement de l'artisanat local.

SENATEUR DU TARN

Je n'ai pas l'habitude comme parlementaire d'intervenir dans les enquêtes publiques, mais le fais dans ce cas précis en raison de l'intérêt humain et matériel exceptionnel de ce projet qui est en réalité un projet de territoire.

VICE-PRESIDENT DE LA
COMMISSION DES LOIS

Le Tarn dispose d'un très beau massif forestier, fruit du travail de générations de forestiers. C'est le plus grand massif de tout le Sud de la France à l'exception des Landes, département qui a une vocation papetière. La production de bois de notre département peut atteindre un million de m³ par an.

La réussite du travail des forestiers tarnais n'a malheureusement jamais été concrétisée économiquement en raison de la faiblesse de notre appareil industriel. C'est globalement le cas pour l'ensemble de la filière forestière française, mais l'est tout particulièrement pour le Tarn.

Très concrètement, le bois tarnais a été historiquement sous-payé, sous-utilisé et a fait largement le bonheur de l'industrie chinoise qui en assurait la transformation.

La reprise des unités situées sur les communes de Le Bez et de Labruguière, par le groupe SIAT avec un important programme d'investissement constitue



une opportunité inespérée pour l'ensemble du Tarn et pour la filière. Elle sauve aussi des unités en déclin.

Le groupe SIAT est un groupe français, à capitaux familiaux, non coté en bourse, spécialisé dans ce métier et qui a une vision de long terme. Il est confronté aux difficultés bien connues du massif forestier de l'Est de la France comme celui de l'Europe centrale.

Le groupe SIAT a ainsi vu tout l'intérêt qu'il y avait à valoriser le bois Tarnais et plus généralement le bois occitan au service d'un projet industriel pertinent pour notre pays puisque permettant de valoriser la production sur place.

La possibilité ainsi donnée aux forestiers tarnais de vendre enfin au juste prix leur bois est la meilleure garantie de leur capacité à investir pour le renouvellement et l'amélioration de nos forêts par la diversification des espèces plantées.

La qualité environnementale d'une forêt ne se décrète pas, pas plus qu'elle n'est le fruit du Saint-Esprit. Elle est le résultat du travail des forestiers, qui lui-même s'appuie sur le prix de vente du bois. Le fait d'avoir enfin un industriel adossé à notre massif forestier est une garantie de viabilité à long terme de nos forêts, de notre environnement et plus généralement de nos paysages.

Toutes les études économiques montrent que des unités sont viables en matière de transformation du bois, à partir du moment où elles atteignent une certaine masse critique et peuvent avoir des prix de revient compatibles avec la concurrence internationale. Une petite unité ne peut pas le faire et c'est la raison pour laquelle notre département s'est toujours trouvé "bloqué" dans ses débouchés.

La pertinence exceptionnelle du projet du groupe SIAT est de pouvoir envisager une filière industrielle complète de nature à s'insérer dans la compétition économique et à nous garantir une viabilité à long terme. Il s'agit d'un projet profondément vertueux pour le territoire dans toutes ses dimensions.

J'ajoute que si nos secteurs de montagne sont magnifiques, ils n'en sont pas moins victimes d'une déprise, les recensements montrant impitoyablement au fur et à mesure du temps une diminution de la population.

Le projet porté par la société SIAT, permis par les procédures de mise en compatibilité envisagées, est de nature à redonner un avenir à ce territoire qui n'a pas simplement vocation à servir de réserve naturelle aux métropolitains, mais qui doit permettre aussi aux habitants d'y vivre et d'y faire vivre leurs enfants.



Je fais enfin toute confiance aux administrations d'État, aux collectivités locales concernées, comme aux diverses commissions compétentes, pour veiller à la qualité réglementaire du projet.

Pour avoir également consulté quelques articles de presse relayant des contestations maintenant systématiques dans notre pays, j'ajouterai que nous sommes dans la partie du département qui a ... le plus d'eau.

Vous m'autoriserez en conséquence à exprimer le soutien le plus favorable au projet présenté.

Veillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments respectueux.


Philippe BONNECARRERE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L2

Michel Rouanet
23 La Prade
81260 Brassac

A Monsieur le Commissaire enquêteur PETR
Hautes Terres d'Oc 27 avenue du Sidobre
81260 Brassac

Fait à Brassac le : 02/02/2024.

Monsieur.

Suite à la réunion Publique d'information du 26 Janvier 2024, personnellement mieux éclairé sur l'opacité des projets de SIAT concernant l'extension de leurs activités sur la zone de Saint Agnan et ayant pris compte des retombées agressives de tous genres prévisibles et proportionnés au gigantisme d'un tel projet, je ne peux, en toute conscience, qu'être fermement opposé au tour de passe passe qui consisterait à voir des terres agricoles transformées en terres industrielles au profit du porteur de projet et en être emmené à voir supporté par toute une communauté un scénario néfaste qui se joue déjà ailleurs. A l'heure où les surfaces de terres nourricières, la quantité et la qualité de l'eau, la pureté de l'air et la préservation des zones arborées conditionnent de plus en plus nos capacités à vivre sainement sur Terre, ne serait il pas plus judicieux de s'en tenir à des projets plus sages, en utilisant par exemple des sites malheureusement déjà sacrifiés tels que des friches industrielles à proximité d'autoroutes, plutôt que de mettre à mal une portion de territoire ne présentant pas une capacité d'accueil raisonnable pour un tel projet, projet d'autant plus déplacé que prévu au sein du Parc naturel Régional des Hautes Terres d'Oc sur un terroir préservé à vocation de transmission agricole depuis déjà belle lurette.

Pour le présent mais surtout pour la sérénité des générations à venir et une qualité de vie que nous avons le devoir de leur sauvegarder, je vous prie, Monsieur, de prendre en compte mon : **NON !** Quand à une classification en zone UX de la parcelle agricole concernée par l'enquête Publique en cours.

Respectueusement. Sincères salutations.



**AVIS CONFEDERATION PAYSANNE ENQUETE PUBLIQUE REVISION PLU L.F. BEZ
PROJET D'EXTENSION SCIERIE SIAT**

Nous sommes défavorables à ce projet d'extension pour les raisons suivantes :

1/ cette extension conduit à une artificialisation de 6 ha supplémentaires de terres agricoles pour arriver à 30 ha de zone industrielle. Les 6 ha ont fait l'objet précédemment d'une tentative de vente entre le propriétaire et SIAT au prix de 32 000 € l'ha, soit 6 fois le prix de marché. Une préemption par la SAFER a été envisagée, ce qui a amené le propriétaire à retirer son bien de la vente. Notons que, une fois changée la classification de la parcelle, passant de zone agricole en zone UX, la préemption sera désormais impossible, et le propriétaire pourra ainsi arriver à ses fins et vendre au prix qu'il voudra. Cette spéculation foncière est inadmissible, alors même que un agriculteur local a besoin de terres pour consolider son exploitation.

2/ ce projet est incompatible avec les objectifs de la loi « climat et résilience », concernant l'artificialisation :

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a posé un **objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050**. Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 (<https://www.vie-publique.fr/eclairage/287326-zero-artificialisation-nette-zan-comment-protger-les-sols>). La région Occitanie est encore plus ambitieuse et vise un ZAN en 2040.

3/ ce projet est incompatible avec les objectifs de la loi « climat et résilience », concernant les points suivants :

-**amplification des risques d'inondations** : la dégradation de la capacité des sols à absorber l'eau par infiltration en raison de leur imperméabilisation. En cas de fortes intempéries, les phénomènes de ruissellement et d'inondation sont donc amplifiés. Les problèmes d'érosion des sols sont amplifiés ;

- **perte de la biodiversité** par disparition des écosystèmes ou rupture des continuités écologiques. La transformation d'un espace naturel en terrain imperméabilisé, modifie ou fait disparaître l'habitat des espèces animale ou végétale et peut conduire à leur disparition d'un territoire ;
- **réchauffement climatique** : un sol artificialisé n'absorbe plus de CO₂ et participe donc à la hausse des températures (perte de végétation, changement d'état des sols) ;
- **pollutions** (métaux lourds, pollution de l'air liée aux transports...) ;
- **réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir** : l'artificialisation entraîne une perte de productivité agricole et limite la production alimentaire ;
- **renforcement des îlots de chaleur** en zone habitée.

4/ ce projet va à contre-sens des objectifs de souveraineté alimentaire :

- Alors que la France ne produit que 45 % de la viande ovine qu'elle consomme, alors que l'accord de libre échange validé entre l'UE et la nouvelle Zélande va débrider les importations d'agneaux à bas prix provenant de l'autre côté de la planète, parcourant 18 000 km en bateau, ici, au Bez on prive un éleveur d'ovins de 6 ha qui pourraient lui permettre de produire des agneaux sans aucun souci de débouché.

- La France a pour objectif de relocaliser la production de fruits et légumes, dans le cadre de la reconquête de la souveraineté alimentaire :

« Relocaliser la production de fruits et légumes et celle des protéines végétales est un enjeu majeur d'indépendance alimentaire. » (<https://www.gouvernement.fr/politiques-prioritaires/planifier-et-acceler-la-transition-ecologique/reconquerir-notre-souverainete-alimentaire>).

DD

L3(2/2)

Certaines villes optent pour du portage de foncier en vue d'installer des paysans, afin d'assurer une alimentation locale, et notamment contribuer à l'obligation de 20 % de produits bio servis dans les cantines scolaires. N'est-ce pas plus cohérent et intelligent, et vital que d'implanter des installations polluantes ?

- 5/ ce projet est nocif pour l'équilibre économique de la filière bois.

Les forêts de résineux ont été implantées dans les monts de Lacaune suite à l'exode rural des années d'après guerre. Le Fonds Forestier National, de 1947 à 1999, a subventionné largement afin de faire planter les terres agricoles abandonnées par les paysans, mais précédemment travaillées depuis des siècles.

SIAT va profiter de cette manne, mise en place grâce aux deniers du contribuable, jusqu'à épuisement de la réserve, au rythme de 500 000 m³ par an. Les scieries locales, aux ambitions plus raisonnables et en adéquation avec la capacité de production du massif forestier, vont être lourdement concurrencées, de sorte que la création d'emplois mise en lumière par SIAT ne sera qu'un leurre, puisque des emplois seront menacés par ailleurs. De plus, lorsque la ressource diminuera, SIAT délocalisera ailleurs. Quand on a pressé le citron, faut jeter la peau !

La Conf' est pour le maintien d'une activité de la filière bois, pour peu qu'elle soit cohérente avec les objectifs de souveraineté alimentaire et de zéro artificialisation.

- 6/ ce projet est nuisible pour la biodiversité et pour le climat

L'érosion de la biodiversité et le changement climatique sont des points d'attention pour les paysans. On constate une diminution importante des populations d'oiseaux et d'insectes, bouleversant ainsi les équilibres de la chaîne alimentaire et poussant certains agriculteurs à utiliser des pesticides pour les remplacer. La conséquence, c'est encore plus de mortalité sur les oiseaux et insectes pollinisateurs, et une alimentation polluée pour les consommateurs. La disparition des insectes pollinisateurs posera un problème de survie de l'humanité. L'artificialisation contribue largement à cet engrenage mortifère.

Le projet de centrale de co-génération de la société SIAT est tout sauf un projet vertueux. Les écorces brûlées vont émettre des particules fines polluantes pour l'environnement et la population, mais aussi émettre du CO₂, qui comme chacun le sait, va contribuer au réchauffement climatique. Une usine avec zéro déchets n'est pas vertueuse, dès lors qu'elle émet des particules et du CO₂. Le concept zéro déchets est une tromperie.

Pour la Confédération
Paysanne,
le porte-parole, Daniel DEBRUS



DD

Monsieur Georges SABLAYROLLES
68 Route de Castres
81260 LE BEZ

A Monsieur le Commissaire Enquêteur
PETR des Hautes Terres d'Oc
27 Avenue du Sidobre
81260 BRASSAC

Le 3 février 2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

D'abord une première précision, je suis né, depuis 74 ans, au lieudit « Arniguet » en bordure de la voie intercommunale, qui dessert le site Siat, et j'y réside depuis ; ce projet, nous dit-on est le miroir de celui d'Urmatt, et franchement, personne ne devrait pouvoir accepter une telle chose, que l'on peut qualifier, sans se tromper, de : folie des hommes qui nous conduit inexorablement au désastre.

Dans le dossier d'enquête publique, plusieurs documents nous disent : « l'évolution de l'outil industriel suivra les principes structurant suivants :

Son dimensionnement sera strictement dicté par la ressource disponible localement (en quantité, en diamètre, en diversité d'essences, en qualité)

La connaissance de la ressource étant aujourd'hui incomplète, il est franchement incompréhensible qu'une telle enquête publique ait été diligentée. Attendons de savoir...**faisons les choses dans l'ordre.**

En ce qui concerne la centrale de cogénération, son implantation ne serait plus à l'endroit indiqué sur les plans figurant dans le dossier d'enquête publique (plans qui ont d'ailleurs été transmis, antérieurement aux diverses commissions aux fins de délibérer). Sa situation serait, maintenant, au plus près des habitations du hameau de Saint-Agnan. Se moque-t-on ?

Dans ce cas la présente enquête publique n'a aucune raison d'être du fait que cette centrale ne serait plus implantée sur la parcelle faisant l'objet de l'enquête.

Encore une fois faisons les choses dans l'ordre. « la hâte engendre en tout l'erreur, et de l'erreur sort bien souvent le désastre » citation de Hérodote .

Un autre problème se pose, l'éternel problème de la circulation des poids lourds sur la voie intercommunale. Lors de la réunion des riverains, fin mai 2023, il nous a été annoncé que le trafic serait multiplié par 3, qu'actuellement il est de 30 camions, multiplié par 3 = 90 à l'aller, 90 au retour. Ce trafic correspond à un volume de bois traité annuellement de 100 000 M3.

L'augmentation de la production annoncée par Siat vers un volume de bois traité annuellement devrait plutôt engendrer un trafic quintuplé soit environ 160 poids lourds à l'aller, 160 poids lourds, soit au total le passage de: 320 poids lourds.

Si on calcule le trafic sur 12 heures dans une journée, le résultat est donc le passage d'un poids lourds toutes les 2 minutes.

Un autre donnée de 2021 sur le site de Siat (Saga d'une famille de scieur) nous indique 100 camions transportant 5000 à 6000 résineux par jour, auxquels il faut ajouter 40 camions de produits finis, 20 camions de pelets par jour, ce qui fait au total par jour : 160 camions à l'aller et 160 camions au retour, **total : 320 poids lourds.**

Nous demandons que le groupe siat nous indique avec précision le trafic attendu lorsque l'activité de l'usine sera au maximum.

Et ne pas négliger les nuisances sonores qui auront un impact très important sur la santé des riverains, avec émissions de polluants atmosphériques, de composés organiques volatiles (COV), de gaz à effet de serre qui sont également néfastes pour la santé, la combustion de la biomasse, le séchage du bois et des sciures, etc.....

Tous ces impacts sur la santé humaine n'ont fait l'objet d'aucune étude. Ce qui prouve encore une fois que ce projet n'est absolument pas mur.

Dans les divers documents du dossier d'enquête publique, il n'est fait aucunement mention du trafic considérable de poids lourds nécessaires pour évacuer l'immense merlon, alors que c'est une donnée indispensable et nécessaire (y aura-t-il des centaines ou des milliers de poids lourds); pour quelle raison ? Voilà une précision qui doit être impérativement communiquée très rapidement, avant de se lancer dans la réalisation d'une enquête publique. Ce qui prouve, encore une fois, que ce projet n'est aucunement abouti.

En tant que riverains je constate, et vis, de plus en plus de nuisances, bruit, pollution, dangerosité de la voie d'accès, dégradation des conditions de vie, etc...chaque fois qu'un projet se réalise sur ce site industriel. Mais ce n'est jamais moins Mesdames et Messieurs les élus.

Enfin je rapporte les propos qui m'ont été tenus par Mr Marc SIAT quelques instants avant le début de la réunion des riverains, fin mai : « Le problème ici, c'est la circulation des poids lourds, »

Puisqu'il y a un problème, résolvons le sérieusement.

Et pour terminer, notons l'absence d'un projet abouti et de concertation préalable comme cela a été dit maintes et maintes fois.

Par suite je demande à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir donner un avis défavorable à la présente enquête publique.

Comptant sur votre compréhension et votre neutralité.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations,

Georges SABLAYROLLES

Madame Maguy SABLAYROLLES
68 Route de Castres
81260 LE BEZ

A Monsieur le Commissaire Enquêteur
PETR des Hautes Terres d'Oc
27 Avenue du Sidobre
81260 BRASSAC

Le 3 février 2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par son arrêt du 25 juin 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé la délibération du 14 décembre 2015, du conseil de la communauté de communes Sidobre Val d'Agout qui approuvait la révision de la carte communale de la commune du Bez, et a annulé l'extension de la zone UX aux parcelles autres que celles cadastrées numéros 1471, 1473 (actuelle scierie).

Depuis toutes les parcelles acquises par la COM COM étaient d'utilité agricole ; donc ce n'est pas 6 hectares qui vont être artificialisées mais 30 ha. Quel est le bilan pour les paysans ? La triste vérité, c'est que « tout doit disparaître », scierie actuelle, locaux construits il y a 5 ans avec l'argent public, les terrains agricoles et l'indemnisation des paysans ; Quel est le bilan financier pour la COMCOM, quel sera le bilan carbone ?

Ce projet ne tient aucun compte de la réalité agricole (pacte d'orientation agricole du 15 décembre 2023 : renouvellement des paysans, perte de rendement et d'autonomie alimentaire, etc....

Un rapport de la DREAL avait été émis suite à une plainte de riverains sur le site de Brassac Industries au lieu-dit « Plaine des Sagnes) sur la commune du Bez. A ce jour comment sont respectées les décisions émises ? Les quantités d'eau prélevées aujourd'hui ne sont pas communiquées pas plus que celles nécessaires au projet. Qu'en est-il des eaux de restitution sur cette zone aquifère ?

Ce projet ne tient pas compte des bassins d'activité (entreprises, commerce, ect... ni des bassins de vie, (maison de retraite, écoles, collège, personnel médical, etc... Leurs conditions de vie et leur sécurité, vont être impactées par ce projet et le trafic routier D 622, route de l'Agout, route de Saint Agnan, réseaux secondaires, etc...

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L5 (2/2)

Le changement climatique accélère la mortalité des arbres et ralentit leur croissance autant sur les résineux que sur les feuillus. A l'heure actuelle nombre de projets se mettent en place, les coupes rases se multiplient et la course aux subventions s'intensifie. Il est temps de légiférer quant aux volumes nécessaires et disponibles ainsi qu'aux financements public accordés.

Je ne comprend pas que les impératifs techniques liés au projet Siat passent avant la mise en compatibilité du PLUI et de l'enquête environnementale et ce, avec l'argent public (abattage d'un alignement d'arbres, broyage des haies, etc.....)

Au vue de tous ces éléments j'exprime ma plus nette opposition à la mise en conformité du SCOT et du PLUI.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutation.

Maguy SABLAYROLLES



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L6

FARGUES Jean-Claude
349, route de La Ravière
Périlhou
81260 BRASSAC

Brassac, le 2 février 2024

Tel : 06 44 74 18 71

Mél :

jeanclaude.fargues@icloud.com

Objet : enquête publique sur la modification du SCOT et du PLUI

Concernant la modification du classement de terres agricoles en zone industrielle en raison du projet d'extension de la scierie SIAT, je me permets de formuler les réserves suivantes :

L'artificialisation des terres agricoles se traduit par :

Le mépris des agriculteurs locaux intéressés par ces parcelles

Le ruissellement des eaux de pluie avec la dispersion des polluants présents sur le site

Le risque accru d'inondation

Le besoin énorme en eau pose des questions :

Où trouver une telle quantité d'eau (plusieurs centaines de milliers de m³) et au détriment de quelle population?

Le rejet de toute cette eau polluée qui ne peut se faire que dans la rivière sera nocif pour ce cours d'eau et par voie de conséquence pour les populations qui, en aval, boivent de cette eau.

L'augmentation considérable de la circulation des poids-lourds aura pour conséquence :

Le risque accru d'accidents

La détérioration accélérée du revêtement routier

L'agression sonore des riverains

La création importante d'emplois ne se réalisera pas car, plus que des salariés, ce sont des robots qui travailleront

L'obtention certainement importante de subventions publiques fera que, à notre corps défendant, c'est nous qui financerons notre propre pollution.

Pour toutes ces raisons, je suis opposé à l'extension irraisonnée de la scierie SIAT.
Restons dans des valeurs raisonnables.



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L7 (1/2)

République Française
Département du TARN

CDC MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC - LACAUNE
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

Délibération relative à Soutien au projet d'implantation de l'entreprise SIAT

Séance du 29 janvier 2024
Délibération n°D_2024_008

Nombre de conseillers

En exercice : 39

Présents : 26

Absents :

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 7

Votants : 33

- dont « pour » : 33

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le 29 janvier 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, convoqué le 16 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Daniel VIDAL à La Salvetat sur Agoût.

Présents : Max ALLIES, Véronique ARMENGAUD, Pierre BAILLY, Christian BARDY, Robert BARTHE, Alain BARTHES, Jérôme BOUSQUET, Robert BOUSQUET, Alain CABROL, André CABROL, Isabelle CALVET, Marie CASARES, Francis CROS, Marie-Françoise CROS, Bernard DURAND, Jean-Claude DURAND, Pierre ESCANDE, Denis MAFFRE, Georges MEROU, Antoine PROENCA, Jim RONEZ, Didier SENEGAS, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Christian THERON, Daniel VIDAL

Représentés : Evelyne BOUSQUET représentée par Sylvie SOLOMIAC, Jacques FABRE représenté par Jérôme BOUSQUET, Sandra RAMOND représentée par Jim RONEZ, Anne-Lise SAUTEREL représentée par Isabelle CALVET, Moïse ROQUES représenté par Max ALLIES, Armelle VIALA représentée par Robert BOUSQUET, Vincent VIDAL représenté par Daniel VIDAL

Suppléés :

Excusés : Alexis BENAMAR, Marie-José BROUSSE, Jacques CALVET, Richard COLLET, Michel FARENC, Jacqueline GRANIER

Secrétaire de séance : André CABROL

Objet : Soutien au projet d'implantation de l'entreprise SIAT

Dans le cadre de notre politique de développement économique, en partie basée sur la filière bois, et compte-tenu des efforts que nous avons fait jusqu'à présent sur la valorisation de nos forêts communales (installation d'une scierie, d'une unité de bois énergie, d'un contrat d'approvisionnement territorialisé...), nous voyons favorablement l'arrivée de l'entreprise SIAT sur notre territoire.

Sous-préfecture de Castres
Date de réception de l'AR: 31/01/2024
081-200066553-D_2024_008-DE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L7 (2/2)

La gestion durable de la forêt et la préservation de la biodiversité de nos massifs faisant partie de nos principales priorités, ce projet prend donc tout son sens et s'inscrit dans notre dynamique locale.

De plus, il s'avère que le massif forestier tarnais et héraultais, étant le plus grand massif du Sud de la France avec celui des Landes, n'a pas encore eu l'opportunité de déployer ses capacités économiques dû au manque de présence industrielle dans ce secteur. L'arrivée et la pérennisation du Groupe SIAT sur notre territoire représente donc une force (aubaine ?) dans le déploiement de cette activité au niveau local.

Sans apporter de forte concurrence aux autres groupes forestiers du périmètre, le Groupe SIAT se doit de s'engager sur des prix loyaux et cohérents, ce qui promouvoir d'autant plus la consommation de bois à l'échelle locale.

Cette entreprise se joindrait donc au fonctionnement déjà bien établi des forestiers tarnais et héraultais, pour aller vers une optimisation de l'exploitation de la filière bois, en intelligence collective.

Nous souhaitons également mettre en avant les capacités de développement économique que l'implantation de ce groupe pourrait apporter à notre territoire, sur du long terme et de façon réfléchi. Cela aurait pour avantage de créer des emplois, de voir s'installer des ménages, des familles avec enfants sur notre territoire, faisant également partie de nos objectifs.

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil de Communauté,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

- d'apporter un soutien au projet d'implantation de l'entreprise SIAT tel que présenté et notamment un avis favorable au nom de la Communauté de Communes dans le cadre des enquêtes publiques liées à ce dossier.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces liées à cette délibération.

Four copie certifiée conforme

Le Secrétaire de séance – André CABROL



Le Président – Daniel VIDAL



Morts de Lacaze Mortagne
du Haut-Languedoc

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 31/01/2024
et publié ou notifié
le 31/01/2024

Sous-préfecture de Castres
Date de réception de l'AR: 31/01/2024
081-200066553-D-2024-008-DE

ASSOCIATION FORESTIERE DE L'AUDE
550 rue Antoine Durand 11000 CARCASSONNE

Monsieur le Commissaire enquêteur
PETR des Hautes Terres d'Oc
27 avenue du Sidobre
81260 BRASSAC

Carcassonne, le 5 février 2024

Objet : Avis enquête public mise en compatibilité SCoT/Extension Scierie Groupe

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre association a pour objet le développement de la forêt.

Nos principales actions de fond sont :

- La formation des propriétaires forestiers privés à une gestion durable de leur patrimoine toujours plus pertinente économiquement et toujours aussi soucieuse de l'environnement et de l'équilibre écologique, avec notamment l'organisation de sessions de formation « FOGEFOR » animées par le CNPF (Centre national de la propriété forestière).
- L'accompagnement des propriétaires dans la démarche de certification PEFC de gestion durable de leur forêt et de leur bois. AFA est membre de PEFC Occitanie.
- La promotion de nos bois locaux et le soutien des scieries par la recherche de solutions à leur approvisionnement en adéquation à celles des débouchés des bois des forêts privées. AFA est adhérente de l'interprofession FIBOIS Occitanie qui œuvre en particulier pour le développement du bois construction.
- La promotion du bois énergie et la mise en œuvre d'un réseau d'approvisionnement des chaudières.
- L'appui technique aux établissements d'enseignement forestier par l'accueil en forêt des élèves en tournée pédagogique).

Le développement de la forêt, son amélioration, son adaptation aux aléas, sa pérennité, passent par une bonne commercialisation des produits qu'elle procure. En ce sens notre association est très favorable au développement des industries du bois, et notamment à celui du site industriel de première transformation de Brassac managé par le groupe SIAT.

Aussi nous émettons un avis favorable au projet de mise en compatibilité du SCoT à l'extension du site du Groupe SIAT à Saint Agnan.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à ma parfaite considération.

F. MONTEL, Président



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L9

À Brassac, le 7 février 2024.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je n'ai pas pour habitude d'intervenir au sein d'une enquête publique, de surcroît quand la structure que je préside en est l'organisatrice. Toutefois, au vu de la situation, je souhaite apporter ma contribution au sein de la présente enquête publique.

En tant qu'élu, je ne peux pas laisser passer des éléments manifestement faux, soit énoncés dans le registre de l'enquête publique, soit relayés par la presse locale (incitant à participer à l'enquête publique).

L'enquête publique est un outil de démocratie participative. Inciter à y participer est une bonne chose. Par contre, inciter à y participer dans un article, où seuls les arguments des opposants sont précisés, sans aucun droit de réponse du groupe SIAT, ne me paraît pas normal. L'égalité de traitement serait une nécessité si on ne veut pas biaiser le résultat de l'enquête publique.

À titre d'illustrations :

Je constate que les opposants au projet ont ajouté une fumée sur les insertions paysagères du groupe (cf affiche de la réunion publique).

Il est dit que le groupe SIAT a coupé des arbres centenaires. C'est la mairie du Bez qui l'a fait pour des raisons de sécurité (arbre malade). Toutefois, la photographie est prise de telle façon pour voir le site de SIAT en arrière-plan.

La modification de la localisation de l'unité de cogénération n'est pas sujet à remettre en cause la validité de l'enquête publique. Ce n'est pas l'objet de la présente enquête publique. Ce point-là sera traité au moment de l'autorisation environnementale (ICPE). Je rappelle que l'objet de l'enquête publique est la mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agoût et du SCOT des Hautes Terres d'Oc (le changement de zonage) et de déclarer le projet d'intérêt général.

Pour conclure, je respecte l'expression de toutes les opinions et les possibles inquiétudes. C'est la démocratie. Votre procès-verbal de synthèse recensera ces remarques et vos interrogations, la Communauté de Communes Sidobre Vals & Plateaux et le PETR des Hautes Terres d'Oc veilleront à y répondre.


Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes respectueuses salutations.

Jean-Marie FABRE



L10

interpellée par l'annonce du projet et après m' être informée sur le sujet, je tiens à porter à votre connaissance mon rejet de cette implantation que je trouve néfaste pour notre secteur où je réside depuis longtemps. Mes raisons sont les suivantes : ce projet est disproportionné par rapport aux possibilités du secteur tant en besoin d'eau qu'en ressource forestière. L'implantation d'une telle structure entraînerait un danger pour la sécurité qualitative et quantitative de la ressource en eau. De plus, le changement climatique commande de tenir compte de la ressource forestière et de son exploitation dans des volumes raisonnables. J'ajouterais que l'accroissement d'activité généré par le site entraînerait un impact considérable sur le trafic routier, les nuisances de voisinage et de sécurité routière, une artificialisation de terres à vocation agricole. Pour toutes ces raisons et parce que je suis profondément attaché à la qualité de vie de ma région et à sa préservation dans ces temps où l'environnement est malmené de toutes parts, je m'oppose catégoriquement à l'implantation gigantesque de ce groupe .

Banière Puisseille


PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L11

À Burlats, le 5 janvier 2024.

M. le commissaire enquêteur,

Je soutiens le projet du groupe SIAT. Un excellent projet industriel.

C'est un projet structurant pour le territoire de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux et même au-delà. Le dynamisme du territoire y sera conforté et développé.

A la lecture des observations laissées sur le registre, je constate que deux points reviennent régulièrement : les besoins en eau et l'approvisionnement en bois.

Je tiens juste à préciser que le Massif Central et plus précisément notre territoire est un château d'eau. La ressource en eau y est abondante. Il faut protéger cette ressource mais cela ne doit pas dire ne faire aucun projet, sinon nous serons dans un immobilisme qui pourrait fragiliser le territoire.

Le groupe SIAT c'est avant tout une entreprise familiale, transmise de génération en génération. Ce projet d'envergure est un risque pour le porteur de projet. Je vois mal cette entreprise, structurée, investir le massif forestier occitan pour se rendre compte que dans 10 ans il n'y a plus de bois exploitable...

En conclusion, accueillir SIAT est une chance pour l'avenir du territoire.

Cordialement,

Marie-Hélène RODA, habitante de Burlats



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L12

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout avec le projet d'extension du site de l'entreprise SIAT au hameau de « Saint-Agnan », commune de Le Baz

Lundi 5 février 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Au moment où je m'apprête à participer à l'enquête publique concernant le projet de l'usine SIAT à Brassac, je découvre que Monsieur Philippe Bonnacarrère, sénateur du Tarn et de surcroît Vice-Président de la Commission des lois, vous a envoyé un courrier à propos de ce projet. Je suis profondément étonnée par un tel courrier qui me rend inquiète. Ce courrier ressemble beaucoup à de la pression politique.

Est-ce bien déontologique et respectueux de l'indépendance difficile qui doit être la vôtre ?

De plus sur le fond, je suis surprise de constater que M. le Sénateur n'a pas pris connaissance des informations collectées par les associations. Il classe vite "contestation systématique" ce qui est une réflexion approfondie de citoyens préoccupés par l'avenir du territoire et de ses habitants. Par ailleurs il balaie les questions d'eaux au motif que nous sommes dans la région du Tarn la plus humide, mais ne semble pas comprendre qu'il s'agit avant tout de la question vitale pour tous de la pollution. Ces associations nous ont fait part d'un travail en profondeur lors d'une réunion publique très documentée, avec des sources vérifiables.

Depuis quelques temps je suis préoccupée par ce projet d'agrandissement d'une structure qui depuis des années peine à réussir son implantation locale et n'a jusqu'à présent guère apporté que des nuisances et bien peu de retombées économiques dans notre secteur. Les informations apportées par les associations m'ont confirmé dans ma méfiance.

Je suis moi-même propriétaire de forêt sur la commune du Bez, pays de ma famille. Je souhaite pouvoir continuer à travailler avec des interlocuteurs réellement locaux, respectueux des lois tant sociales qu'environnementales, interlocuteurs fortement mis en danger économiquement par l'installation d'une telle structure.

C'est pourquoi ce projet de gigantisme ne me convient pas, et je demande qu'il soit écarté de notre région. De tout coeur je dis non à un tel projet.

Respectueusement

Anne Brochier
14 rue du Château
34160 CASTRIES
07 72 66 95 73

Copie du courriel du 5 février 24 à 10h49
envoyé par abrodier@gmail.com

Joseph Brochier
14 rue du Château
34 160 Castries

Projet d'extension du site SIAT
au hameau de "Saint-Agnan"
Commune de Le Bez

le lundi 5 février 2024

Monsieur le Commissaire enquêteur.

Je vous demande de prendre en compte mon
avis négatif concernant l'implantation de cette
grande scierie du site SIAT

- Le projet n'est pas compatible avec l'évolution souhaitable vers une forêt plus diversifiée, ni avec le développement tourné vers une valorisation locale du bois.
- Le projet par son gigantisme est source de consommation d'eau, de pollution et de transports routiers évitables.

Nous devons plutôt soutenir :

- les petites scieries locales
- le débordage par câbles aériens pour préserver les zones, destruction des sols forestiers par des tracteurs de plus en plus gros.

Respectueusement

Joseph Brochier (Agronome)

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L14

Monsieur Georges SABLAYROLLES
68 Route de Castres
81260 LE BEZ

A Monsieur le Commissaire Enquêteur
PETR des Hautes Terres d'Oc
27 Avenue du Sidobre
81260 BRASSAC

Le 7 février 2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En tant que riverain depuis plus de 74 ans de la voie intercommunale menant à la scierie Siat, «Plaine des Sagnes» Saint Agnan, comme d'autres personnes dans le même cas, je suis entièrement défavorable et je m'oppose de façon ferme et définitive à la mise en compatibilité du SCOT des hautes terres d'Oc et du PLUI de la communauté de communes Sidobre vals et Plateaux menant à l'incorporation d'une superficie de 6 hectares actuellement en zone A (agricole) dans la zone UX (zone industrielle), et ceci, uniquement dans le but que toute mutation à titre onéreux ne puisse, dorénavant, être soumise au droit de préemption de la SAFER, privant ainsi le paysan attenant, en recherche de terres, de pouvoir développer son activité, dans un site depuis toujours agricole, non adapté pour une activité industrielle, d'un gigantisme absurde. (première raison)

La deuxième raison pour laquelle je m'oppose, réside dans le fait que sur cette superficie de 6 hectares devait être construite une centrale de cogénération qui dorénavant doit être installée à l'opposé, à savoir au plus près des habitations du hameau de Saint-Agnan.

Ces raisons sont implemment suffisantes pour que Mr le commissaire enquêteur donne un avis défavorable à la présente enquête publique, (diligentée dans une précipitation plus que suspecte, sans connaître dans quel but), sachant que les avis rendus par les commissions CDNPS et CDPENAF ne peuvent être regardés que comme nuls et non avenue car obtenus au vu d'informations tronquées, communiquées, par les élus communautaires et se révélant fausses actuellement.

Et pour terminer, notons l'absence d'un projet abouti sur tous les points, comme cela est dit maintes et maintes fois.

Par suite je vous demande, encore une fois, Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir donner un avis défavorable à la présente enquête publique.

Comptant sur votre compréhension et votre neutralité.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Georges SABLAYROLLES



Madame Maguy SABLAYROLLES
68 Route de Castres
81260 LE BEZ

A Monsieur le Commissaire
Enquêteur
PETR des Hautes Terres d'Oc
27 Avenue du Sidobre
81260 BRASSAC

Le 7 février 2024

Objet : mise en conformité du SCOT hautes terres d'Oc et du PLUI de la CCSVP avec le projet SIAT.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par la présente je dénonce :

- le rapport présenté par le Groupe SIAT : comment peut-on qualifier d'intérêt général un projet qui va conditionner l'accès à l'eau potable des habitants des communes de BRASSAC, LE BEZ, SAINT SALVY DE LA BALME, CASTRES etc...

- le chantage à l'emploi soutenu par nos élus, récurrent depuis très longtemps, qui ne tient aucun compte de la réalité locale et ne justifie en rien l'état de nos routes sur le réseau principal, mais aussi le réseau secondaire ; pour quelles raisons des comptages ont été réalisés mais non communiqués ? Ce chantage ne justifie en rien la pression exercée par certains élus dans la conduite et la mise en place de la présente enquête tant au niveau local que régional et départemental.

Les problèmes du groupe Siat confrontés aux difficultés des divers massifs forestiers de l'Est de la France et de l'Europe Centrale n'autorisent en rien l'importation de ceux-ci dans notre région

La course aux subventions est ouverte et nombreux sont les exploitants forestiers sur les rangs. De sorte que, lorsque le projet sera finalisé, la matière première sera épuisée et nos forêts détruites par l'incompétence des politiques.

Non, Mesdames et Messieurs les élus, une centrale cogénération n'émet pas que des vapeurs d'eau !! mais surtout des rejets hautement nocifs pour la santé, nous savons que la course aux financements est intense au sein de la COMCOM, mais n'autorise en rien de telles aberrations à proximité du collège et des habitations.

En conséquence et pour toutes ces raisons je m'oppose à la mise en conformité du SCOT des hautes terres d'oc et du PLUI de la CCSVP.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations

Maguy SABLAYROLLES



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

L16

Monsieur le commissaire enquêteur,

Habitante de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux, je viens remettre entre vos mains mon avis.

J'ai glané, au fil des semaines, des informations sur le projet d'extension de l'entreprise de bois implantée à Saint Aignan.

J'habite le Sidobre, j'habite dans le parc Régional du Haut Languedoc, j'habite sur le granit, et cela me plaît.

J'entends les explosifs des carrières à ciel ouvert, cela m'attriste : de futures pierres tombales, des carreaux pour les Champs-Élysées. À Toulouse, en 2011, le granit était venu de Chine.

L'argument entendu en premier pour ce projet d'agrandissement de la scierie SIAT fut celui de la vente de notre bois de chêne aux chinois.

Et de cela, personne n'a envie.

Nous ne voyons déjà plus de chênes beaux comme celui peint par Gustave Courbet (1848) ; nous en verrions encore moins s'ils étaient exploités par l'éventuelle scierie de Saint Aignan.

Le seront-ils ? Est-ce cette essence de bois qu'il est prévu de dépeupler encore ? Notre territoire a déjà des scieries ; ne pourrions-nous pas les améliorer afin de maintenir en vie ce réseau ?

Comment accapter cet acheminement sur le vivant qui nous entoure : exploitations intensives des animaux, des céréales, des betteraves, du soja ? Des géants ailleurs, des géants ici, dans l'agro-alimentaire, dans l'agro-foresterie.

Avons-nous vraiment besoin de faire perdurer ce modèle que nous avons initié ? Les humains à ce jour ne sont-ils pas tous menacés par l'obésité ?

Gros, immense, géant, vite, et polluant. Tous cela nous allait si bien.

Vous avez saisi le sens de mon avis, et je vous remercie de m'avoir lu jusqu'ici.

Je n'ai pas plus loin, l'horizon me suffit.

Cordialement,

Monique Bernot



fait à Haux
le 6 février 2024

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@1

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Ayant été informé de ce projet par des amis du Tarn, je suis au regret de devoir émettre un avis défavorable à ce projet, pour les raisons évoquées ci-après.

AVIS DEFAVORABLE

1. ce projet ne me semble pas complètement abouti, il s'en faut

Par ce que j'en connais il ne semble pas " de ferme propos " sur plusieurs de ses dimensions, des dimensions cependant structurantes pour tout projet industriel.

Ainsi de l'évolution du site appelé à recevoir l'implantation de la centrale de cogénération, ou encore de son capacitaire. Est-il d'ailleurs nécessaire d'investir sur une cogénération dans un secteur de notre Région déjà sur-producteur d'électricité, a fortiori compte tenu des rendements techniques limités d'un tel choix ?

Ainsi des risques de pollution, qui ne me semblent pas complètement maîtrisés. J'ai trop connu de promesses à ce sujet et je suis inquiet pour les locaux ainsi que pour ceux qui en aval seraient amenés à boire un eau de qualité sanitaire et biologique dégradée.

Ainsi du trafic routier, qui va générer des nuisances sonores intenses pour les riverains. Et qui sera à la source d'émissions de carbone tout à fait excessives.

2. ce projet ne me semble pas vertueux non plus.

Sous couvert de sauver la planète il ne faut pas faire n'importe quoi, et le collectif associatif dont je fais partie, TNE Occitanie Environnement, a toujours été clair quant à la nécessité de ne pas surexploiter la forêt

(voir notre scénario REPÒSTA https://toutesnosenergies.fr/wp-content/uploads/2018/10/Livret-REP%C3%92STA_M%C3%A0j-sept-2018.pdf en sa page 10 notamment)

A fortiori avec la réalité d'un réchauffement climatique dont nous savons qu'il pourrait se traduire par un dépérissement anticipé et accéléré de certaines espèces de nos forêt, ainsi que par un ralentissement général de la croissance des arbres : toutes données constatées par des spécialistes, qui mériteraient qu'avant toute réalisation d'un mégaprojet tel que celui-ci il soit passé à une expertise collégiale indépendante la commande préalable d'une étude d'opportunité portant sur les principaux massifs forestiers de notre Région Occitanie.

3. ce projet est démesuré, enfin.

C'est un projet des temps anciens, auquel il serait temps de substituer des projets locaux plus mesurés, plus nettement respectueux de nos forêts et de leur biodiversité, de nature à réguler ce que je veux bien appeler la " ressource forestière". Etant rappelé que, publique ou privée, une forêt n'est pas que " ressource" : elle fait aussi partie du Bien commun, et doit être respectée.

Dès lors, il est prématuré de faire évoluer le SCoT puis le PLUi.

cordialement,

Bruno Ladsous,

@2

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veillez prendre connaissance du courrier ci-joint que nous avons adressé à M le préfet du Tarn. Nous vous prions de bien vouloir verser cette pièce au dossier de l'enquête publique que vous diligentez.

Par ailleurs nous vous informons de la tenue, ce vendredi soir à Brassac d'une réunion publique d'information sur le projet de révision du SCOT et du PLUi, objet de cette enquête publique.

Cordiales salutations

Emmanuel Forichon, vice-président de FNE-OP

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@3

Françoise Marchand

Ma contribution à cette enquête :

L'exploitation du bois de manière industrielle nécessite une telle quantité d'eau qu'il me semble insensé de prévoir une mise en conformité du SCOT et du PLUI dans le seul but de permettre à une société de s'agrandir au détriment du bien public.

A savoir, l'eau dont elle aura besoin pour l'exploitation de cette scierie sans parler des risques de pollution des nappes phréatiques ainsi que l'abattage d'une forêt dont elle aura besoin pour s'agrandir.

Avec les problèmes déjà rencontrés cette année en ce qui concerne la sécheresse, et les difficultés d'approvisionnement en eau il me semble que conserver l'état de nos forêts est le meilleur garant de la stabilité hydrique de notre région en général et des sites d'Urmatt et St-Agnan en particulier.

Pour ces raisons, je m'oppose formellement à la mise en conformité du SCOT des Hautes Terres d'Oc et du PLUI de la CSVP avec un projet de Siat qui présente de graves lacunes :

- 1 - au regard de la sécurité qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi
- 2 – au regard de la ressource forestière et de l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois.

@4

Monsieur le commissaire enquêteur bonjour,

Je soutiens ce projet qui semble, après lecture sommaire des pièces, bien fait. Tous les aspects environnementaux ont été traités, l'intégration à l'endroit où il sera construit est bien pensée, car enterré.

D'abord, pour sa construction de gros investissement sont consentis, en espérant que les entreprises et fournisseurs locaux soient privilégiées pour sa construction.

De emplois seront créés, directs et indirects et ils semblent nombreux, ce qui est une excellente chose pour ce coin dynamique de montagne, qui doit le rester.

Extrait de la présentation synthétique du dossier :

2. Création d'emplois et économie locale

- La création d'environ 180 emplois directs dont 25 % de cadres et de 600 emplois indirects

- Les retombées économiques :

- Investissement industriel important bénéficiant largement au tissu économique local,

- Retombées fiscales importantes pour la commune,

- Pour les propriétaires et exploitants forestiers : Meilleure valorisation financière des bois issus du massif occitan permettant d'augmenter les moyens alloués à la sylviculture (entretien de parcelles, gestion forestière, accompagnement des propriétaires et exploitants..)

3. Production d'énergie renouvelable

La production d'ENR sera réalisée par une centrale biomasse à cogénération :

- 41 000 Mwh/an d'électricité prioritairement auto-consommée, avec réinjection sur le réseau local du surplus de production

- Utilisation de l'énergie thermique restante permettant une autonomie complète pour les processus industriels le nécessitant

(séchage des bois, de la sciure...),

- Production de 140 000 tonnes de granulés exclusivement à partir des connexes de scierie. Cela équivaut aux besoins en chauffage de 28 000 foyers.

Nous devons prendre conscience de l'environnement, ce qui semble être le cas pour ce projet, d'ailleurs avec les lois contraignantes qui existent, souvent utiles, parfois compliquées et paradoxales, il faut de la détermination pour porter un projet tel que celui-ci, donc encourageons le porteur de projet et soutenons-le.

Nous ne vivons pas au pays d'amour et d'eau fraîche, même s'il y en a beaucoup ! mais de travail sur place et durable.

Meilleures salutations.

M. Philippe CARAYOL

S.A.S. MTPS

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@5

de la part de Mme Bru Françoise Malpas 81300 Lasgrais
le 29 janvier 2024

Monsieur,

J'ai été alertée par des amis concernant le projet de révision du PLUI sur la commune du BEZ, révision visant à permettre l'extension de la scierie sur 6 hec .

N'habitant pas la commune , je me sens néanmoins tout à fait autorisée pour émettre quelques avis car ce type de projet impactera certes une commune et ses alentours mais s'inscrit également dans un projet plus large de politique agricole et industrielle dans une période critique où les alertes climatiques devraient seules guider nos choix.

Aujourd'hui, tous les clignotants environnementaux sont au rouge et nous ne pouvons détourner le regard dès lors qu'il s'agisse de projets locaux . Ils doivent s'inscrire dans le cadre des lois péniblement votées notamment La loi Climat et résilience du 22 août 2021 dont l'objectif est de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050. Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 (<https://www.vie-publique.fr/eclairage/287326-zero-artificialisation-nette-zan-comment-protoger-les-sols>). La région Occitanie semble encore plus ambitieuse puisqu'elle vise un ZAN en 2040!

Déclasser 6 hec de terres agricoles c'est:

- une amplification des risques d'inondations
- une perte de la biodiversité
- contribuer au réchauffement climatique car le sol n'absorbera plus de CO2
- ce sont des pollutions liées à la production de l'entreprise
- et une fois de plus une perte de terre agricole et donc une perte de production alimentaire possible ...alors que nous parlons sans cesse de souveraineté alimentaire .

Ce projet va donc a contre sens de tous les objectifs que ce fixe la France

- sur le plan écologique
 - dans le cadre des objectifs de souveraineté alimentaire mais il est vrai qu'il nous est difficile de comprendre les paradoxes actuels où d'une main sont signés des accords commerciaux visant à l'importation de viandes dont les normes de production sont bien éloignées des nôtres, et de l'autre sont énoncés des textes vertueux prônant la relocalisation de notre production alimentaire, la baisse de nos pollutions, l'arrêt de l'artificialisation des sols etc
- De plus que penser de ce projet gigantesque dont l'objectif est de produire 500 000 m2 de bois par an ? mettant en péril une bonne partie de la réserve forestière dont il est utile de rappeler qu'elle a été constituée dans l'après guerre et jusque dans les années 2000 avec des subventions publiques afin de ne pas laisser les terres à nu, terres abandonnées par l'exode rural . C'est donc un bien que nous pourrions appeler "public" de par les bénéfices qu'il produit sur le plan environnemental et écologique.

De telles entreprises avec de tels objectifs ne peuvent économiquement que mettre à mal les petites entreprises constituant les petites scieries locales qui elles savent gérer leurs coupes et je n'aborde pas le problème lié à la spéculation foncière ...

Je suis donc tout à fait opposée à ce genre de modification de PLUI avec de tels buts affichés .

@6

de la part de Mme Catherine Laugé-Pictet 82 rue des Chalets 81600 Gaillac
le 29 janvier 2024

Monsieur,

C'est au sujet du projet de révision du PLUI sur la commune du BEZ (révision visant à permettre l'extension de la scierie sur 6 ha) que je vous écris.

N'habitant pas la commune, je me sens néanmoins tout à fait autorisée pour émettre quelques avis car ce type de projet impactera certes une commune et ses alentours mais s'inscrit également dans un projet plus large de politique agricole et industrielle dans une période critique où les alertes climatiques devraient seules guider nos choix.

Aujourd'hui, tous les clignotants environnementaux sont au rouge et nous ne pouvons détourner le regard dès lors qu'il s'agisse de projets locaux . Ils doivent s'inscrire dans le cadre des lois péniblement votées notamment La loi Climat et résilience du 22 août 2021 dont l'objectif est de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050. Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 (<https://www.vie-publique.fr/eclairage/287326-zero-artificialisation-nette-zan-comment-protoger-les-sols>).

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout et du SCOT des Hautes Terres d'Oc, pour le projet de développement et d'extension de la scierie SIAT sur le territoire de la commune de Le Bez Enquête publique n° E23000145/31

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

publique.fr/eclairage/287326-zero-artificialisation-nette-zan-comment-protger-les-sols). La région Occitanie semble encore plus ambitieuse puisqu'elle vise un ZAN en 2040!

Déclasser 6 hec de terres agricoles c'est:

- une amplification des risques d'inondations
- une perte de la biodiversité
- contribuer au réchauffement climatique car le sol n'absorbera plus de CO2
- ce sont des pollutions liées à la production de l'entreprise
- et une fois de plus une perte de terre agricole et donc une perte de production alimentaire possible ...alors que nous parlons sans cesse de souveraineté alimentaire .

Ce projet va donc a contre sens de tous les objectifs que ce fixe la France

- sur le plan écologique
 - dans le cadre des objectifs de souveraineté alimentaire.... mais il est vrai qu'il nous est difficile de comprendre les paradoxes actuels où d'une main sont signés des accords commerciaux visant à l'importation de viandes dont les normes de production sont bien éloignées des nôtres, et de l'autre sont annoncés des textes vertueux prônant la relocalisation de notre production alimentaire, la baisse de nos pollutions, l'arrêt de l'artificialisation des sols etc
- De plus que penser de ce projet gigantesque dont l'objectif est de produire 500 000 m2 de bois par an ? mettant en péril une bonne partie de la réserve forestière dont il est utile de rappeler qu'elle a été constituée dans l'après guerre et jusque dans les années 2000 avec des subventions publiques afin de ne pas laisser les terres à nu, terres abandonnées par l'exode rural .

C'est donc un bien que nous pourrions appeler "public" de par les bénéfices qu'il produit sur le plan environnemental et écologique.

De telles entreprises avec de tels objectifs ne peuvent économiquement que mettre à mal les petites entreprises constituant les petites scieries locales qui elles savent gérer leurs coupes .

... et je n'aborde pas le problème lié à la spéculation foncière ...

Je suis donc tout à fait opposée à ce genre de modification de PLUI avec de tels buts affichés .

@7

Suite à la demande du groupe SIAT, nous souhaitons participer à l'enquête publique concernant le projet d'extension de la scierie SIAT situé à Saint-Agnan.

Notre association représente les entreprises de travaux forestiers en Occitanie, structures qui réalisent l'exploitation des forêts. Les entreprises que nous représentons seront impactées par ce projet, d'où notre participation à cette enquête.

Veillez trouver ci-joint, le document que nous souhaitons ajouter au dossier d'enquête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,

Randy REBRE ETF Occitanie

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS



ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS D'OCCITANIE

À la suite de la sollicitation du groupe SIAT de proposer à ETF OCCITANIE de participer à l'enquête publique, menée du 08/01/2024 au 08/02/2024, et qui a pour objet de recueillir les avis de la population sur ce projet ainsi que ceux de la filière bois dont nous faisons partie.

Après une étude de la présentation du projet repensé, qui prévoit l'utilisation en cycle court de bois locaux et qui a pour ambition de s'inscrire dans un schéma d'économie circulaire, en responsabilité avec les enjeux environnementaux et pourvoyeur d'emplois directs et indirects, ETF OCCITANIE ne peut qu'étudier ce projet avec un vif intérêt.

En effet, la scierie BRASSAC étant historiquement considérée comme un acteur local important et malheureusement jadis en perte de vitesse, voit aujourd'hui dans le cadre de son rachat par le groupe SIAT, la possibilité de redevenir un acteur qui comptera sur le tissu tarnais et plus largement en Occitanie.

Le maintien sur son site d'origine, ne peut que nous satisfaire, car il permet d'éviter la délocalisation des emplois actuels voir, comme semble être pensé ce projet, permettre le développement de nouveaux emplois avec ce que cela implique comme bénéfice pour l'économie locale.

Son développement doit être en adéquation avec la ressource locale mobilisable et renouvelable, dans le cadre de la gestion durable des forêts, tout en tenant compte de son tissu économique forestier déjà existant.

Ce projet doit être le moteur d'une politique globale forestière régionale de l'ensemble des acteurs présent sur le territoire, notamment sur l'aspect boisement et reboisement, afin de garantir une ressource constante et temporelle pour l'activité forestière en local, surtout en cette période où les bois déperissants apparaissent sur notre territoire. Ce programme doit aussi permettre aux entreprises de travaux forestier de monter en compétences et de se développer, aussi bien sur le plan technique, humain, matériel et financier afin de pouvoir garantir une stabilité ainsi que du travail linéaire sur la durée, tant pour les ETF qui permettent d'exploiter la ressource que pour les scieries de la transformer.

Concernant les emplois indirects dans lesquels s'inscrit ETF OCCITANIE à travers son rôle de représentant des entreprises de travaux forestiers et sylvicoles, notre préconisation serait la suivante :

Rappelons que l'exploitation effectuée par les ETF, maillons essentiels et incontournables de la filière, ne peut être viable que si leur rentabilité est respectée, aux vues des lourds investissements matériels auxquels ils doivent faire face !

Cette opportunité d'accroissement de production boostera nécessairement le marché du bois dans le secteur et ne devra en aucun cas desservir les ETF en devenant la « variable d'ajustement », face au marché concurrentiel de la transformation de la ressource en Occitanie.

@etfoccitanie



06 49 56 07 30



www.etf-occitanie.fr



contact@etf-occitanie.fr



23b Boulevard Bonnepos,
31000 Toulouse

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS






ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS D'OCCITANIE

Au contraire, nous estimons vital de maintenir voire valoriser les prix de prestations pratiqués actuellement par les ETF, surtout lorsque la filière bois encourage sur le développement de l'exploitation, en favorisant l'installation et la pérennisation de ses entreprises déjà existantes.

Entreprises, qui doivent en toute responsabilité, faire face aux enjeux environnementaux, sociétaux, aux investissements matériels et aux consommables toujours plus conséquents financièrement !

En conclusion, si ce projet respecte nos observations ci-dessus citées, et a l'air ou s'inscrit la politique nationale de relocalisation, de circuit court, de réindustrialisation, de compétitivité, ETF OCCITANIE l'accueillera favorablement !

@etfoccitanie   



06 49 56 07 30



www.etf-occitanie.fr



contact@etf-occitanie.fr



23b Boulevard Bonnepos,
31000 Toulouse

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@8

M le Commissaire,

Je suis très inquiet sur le projet de modification du SCOT et du PLUI en faveur du Groupe SIAT à St Agnan, Le Bez de 81260.

De nos jours, il est impossible de ne pas être concerné par la diminution des ressources d'eau. Avec les changements climatiques et les longues périodes de sécheresse ainsi que des hivers avec moins de pluie et de neige, l'eau devient de plus en plus précieuse. Cet projet prévoit une consommation de l'eau démesurée, en plus l'usine utilise beaucoup de produits biocides qui met à risque notre eau potable, l'eau souterraine. `

Je trouve que les provisions pour protéger l'environnement ne sont pas suffisantes pour protéger notre région et l'installation de ce projet met en danger la qualité de vie et l'environnement pour nous, nos enfants et les générations futures. Les arbres sont lents à pousser et très vite coupés, ce rythme ne respecte ni les arbres, ni la nature, ni tous les autres espèces qui forment la biodiversité que nous savons est nécessaire pour notre survie. Ce projet menace tout le patrimoine local, et nous maisons et terrains perdront de la valeur parce que qui veut habiter proche de source majeure de pollution.

En plus je pense qu'une usine de telle ampleur n'a pas de place dans le 21eme siècle, nous savons que nous devons consommer moins, préserver nos ressources en eau et forêt et créer des économies locales et durables. Finalement, j'ai aussi un souci pour les enfants scolarisés au collège de Catalane, qui seront exposés aux polluants dans l'air sans que nous sachions les conséquences.

Au vu de ces éléments, j'exprime la plus nette opposition à la misent conformité du SCOT des hautes terres d'Oc et du PLUI de la CSVP avec un projet de Siat qui présent de graves lacunes au regard de la sécurité qualitative et quantifiée de la ressource en eau et la ressource forestière et de l'ensemble des acteurs de la filière bois.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Gail ODESSEY

@9

Monsieur,

Je m'oppose formellement au projet d'extension foncière du groupe SIAT à St Agnan en faveur d'un projet industriel, pour des raisons environnementales, sanitaires, de préservation du site et des entreprises existantes.

Catherine Guérard

Propriétaire à Fontrieu

@10

Bonjour,

Veuillez trouver en PJ la lettre concernant l'enquête publique sur la révision du PLUI du BEZ, au sujet du projet d'extension de la scierie SIAT.

Bien cordialement,

D.Fistié Ferme de Lavergne 6 route de St Salvy de la Balme 81490 Noailhac

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

AVIS ENQUETE PUBLIQUE REVISION PLUI LE BEZ PROJET D'EXTENSION SCIERIE SIAT

Nous sommes défavorables à ce projet d'extension pour les raisons suivantes :

Avant toute implantation entraînant un impact sur un sol donné, il est préférable de privilégier la reprise d'une friche artificielle dont notre région est malheureusement riche et de vérifier si en concentrant tout au même lieu nous ne favorisons pas par les transports vers ce lieu une pollution encore plus grande ! Cela étant dit, les arguments développés ci-dessous démontreront que ce projet déjà critiqué dans d'autres communes, n'a pas sa place ici et aujourd'hui ni demain !

1/ cette extension conduit à une artificialisation de 6 ha supplémentaires de terres agricoles pour arriver à 30 ha de zone industrielle. Les 6 ha ont fait l'objet précédemment d'une tentative de vente entre le propriétaire et SIAT au prix de 32 000 € l'ha, soit 6 fois le prix de marché. Une préemption par la SAFER a été envisagée, ce qui a amené le propriétaire à retirer son bien de la vente. Notons que, une fois changée la classification de la parcelle, passant de zone agricole en zone UX, la préemption sera désormais impossible, et le propriétaire pourra ainsi arriver à ses fins et vendre au prix qu'il voudra. Cette spéculation foncière est inadmissible, alors même que un agriculteur local a besoin de terres pour consolider son exploitation.

2/ ce projet est incompatible avec les objectifs de la loi « climat et résilience », concernant l'artificialisation :

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a posé un **objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050**. Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 (<https://www.vie-publique.fr/eclairage/287326-zero-artificialisation-nette-zan-comment-protoger-les-sols>). La région Occitanie est encore plus ambitieuse et vise un ZAN en 2040.

3/ ce projet est incompatible avec les objectifs de la loi « climat et résilience », concernant les points suivants :

-**amplification des risques d'inondations** : la dégradation de la capacité des sols à absorber l'eau par infiltration en raison de leur imperméabilisation. En cas de fortes intempéries, les phénomènes de ruissellement et d'inondation sont donc amplifiés. Les problèmes d'érosion des sols sont amplifiés ;

- **perte de la biodiversité** par disparition des écosystèmes ou rupture des continuités écologiques. La transformation d'un espace naturel en terrain imperméabilisé, modifie ou fait disparaître l'habitat des espèces animale ou végétale et peut conduire à leur disparition d'un territoire ;
- **réchauffement climatique** : un sol artificialisé n'absorbe plus de CO₂ et participe donc à la hausse des températures (perte de végétation, changement d'état des sols) ;
- **pollutions** (métaux lourds, pollution de l'air liée aux transports...) ;
- **réduction de la capacité des terres agricoles à nous nourrir** : l'artificialisation entraîne une perte de productivité agricole et limite la production alimentaire ;
- renforcement des **îlots de chaleur** en zone habitée.

4/ ce projet va à contre-sens des objectifs de souveraineté alimentaire :

- Alors que la France ne produit que 45 % de la viande ovine qu'elle consomme, alors que l'accord de libre échange validé entre l'UE et la nouvelle Zélande va débrider les importations d'agneaux à bas prix provenant de l'autre côté de la planète, parcourant 18 000 km en bateau, ici, au Bez on

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

prive un éleveur d'ovins de 6 ha qui pourraient lui permettre de produire des agneaux sans aucun souci de débouché.

- La France a pour objectif de relocaliser la production de fruits et légumes, dans le cadre de la reconquête de la souveraineté alimentaire :

« Relocaliser la production de fruits et légumes et celle des protéines végétales est un enjeu majeur d'indépendance alimentaire. » (<https://www.gouvernement.fr/politiques-prioritaires/plantifier-et-acceler-la-transition-ecologique/reconquerir-notre-souverainete-alimentaire>).

Certaines villes optent pour du portage de foncier en vue d'installer des paysans, afin d'assurer une alimentation locale, et notamment contribuer à l'obligation de 20 % de produits bio servis dans les cantines scolaires. N'est-ce pas plus cohérent et intelligent, et vital que d'implanter des installations polluantes ?

- **5/ ce projet est nocif pour l'équilibre économique de la filière bois.**

Les forêts de résineux ont été implantées dans les monts de Lacaune suite à l'exode rural des années d'après guerre. Le Fonds Forestier National, de 1947 à 1999, a subventionné largement afin de faire planter les terres agricoles abandonnées par les paysans, mais précédemment travaillées depuis des siècles.

SIAT va profiter de cette manne, mise en place grâce aux deniers du contribuable, jusqu'à épuisement de la réserve, au rythme de 500 000 m³ par an. Les scieries locales, aux ambitions plus raisonnables et en adéquation avec la capacité de production du massif forestier, vont être lourdement concurrencées, de sorte que la création d'emplois mise en lumière par SIAT ne sera qu'un leurre, puisque des emplois seront menacés par ailleurs. De plus, lorsque la ressource diminuera, SIAT délocalisera ailleurs. Quand on a pressé le citron, faut jeter la peau !

La Conf^o est pour le maintien d'une activité de la filière bois, pour peu qu'elle soit cohérente avec les objectifs de souveraineté alimentaire et de zéro artificialisation.

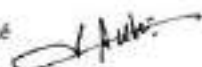
- **6/ ce projet est nuisible pour la biodiversité et pour le climat**

L'érosion de la biodiversité et le changement climatique sont des points d'attention pour les paysans. On constate une diminution importante des populations d'oiseaux et d'insectes, bouleversant ainsi les équilibres de la chaîne alimentaire et poussant certains agriculteurs à utiliser des pesticides pour les remplacer. La conséquence, c'est encore plus de mortalité sur les oiseaux et insectes pollinisateurs, et une alimentation polluée pour les consommateurs. La disparition des insectes pollinisateurs posera un problème de survie de l'humanité. L'artificialisation contribue largement à cet engrenage mortifère.

Le projet de centrale de co-génération de la société SIAT est tout sauf un projet vertueux. Les écorces brûlées vont émettre des particules fines polluantes pour l'environnement et la population, mais aussi émettre du CO₂, qui comme chacun le sait, va contribuer au réchauffement climatique. Une usine avec zéro déchets n'est pas vertueuse, dès lors qu'elle émet des particules et du CO₂. Le concept zéro déchets est une tromperie.

Signature :

Dominique Fistié



Pépiniériste-éleveur retraité

Ami de la Confédération Paysanne du Tarn (dont j'ai repris et j'approuve les arguments principaux développés ici).

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@11

De : cat_vial

Interpellée par l'annonce du projet et après m' être informée sur le sujet, je tiens à porter à votre connaissance mon rejet de cette implantation que je trouve néfaste pour notre secteur où je réside depuis longtemps. Mes raisons sont les suivantes : ce projet est disproportionné par rapport aux possibilités du secteur tant en besoin d'eau qu'en ressource forestière. L'implantation d'une telle structure entraînerait un danger pour la sécurité qualitative et quantitative de la ressource en eau. De plus, le changement climatique commande de tenir compte de la ressource forestière et de son exploitation dans des volumes raisonnables. J'ajouterai que l'accroissement d'activité généré par le site entraînerait un impact considérable sur le trafic routier, des nuisances de voisinage et de sécurité routière, une artificialisation de terres à vocation agricole. Pour toutes ces raisons et parce que je suis profondément attachée à la qualité de vie de ma région et à sa préservation dans des temps où l'environnement est malmené de toutes parts, je m'oppose catégoriquement à l'implantation gigantesque de ce groupe .

@12

Bonjour,

Je suis CONTRE l'artificialisation des sols du secteur Sidobre Val d'Agoût, pour le projet SIAT.

Non aux surfaces artificialisées sur ce secteur !!!

Les terres agricoles doivent rester agricoles cultivables !!!

Frédérique Rouanet

@13

Monsieur/Madam

Je vous écris pour vous faire part de ma grande inquiétude concernant l'activité proposée par le groupe SIAT à Saint Annan.

Je suis sûr que vous avez reçu de nombreuses lettres d'inquiétude qui soulignent les catastrophes environnementales qui se produiront si ce projet est autorisé. En outre, comme vous le savez parfaitement, des produits chimiques toxiques seront utilisés et les effets néfastes sur la santé des personnes vivant et travaillant à proximité sont certains. En particulier les enfants du collège. Je suis également certain que vous savez parfaitement que le nombre de gros camions qui emprunteront les petites routes causera encore plus de pollution, ralentira le trafic et causera des dommages incalculables aux bâtiments situés à proximité de la route. Il y a aussi la question de l'eau pour la production du bois ? D'où viendra-t-elle ? Actuellement, il n'y a pas assez d'eau pour répondre aux besoins de ce projet. Il faut donc peut-être forer profondément dans la terre et y trouver de l'eau ? Et ensuite ? Comme nous le savons tous, les étés sont de plus en plus chauds et secs. Les étés sont de plus en plus chauds et secs. Il pleut moins. Quels sont donc les avantages de la présence de SIAT ? Je suppose qu'il pourrait y avoir quelques emplois (bien que j'aie du mal à imaginer qui voudrait travailler dans une usine qui utilise des produits chimiques aussi toxiques). (Bien que j'aie du mal à imaginer qui voudrait travailler dans une usine qui utilise autant de produits chimiques toxiques) Ces nouveaux emplois pourraient bien être compensés par les emplois perdus dans les usines de bois locales. L'argent ira sans aucun doute dans les coffres du gouvernement local. Cet argent pourrait être dépensé pour élargir les routes afin que les gros camions puissent circuler plus facilement. Peut-être aurons-nous de nouveaux trottoirs. SIAT réalisera sans aucun doute des bénéfices substantiels. C'est d'ailleurs l'objectif qu'elle s'est fixé. Tout le monde le sait. Tout le monde connaît également les préoccupations environnementales auxquelles nous sommes tous confrontés. Il semble que SIAT ait mis le bazar en Alsace. Voudrions-nous qu'ils fassent de même ici ?

Je fais appel à votre bon sens et à votre gentillesse. A qui cela profite-t-il. Les habitants ou SIAT ? Il ne faut pas être un génie pour trouver la réponse à cette question. Je suis sûr que je n'ai pas besoin de vous dire que la vie n'est pas seulement une question d'argent et de profit. La qualité de vie est plus importante. J'ai grandi au Pays de Galles et j'ai vu ce que l'industrie fait à un paysage magnifique. J'ai vu les effets de l'industrie sur la santé des personnes qui travaillent et vivent à proximité. J'ai vu ce qui arrive aux communautés lorsque l'industrie se détourne de ses responsabilités après avoir pris tout ce qu'elle pouvait obtenir.

Voulons-nous de SIAT ici ?

Certainement pas.

cordialement

Gary Waters

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@14

M. Le Commissaire,
Veuillez trouver ci-joint ma réponse à l'avis d'enquête publique.
Je reste à votre disposition pour toutes autres demandes,
Veuillez agréer, l'expression de mes salutations distinguées,
Lola Odessey Waters

Fait à Le Bez, le 30/01/2024

Objet: Enquête Publique SCOT et PLUI en faveur du groupe SIAT

Monsieur le commissaire,

Je vous écris en vue du projet d'installation de scierie SIAT à Saint Agnan, Le Bez (81260). J'ai grandi et je vis actuellement dans la commune du Bez. Je souhaite exprimer mon désaccord en vue des conséquences néfastes environnementales, sanitaires et économiques que présente la modification du SCOT et du PLUI du groupe SIAT.

La question environnementale est non-négligeable dans le contexte actuel du changement climatique. Les besoins en eau de la scierie sont supérieurs à la production annuelle d'eau de la commune du Bez et de Brassac réunies. La consommation en eau de l'usine pourrait mettre en péril les besoins en eau de notre propre communauté. De plus, la pollution des eaux de la scierie menace la potabilité des ruisseaux, rivières, sources et nappes phréatiques.

Alors que nous jouissons dans la commune du Bez d'une bonne qualité de l'air, la pollution émise par la scierie est envisagée d'être: oxydes d'azote, métaux lourds, métalloïdes, dioxines, etc. L'implantation de la centrale de cogénération est seulement à 1 km du collège de La Catalanié, Brassac. Une exposition quotidienne pour les collégiens et les habitants environnants à de tels polluants est un danger éminent pour notre santé.

Enfin, alors que les bienfaits économiques semblent exister, cette grande scierie de SIAT mettrait en péril la survie des autres petites scieries de la localité (Brassac, Cambounès etc.) en créant un monopole. La question de l'exploitation forestière intense est aussi un point qui ne peut être ignoré. Une usine d'une telle taille signifierait un débit d'exploitation dévastateur pour notre région.

Pour conclure, je vous présente mon désaccord vis-à-vis de la modification du SCOT et du PLUI en faveur du groupe SIAT à St Agnan, Le Bez (81260). Je trouve ce projet démesuré et manque de considération des impacts environnementaux, économiques et sanitaires au long terme. Ce projet présente de sérieuses lacunes, va à l'encontre du développement durable et de la préservation de notre territoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Lola Odessey Waters



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@15

M.le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joint mon avis dans le cadre de l'enquête publique concernant la modification du SCOT et du PLUI en faveur du Groupe SIAT à St Agnan Le Bez (81260) que je vous prie de bien vouloir enregistrer.

Avec mes remerciements et l'expression de ma considération distinguée.

Marcelle Geny 146, Camp Dardé 81260 Fontrieu

Enquête publique

Avis sur la modification du SCOT et du PLUI en faveur du Groupe SIAT à St Agnan Le Bez - 81260

Après analyse des différents points développés ci-dessous, concernant l'eau, la forêt, le nouvel emplacement de la centrale de cogénération, l'augmentation du trafic routier, la valeur des terres agricoles, **j'exprime ma totale opposition à la mise en conformité du SCOT et du PLUI qui favoriserait l'implantation du site industriel SIAT à St Agnan, tel qu'il est proposé, aux dimensions gigantesques, site identique à celui d'Urmatt, en lui concédant une extension de 6 ha de terres agricoles à artificialiser.**

L'eau

-- Le problème de l'eau est primordial dans le projet SIAT à St Agnan. Ce site devrait être en tous points similaire au site industriel d'Urmatt. Or un rapport de l'inspection des installations d'Urmatt daté de 2022 fait état de: **pollutions des eaux de surface (dont rivière) et des eaux souterraines de la nappe phréatique dans des proportions alarmantes, avec des concentrations supérieures à celles autorisées pour la consommation humaine.**

-- De plus la quantité d'eau nécessaire indiquée pour le fonctionnement du site de St Agnan, bien que très fortement minorée par rapport aux besoins d'Urmatt, ce qui devrait être argumenté, ne semble pas pouvoir être fournie par les communes de Brassac et du Bez.

La forêt

Comment fournir les 500 000 m2 de bois en produits finis, comme au site d'Urmatt, sans épuiser les forêts de résineux d'Occitanie, déjà atteintes par une accélération de la mortalité des arbres ? Les autorités régionales devraient lancer une étude sur les capacités de nos forêts à répondre à des besoins aussi importants à moyen et à long terme, étude menée en concertation avec les différents acteurs sur ce sujet.

La centrale de cogénération

Celle-ci dont l'emplacement a été modifié, serait désormais à proximité immédiate des habitations de St Agnan. Les 200 tonnes de polluants annuels divers, sous forme de fumées, (oxydes d'azote, métaux lourds, métalloïdes, dioxines, composés organiques ...), nuiraient grandement à la santé et au bien-être des **habitants dont les lieux de vie se situent entre 50 et 1000 m de la centrale de cogénération et notamment au collège de la Catalanié.**

Impact de l'accroissement du site de St Agnan sur le trafic routier

L'analyse des données disponibles donne l'estimation de **160 camions par jour**. Ceci sur la petite route allant de St Agnan au carrefour de la route de Castres où circulent journallement une vingtaine de soignants, ainsi que tous les riverains.

Valeur des terres agricoles

Plus que jamais nos agriculteurs et agricultrices de proximité sont sollicité.e.s pour assurer à toutes et tous des aliments de qualité adaptés à nos besoins et si loin des projets des grands industriels productivistes.

Préservez leurs terres pour nous et nos enfants.

Le 31 janvier 2024

Marcelle Geny,

146, Camp Dardé - 81260 Fontrieu

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@16

Je vis sur la commune de Cambounes. Mes enfants sont au collège de Brassac, ce qui est en soi un argument suffisant pour se dresser contre ce projet. Quels élus voudraient être tenus responsables pour des conséquences sur les enfants du village ?

Mais pour approfondir ma position, voici quelques lignes à travers lesquelles j'ai tenté de résumer ce que j'ai saisi de ce projet.

Le projet de méga-scierie SIAT, c'est quoi ? Le miroir de celle d'Urmatt. Fort bien. Donc :

- cela signifie des coupes rases d'arbres sur notre région (100km autour). C'est bien de couper les arbres, on aime tous la construction bois, sauf que là, avec le changement climatique, on comprend pas très bien ce qui se passe, la mortalité des arbres augmente fortement (les fameux sapins marrons partout) et leur croissance est ralentie. Pour l'instant, on n'a pas entendu parler de programme de replantation..

- une mega-scierie, c'est aussi des scies géantes qui tournent jour et nuit (si tu as déjà entendu le bruit que fait une bonne vieille scierie de base, tu sais peut-être que c'est à péter les plombs. Ferme tes petits yeux et imagine maintenant la version MÉGA !)

- une mega-scierie, c'est aussi des milliers de litres de pesticides dont le propiconazole et la perméthrine (insecticides neurotoxiques, extrêmement polluants pour la vie aquatique, cancérigènes, mutagènes, dangereuses pour le fœtus, interdit en Europe, mais.. hé , hé... pas pour le traitement du bois!). Ces substances sympas dans lesquelles on va tremper chaque tronc pour tuer les bêtes, on va les retrouver bien sûr dans le sol, mais surtout dans les nappes phréatiques, dans l'air et dans la rivière (on ne parle pas de traces mais de doses très préoccupantes). Petit détail cocasse, c'est cette eau qui alimente les robinets des communes en aval, dont la sous-préfecture de Castres, 43 000 habitants, mais chut! C'est une surprise ! Ils ne sont pas encore au courant !

- une mega-scierie, c'est encore des quantités d'eau absolument monstrueuses pompées dans la rivière pour arroser les grumes. Dans notre commune, cela représente à peu près 6 fois les besoins en eau des habitants de Brassac. Six fois! (500 000m³ pour la scierie, 70 000m³ pour le village).

- une mega-scierie génère un trafic supplémentaire de 150 camions grumiers par jour qui feront l'aller et le retour sur une route de campagne où on a déjà du mal à se croiser. En plus, les double-remorques ont une furieuse tendance à se vautrer dans les fossés (faites une simple recherche sur Google, vous verrez)... Ça va être fun.

- la mega-scierie moderne du vingt-et-unième siècle ne va pas sans son magnifique projet d'usine à cogénération, une bien belle tartufferie qui justifie des subventions bien grasses pour l'exploitant. Je ne m'étends pas là-dessus, mais cette révoltante cerise va drôlement bien sur ce sinistre gâteau. Les amateurs de green washing s'informeront.

- une mega-scierie, nécessiterait en théorie une gestion irréprochable des impacts. Sauf que l'entreprise fait l'objet de rappels à la loi régulièrement, car ils oublient manifestement souvent de réaliser les mesures d'impacts environnementaux rendus obligatoires par le code de l'environnement. Oups?! Ils ne mesurent pas non plus les quantités d'eau titanesques qu'ils prélèvent sur les milieux naturels. Comment font-ils pour payer leur consommation en eau publique ? Heu... On aimerait bien le savoir. Je précise que c'est une vraie question à laquelle il faudra que SIAT réponde.

- une mega-scierie, c'est un projet territorial. D'ailleurs la mega-scierie SIAT, ils proposent de la mettre juste à côté du collège pour que les enfants puissent profiter des fumées (ah j'ai pas encore parlé des fumées?) et vérifier si c'est vrai cette histoire de mutagènes, vu que la rivière passe juste en dessous et qu'ils y pêchent souvent. Dans le projet économique, il y a la perspective de jolis emplois d'ouvriers (200). Sauf qu'on se demande bien où ils vont les trouver vu que les petites scieries locales ont déjà du mal à recruter. Ça va pas leur faciliter la vie, aux petites scieries locales, croyez-le bien. Ils sont d'ailleurs ravis comme vous pouvez l'imaginer.

Brassac, c'est la même histoire qu'à Lannemezan, à Egleton, à Guéret, à Mazamet... Ils ont tous dit non aux mega-scieries. Ces projets d'un autre temps ont déjà ruiné suffisamment de communes, d'écosystèmes naturels, d'entreprises locales, de familles, de tissu socio-économique. Ne soyons pas les prochains.

Bien à vous

Laurie Barat

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@17

Bonjour

Je suis résidente sur la commune de Vabre et je souhaite vous faire part de mes réserves quant à l'installation du projet du groupe SIAT à Saint Agnan, dans le cadre de l'enquête publique ouverte sur ce sujet.

De nombreuses associations sont activement engagées dans la préservation de la biodiversité dans la région, mais c'est en tant que particulier et acteur du secteur touristique que je vous contacte aujourd'hui.

Je suis propriétaire d'un gîte de groupe en pleine forêt, sur le sentier des trois vallées. Ce qui attire les touristes dans notre région, c'est principalement la forêt et les activités de nature qu'elle permet. La qualité de l'eau et de l'air sont désormais des critères pour la visite et l'installation de nouveaux habitants, ce qui est nécessaire à la redynamisation d'un territoire tel que le nôtre.

Malgré les avantages économiques en termes d'emploi, de revalorisation et de rélocalisation de la filière bois, il me semble que l'envergure du projet de la SIAT ne correspond pas aux attentes des riverains de la région, pour peu qu'ils soient concernés par les questions climatiques.

La forêt est garante d'un équilibre fragile encore méconnu et mal compris par le plus grand nombre, surtout en ce qui concerne la préservation des réserves en eau.

La présence d'espaces forestiers est une richesse que nous ne devons pas vendre au plus offrant. Nous devons en être les gardiens pour que les générations à venir puissent encore profiter des conditions de vie que nous connaissons aujourd'hui.

Nous devons prendre conscience que ce projet va transformer irrémédiablement notre territoire, en le réduisant à une terre exploitée, sans aucune conscience du vivant. Ce projet est une erreur stratégique et doit être reconsidéré dans son impact sur le long terme.

De plus, le groupe SIAT met en place un système de sous-traitance mettant les bûcherons dans une posture de rentabilité, tellement loin d'une relation consciente et responsable par rapport à la ressource que représente la forêt. Je dis bien forêt, et pas le bois. La forêt est un des derniers refuges pour la nature sauvage. Voulons-nous voir tout cela disparaître à coup de coupes rases, de monoculture entraînant des maladies (je vous renvoie au constat des associations de préservation de l'environnement dans notre région.)?

Une exploitation respectueuse de nos forêts est possible, et autant génératrice d'emplois. Mais peut-être faut-il reprendre le contrôle de nos ressources par des projets mis en place par des acteurs locaux, et non pas des industriels.

Je vous remercie de bien prendre en compte ma position quant à ce projet.

Mathilde Fourmont

Gîte cœur de forêt

Brugairolles

81330 Vabre

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@18

Bonjour Monsieur le Commissaire.

Je viens de prendre connaissance des effets concernant l'eau, la forêt, le trafic routier, et la vie économique de nos Hautes Terres d'Oc au sujet de ce projet d'implantation du Groupe SIAT à Saint Agnan

Après analyse des conséquences déjà observées sur le site d'Urmatt, je souhaite apporter à votre enquête et votre expertise, un avis très défavorable à ce projet d'implantation du site industriel SIAT à Saint Agnan et de mise en conformité du SCOT et du PLU.

La probabilité élevée de pollution des eaux de surface et souterraines font peser sur la population de Brassac et au delà, des risques sanitaires disproportionnés.

Concernant la forêt, comment concevoir un tel volume d'exploitation de celle ci en période de changement climatique et de ralentissement de la croissance des arbres ?

Le changement d'implantation de la centrale de cogénération va accroître dans les quartiers de Brassac, le hameau d'Amiguet, les habitations de Lavergne, Saint Agnan, la pollution de l'air par vent d'ouest ou d'autan.

Compte tenu du volume de bois, de grumiers, de pellets, transportés, le trafic routier sera fortement perturbé avec des problèmes de nuisance de voisinage et de sécurité routière.

En l'absence d'informations plus étayées, le principe de précaution devrait prévaloir.

Enfin, l'artificialisation de 6 ha supplémentaires de terres agricoles avec une spéculation foncière en cours devrait remettre en question la décision d'une extension foncière.

Vous comprendrez que tous ces points me conduisent à émettre un avis très défavorable à ce projet.

Je vous prie de croire, monsieur Le Commissaire, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Bernard GENY 146 Camp Darde Castelnau de Brassac 81260 FONTRIEU;

@19

En tant que président du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et vice-président du conseil départemental en charge des mobilités, je souhaite indiquer que le projet de la société SIAT sur la commune du BEZ reçoit un avis FAVORABLE de ma part.

Concernant l'accès le Conseil Départemental réalisera en 2025 l'aménagement du carrefour avec la RD 622 en créant un « tourne à gauche » sécurisé. Cette route départementale a une structure suffisante pour supporter un trafic lourd et dans notre Plan Pluriannuel d'Investissement Routier d'autres opérations sont programmées.

Pour le Parc du Haut Languedoc, celui-ci est boisé à 67% de son territoire qui fait plus de 300.000 hectares. La filière forestière est porteuse d'emploi et il convient que ceux ci soient situés dans notre bassin de vie plutôt que d'exporter des grumes comme cela existe aujourd'hui. Notre forêt a un accroissement naturel important et il permettra dans un rayon raisonnable (100kms) de fournir le bois pour l'unité créée sur la commune du Bez. Au Parc H L nous portons une charte forestière et les actions qui en découlent et cette nouvelle unité en lien avec tous les professionnels de la filière, sera bien prise en compte dans nos projets.

J'émet donc un avis favorable à la réalisation de cette unité portée par SIAT.

Daniel VIALELLE

@20

Bonjour,

J'attire votre attention par rapport à l'extension de l'usine de St Agnan sur divers points :

Premier point: le changement d'implantation de la centrale de co-génération qu'on rapproche des habitations du village confirmé par un dirigeant de l'usine : pollution fumées bruits etc...

Deuxième point : un accroissement du trafic routier sur un réseau inadapté

Troisième point : la pollution de l'eau de surface et de l'eau souterraine qui à terme provoquera des nuisances certaines.

Quatrième point : l'extension de l'usine amènera une artificialisation des sols supplémentaires.

Cinquième point : Suppression de la bute existante qui protège à ce jour le village des nuisances sonores. Que prévoit l'usine pour la remplacer?????

Pour ces raisons j'émet une réserve quand à l'extension du projet d'agrandissement qui apportera beaucoup de nuisances pour les riverains que nous sommes.

Bien Cordialement

A Sablayrolles St Agnan 81260 Brassac

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@21

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je souhaite exprimer ma vive opposition au projet du groupe Siat concernant l'extension et le surdimensionnement de l'usine sur le site de Saint-Agnan, commune du BEZ (81260) pour les raisons suivantes :

1. Gestion de l'eau : Dans un contexte mondial où la rareté de l'eau potable devient une problématique majeure, l'impact de cette extension sur les ressources en eau locales doit être rigoureusement évalué. Il est impératif de garantir une gestion responsable de cette ressource très précieuse !
2. Forêts françaises : La ressource en bois disponible conditionnant le projet, et la connaissance de cette ressource, étant à l'heure actuelle très incomplète il est inconcevable qu'une enquête publique soit d'ores et déjà organisée et surtout dans une précipitation incompréhensible, sans avoir tous les éléments qu'il est indispensable de connaître au préalable. Précisons que SIAT n'est pas le seul à prélever.
3. Changement d'implantation de la centrale de cogénération : Pourquoi ce changement "non officiel" de dernière minute et pourquoi une telle implantation aussi proche des habitants ? Une centrale cogénération émane des fumées très toxiques qui vont se porter directement sur les habitants de Saint Agnan, vivant à côté, ainsi que sur plusieurs quartiers de Brassac : la Catalanié (Collège et lotissement) et Croix de Castres ainsi que sur les hameaux de Lavergne, Amiguet, Comberougé, l'Alba (Le Bez) les Planquettes, etc.... Suivant la direction du vent, les fumées se dirigeront également vers des habitations à proximité (entre 50m et 1000m). Le déplacement prévu n'inclurait plus de terres actuellement désignées comme agricoles, ce qui remet en question la nécessité de modifier leur statut.
4. Impact sur le trafic routier : L'augmentation du trafic routier générée par l'extension de l'usine va avoir des conséquences très néfastes au niveau des nuisances sonores mais également sur l'environnement local, la qualité de l'air, la sécurité et la santé des habitants et des autres usagers empruntant le même chemin (riverains, bus scolaires, service d'aide à la personne, autres usines...). Il est à noter que cette petite route de campagne n'est pas adaptée à un trafic annoncé monstrueux ; de plus le carrefour est extrêmement dangereux au niveau de la D622.
5. Artificialisation des terres agricoles :

La conversion de terres agricoles en zones industrielles doit être évitée dans la mesure du possible pour préserver notre capacité à assurer la sécurité alimentaire !

Cette artificialisation amène à priver un éleveur d'ovins de 6 hectares cruciaux pour la production d'agneaux. Il convient de prendre le temps d'examiner avec réflexion les implications locales et l'orientation agricole du territoire avant de conclure sur l'extension foncière pour un projet industriel qui semble encore très peu mature.

Il est essentiel d'évaluer attentivement les conséquences environnementales possibles liées à cette extension . Nous devons veiller à ce que les choix que nous faisons aujourd'hui ne compromettent pas la qualité de vie des habitants actuels et des générations futures. En tant que citoyens conscients de notre responsabilité collective, il est de notre devoir de défendre un avenir durable pour notre communauté et de minimiser l'empreinte écologique de tout projet envisagé.

Pour toutes ces raisons je m'oppose à la mise en conformité du SCOT des hautes terres d'oc et du PLUI de la CCSVP. Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Sophie SABLAYROLLES

@22

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis en opposition avec la mise en conformité du SCOT des Hautes Terres d'Oc et du PLUI de la CSPV avec le projet SIAT.

Il est capital de protéger nos forêts, dont le rôle est essentiel face aux changements climatiques.

Pas de nouveau projet industriel sur ce territoire, déjà tant abîmé par les coupes rases !

Il faut privilégier une sylviculture douce, pour concilier protection de la forêt et exploitation économique.

Cordialement

Adeline Bäise

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@23

GUERIMAND Isabelle

Interpellée par l'annonce du projet et après m' être informée sur le sujet, je tiens à porter à votre connaissance mon rejet de cette implantation que je trouve néfaste pour notre secteur où je réside depuis longtemps. Mes raisons sont les suivantes : ce projet est disproportionné par rapport aux possibilités du secteur tant en besoin d'eau qu'en ressource forestière. L'implantation d'une telle structure entraînerait un danger pour la sécurité qualitative et quantitative de la ressource en eau. De plus, le changement climatique commande de tenir compte de la ressource forestière et de son exploitation dans des volumes raisonnables. J'ajouterai que l'accroissement d'activité généré par le site entraînerait un impact considérable sur le trafic routier, des nuisances de voisinage et de sécurité routière, une artificialisation de terres à vocation agricole. Pour toutes ces raisons et parce que je suis profondément attachée à la qualité de vie de ma région et à sa préservation dans des temps où l'environnement est malmené de toutes parts, je m'oppose catégoriquement à l'implantation gigantesque de ce groupe .

@24

Madame, Monsieur,

L'annonce du projet SIAT à Brassac, Saint Agnan dans le Tarn nous a interpellé. Comment est-ce possible qu'une usine de cette taille avec ces rejets chimiques, ses camions, ses fumées puisse s'installer aussi près d'habitations, d'une rivière, d'un collège...

L'activité intensive proposée par le projet ne semble pas correspondre à l'environnement de l'implantation. L'impact de l'augmentation du passage de camions sur les riverains et les usagers de la route pose question. Mais le plus inquiétant est ce qui concerne l'impact sur l'environnement tout court. Les fumées, les produits utilisés pour le traitement du bois, la consommation d'eau et le tout de manière intense nous semble être complètement à l'opposé des politiques durables et responsables que nous devrions mettre en place pour notre futur et celui de nos enfants.

La responsabilité des élus, des décideurs locaux et régionaux est en jeu ici. Découvrir dans un futur proche les graves conséquences de l'implantation de l'usine sur la santé et la sécurité des riverains ainsi que sur les consommateurs de l'eau de l'Agout (Castres et ses alentours) malgré les avertissements des études, des citoyens et des associations sera très grave. Il est encore possible aujourd'hui de stopper ce projet. Ce n'est certainement pas ces hypothétiques 200 emplois qui contrebalanceront les impacts négatifs prévisibles dès aujourd'hui.

Merci donc d'interdire le projet d'agrandissement de l'usine SIAT à Brassac.

sincèrement votre,

Mathias Barat

@25

Bonjour, je soussigné Mr COUTAL Nicolas, artisan, gérant d'une entreprise de travaux publics.

Je voulais faire part de mon avis plus que positif pour le projet d'agrandissement du site de St Agnan du Groupe SIAT. Le Groupe SIAT est une entreprise qui sollicite en premier lieu les artisans locaux dans n'importe quel corps de métier, contribuant énormément au développement économique de notre petite région. En plus de cela, cette extension permettra de créer un grand nombre d'emplois, pour devenir la société qui comptera le plus de salariés du Sidobre. Je trouvais important de donner mon avis sur ce projet qui pour moi est une grande chance pour notre région.

Cordialement

Mr COUTAL

@26

Monsieur Le commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joint le courrier de notre structure professionnelle émettant un avis favorable au projet de mise en compatibilité du Scot des Hautes Terres d'Oc avec l'extension du site de la Scierie SIAT.

Philippe GAMET

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS



Carcassonne, le 7 juillet 2023

**Monsieur le Commissaire enquêteur
PETR des Hautes Terres d'Oc
27 avenue du Sidobre
81260 BRASSAC**

Objet : Avis enquête public mise en compatibilité SCOT/Extension Scierie Groupe SIAT

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La coopérative Cosylva est un acteur important de la filière forêt-bois des Monts de Lacaune. Notre activité génère un chiffre d'affaires de 6 M€.

La création de la Scierie de Saint Agnan par Monsieur Philippe Bouissière en 1996 a été un premier acte de l'adaptation de l'industrie de sciage au massif forestier du Haut Languedoc. Depuis presque 30 ans aucune évolution majeure n'a plus été entreprise sur ce site.

Son rachat par le groupe SIAT et le projet d'extension qu'il y porte permettront à cette scierie de rattraper ce retard et d'adapter l'outil au potentiel de production forestière régionale qui a été croissant depuis. Par la même le projet répondra aux besoins des propriétaires forestiers et de leur gestionnaire de commercialiser dans de bonnes conditions et en circuit court les bois issus de leur gestion courante, permettant ainsi au massif forestier de se développer durablement, notamment en s'adaptant au changement climatique par le remplacement des essences devenues inappropriées.

Notre propre activité sur le secteur, elle-même génératrice de nombreux emplois, est intimement liée à celle de nos clients utilisateurs de notre production.

Le bassin de Brassac a par ailleurs fortement besoin d'une activité industrielle locale « propre et verte », complémentaire et compatible en termes d'activité aux secteurs agricole et touristique.

Aussi nous émettons un avis favorable à ce projet de mise en compatibilité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à ma parfaite considération.

Le Directeur,
Philippe GAMET

550 rue Antoine Durand - 11100 CARCASSONNE
Téléphone : 04 68 79 86 80
cosylva@cosylva11.fr
www.cosylva11.fr

Société coopérative agricole à capital variable - Agrément n°2154 - RCS Carcassonne 108000003
SIRET n°51890758590001 - APE 0220Z - N°TVA - PROE 518907585 - OURLQ-BE-COOP&E-PEFC n°QUALITE 089



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@27

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Au moment où je m'apprête à participer à l'enquête publique concernant le projet de l'usine SIAT à Brassac, je découvre que Monsieur Philippe Bonnacarrère, sénateur du Tarn et de surcroît Vice-Président de la Commission des lois, vous a envoyé un courrier à propos de ce projet. Je suis profondément étonnée par un tel courrier qui me rend inquiète. Ce courrier ressemble beaucoup à de la pression politique. Est-ce bien déontologique et respectueux de l'indépendance difficile qui doit être la vôtre ?

De plus sur le fond, je suis surprise de constater que M. le Sénateur n'a pas pris connaissance des informations collectées par les associations. Il classe vite "contestation systématique" ce qui est une réflexion approfondie de citoyens préoccupés par l'avenir du territoire et de ses habitants. Par ailleurs il balaie les questions d'eaux au motif que nous sommes dans la région du Tarn la plus humide, mais ne semble pas comprendre qu'il s'agit avant tout de la question vitale pour tous de la pollution. Ces associations nous ont fait part d'un travail en profondeur lors d'une réunion publique très documentée, avec des sources vérifiables.

Depuis quelques temps je suis préoccupée par ce projet d'agrandissement d'une structure qui depuis des années peine à réussir son implantation locale et n'a jusqu'à présent guère apporté que des nuisances et bien peu de retombées économiques dans notre secteur. Les informations apportées par les associations m'ont confirmé dans ma méfiance. Je suis moi-même propriétaire de forêt sur la commune du Bez, pays de ma famille. Je souhaite pouvoir continuer à travailler avec des interlocuteurs réellement locaux, respectueux des lois tant sociales qu'environnementales, interlocuteurs fortement mis en danger économiquement par l'installation d'une telle structure.

C'est pourquoi ce projet de gigantisme ne me convient pas, et je demande qu'il soit écarté de notre région. De tout coeur je dis non à un tel projet.

Respectueusement

Anne Brochier 14 rue du Château 34160 CASTRIES

@28

Bonjour,

Je souhaite témoigner mon avis sur ce projet qui rassemble beaucoup de points positifs pour notre secteur géographique.

Des emplois, bien sûr, mais aussi la certitude d'employer des arbres locaux, favorisant en cela la sylviculture régionale, en minimisant donc les nuisances dues au transport.

Jacques Revol

206 Route des Crêtes 81100 Castres

@29

Bonjour,

Je souhaite apporter par le présent message un avis positif sur le projet d'extension du site de l'entreprise SIAT à BRASSAC.

En effet, en tant qu'entreprise du bassin castrais, je suis admiratif devant la volonté sans faille du groupe SIAT, à vouloir développer ses activités sur notre territoire. En répondant à de nombreux objectifs prioritaires dans ce secteur, ce projet constitue une véritable aubaine :

- Projet créateur d'emplois ;
- Projet positif pour l'économie locale ;
- Projet permettant le développement de la filière bois ;
- Projet valorisant les résidus bois et les transformant en énergie ;
- Projet permettant la production d'énergie renouvelable.

Pour toutes ces raisons, je suis favorable à cette implantation.

Bien cordialement.

Christophe DUHEM

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@30

En tant que propriétaire forestier de la commune d'Angles, je suis évidemment favorable à une telle implantation dans la commune du Bez, pour améliorer la commercialisation de nos produits, et profiter du savoir faire d'une entreprise comme SIAT, majeur scieur Français.

Il ne faut pas manquer l'opportunité d'une telle implantation....

Max Bonnet

@31

Bonjour Monsieur

Je soutiens le projet de modification du Scot des Hautes Terres d'Oc dans le cadre de la déclaration de projet SIAT. J'émet un avis favorable à l'intégration des 6 ha demandés pour la poursuite du projet SIAT.

D'une part, même si ce n'est pas forcément l'objet de la question, j'estime que le projet est un projet d'intérêt général, structurant pour la filière bois du territoire et plus largement de la filière bois française en général. Garder sur place le bois coupé, le transformer sur place, produire des énergies renouvelables (cogénérations, granulés...) avec l'idée d'exploiter au mieux les ressources créées à l'époque pour cela, sans pillage ni gaspillage paraît intéressante pour la filière. "Dans le bois tout est bon !"

Continuer à expédier des bois coupés sur le territoire puis partir à 10 000 km pour nous revenir sous forme transformée est une aberration écologique et économique.

D'autre part cette entreprise sera soumise et c'est la loi à une autorisation environnementale spécifique avec des contrôles réguliers et des exigences particulières. Cela ne semble d'ailleurs pas gêner le groupe SIAT, groupe familial qui semble aimer la transparence et privilégier une politique RH favorable à ses salariés.

De plus le nombre important d'emplois créés sur le territoire variés et de tous niveaux est un plus pour notre territoire tant dans la sous-traitance que dans les emplois indirects. Cela peut amener des synergies avec d'autres filières du territoire (granit, artisanat...) .

Merci de bien vouloir prendre en compte ma contribution à la présente enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments déférents.

François BONO Maire de LACROUZETTE

@32

Un projet démesuré pour le territoire

Dans la série des grands projets couteux pour la nature ...

épuisement des forêts Tarnaises, consommation excessive d'eau, pollution des sols et cours d'eau, traitement des bois nocifs pour les abeilles et la faune locale

et couteux pour les habitants ...

impact sur les riverains, leur santé et le stress occasionné par l'air irrespirable, le tourisme vert en berne, le fret routier exponentiel,

la mévente des logements à proximité de l'usine et l'artificialisation de bonnes terres agricoles

Je suis contre ce projet de méga-scierie

Gardons des entreprises à taille humaine dans le Sidobre et la montagne, installons davantage d'agriculteurs et protégeons les enfants des polluants,

apprécions les zones indemnes et boisées, ne gaspillons pas l'eau des sources.

Il existe bien assez de friches industrielles pour installer un tel projet.

Fabienne Castelain, apicultrice

@33

Ayant pris connaissance du projet porté par le groupe SIAT, je me permets de vous faire part de mes observations suivantes :

1-La création de 180 emplois directs et 600 indirects est une réelle opportunité pour ce territoire. De plus, la délocalisation des emplois existants sera évitée.

2- L'utilisation du circuit court des bois locaux et le développement de la filière bois, qui est en adéquation avec la ressource locale existante, est un enjeu majeur de ce projet.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

3-Les retombées positives (financières, sociales,...) pour le territoire de la communauté de communes de Sidobre Vals et Plateaux et au-delà sont évidentes.

Gérante d'une société de nettoyage implantée sur le département, la réalisation de ce projet présente aussi une opportunité de développement de ma société.(Accroissement de la clientèle et création d'emplois)

4- Enfin, je terminerai mes observations en évoquant une réelle prise de conscience du respect de l'environnement. Toutes ces observations m'incitent à donner un avis favorable à ce projet.

Florence SEGUIER 81210 ROQUECOURBE

@34

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je ne suis pas favorable à cette modification en faveur du groupe SIAT pour plusieurs raisons :

- l'accélération de la déforestation dans le secteur de Brassac et dans un rayon de 100 km entraînera une perturbation locale du cycle de l'eau. Nous connaissons des sécheresses récurrentes en France et le Tarn n'y échappe pas.

Cependant les Monts de Lacaune sont un peu moins impactés que toute la zone de la plaine en raison notamment d'une bonne couverture forestière.

Nous ne sommes pas sans savoir que les études scientifiques et notamment les plus récentes du CNRS constatent que les grandes surfaces boisées sont des puits de carbone qui stockent le dioxyde de carbone et rafraîchissent l'air. Sous l'effet du soleil, l'eau absorbée par les arbres s'évapore, créant de la vapeur d'eau. Ainsi des nuages se forment, engendrant de nouvelles précipitations.

La déforestation vient interrompre ce processus et prive l'atmosphère de cet effet rafraîchissant, créant ainsi un cercle vicieux qui accentue le changement climatique.

- s'ajoute à cela, une destruction des habitats pour la faune et la flore, rupture de corridors écologiques et par conséquent une grave atteinte à la biodiversité

- 6 hectares de terres agricoles seront artificialisées alors qu'un jeune agriculteur est à la recherche de terres pour consolider leur exploitation

- enfin, je terminerai par la décision n° 451129 du 20 septembre 2022 du conseil d'Etat qui a jugé que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé constitue une liberté fondamentale. Le fait est que la centrale de cogénération sera implanté à proximité immédiate des habitations de Saint Agnan, qu'un accroissement du trafic routier occasionnera une pollution telle qu'elle aura un impact sur la santé et le bien être de la population.

Je vous remercie de verser ces arguments au dossier d'enquête publique que vous diligentez.

Cordialement

Isabelle Debrus,

membre de la collégiale de l'association APIFERA sciences naturelles pour la connaissance et la préservation de la Nature

2251 chemin du Moulin du Barthas 81360 Montredon-Labessonnié

@35

Monsieur Le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joint le courrier de notre structure syndicale émettant un avis favorable au projet de mise en compatibilité du Scot des Hautes Terres d'Oc avec l'extension du site de la Scierie SIAT.

Bien à vous

Forestiers Privés de l'Aude



FORESTIERS PRIVÉS DE L'AUDE

Monsieur le Commissaire
enquêteur
PETR des Hautes Terres d'Oc
27 avenue du Sidobre
81260 BRASSAC

Objet : Avis enquête public mise en compatibilité SCOT/Extension Scierie Groupe SIAT

Carcassonne, le 06 février 2024

Monsieur Le Commissaire enquêteur,

Dans cette enquête publique, tout un chacun étant appelé à donner son avis, même non avisé, vous récolterez de nombreuses oppositions de citoyens du territoire et d'ailleurs, se sentant investis d'une mission déconstructive, fondée sur des arguments fallacieux, eux même motivés par un repli sur soi égoïste et par le souci de préserver leur petit confort d'urbains exilés au calme de ce qu'ils pensent devoir être la campagne.

Les forestiers privés que notre syndicat représente, même si la plupart est propriétaire de forêt en Montagne Noire, ont, au-delà de la bonne gestion de leur massif et à travers celle-ci, le souci du développement durable du territoire dans lequel s'inscrit leur bien.

L'extension de la scierie SIAT à Brassac, projet bien pensé et harmonieux dans le contexte territorial, est partie intégrante de ce développement. L'activité nouvelle de cette scierie traduite en nombre de création d'emplois sera aussi source de consolidation des emplois de la filière forêt locale, et source d'expansion de la forêt gérée durablement de cette région.

Aussi nous émettons un avis favorable à ce projet de mise en compatibilité du SCo.

!

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à ma parfaite considération.

Le Président Michel CROS,

SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVÉS DE L'AUDE
550 rue Antoine Durand 11000 CARCASSONNE Tél. : 04.68.79.86.80
syndicat.foretprivee11@cosylval1.fr

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@38

Bonsoir

Voici pour votre information un courrier signé par mon Président concernant le projet de développement SIAT.

Bien cordialement

Philippe LONJON

Directeur UNION RÉGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES OCCITANIE PYRÉNÉES –
MEDITERRANÉE

Objet : Avis sur le projet de développement de la scierie SIAT à Saint-Agnan

Référence : 2024/UR/76

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai appris l'organisation de l'enquête publique à propos de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT des Hautes Terres d'Oc et du PLU Val d'Agout et notifiant le caractère d'intérêt général pour le projet de développement de la scierie SIAT à Saint-Agnan (commune de Le Bez).

Je souhaite apporter ma contribution au sein de cette enquête publique, en tant que Président de l'Union régionale des Collectivités Forestières d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

En tant que communes forestières, nous jouons un rôle très important dans l'approvisionnement : cette partie de la forêt publique représente 25% de la surface forestière française mais contribue à 40% de l'approvisionnement en bois, grâce à l'ONF, le gestionnaire unique.

Ce gestionnaire unique garantit également une gestion durable et responsable des forêts communales.

L'installation du groupe SIAT et ses besoins en bois est un élément bénéfique pour la filière car la ressource en bois est importante et à mobiliser. Elle doit être envisagée sur le long terme en maintenant un approvisionnement aux autres scieries actuelles ; c'est le rôle de l'ONF et des élus des communes forestières.

Le prix du bois occitan était anormalement bas. L'arrivée de SIAT a permis de revaloriser ces prix et il faut que cela continue. Cette plus-value était nécessaire pour continuer et développer le bon entretien de nos forêts (nécessaire à la biodiversité).

En conclusion, je vous confirme mon avis **favorable** pour ce projet structurant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes respectueuses salutations.



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@39

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joints mon avis concernant l'enquête publique sur la modification du SCOT et du PLUI en faveur du groupe SIAT à St Agnan Le Bez (81260), ainsi que les notes sur lesquelles je me suis appuyées pour la rédaction de ma lettre.

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de cet avis,

Salutations distinguées,

Joan Durand

Enquête publique:

Avis sur la modification du SCOT et du PLUI en faveur du groupe SIAT à St Agnan Le Bez - 81260

Je m'oppose fermement à la modification du SCOT et du PLUI visant à favoriser l'implantation du site industriel SIAT à St Agnan par un arrangement politicien pour contourner la SAFER.

Cette implantation, comme beaucoup d'autres par les temps qui courent, sera destructrice non seulement de 6 ha de terres agricoles, mais plus généralement sera un furoncle supplémentaire dans notre beau "Parc Naturel" qui se meurt, car il semble être mis aux enchères depuis plusieurs années par des personnes qui facilitent l'implantation de tels projets (éolien industriel, mine, centrale à bitume, centrale de cogénération et j'en passe...).

En pièces jointes, vous trouverez les annexes qui prouvent ce qui à mes yeux n'a plus lieu d'être prouvé, mais plutôt qui relève du bon sens...

L'eau, déjà ponctionnée de tous côtés par les usines d'embouteillage; les forêts, déjà dévastées en masse par les plantations de résineux et parcs éoliens; les routes, toujours plus grandes et toujours plus empruntées; la pollution générée par l'émission de fumées au mépris des habitants, tout cela dans un endroit qui était jusqu'à ma naissance préservé (j'ai 35 ans): c'en est assez!

On se rend compte en plus qu'il y a des histoires de gros sous (comme souvent dans ce genre d'affaires) entre les propriétaires actuels et les futurs acheteurs qui tentent de faire modifier le SCOT et le PLUI pour pouvoir acheter en contournant le droit de préemption de la SAFER, alors même qu'un paysan a besoin de ces 6 ha de terres pour travailler, et par son métier, faire vivre les autres!
C'EST UNE HONTE!

Je ne me fais pas d'illusion sur la portée d'une enquête publique vu l'état dans lequel se trouve la démocratie dans ce pays, mais je le dis quand même!

LA TERRE A CEUX QUI LA TRAVAILLENT ET QUI Y VIVENT!

NOSTRA MONTANHA ES PAS PER VENDRE!

Joan Durand

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@40

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joints mon avis concernant l'enquête publique sur la modification du SCOT et du PLUI en faveur du groupe SIAT à St Agnan Le Bez (81260), ainsi que les notes sur lesquelles je me suis appuyée pour la rédaction de ma lettre.

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de cet avis,

Salutations distinguées, Barbara Joucla

Enquête publique:

Avis sur la modification du SCOT et du PLUI en faveur du groupe SIAT à St Agnan Le Bez - 81260

Encore un projet absurde et incohérent qui suscite mon indignation, et auquel je m'oppose bien évidemment!

Il est inutile de vous rappeler dans cette lettre toutes les questions et problèmes que soulèvent l'implantation d'une telle industrie sur notre territoire concernant l'eau, les forêts, le trafic routier, etc... car cela a déjà été très bien dit dans les notes qui vous ont été transmises et que je vous joins en annexes.

La SAFER est un organisme qui entre autre chose donne priorité aux agriculteurs pour acheter des terres agricoles, n'en déplaise aux grosses entreprises qui veulent s'accaparer des terres cultivables pour y installer des industries gravement polluantes dans le seul but de faire du profit, ainsi qu'aux politiciens qui cherchent à tout prix à faciliter l'implantation de telles industries en contournant le droit. En tant que particuliers cherchant parfois à acquérir du terrain, nous avons la désagréable sensation qu'il y a deux poids deux mesures... (nous n'avons pas droit aux mêmes arrangements).

Nous en avons assez d'être méprisés et de subir les caprices des industriels qui massacrent depuis plusieurs années notre "Parc naturel" qui n'aura bientôt plus de naturel que le nom! Barrages hydroélectriques, usines d'embouteillage, éolien industriel, mine de tungstène, centrales à bitume, parcs photovoltaïques, exploitation forestière massive et j'en passe...

À vous qui envisagez de pouvoir permettre ce genre d'aberration (si jamais quelqu'un lit cette lettre car nous avons bien conscience que cette enquête publique n'est qu'une procédure légale et que la démocratie française n'est plus qu'un leurre), je dis: jusqu'à quand allez vous nous plier et vous soumettre au bon vouloir de l'industrie qui dévaste peu à peu les seuls endroits qui sont encore un peu préservés dans ce pays? Avez-vous une limite ou comptez-vous permettre l'industrialisation de la totalité de notre parc naturel? N'êtes vous pas conscients que les habitants de ce territoire y vivent pour la simple et bonne raison qu'ils aiment ce territoire pour ce qu'il est aujourd'hui et non pour ce que vous permettez qu'on en fasse? La révolte actuelle des agriculteurs n'éveille t'elle pas en vous une mauvaise conscience quand il s'agit de leur ôter encore 6 ha de plus alors que la SAFER a exercé son droit de préemption? Pour moi ce projet sent la corruption à plein nez. C'est une honte.

Enfin, nous en avons plus qu'assez qu'on nous rabâche matin, midi et soir que nous sommes à un moment de l'histoire où il faudrait avoir une conscience écologiste bienpensante alors que dans le même temps les élus et les industriels avancent main dans la main pour grignoter le peu de nature qu'il nous reste par simple appât du gain, alors que le bon peuple doit encore une fois se plier à des exigences qui n'ont aucun sens, ni au niveau écologique ni à aucun autre niveau d'ailleurs.

Une croissance exponentielle dans un monde ayant des ressources limitées est impossible. Il serait sensé de s'arrêter avant d'atteindre les limites.

Barbara Joucla

Roland Laboye
La Ramade
81260 – Ferrières

à

Monsieur le Commissaire enquêteur
27 av. du Sidobre – 81260 Brassac

Enquête Publique
SCOT – PLUI
Saint Aignan le Bez
81260

Je vous prie de mettre le présent courrier dans le dossier de l'enquête.

- Les nombreuses alertes sur la situation nationale (sanitaire, territorial, écologique) est l'illustration même du devenir du territoire visé par la C.E. SIAT - Alban.
- 1) Terres agricole sacrifiées à l'industrie alors que la crise des terres cultivables nourricière est présente
- 2) La crise de l'eau à considérer, bien précieux à préserver.
- 3) Pollution de l'air de l'eau
- 4) Forêts : exploitation-déforestation fragilisation climatique
- 5) Transformations des Infrastructures du territoire

Aujourd'hui l'exploitation industrielle est considérée comme une destruction de notre devenir (terres, eau, forêts ...) le territoire Brassac le Bez est un équilibre à l'échelle humaine à préserver et développer dans sa dimension sans se livrer à la grosse industrie prédatrice.

Tes ces points plaident pour une opposition au SCOT Hautes Terres d'Oc PLUI - CSVP.

Fait à Ferrières le 6-2-2024



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@42

Monsieur le Commissaire,

Veillez trouver en pièce jointe mes observations et propositions concernant l'enquête publique au sujet de la révision du SCOT et du PLUI sur la commune du BEZ

Bonne lecture,

Laurent Maraval

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
PETR des Hautes Terres d'Oc
27, avenue du Sidobre 81260 BRASSAC

Le 05/02/2024

Monsieur,

En tant que riverain et étant personnellement impliqué dans le secteur de la construction en bois depuis plus de 30 ans il me semble opportun d'apporter mon point de vue, tant personnel que professionnel, et mes interrogations quant au projet d'extension de la scierie du groupe SIAT sur le site de Saint-Agnan avec pour première conséquence l'artificialisation de 6 ha de terres agricoles.

Ce projet, avec la création d'une centrale de cogénération, me semble totalement démesuré eut égard à la quantité annoncée de bois débité (500 000 m³/an), à la qualité du bois résineux de nos forêts, au bassin démographique de Brassac et à la capacité du réseau routier à absorber ce nouveau flux.

Comment être certain que nos forêts vont se régénérer en annonçant un tel prélèvement ajouté à celui existant ? Quand on abat un arbre de 50 ans, ne faut-il pas attendre 50 ans pour avoir sa copie ?

Comment valoriser le « produit bois » de nos régions quand ce dernier atteint rarement de nos jours les classes mécaniques requises pour la construction bois ? Avec le réchauffement climatique, les bois perdent en densité et deviennent moins résistants aux efforts ayant pour conséquence directe une diminution de leur valeur marchande. De plus ce dernier entraîne une progression foudroyante du scolyte, insecte qui assèche les épicéas jusqu'à leur mort, obligeant à brader un produit qui, déjà à la base, est dit « pauvre ».

Comment et où trouver 200 personnes pour venir travailler sur le secteur Brassac-Sidobre ? Actuellement dans la région les entreprises sont à la recherche de personnels et les inactifs à la recherche d'un emploi sont plutôt rares. De ce fait, il semblerait que pour le moment très peu de main d'œuvre locale travaillent à la scierie SIAT ou, paraît-il, le turnover est récurrent chez les salariés, signe de mauvaise santé pour une entreprise.

Pourquoi déployer tel projet si loin des grands axes routiers ? Il existe déjà sur le territoire de notre communauté des communes des zones classées LIX qui se situent proches d'agglomérations desservies par un réseau routier pouvant accueillir sans contrainte 180 camions par jour contrairement au réseau de notre montagne enclavée.

Pourquoi une centrale de cogénération d'une telle taille et comment l'alimenter ? Il est annoncé une production de 25 MW, sensiblement identique à la production de la centrale hydroélectrique de Brassac, alors que les déchets des arbres, uniquement les écorces nous dit-on, ne suffiroient pas à l'alimenter.

Monsieur le Commissaire, même si certains de mes questionnements, faute de temps matériel pour avoir pu vous rencontrer, n'entrent pas dans le cadre de l'enquête, c'est avec plaisir que je participe à ce débat et cela n'altère en rien mes convictions.

En effet, ce projet pharaonique qui nous est proposé est totalement inadapté à la zone d'activité du pays brassagais. J'ai pour habitude de me promener sur le chemin séparant le versant de Saint-Agnan, où se trouve la scierie, et le versant du village de Brassac d'où l'on peut observer régulièrement brebis et agneaux et je suis convaincu que le terrain faisant l'objet de cette enquête publique est tout destiné pour laisser paître ovins ou bovins plutôt que pour réaliser une méga-scierie, d'un coût de plusieurs centaines de millions d'euros, avec le risque de se solder par un nouvel échec industriel comme pour les 3 précédentes entreprises, simplement parce que ce site n'a jamais été et ne sera jamais approprié pour développer une activité industrielle pérenne d'une telle ampleur. Pour conclure, le gigantisme de ce projet est incompatible avec notre campagne.

Ainsi, je suis contre l'intérêt porté par le groupe SIAT à l'extension de sa scierie, et je suis de ce fait contre la mise en compatibilité du SCOT des hautes terres d'Oc et du PLUI Sidobre Val d'Agout. Notre maison brûle et nous regardons ailleurs.

Cordialement,

Laurent Maraval, 81260 LE BEZ

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@43

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous joins notre participation à l'enquête publique en pièce jointe.

Cordialement,

Christian Conrad Botaniste naturaliste pour la Gouvernance collégiale Association APIFERA Sciences Naturelles

Avis de l'association APIFERA Sciences Naturelles dans le cadre de l'enquête publique sur la modification du SCOT et du PLUI en faveur du Groupe SIAT à St Agnan Le Bez (81260)

L'ensemble du projet a un impact supplémentaire d'accaparement de terres agricoles, ce qui dans l'avenir posera de sérieux problèmes si la population continue d'augmenter, nous aurons du mal à nourrir tout le monde. Il y a aussi un danger de spéculation des prix sur des surfaces agricoles ce qui ne permettra pas à certains agriculteurs, éleveurs d'obtenir des terres à un prix abordable et les privera soit de la possibilité de s'installer ou de s'agrandir.

Concernant le trafic routier, il est déjà important, il est prévu une rotation de 70 camions/jour. L'analyse des différentes données disponibles conduit à une estimation plus élevée qui pourra atteindre la circulation de 160 camions/ jour. L'importance de la circulation par jour, semaine, mois créera de nombreuses nuisances (bruit, pollution) aux voisinages ainsi que des problèmes de sécurité routière.

Les ressources en eau sont limitées avec le réchauffement climatique, dans l'avenir le déficit en eau augmentera. L'industrie du bois d'envergure est grande consommatrice d'eau. SIAT Tarn annonce que les besoins en eau du futur site industriel de Brassac seront d'un volume d'eau de 70 000 m3 annuel. A titre de comparaison, les communes de Brassac et Le Bez délivrent respectivement à leurs habitants 70 000 et 50 000 m3 d'eau potable annuellement.

Le changement d'implantation de la centrale de cogénération à proximité des habitants de St AGNAN. Le dimensionnement et le nouveau positionnement de cette centrale posent des problèmes qui n'ont pas pu être analysés. Son changement d'implantation qui ne concernerait plus de parcelles actuellement classées agricoles, invalide l'intérêt de changer leur classement et remet ainsi en cause la validité de l'enquête publique, ainsi que des avis requis qui ont été recueillis en amont de celle-ci. L'impact de cette centrale sur le voisinage consiste essentiellement à un dégagement de fumées. Règlementairement autorisées, elles représentent une capacité d'environ 200 tonnes par an d'agents polluants diffusés dans l'atmosphère pour finir sur les sols (métaux lourds, dioxines, oxydes d'azote, métalloïdes, composés organiques).

Le groupe SIAT succède à 3 entreprises sur le site de St Agnan (1997 à 2020). Elles ont, toutes trois, déposé le bilan. L'installation du projet du groupe SIAT ne se fait pas sans aides publiques, il conviendrait d'avoir des informations sur la viabilité économique et sa durabilité et de le porter à la connaissance des citoyens et leurs représentants.

La forêt. Alors que les puits de carbone forestier sont en chute, cette tendance pourrait être aggravée par l'objectif d'augmenter massivement la récolte de bois qui reste centrale. Il ne sera pas possible de satisfaire tous les besoins en biomasse d'usage divers sans une politique forte de réduction des consommations. Nous ne devons pas mettre à contribution les forêts sans arbitrages clairs sur de nouveaux usages. Ce que nous attendons, c'est que certaines pratiques soient abandonnées, en particulier, les coupes rases, elles font l'objet d'une remise en cause croissante. Avec la disparition du couvert forestier, les jeunes plants sont exposés en plein soleil et meurent. En 2022, près 38% des plantations financées en partie par le plan de relance ont échoué. Le groupe SIAT à un rayonnement d'exploitation sur l'ensemble des forêts d'Occitanie, dans les futures décennies la région sera parmi les plus chaudes et les plus ensoleillées. Ce projet est une aberration.

A la suite des divers éléments que nous venons de développer, notre position est claire nous nous opposons à la modification du SCOT et du PLUI et à l'extension foncière en faveur du projet industriel du Groupe SIAT à St Agnan.

Lisle sur Tarn le 07/02/2024

Pour la Gouvernance collégiale
Christian CONRAD, Botaniste, naturaliste

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@45

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint notre participation à l'enquête publique sur le projet d'extension de la scierie Siat à Brassac.

En vous remerciant.

Très cordialement

Mathieu AMALRIC

Avis sur le Projet agrandissement Groupe SIAT Brassac

Le Groupe SIAT est un client de l'entreprise Marceau AMALRIC. Notre entreprise travaille régulièrement avec la filière du bois locale.

Nous avons donc continué à intervenir sur le site de Brassac et le site de Labruguière depuis l'acquisition fin 2020 de ces 2 sites par le groupe SIAT.

L'industrie tarnaise est composée d'un tissu de PME/PMI très diversifié. L'industrie du bois fait partie des filières historiques du département comme le granit, le textile / cuir / habillement, l'agroalimentaire, et la métallurgie.

Malgré le fait qu'il possède 5 sites industriels répartis en France, le groupe SIAT n'hésite pas à faire travailler le tissu local pour l'assistance de son outil de production.

Nous intervenons régulièrement pour la maintenance mécanique de tous les éléments de production sur les deux sites tarnais. Nous contribuons également aux études et à l'amélioration des unités de production de la siat dans le cadre des investissements travaux neufs. Nous sommes prêt à relever le défi d'agrandissement du site de Brassac.



Les impacts favorables que nous voyons à ce projet sont les suivants :

1 / Création d'emplois locaux :

Le groupe SIAT annonce la création d'emploi (environ 180 emplois directs) mais leur agrandissement va avoir également un impact sur l'économie locale en générant des emplois dans les petites entreprises et les industries locales.

Le Tarn est un département où le taux de chômage sur le bassin est plus élevé que la moyenne de la France métropolitaine et le projet du groupe SIAT soutient l'emploi local.



Avis Enquête Publique - Projet agrandissement Groupe SIAT Brassac - Janvier 2024



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

2/ Réduction de l'empreinte carbone :

Les produits et les échanges locaux nécessitent moins de transports, ce qui réduit les émissions de gaz à effet de serre associées au transport de marchandises sur de longues distances.



3/ Soutien du tissu économique local :

L'argent dépensé localement stimule l'économie locale en soutenant des projets sociaux et environnementaux. L'investissement local est un levier du développement rural car il a un retentissement immédiat sur l'économie locale.



4 / Produits de qualité

Les producteurs et créateurs locaux ont souvent un fort attachement à la qualité de leurs produits, car ils sont directement responsables envers leurs clientèles locales. Il en va de la réputation d'une entreprise et comment elle est perçue par toutes les parties prenantes y compris ses employés, ses clients, les consommateurs et le grand public.

5 / Résilience économique :

La pandémie et la crise énergétique ont mis en lumière les conséquences de décennies de désindustrialisation. Ce sujet est même devenu un enjeu du gouvernement puisque le président Emmanuel Macron a réuni le 11 mai 2023, au Palais de l'Élysée, les acteurs de l'industrie française pour l'événement « accélérer notre réindustrialisation » en mettant en avant l'industrie un pilier essentiel de l'économie française pour assurer son indépendance et sa souveraineté de la France.



Avis Enquête Publique - Projet agrandissement Groupe SIAT Brassac - Janvier 2024



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Conclusion :

Nous sommes donc **favorables** au projet du Groupe SIAT de faire évoluer le site et l'outil industriel existant à Brassac pour mieux servir les marchés du négoce et de la grande surface de bricolage du sud et de l'ouest de la France. Nous encourageons cette initiative locale en soutenant cet agrandissement.

En effet, ce site a pour but de transformer la ressource locale, constituée de résineux, d'essences et de propriétés diverses.

Ce projet va dans le sens de développer l'**économie locale** afin de limiter l'impact sur l'environnement en privilégiant les circuits courts puisque la production, la distribution et la consommation se fera localement ou régionalement.

L'économie locale est un moteur de croissance économique, de durabilité environnementale et de cohésion sociale. En soutenant les producteurs locaux, nous contribuons à la construction de communautés plus fortes et plus résilientes. L'économie locale est bien plus qu'une tendance : c'est un moyen puissant de façonner un avenir meilleur pour tous.



Avis Enquête Publique - Projet agrandissement Groupe SIAT Brassac - Janvier 2024



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@45

Bonjour,

Il y a trop de problèmes liés à l'extension de la scierie pour pouvoir valider le changement de classification de terres agricoles en zone industrielle, avec des risques entre autres de pénurie en eau, de pollution, de nuisances sur les habitations voisines.

Il me semble que ce projet n'est pas assez mûr pour lui accorder, via une modification du plan d'urbanisme, la possibilité de s'étendre.

Je suis donc défavorable au PLUI le lui permettant.

Cordialement, Michèle Solans

@46

Bonjour,

Trop de lacunes et de questions sans réponses convaincantes pour être d'accord avec un tel projet ; je ne suis pas contre la présence d'activités autour de la ressource bois, mais on ne peut pas prendre de risque au nom de la sacro-sainte nécessité du développement économique.

Alors que l'on parle de plus en plus de non artificialisation des sols, déclasser une terre agricole pour la donner à un industriel pose un problème.

L'endroit est sans doute mal choisi, avec, entre autres, deux rivières proches (protection de la ressource en eau) des habitations trop voisines de l'usine si elle se fait.

Les garanties de viabilité économique, de préservation de l'environnement immédiat, sans parler d'une étude sur la ressource en bois... ne sont pas assez étayées pour accepter la modification du PLUI et Scot dans cette affaire.

Je suis donc contre un tel projet.

Merci d'un accusé réception.

Cordialement, Jean Pougnet

@47

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis favorable au projet d'extension de la SIAT qui permettra de mettre en valeur une autre richesse de notre territoire : le bois. Trop d'arbres partent en chine pour revenir chez nous sous diverses formes, ce qui est une véritable aberration écologique.

Ce projet permettra aussi de créer plein d'emplois sur Brassac et alentours.

Veuillez agréer Monsieur le commissaire l'expression de mes meilleures salutations.

Didier Martial

Propriétaire forestier

@48

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous sommes particulièrement sensibles et attentifs au bon déroulement du déploiement du projet SIAT à St Agnan. La valorisation industrielle dans nos territoires des ressources biosourcées issues de nos forêts gérées durablement participent à la souveraineté nationale, la création d'emplois dans nos territoires, sur le long terme et dans l'intérêt général.

Vous trouverez ci-joint notre courrier de vif soutien à ce projet.

Bien cordialement

Guillaume SILANDE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS



Objet : Projet SIAT à St Agnan

Pessac, le 07/02/2024

Monsieur le commissaire enquêteur,

La société forestière gère environ 300 000 ha de forêts privées en France, sur tout le territoire hexagonal. Nos propriétaires, dont la Caisse des dépôts, sont particulièrement attentifs à ce que les bois issus de ces forêts gérées durablement soient transformés dans un rayon d'approvisionnement proches et soient ensuite distribués au plus près des bassins de consommation, notamment pour la construction bois mais aussi tous les types d'usages des bois de la filière aval (palette, granulés, cogénération, ...).

Nous gérons près de 8000 ha de forêts dans un rayon d'approvisionnement de moins de 150 km du site de Brassac et considérons donc avec beaucoup d'intérêt pour nos propriétaires et la filière forêt-bois, le développement du projet SIAT à St Agnan, projet extrêmement intégré, adapté au contexte local et bien dimensionné par rapport à la ressource forestière locale.

La valorisation dans nos territoires des ressources biosourcées issues de nos forêts gérées durablement participent à la souveraineté nationale, à la création d'emploi dans nos territoires, sur le long terme et dans l'intérêt général.

Je reste, monsieur le commissaire enquêteur, à votre disposition pour tout échange sur ce sujet stratégique pour nos territoires.

Le Directeur d'agence

Guillaume SILANDE

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE LA COC
Europarc
8 avenue Léonard de Vinci
33000 PESSAC
Tél. 05 56 29 22 00 - Fax 05 56 29 22 09

Copie :

La Directrice de la Banque de Territoire, Occitanie : Annabelle VIOLETT

Société Forestière

Agence Grand Sud-Ouest - Occitanie - 8 avenue Léonard de Vinci - 33000 PESSAC - Tél. 05 56 29 22 00 - agence.sudouest@forestiere.co.fr - www.forestiere.co.fr
Société anonyme au capital de € 218 807 € - N° Siren 302 318 305 R.C.S. Paris - N° T.I.A. intracommunautaire FR 90 323 994 95
Carte professionnelle n° 0725012018090013470 délivrée par la COC de Paris Île-de-France pour les activités de transaction sur investissements et fonds de commerce et de gestion immobilière - Domicile : Caisse des dépôts et consignations - 56 rue de Lille - 75001 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée le 22 juillet 2014 par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 07-1406033



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@49

à Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre association, dévouée à la préservation du patrimoine environnemental des Monts de Lacaune, exprime son profond désaccord à l'égard du projet actuel. À l'instar du projet URMAT en Alsace, cette entreprise, par sa démesure, expose la région à des risques et nuisances inacceptables, aggravés par le choix géographique de son implantation.

La photographie du barrage de la Raviège au 03 février 2024, au pont de Calas, révèle une réalité alarmante avec des cours d'eau, tels que l'Agoût, au niveau critique, souligné par le manque d'eau au pont de La Salvetat sur Agoût. Cette observation renforce notre détermination à contester une initiative qui apparaît comme une menace dévorante pour nos ressources en eau et une source de pollution préjudiciable à nos rivières et nappes phréatiques.

Comment justifier la mise en place d'une entreprise aux conséquences aussi néfastes, alors que la préservation de l'existant s'avère cruciale pour la survie d'un écosystème déjà affaibli par le réchauffement climatique et les ravages des "pilleurs" qui fragilisent nos massifs forestiers face aux insectes de la nature?

Face au défi grandissant du réchauffement climatique, il devient impératif d'adopter une vision globale et une gestion exemplaire de notre ressource en eau. Les conséquences des variations climatiques ne se limitent pas aux frontières géographiques, et il est crucial de reconnaître que les précipitations estivales dans le Bas-Rhin diffèrent considérablement de celles du Tarn.

Les zones humides et les sources alimentant l'Agoût sont menacées, et ces enjeux environnementaux ne peuvent être négligés au profit d'une économie guidée par un profit dénué de conscience. Il est particulièrement troublant de constater que nos élus, censés représenter la population, semblent tourner délibérément le dos à ces réalités criantes. La démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC), en cours depuis quelques années, ne doit pas servir d'alibi pour justifier l'accaparement de terrains, de massifs forestiers et de ressources essentielles. Les élus ont le devoir sacré de prioriser l'intérêt général sur les intérêts des groupements forestiers. Nous ne pouvons accepter qu'une telle démarche soit un simple exercice de rédaction sur papier, laissant libre cours à la destruction programmée de notre environnement.

En tant que gardiens de l'intégrité de notre écosystème, nous appelons les élus à ouvrir les yeux sur les conséquences irréversibles de ce projet et à prendre des mesures décisives pour protéger nos ressources naturelles. L'avenir de notre région dépend de la préservation de notre environnement, une responsabilité que nous exigeons qu'ils assument pleinement.

Respectueusement, l'Association des Villageois Réunis



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@50

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous nous opposons catégoriquement à la mise en conformité SCOT et PLUI pour le projet SIAT de Saint-Agnan, pour les raisons suivantes:

- Le changement d'implantation de la centrale de cogénération aura un impact considérable sur la population locale par la pollution qu'il va impliquer. Or, ceci est en contradiction totale avec les besoins de plus en plus grands de contrôle des émissions, étant donné les connaissances actuelles des risques pour la santé que provoquent les différents polluants.
- Nous sommes aussi profondément choqués par les processus de spéculations qui concernent l'acquisition des 6 hectares de terres convoités par la SIAT. La malhonnêteté des procédés est inadmissible.
- Le projet va créer une concurrence défavorable pour les autres scieries locales et peut aussi échouer, ce qui mettrait à mal l'état de l'emploi dans le secteur. Il est donc indispensable d'investiguer les raisons des faillites de trois entreprises sur le site entre 1997 et 2020.

Bien amicalement

Florence Launay et Michael Cook 6 Hameau de Massi 81260 Le Bez

@51

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Veillez trouver ci-joint la position de l'association Calelh (Brassac) sur le dossier soumis à enquête publique.

Dans ce texte nous réfutons en 3 points la présomption d'intérêt général du projet industriel du groupe Siat à St Agnan (commune du Bez) et

par voie de conséquence nous sommes opposés à la mise en conformité du SCOT des Hautes terres d'Oc et du PLUI de la CSVP avec ce projet.

Le Conseil d'administration de Calelh

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS



Association membre de



Positionnement sur la déclaration d'intérêt général motivant la mise en conformité du SCOT des Hautes terres d'Oc et du PLUI de la CSVP avec le projet du Groupe SIAT à St Agnan Le Bez (81260)

8 février 2024

La procédure de déclaration de projet est mentionnée aux articles L.143-44 à L.143-50, L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 du code de l'urbanisme. Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général un projet et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune concernée.

Les collectivités locales considèrent que le projet industriel du groupe Siat est d'intérêt général, étant en particulier caractérisé par la **création d'emploi** et le développement de la **filière bois** (bois d'œuvre) et **énergie** (énergie renouvelable).

Nous nous attacherons ici à réfuter sur ces 3 points la présomption d'intérêt général de ce projet.

1. EMPLOI : les hypothèses présentées par le dossier d'intérêt général sont insuffisamment fondées.

Extrait du Dossier intérêt général	Observations
Création d'emplois et économie locale : création d'environ 180 emplois directs dont 25 % de cadres et de 600 emplois indirects.(dossier intérêt général page 17)	Les chiffres présentés ici sont purement déclaratifs et ne prennent pas en compte la numérisation et la robotisation croissante des installations industrielles de ce type Le Conseil d'orientation de l'emploi a travaillé sur l'impact de la révolution technologique sur l'emploi : 10% des emplois actuels présentent de grandes vulnérabilités dans un contexte d'automatisation , et 50% devraient voir leur contenu transformé de manière significative(...) Le COE a identifié les leviers de la création d'emplois et montré que les progrès technologiques actuels devraient continuer à favoriser l' emploi qualifié et très qualifié . Le risque de concentration de l'activité sur une grosse scierie pourrait à moyen terme entraîner une redistribution critique des emplois dans la filière bois.
Même si tous les emplois indirects ne sont pas créés sur le secteur de Brassac, on peut prévoir une augmentation importante de l'emploi local avec une hausse de plus de 30%.(page 18)	Aucune explication n'est apportée à ce pourcentage.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Investissement industriel important bénéficiant largement au tissu économique local (page 17) Le projet créera de nombreux emplois de manière indirecte et bénéficiera à l'écosystème industriel local : sous-traitance diverse, maintenance, bûcherons, exploitants forestiers, grumiers, transport ... (page 18)

Ceci est en largement une hypothèse, car les ETF (entreprises de travaux forestiers) devront s'adapter aux normes de production de Siat. Un bénéfice sur la filière locale suppose une condition préalable : une politique globale forestière régionale en faveur de l'ensemble des ETF leur permettant de monter en compétences et de se développer, sur le plan technique, humain, matériel et financier.

On n'y est pas encore : une étude prospective Emploi Formation compétences de la filière forêt bois a été réalisée en 2021. Il reste encore à définir un plan d'action de promotion et d'attractivité des métiers de la filière forêt-bois et de la formation et d'orienter les actions afin de répondre aux besoins des entreprises de la filière. (Contrat de Filière Forêt-Bois Occitanie 2023-2026, page 8)

2. FILIÈRE BOIS : le dossier comporte des erreurs et approximations qui rendent peu crédible le dimensionnement du projet.

Extrait du Dossier intérêt général

Son dimensionnement sera strictement dicté par la ressource disponible localement (dossier intérêt général page 4). Ces unités (de sciage) seront dimensionnées (capacité, diamètre moyen, essences, etc.) en fonction de la **ressource disponible du massif**. (page 5)

Le choix du site **intègre le gisement forestier, l'accessibilité du site par rapport au gisement**. (page 10, avec carte)

Le dimensionnement de l'outil a été réalisé sur la base d'**une étude approfondie** des capacités du massif et de l'impact du projet sur la filière bois locale. (page 10)

La consommation annuelle de bois rond du site de Brassac va être **multipliée par 3 ; augmentation de 200 à 300%** de capacité de production du Groupe SIAT (Incluant les deux sites de Brassac et de Labruguière) (page 10)

Le rayon maximum d'approvisionnement est ainsi fixé à 3 heures de route autour de BRASSAC. Ce rayon d'action est schématisé sur la carte(...). Cette limite positionne le rayon d'approvisionnement quasi intégralement en

Observations

Il est faux de parler de ressource locale « du massif » puisque la carte fournie dans le document montre que Siat vise l'ensemble de la ressource forestière d'Occitanie et même au-delà, vers les régions Nouvelle Aquitaine et AURA.

L'accessibilité du site ne serait assurée que si le projet révisait ses ambitions. Le « gisement » du massif, même en l'élargissant au-delà du Tarn, à l'Hérault et à l'Aude, risque de périliter rapidement sous le double effet d'une surexploitation et du dépérissement des forêts lié au changement climatique.

Il est incorrect de parler d'un « dimensionnement de l'outil » qui serait basé sur une « étude approfondie ». Aucune source n'est citée si ce n'est des « enquêtes de branche exploitation forestière » (?); les données de l'inventaire forestier national ne sont pas utilisées, aucune indication chiffrée n'est fournie sur les capacités du massif, on ne précise comment est défini ce « massif »

Pourquoi ne fournit-on que des pourcentages ?

Aucun de ces chiffres n'est confirmé dans l'ensemble du document :

- rayon maximum de 3h de route autour de Brassac ? Le schéma de la carte figurant en page 10 montre un « rayon moyen » d'environ

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Région Occitanie. La part d'approvisionnement étant dépendante de l'éloignement, le rayon moyen d'approvisionnement est estimé à 1h15 de BRASSAC.(pages 10 et 11)	170Km avec 5 secteurs situés entre 180 et 210 km • rayon moyen : aucune cartographie ne permet d'identifier la zone d'approvisionnement pour laquelle est indiquée ce « rayon moyen »
Aujourd'hui une part considérable des volumes récoltés sont exportés hors d'Occitanie par manque de capacités de transformation sur le territoire. (page 11)	Les besoins des scieries dans les régions voisines venant se servir en Occitanie expliquent en grande partie ces exportations, par exemple Farges Bois (Corrèze) l'un des plus gros scieurs de France. Quant à l'exportation de grumes à l'étranger, seule une intervention publique sur le marché pourrait la réguler, car la demande est forte
La hausse du prix de la matière permettra de relocaliser les volumes exportés. (page 11)	Cette affirmation est infondée. Le prix du bois d'Occitanie a subi une forte envolée jusqu'au début de l'année 2022, mettant à mal l'approvisionnement de nos scieries régionales , en dépit d'une forte demande du marché régional(...) des freins sont encore à lever entre l'amont et l'aval de la filière (...) il s'agit notamment de la méconnaissance des besoins et attentes de chacune des parties, de points de vue et d'intérêts divergents (...) (Contrat de Filière Forêt-Bois Occitanie 2023-2026, pages 5 et 7)

3. ÉNERGIE : ce point essentiel n'est pas mieux traité.

Extrait du Dossier intérêt général	Observations
Le projet prévoit la construction d'une unité de cogénération, pour permettre de mieux valoriser les produits connexes (notamment l'écorce).	En déroulant les calculs pour une unité de cogénération(UC) de 25 MW figurant dans le projet, l'ordre de grandeur de production électrique se situe autour de 40 000 MWh/an et la consommation de combustible autour de 80 000 à 100 000 t/an. Les écorces issues du sciage de Brassac couvriraient 23% des besoins en combustible de l'UC, celles de Labruguière 5%. Il manquerait donc environ 65 000 t/an sur un besoin moyen de 90 000 t/an. Aucune information dans le dossier de l'enquête publique ne permet de savoir comment seraient couverts ces 72 % de besoins manquants ? Prélever une partie des résidus de sciage ? Mais ils sont destinés normalement à la fabrication des granulés. Faire venir du bois spécifiquement pour la chaudière ? La « vertu » du processus industriel ne tiendrait plus. Faire venir des écorces
L'électricité sera autoconsommée prioritairement, la part de production supplémentaire réinjectée sur le réseau . Une usine utilisant les produits connexes de la scierie (...) sera associée à la cogénération et (...) permettra de produire du granulé de bois et/ou des dés de palettes. (page 5)	
Cette logique industrielle vertueuse permet de valoriser 100% de la matière première entrante (page 9) Il porte une dimension écologique certaine par la valorisation des résidus (page 23)	

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

d'autres sites ? La plupart les valorisent déjà.

La production actuelle (de granulés de bois) ne permet pas de répondre à la demande croissante. (page 19)

Cette assertion n'est pas fondée. Le document déjà cité mentionne un « cortège de difficultés liées (...), au **surstockage...** » (Contrat de Filière Forêt-Bois Occitanie 2023-2026, page 5).

Le surstockage actuel de granulé, lié aux difficultés financières des ménages et aux hivers plus doux, est mentionné par l'un des producteurs locaux de granulés

L'augmentation du trafic routier poids lourd est évaluée à environ 70 camions / jour en moyenne par rapport à l'existant (page 14)

Cette estimation ne correspond pas à la réalité des cubages d'entrée et de sortie prévus par le projet. En considérant que le trafic annoncé aujourd'hui de 30 véhicule lourd/j correspond à 100 000 m³ de grumes travaillées par an, l'augmentation de la production vers un volume traité annuellement de l'ordre de 550 000 m³ devrait plutôt engendrer en première approximation un trafic quintuplé, soit environ **160 poids lourds/jour**. Comment peut-on ici parler de diminution des besoins en transport ? Dans ces conditions **il est faux de parler d'une économie de CO²éq.**

La diminution des besoins en transport, ainsi que la diminution des distances parcourues, permettront une économie de 8 784 t de CO² éq (page 21)

Après cette énumération d'erreurs et d'approximations, mentionnons un dernier point. On lit en page 20 du « document d'intérêt général » : *L'état initial du site présenté dans l'évaluation environnementale nous indique que le site est parfaitement adapté au projet.* Il oublie de préciser la situation du projet au regard de **la ressource en eau, de la proximité d'un canal dérivé de l'Agout et de l'Agout elle-même. Ces questions environnementales particulièrement importantes dans le contexte climatique actuel sont éludées.** Comment se satisfaire de cette simple annonce : *Une étude complémentaire sur les besoins en eau est en cours (page 20) ?*

Conclusion : Au vu du manque de fondements sérieux pour chacun des 3 principes sur lequel s'appuie le « document d'intérêt général » soumis à enquête publique, **nous considérons infondée la présomption d'intérêt général du projet du groupe Siat et par voie de conséquence nous sommes opposés à la mise en conformité du SCOT des Hautes terres d'Oc et du PLUI de la CSVP avec ce projet.**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@52

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver attachée à courriel une contribution que je souhaite déposer concernant l'enquête publique actuellement conduite sous votre responsabilité.

Elle a trait aux enjeux d'approvisionnement en eau du projet industriel SIAT, pour lequel les modifications des documents d'urbanismes cités en objet sont envisagées par les collectivités publiques concernées.

Je vous prie de bien vouloir considérer les arguments présentés, et prendre acte de mon avis défavorable sur les modifications projetées au PLUi et SCOT.

Je joins aussi à ce courriel le dernier arrêté préfectoral (accompagné de son annexe) encadrant le fonctionnement du site SIAT à URMATT, dans le Bas-Rhin, auquel il fait référence dans ma contribution.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement.

Sébastien Delliaux La Vergne, 81260 Le BEZ.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Projet du Groupe SIAT à St Agnan Le bez (81260)

Problématiques de ressources en eau

Date : 7 février 2024

Une procédure de modification du Plan Local D'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux, et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) des Hautes Terres d'Oc a été lancée par ces collectivités, de manière à les rendre compatibles avec l'implantation sur le site de Saint-Agnan du projet industriel de transformation et de traitement du bois de l'entreprise SIAT.

Objet de la présente procédure d'enquête publique, les divers documents soumis présentent notamment un descriptif technique, quantitatif et fonctionnel du projet industriel, une analyse des impacts environnementaux, les avis de services divers, ainsi qu'un document entendant démontrer l'intérêt général à conduire ces modifications d'urbanisme.

L'un des aspects dimensionnant de ce projet industriel réside dans les besoins en eau pour assurer le fonctionnement des différents processus industriels : traitement du bois, séchage du bois, granulation, centrale de cogénération, aspersion des grumes etc..

Or, l'examen des éléments du dossier soumis à la présente enquête publique, ainsi que diverses informations recueillies, développées dans cette contribution, démontrent le très haut degré d'incertitude sur les quantitatifs en jeu et leur provenance.

Dans le dossier présentant l'intérêt général du projet de modification PLUi/SCOT (dénommé « I_DOSSIER_PRESENTANT_L_INTERET_GENERAL_PLUI_SCOT »), la seule mention relative aux besoins en eau du projet est située à son paragraphe « 4.2 Un site sans contraintes majeures » (page 20), dans la rubrique « raccordement aux réseaux », indiquant : « Une étude complémentaire sur les besoins en eau est en cours. »

Les seules données apportant plus d'indications sont situées dans le rapport de présentation (dénommé « III_2_RAPPORT_DE_PRESENTATION_EVALUATION_ENVIRONNEMENTALE_SCOT »), page 11, où il est d'abord fait mention de deux « volets » de besoins, à savoir eau de process 63 000 m³/an, et aspersion du stockage de bois 45 000 m³/an, et par ailleurs d'un besoin de 5 000m³/an en eau sanitaire/incendie.

En additionnant les chiffres, le total des besoins déclarés dans ce document s'élève à 113 000 m³/an (63 000 + 5 000 + 45 000). Cependant, la formulation utilisée dans le document, à savoir « Les besoins de prélèvement en eau de process (63 000 m³/an) se décompose en 2 volets : » **est de nature à induire le lecteur en erreur en présentant ce qui s'apparente à un total des besoins, largement minimisé relativement aux besoins globaux déclarés.**

Par ailleurs, le groupe a déclaré publiquement que le projet de Saint-Agnan se voulait être le site miroir de ses installations d'URMATT dans le Bas-Rhin, et vouloir atteindre une production annuelle de 500 000m³ de grumes sciées par an. Ces chiffres sont corroborés par l'objectif de 140 000 tonnes de granulés produits annuellement annoncé dans le dossier présentant l'intérêt général (page 17), à rapprocher de la production à URMATT de 120 000 tonnes déclarée par SIAT (<https://groupesiat.fr/scierie-groupe-siat/>).

Or, les approvisionnements en eau du site d'URMATT définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral et annexe du Bas-Rhin du 12 octobre 2021, article 4.1), prévoient des prélèvements de 315 000 m³/an pour l'arrosage des grumes, un prélèvement de 25 000 m³/an en nappe souterraine, et le raccordement au réseau communal pour les besoins industriels. **Ce total de 340 000 m³/an, hors fournitures en provenance du réseau d'eau communal, dépasse donc très largement les chiffres présentés pour le projet de Saint-Agnan.**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Il est à comparer aux 70 000 m³/an environ distribués respectivement par les communes du Bez et de Brassac à leur population.

S'agissant de l'origine des approvisionnements en eau pour le projet de Saint-Agnan, seuls les éléments suivants sont donnés dans le rapport de présentation, pages 11 et 12 :

« Concernant les besoins en eau de process, la ressource en eau est suffisante pour les besoins du projet. Les solutions suivantes existent et sont disponibles pour répondre aux besoins :

-l'utilisation du trop-plein du captage de Brassac,

-le réemploi des eaux en sortie de la station d'épuration de Brassac,

-Un forage et l'utilisation d'un captage non exploité pourraient être un complément en cas de besoin.

Les études techniques permettront de le confirmer. »

Aucun élément chiffré ne vient consolider les besoins déclarés dans le document, en outre comme démontré ci-dessus très largement sous-estimés (d'un facteur d'au moins 3).

Par ailleurs, lors de la réunion publique d'information sur le projet SIAT, à l'initiative d'associations locales, qui s'est tenue le vendredi 26 janvier 2024 à Brassac, Salle Béziat, **Madame la Maire de la Commune du Bez, en présence du Monsieur le Maire de la commune de Brassac, a déclaré que, le fait que les besoins en eau industrielle ne proviendraient pas des eaux traitées par les communes du Bez et de Brassac constituait un prérequis. Toujours selon Madame la Maire, ce prérequis a été ouvertement évoqué lors de la présentation du projet en présence de Monsieur le préfet du Tarn.**

Par ailleurs, aucune précision concernant « le forage » et « le captage non exploité » ne sont indiquées, **ce qui ne permet pas au public d'ébaucher un avis sur les sources potentielles complémentaires d'approvisionnement « en cas de besoin »).**

En résumé, aucun élément factuel ne vient démontrer que les besoins en eau réels puissent être satisfaits pour un dimensionnement du projet tel que présenté. **Le public ne peut donc pas apprécier dans quelle mesure ces besoins entreraient en conflit d'usage avec ceux de la population, des activités agricoles et de la biodiversité.**

Si la ressource locale en eau est indiscutablement d'intérêt général pour les besoins de la population, **le public ne dispose pas des éléments d'appréciation permettant d'objectiver le réalisme du dimensionnement du projet industriel SIAT du point de vue des origines ressources en eau**

Il y a donc à la fois un manquement manifeste de présentation des besoins quantitatifs sur l'eau du projet SIAT, et de lourdes incertitudes sur les origines potentielles des ressources pouvant être prélevées.

Ces enjeux liés à l'eau conditionnent directement le dimensionnement du projet industriel déclaré.

Par corollaire, rien ne permet de démontrer si l'assise foncière de 30 hectares soit-disant nécessaire est justifiée et pertinente.

Dans ces conditions, l'intérêt général du présent projet de le déclassement des terres agricoles et l'augmentation des surfaces nettes artificialisées n'est pas démontré, et il conviendrait de ne pas réaliser les modifications du PLUi et du SCOT, objet de la présente enquête publique.

Signé : Sébastien Delliaux, 11 Route de la Grelartté, La Vergne, 81260 Le Bez

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@53

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe ma réponse à l'enquête publique concernant l'usine SIAT DE St Agnan Le BEZ.

Cordialement

Patricia Landes

Réponse à l'enquête publique concernant l'usine SIAT du BEZ

Après m'être informée sur le projet de l'usine SIAT à Brassac et même si je ne suis pas opposée à la modernisation de ce site, je tiens à vous faire part de mon questionnement et de mes réticences ,

- l'implantation de la future usine de co-génération, sa proximité avec les habitants et le collège de Lacatalanie ne va-t-elle pas avoir à terme des effets néfastes sur la santé ?
- La menace de pollution qui pèse sur les nappes phréatiques dues au traitement de l'eau a-t-elle vraiment été prise en compte ?
- Les besoins en eau nécessaires au bon fonctionnement de l'usine ne sont-elles pas disproportionnées alors que nous faisons face au réchauffement climatique ?
- la déforestation massive de nos forêts ne va pas-elle va mettre à mal l'écosystème déjà fragilisé ?
- les nuisances sonores, l'augmentation du trafic routier sur des routes qui ne sont pas adaptées vont contribuer à rendre difficile la vie quotidienne des habitants.

Habitante de Brassac, je suis très attachée à mon village et à son cadre de vie, ce projet m'inquiète car il me paraît trop démesuré, moderniser oui mais pas au prix de notre santé, je m'oppose donc au projet actuel,

Fait Brassac, le 6 février 2024

Patricia Landes

@54

Au Commissaire-enquêteur

Dans le cadre de l'enquête publique sur la modification du SCOT et du PLUI en faveur du Groupe SIAT à St Agnan Le Bez (81260), voici mon avis :

- utilisation de l'eau

Il a été annoncé une quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de l'usine SIAT de St Agnan à hauteur de 70 000 m³. Partant du principe que l'usine de St Agnan se trouve être un projet miroir de l'usine existante d'Urmatt (67) où il est utilisé 500 000 m³ au minimum, il est primordial de s'interroger sur la réelle quantité en eau concernant les besoins de cette future usine.

De plus, la pollution des eaux de surface et souterraines du site d'Urmatt ne peut qu'alarmer sur des conséquences désastreuses que nous ne souhaitons pas voir s'étendre ailleurs, comme sur le site de St Agnan. De plus, l'Agoût, alimentée entre autre par le canal de St Agnan, fournit la population de Castres, et bien plus encore, en eau potable. Alors qu'actuellement, nous vivons un changement climatique où l'eau est devenue une denrée rare (exemple proche : sécheresse catastrophique actuelle sur le secteur de Perpignan), le monde doit revoir l'utilisation de l'eau, élément précieux et fondamental à la survie des êtres vivants. Elle n'est pas infinie, c'est source de vie autant pour l'Homme que pour la Faune et la Flore qui nous entourent. Respectons-la et limitons son utilisation.

- trafic routier

Un développement de l'usine actuelle au niveau annoncé engendrerait un accroissement considérable du trafic routier. Actuellement, environ 80 camions poids lourds utilisent cet itinéraire uniquement pour le groupe SIAT, sans compter le passage des autres usagers (professionnels, dont des bus scolaires, et particuliers). Il est fort probable que la circulation liée à SIAT soit doublée. Dans ces conditions, il semble important de craindre pour la sécurité routière ainsi que pour les nuisances qui seront apportées.

- déforestation

A l'heure où un lien entre la déforestation intempestive et le changement climatique n'est plus à prouver, le projet SIAT annonce une consommation toujours plus importante de résineux d'Occitanie. Ne devrions nous pas, au contraire, limiter cette surconsommation qui va à l'encontre d'une exploitation raisonnée ?

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

- implantation centrale de cogénération

Actuellement, il a été annoncé un changement d'implantation de la centrale de cogénération. Celle-ci se retrouverait à proximité immédiate des habitations existantes du hameau de St Agnan, le dévalorisant par des nuisances polluantes et sonores. Son positionnement apporterait également une pollution importante sur les secteurs habités entourant cette zone par différents vents, présents très souvent.

- agrandissement

Alors que le monde agricole souffre, il est prévu un agrandissement de cette zone passant de 6 à 20 ha, au détriment, une fois de plus, du travail fermier qui nourrit notre territoire.

De ce fait, vis à vis des points cités ci-dessus, je m'oppose à la mise en conformité du SCOT des Hautes Terres d'Oc et du PLUI de la CSVP concernant le projet SIAT sur le site de St Agnan. Celui-ci pourrait éventuellement être envisageable en pensant moins démesuré.

Roselyne BEZIAT

284 Hameau de Cadoul

81260 Fontrieu

@55

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me permets de vous adresser mon avis défavorable concernant la mise en compatibilité du SCOT des Hautes Terres d'Oc et du PLUI de la CSVP avec le projet Siat Saint-Agnan.

En ces temps de bouleversements climatiques:

- l'artificialisation de terres agricoles nourricières au profit d'un industriel pose questions;
- la fragile ressource en eau doit rester un bien commun à tous que l'on doit protéger de toute atteinte;
- nos forêts doivent être traitées avec respect et la plus grande des mesures;
- toute pollution de l'eau, de l'air, ou des sols sera dévastatrice pour le territoire concerné.

Au delà des enjeux écologiques d'un tel projet, il en va aussi de la tranquillité des riverains (habitations, collège...), qui n'ont pas à subir les nuisances que provoquerait l'arrivée d'une scierie géante sur la commune (trafic routier, pollutions sonores...). Il en va également de la santé de la filière locale qui souffrirait probablement de la démesure d'un tel concurrent.

Je vous remercie de m'avoir lue,

Cordialement,

Amélie Jeay.

@56

Madame, monsieur,

En tant que Directeur Général de la coopérative Alliance Forêts Bois (principal opérateur forestier en Occitanie et Nouvelle Aquitaine), nous donnons un avis très favorable au projet d'agrandissement et de modernisation du site de SIAT Brassac. En effet, l'objectif de relocalisation et de valorisation de la matière bois dans département du Tarn est stratégique et attendu depuis des années. Avant la reprise du site de Brassac par le groupe SIAT, d'important volume de bois bruts quittaient le massif et étaient transformés ailleurs, parfois très loin, ne permettant pas un juste retour de la valeur ajouté sur notre territoire.

Nous gérons et exploitons plusieurs dizaines de milliers d'hectares de forêts de nos adhérents autour du site de Brassac. L'entreprise SIAT est actuellement notre premier client et nous comptons l'accompagner dans son développement. Les massifs forestiers gérés par la coopérative sont à vocation de production de bois d'œuvre résineux de qualité. Avoir un partenaire industriel solide et ambitieux dans ses investissements encouragera les sylviculteurs adhérents à investir dans leurs parcelles pour produire du bois de qualité . Cela entrainera inévitablement des investissements (et potentiellement des embauches) au sein de la coopérative et de ses partenaires entrepreneurs de travaux forestiers.

Bien cordialement.

Stéphane VIEBAN

DG Alliance Forêts Bois

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@57

Mr le commissaire enquêteur bonjour,

Je vous transmets comme convenu par écrit mon point de vue sur la construction et l'extension de la scierie SIAT : Je précise en préambule que si je suis à titre professionnel en travaux publics un fournisseur de la scierie, le projet d'extension est au-delà des moyens humains et techniques de notre entreprise.

Je vous écris donc en tant que propriétaire de forêts familiales et d'actionnaire dans divers groupements forestiers. L'arrivée de la famille SIAT dans le Tarn par le biais du rachat des scieries de Brassac et Labruguière qui ont été redynamisées, a permis aux propriétaires de mieux valoriser le bois car il est transformé sur place et cela même pour une partie des bois secs qu'il était auparavant difficile de vendre en scierie.

Par exemple, la création d'une unité pour produire des liteaux à Labruguière a ainsi permis de fabriquer localement des fournitures nécessaires à la réalisation des toits qui sont habituellement importées d'Allemagne, d'Autriche ou des pays de l'est.

L'extension devrait permettre d'absorber une partie du bois qui est acheté par des pays étrangers, notamment la Chine, sans augmentation notable du volume global de bois abattu annuellement.

En effet un GF situé à proximité de chez nous à vendu en 2022/2023 pour environ 800 000 euros de bois sur pied qui est parti en Asie.

Je trouve anormal qu'à l'heure où l'on incite le citoyen français à maîtriser son empreinte énergétique et à consommer local on laisse faire des centaines de kilomètres en camion et des milliers en bateau à un produit qui pourrait être transformé en France !

C'est pourquoi je soutiens un projet local, porté par une entreprise familiale et multi-centenaire.

Restant à votre disposition,

Cordialement

Xavier Garenq

Groupement forestier familial de Boussou

Co-gérant du GF de Puech del Mort

Actionnaire familial du GF de Mas Petit

@58

Bonjour ,

merci de trouver en pièce jointe notre lettre de soutien au projet d'agrandissement ,

de la scierie SIAT sur la commune de LE BEZ,

vous souhaitant bonne réception,

cordialement.

MJ SENEGAS

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

TRANSPORT SENEGAS MARIE JOSE
27 ROUTE D ANGLÉS
81260 LE BEZ

le 5 Février 2024

Me Le Commissaire Enquêteur
Mairie de Le BEZ
81260 LE BEZ

Monsieur,

Ayant connaissance depuis peu qu'une enquête publique était ouverte suite au projet d'agrandissement du site de la scierie SIAT à LE BEZ.

En tant qu'habitants et entrepreneur depuis plusieurs années à LE BEZ nous venons apporter notre soutien à l'agrandissement de la scierie sur notre commune.

Ce projet permettra la création d'emplois directs et indirects et cela est une opportunité pour notre communauté.

Ce projet est une chance au point de vue économique, cette initiative est à encourager et non à entraver.

En espérant l'aboutissement de ce projet, veuillez agréer,
Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Marie-José SENEGAS
Tous Transports Forestiers
27, rue d'Angles - 81260 LE BEZ
Tél 05 63 74 08 38
Email: transportsenegas@wanadoo.fr
MCS Cluses: 915 385 941

@59

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je contribue à cette enquête publique d'une part en tant qu'Agricultrice brassagaise en Bio (situées à 500m de l'usine SIAT) et d'autre part en tant que Docteure en écologie végétale et Ingénieure d'Etat ayant travaillé sur la bio-rémediation de sols pollués.

Cette enquête a pour objet le déclassement de terre agricole en terre artificialisée pour l'extension d'une usine.

1 – Je donne un avis défavorable sur le projet global d'extension et questionne la vocation de ce territoire

Que les collectivités de ce territoire portent le projet de Méga-scierie SIAT comme un projet d'intérêt général majeur (création d'emploi / développement de la filière bois / filière énergie) en faisant le choix d'une économie extractiviste et polluante à grande échelle du fait de son dimensionnement me renvoie un sentiment de gâchis des atouts incroyables de ce territoire pour faire face au changement climatique (ressource en eau, îlots de fraîcheur) et à l'érosion de la biodiversité, les 2 grands enjeux planétaires de ce XXIème siècle.

Il est bien connu maintenant que la santé humaine est interdépendante de la santé environnementale. Comment alors accepter de troquer la santé des habitants et surtout de plus de 200 enfants du collège qui seraient à 400m sous les fumées de la Méga usine contre quelques emplois ?

Les biens communs comme l'eau, la forêt, la qualité de l'air et de la vie me semblent bradés au profit d'un intérêt privé d'une méga industrie. Il s'agit ici de questionner la vocation que l'on veut collectivement donner à ce territoire.

Je soulève en effet un paradoxe sur la vocation territoriale de Brassac. D'un côté on peut lire sur le site <https://sidobre-vallees-tourisme.com/villages-et-patrimoine/brassac/> un playdoyer pour une « nature bouillante », une « situation privilégiée en plein Parc Naturel Régional du Haut Languedoc » et de l'autre côté la communauté de commune accueille le projet d'une Méga-usine qui dénaturerait et sacrifierait ce lieu.

Ce type de projet industriel de grande envergure devrait trouver une place dans d'anciennes friches industrielles dépolluées ou à dépolluer.

Nous pouvons observer la récente dynamique de ce territoire par l'arrivée de néo ruraux qui viennent chercher la tranquillité et un cadre de vie agréable. L'installation d'une usine de cette envergure avec son lot de pollutions atmosphériques (cogénération, circulation routière), aquatique et édaphique (propiconazole), lumineuse (site éclairé) , de nuisance sonore (activité 24h/24h, circulation routière) et son impact sur le paysage (coupes rases) et la biodiversité, laisse à parier sur la fuite de nombreux habitants et le choix d'autres de ne pas s'y installer.

Ce projet d'extension ne fait plus de Brassac, Saint Agnan et Le Bez des lieux de vie désirables.

2 - Je souhaite maintenant questionner la « cohérence territoriale » avec le projet d'extension de l'usine SIAT et la nécessité de déclasser des terres agricoles en m'appuyant sur les documents mis à disposition

- *SCoT Hautes Terres d'Oc - Livret 3 Résumé non technique*

p.18, § Hiérarchie des enjeux environnementaux, il est inscrit que :

- Le 1^{er} enjeu important est de limiter la consommation d'**espace agricole**.

Alors que 2 ha de terre agricole fertile ont déjà été artificialisés pour la construction d'un lotissement à la Catalanié à Brassac (alors que de nombreux logements restent vacants dans le village), se cumule les 12 ha du projet SIAT. Il est important de considérer les effets cumulatifs de chaque modification d'usage des sols. L'artificialisation entraîne (i) la destruction de lieux de vie de nombreux d'habitats, (ii) la perte de fonctionnalité d'un sol vivant et donc de multiples services écosystémiques (drainage naturel, filtration de l'eau, amélioration de la réserve utile en eau, etc.), (iii) la création d'îlots de chaleurs.

- Les 2ème et 3ème enjeux importants sont respectivement celui de la **biodiversité** qui confère une forte valeur au territoire et celui de la **ressource en eau** en terme de qualité et quantité, qualifiant le territoire de « château d'eau ». Les veilles portent sur la préservation notamment des cours d'eau et sur la responsabilité du territoire Hautes Terres d'Oc par rapport à l'aval pour garantir les usages (habitant et agriculture) et la biodiversité.

Or, les process de l'usine ne garantissent pas aujourd'hui la non infiltration du biocide propiconazole utilisé pour traiter les bois, dans les compartiments sol, canal, rivière, nappe phréatique. La pollution de la rivière L'agout par un tel biocide, comme c'est malheureusement le cas actuellement dans les cours d'eau du site SIAT d'Urmatt, est un risque irresponsable de destruction de la biodiversité aquatique, et de mettre en péril la ressource d'eau potable amont de la ville de Castres (sous préfecture). L'agout sert aussi à l'arrosage des cultures, quel sera les répercussions de ce biocide sur la vie du sol et particulièrement sur sa microfaune indispensable pour la fertilité ?

Personnellement, je suis très inquiète pour mes cultures en Bio au bord de l'agout, situées à 500m en aval de l'usine.

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout et du SCOT des Hautes Terres d'Oc, pour le projet de développement et d'extension de la scierie SIAT sur le territoire de la commune de Le Bez Enquête publique n° E23000145/31

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Il me semble nécessaire que des recherches de propiconazole dans le sol et le cours d'eau soient rapidement réalisées sur le site d'entreposage des bois après traitement et aux abords. Et que les résultats soient rendus publics.

- **Livret 2 Evaluation environnementale**

p.18 : 1241 l/s renvoyée directement à l'agout

De quelle eau s'agit il ? Le circuit hydraulique n'est pas assez explicite.

p. 38 : les haies, zone humide et ruisseaux sont des habitats d'intérêt majeur et représentent un enjeu fort.

J'informe que des chênes remarquables du début de la haie ont déjà été coupés. Cela laisse présager du peu d'intérêt de ces industriels aux enjeux environnementaux.

p. 47 : le projet se trouve en zone d'aléa fort (retrait et gonflement des argiles)

Avec le changement climatique, les été sont de plus en plus chauds, et les argiles se rétractent engendrant des fissures de façade des maisons, phénomène bien connu des assurances habitation. Les installations de bassins risquent l'instabilité, quid des fuites des solutions de trempage ?

p. 48 : risque de rupture de barrage : le site du projet est concerné par une inondation

Avec le changement climatique, des épisodes d'orages violent sont à prévoir faisant monter le risque de rupture de barrage. Quid de la propagation dans l'environnement des polluants chimiques stockés à l'état pur dans l'usine ? Et ceux dans les bassins de trempage ? Et des conséquences sur les villes en aval ?

- **PLUI HTO mise en conformité** : https://ccsvp.fr/wp-content/uploads/PRESENTATION_26-04-2023_FINALE.pdf

Objectif 20 du PADD « Assurer une gestion durable de la ressource en eau » : de réduire les pollutions diffuses liées aux usages agricoles et industriels – d'accompagner tout rejet d'effluents domestiques ou industriels impactant le milieu aquatique de mesures correctrices et/ou compensatoires.

La compatibilité n'a pas inscrit p. 24 cet objectif 20, alors qu'il y a probablement une infiltration des polluants lors du stockage directement sur la terre des bois trempés et traités.

- Le projet d'extension est insuffisamment abouti pour penser déclasser 12 ha de terres agricoles maintenant. C'est mettre la charrue avant les bœufs. Il a été relevé des incohérence sur des volumes d'eau nécessaire entre les volumes annoncés et les volumes utilisés à urmatt, idem pour le volume de bois pour faire tourner les chaudières, quel combustible va compléter les résidus issus d'écorces et de branches ? Rien ne garantit qu'ils ne couperont pas du feuillus pour cet usage.

- L'usine SIAT n'est actuellement pas vertueuse dans ses pratiques sur le site d'Urmatt. Je ne vois donc pas pourquoi elle le serait sur le site de Brassac. Il manque une démonstration exemplaire du process industriel au regard des enjeux environnementaux et de qualité de vie des riverains.

En effet, SIAT sur le site d'Urmatt n'a pas respecté par exemple l'interdiction d'arrosage lors de l'été caniculaire en 2022, il n'a pas posé des capteurs de température sur les chaudières comme demandé par la préfète, il s'en est suivi un départ d'incendie en 2023, toutes les données de suivi des pollutions ne sont pas transmises aux services d'état et des pollutions au propiconazol sont mesurées largement au dessus des seuils définis, dans les cours d'eau, nappe phréatiques et loin en aval.

3 - En conclusion, je suis opposée à la mise en conformité du scot des Hautes Terres d'Oc et du PLUi de la CCSVP pour ce projet d'extension de l'activité de l'usine SIAT.

Bien cordialement,

Lidwine LE MIRE PECHEUX

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@60

Monsieur le Commissaire,

Pour donner suite à l'ouverture de l'enquête publique concernant la mise en compatibilité du SCOT des Hautes Terres d'Oc et du PLUi Sidobre Val d'Agout pour le projet d'extension de la scierie SIAT, Je souhaite émettre un avis à ce projet de mise en compatibilité.

En effet, je suis co-gérant d'une entreprise de travaux publics qui travaille pour le Groupe Siat depuis son arrivée dans le Tarn et nous ressentons la volonté de ce groupe familial à travailler avec des partenaires locaux et la volonté de développer son activité tout en respectant et restant maître des enjeux environnementaux, économiques...

De plus, ce projet (dimensionné en fonction des ressources locales) que porte le groupe Siat est vertueux en tous points :

Il va permettre :

- De travailler le bois de notre massif Occitan en circuit court.
- De mieux valoriser le bois pour les propriétaires forestiers et d'améliorer la gestion des forêts.
- D'éviter l'export de bois à l'étranger pour y être transformé avant de revenir chez nous et donc de réduire considérablement les émissions carbone.
- De valoriser l'intégralité de la matière grâce au process mis en place (centrale de cogénération à base de biomasse) et de produire ainsi une énergie verte qui sera autoconsommée et en cas de surplus réinjectée sur le réseau.
- De produire des granulés avec les produits connexes : 140 000t représentant env. 28 000 foyers.
- De redynamiser notre territoire sur le plan économique grâce aux emplois directs (env. 180) et indirect (env. 600), qui feront vivre : entreprise locales, commerces, restaurations... ; et grâce aux retombées fiscales permettra aux collectivités de nombreux aménagements.

Pour tous ces points, je souhaite émettre un **avis favorable**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à mes salutations distinguées

CALAS Dimitri

@61

Bonjour

Je suis favorable à ce projet qui sera un levier dynamique pour l'emploi tout en respectant l'environnement. Cela permettra d'éviter le transport et ainsi favoriser la baisse des émissions à effet de serre.

Philippe FABRE

@62

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint la position de France Nature Environnement Occitanie Pyrénées sur la modification du PLUI local afin de permettre l'extension de la scierie SIAT dans le Tarn.

Cordialement,

FNE OP

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS



Mise en conformité du SCOT des Hautes terres d'Oc et du PLUI de la CSVP avec le projet du Groupe SIAT à St Agnan Le Bez (81260)

Problématiques de la ressource forestière et de la filière forêt-bois

Date : 8 février 2024

France Nature Environnement Occitanie-Pyrénées est une fédération d'associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie, qui visent à :

- promouvoir les bonnes pratiques environnementales des citoyen.ne.s, collectivités et entreprises de notre territoire ;
- alerter sur les grands projets potentiellement générateurs d'atteintes environnementales en les décryptant et en faisant valoir le droit de l'environnement par la mobilisation citoyenne et/ou par des actions en justice.

Forte de près de 135 associations membres, adhérentes directes ou via des fédérations départementales ou thématiques, ainsi que d'adhérent.e.s individuels, FNE Occitanie-Pyrénées a pour objectif d'unir, renforcer et représenter les compétences et efforts de ses membres pour une action concrète et efficace au quotidien pour relever les défis de l'urgence écologique. Elle est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement depuis le 6 août 1979.

FNE-OP considère comme une priorité la sauvegarde de nos forêts, face aux bouleversements climatiques et à l'effondrement de la biodiversité. FNE-OP s'inquiète des évolutions de la sylviculture au cours des dernières décennies, afin de se conformer à une demande toujours croissante de bois. FNE-OP dénonce les coupes rases suivies de plantations essentiellement résineuses d'une seule espèce.

Adopter des pratiques sylvicoles durables en favorisant la diversité des espèces, c'est mieux assurer la résistance des forêts face aux maladies. Maîtriser quantitativement l'exploitation forestière, c'est contribuer directement à l'adaptation au changement climatique et à la reconquête de la biodiversité.

Mentionnons ici quelques uns des objectifs du Contrat de Filière Forêt-Bois Occitanie 2023-2026 : Améliorer la connaissance de la ressource forestière régionale et de son potentiel – Renforcer la connaissance mutuelle des acteurs de la filière régionale pour favoriser les liens économiques et initier des actions collectives fédératrices - Promouvoir la gestion durable des forêts...

La dernière publication de l'Inventaire Forestier National (octobre 2023), révèle des forêts de plus en plus affectées par le **changement climatique** et par les processus microclimatiques qui lui sont liés, omniprésents au sein des écosystèmes forestiers. On observe notamment une **accélération de la mortalité des arbres** et un **ralentissement global de la croissance des arbres**. Les pratiques sylvicoles doivent aujourd'hui, plus que jamais auparavant, intégrer ces phénomènes pour assurer une certaine stabilité et pérennité dans le fonctionnement des écosystèmes forestiers, pour une gestion durable des ressources forestières en contexte macro-climatique critique. Quant aux enjeux économiques de la filière régionale forêt-bois, il devient impératif de les envisager au regard de ces nouveaux paramètres.

De toute évidence le projet industriel pour lequel les collectivités locales prétendent à la reconnaissance d'intérêt général et prévoient une modification de leur SCOT et de leur PLUI ne semble pas prendre en compte tous les éléments de contexte. La présente note porte sur les effets négatifs potentiels des projets de Siat dans le Tarn, s'il était réalisé comme prévu, notamment sur la ressource en bois résineux dans la région et sur l'ensemble de la filière forêt-bois régionale. En effet, son objectif industriel serait de quintupler la production actuelle du site de St Agnan pour atteindre à minima 500 000 m³ grumes sciées par an. Si ce sont 500 000m³ de sciabre sous-écorce c'est à minima 800.000 m³ bois fort tige sur écorce exploité. Quoi qu'il en soit, ces volumes de bois sont à rapporter aux volumes actuellement exploités en Occitanie.

Siât prétend augmenter de 80 % le volume de bois mobilisé et valorisé en Occitanie à partir de la ressource disponible dans la région. Ceci semble peu réaliste, en effet :

1. **La connaissance de cette ressource est très incomplète** Occitanie : environ 1 700 000 ha de résineux avec un accroissement annuel d'environ 2 500 000 m³ pour le résineux et 1 200 000 m³ exploités actuellement ; ces chiffres devraient être prochainement réactualisés grâce à l'inventaire forestier dont les résultats au niveau régional seront publiés cette année ; les taux de prélèvement calculés sur les moyennes feuillu+ résineux n'ont pas de sens ; au niveau national le taux de prélèvement en résineux est de 51%, pour 26% en feuillus ; enfin, les scénarii de projections devront tenir compte des effets du changement climatique (ralentissement de la croissance et mortalité accélérée).

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

2. La ressource mobilisable est exposée à un risque de décapitalisation par les coupes rases les plus facilement accessibles, au détriment des récoltes futures qui ne pourront se faire que plus difficilement, d'autant qu'une bonne partie des forêts productives sont inexploitable ou trop jeunes pour faire l'objet de prélèvements; en effet, 60% de la production nette non-récolté est en conditions d'exploitation difficile selon l'IGN; en conséquence, la pression risque d'augmenter fortement sur les forêts faciles et les résineux moyens/gros, là où le prélèvement et la concurrence sont déjà forts; les atteintes de scolytes et les dépérissements augmentent catastrophiquement; ils entraînent l'exploitation de grands volumes qui ne sont pas comptabilisés par l'IFN et modifient les flux de prélèvement
3. Le risque est important de ne pas avoir assez de bois pour tout le monde d'ici 10 à 15 ans; la ressource va périlcliter fortement en épicéa, assez fortement en Douglas (voir graphiques CETEF 81 et DRAAF); on observe déjà dans la région une **concurrence exacerbée** entre acteurs traditionnels et nouveaux (source: Observatoire économique France bois forêt, interprofession nationale, Prix de vente des bois sur pied en forêt privée 2023); la survenue d'un nouveau et gros intervenant sur le secteur inquiète; dans un premier temps elle suscite une réorganisation des acteurs, mais **elle pourrait à moyen terme entraîner une redistribution des activités, des revenus et des emplois**. Au niveau national, selon l'observatoire du métier de la scierie, la concentration de l'industrie de transformation du bois pourrait conduire à l'accaparement de 55% de la ressource forestière par 7% des scieries. Enfin, sauf à intervenir rigoureusement sur le marché, on pourra difficilement empêcher les exportations de grumes pour lesquelles la demande reste forte. Bien évidemment, à l'inverse, l'exportation de bois les plus transformés possibles est préférable, tout en encourageant des circuits de commercialisation plus courts.

Siat prétend limiter son rayon d'intervention, selon le dossier d'intérêt général p 3 soumis à enquête publique: « Son dimensionnement sera strictement dicté par la ressource disponible localement (en quantité, en diamètre, en diversité d'essences, en qualité), L'entreprise source la quasi-intégralité de sa matière en circuit court (rayon d'approvisionnement < 100km) »

Cette affirmation se trouve démentie quelques pages plus loin par la carte illustrant le rayon d'action prévu par le projet Siat (carte en fin de texte). Ce rayon d'action s'étend à 210 km vers le 65, 200 km vers le 47, 197 km vers le 15, 193 km vers le 13, 184 km vers le 32, 145km vers le 66, 129km vers le nord de la région et 84 km vers la méditerranée... soit **un rayon moyen d'approvisionnement de 168km**

Quant à l'affirmation: « Le rayon d'approvisionnement de l'unité QILIN est déterminé par les limites «coûts/capacité» de la logistique. Le rayon maximum d'approvisionnement est ainsi fixé à 3 heures de route autour de BRASSAC » elle est démentie par simple calcul: Il faut plus de 3h en véhicule de tourisme pour se rendre à St Flour et 3h45 pour aller à Beaucaire, Tarbes ou Tonneins, localités situées dans la zone verte de la carte déjà mentionnée.

Il serait urgent et pertinent de **rester à des volumes et à un rayon d'action plus raisonnables d'exploitation de la ressource forestière régionale**, et d'organiser un étalement de la récolte, dans le cadre d'une coordination de la filière que les autorités régionales devraient impulser. Cette modération permettrait de préserver une production durable, en conservant le capital forestier et en le consolidant par une gestion raisonnée.

Ces diverses raisons nous ont conduit à demander aux autorités régionales de diligenter **une étude** sur la capacité des forêts résineuses d'Occitanie à répondre à court, moyen et long terme, aux besoins de l'ensemble des industries de transformation du bois dans la région, et d'organiser **une concertation** élargie aux professionnels du secteur, aux élus et aux associations de protection de la nature et de l'environnement.

Au vu de ces éléments, nous exprimons la plus nette opposition à la reconnaissance de l'intérêt général du projet industriel du groupe Siat et à la mise en conformité du SCOT des Hautes terres d'Oc et du PLUI de la CCSVP avec ce projet qui présente de graves lacunes au regard de la ressource forestière et de l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois.

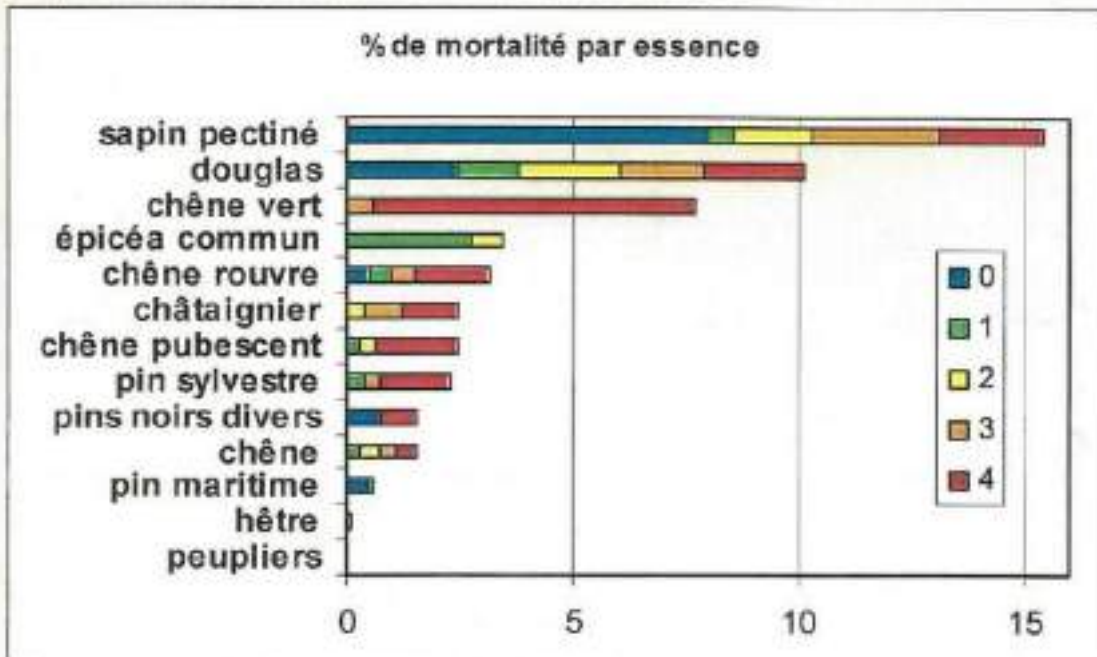
Cécile Argentin, présidente de FNE-OP

Annexes: graphique de mortalité /réseau canicule
graphique disponibilité Douglas
carte rayon d'action Siat

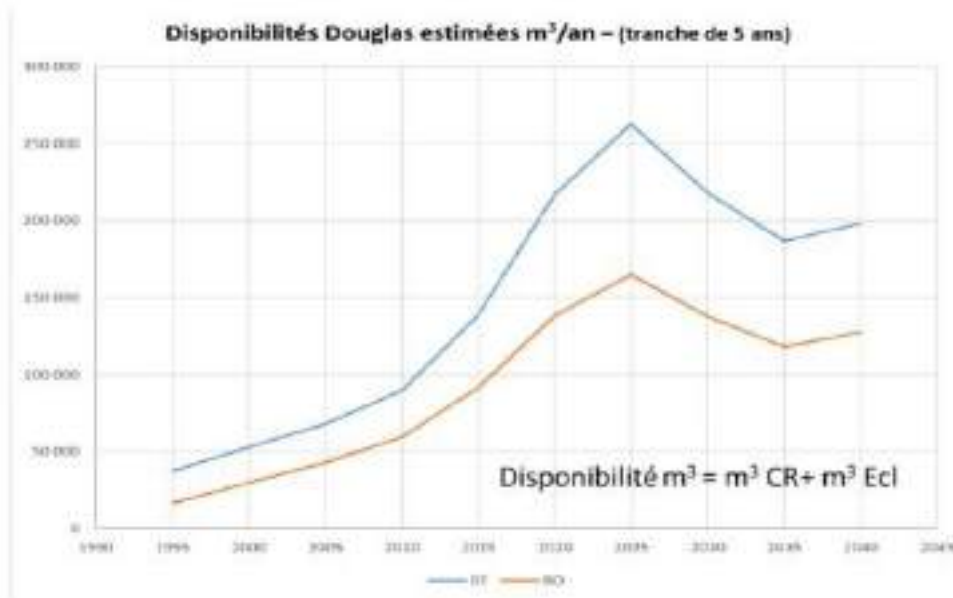


PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Mortalité cumulée 2003-2006 , d'après la notation en octobre 2003 sur le **réseau canicule**
 C'est sûr le douglas est fortement impacté jusqu'à **3 ans après la crise**
 Un quart des arbres morts en 2006 étaient sains en 2003.



Source : Communication au CETEF B1 (février 2023)



Source : DRAAF Midi-Pyrénées

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BRASSAC. Ce rayon d'action est schématisé sur la carte ci-dessous :



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

@63

Bonjour, en complément de notre email du 07/02/2024.

Amicalement

Florence Launay et Michael Cook

<https://www.theguardian.com/environment/ng-interactive/2023/sep/20/europes-pollution-divide-see-how-your-area-compares>

@64

Bonjour

Ci joint notre avis sur l'enquête publique pour la construction de l'usine SIAT

Cordialement

ALBERT Richard

Test l'intérêt de soutenir le projet SIAT a Brassac !!

Le projet en question présente une pertinence indéniable pour l'intérêt public, alignant une série de critères qui convergent vers des retombées socioéconomiques significatives. Tout d'abord, l'implantation du projet à proximité de la source de la matière première garantit une efficacité logistique et réduit les coûts de transport, ce qui se traduit par une utilisation optimale des ressources et une empreinte environnementale minimale.

L'implantation dans une zone désertique présente des opportunités uniques. En utilisant des terrains autrement peu exploités, le projet minimise les conflits d'usage des terres et favorise une utilisation efficace des ressources disponibles. De plus, cette localisation peut contribuer au développement économique régional en revitalisant des zones souvent négligées, créant ainsi de nouvelles perspectives pour les communautés locales.

L'intégration harmonieuse du projet dans son environnement est également un aspect crucial. En tenant compte des caractéristiques locales, telles que la topographie, la faune et la flore, le projet peut atténuer son impact environnemental tout en favorisant la cohabitation avec les écosystèmes naturels adjacents.

La production d'énergie renouvelable constitue un pilier essentiel de ce projet, contribuant à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En investissant dans les énergies propres, le projet participe à la lutte contre le changement climatique tout en renforçant la sécurité énergétique de la région.

Par ailleurs, l'initiative offre des opportunités économiques non seulement pour les grandes entreprises, mais aussi pour un grand nombre d'entreprises locales. En favorisant la création d'une chaîne de valeur régionale, le projet stimule la croissance économique à l'échelle locale et régionale, créant ainsi des emplois et des débouchés commerciaux pour la population locale.

Enfin, la création de centaines d'emplois associés au projet représente un vecteur essentiel de développement socioéconomique. Ces emplois offrent des opportunités d'emploi saines et bien rémunérées, générant un potentiel économique qui se répercute sur les commerces locaux, les administrations et l'ensemble des collectivités et associations locales.

En résumé, il s'agit là d'une opportunité unique pour la région. Avoir un tel projet qui présente un ensemble de caractéristiques est une initiative précieuse pour l'intérêt public. En maximisant les avantages économiques, environnementaux et sociaux, tout en minimisant les impacts négatifs, cette initiative représente un investissement prometteur pour le bien-être à long terme de la région. Je soutiens donc pleinement cette initiative et je félicite le groupe SIAT pour son engagement en faveur du développement durable et de la prospérité régionale.

Richard ALBERT

Pdg STE ALBERT et FILS


SAS ALBERT ET FILS BATIMENT
181 route des Collines
31510 MONTAUBAN
Tél : 05 63 75 94 51
Mail : contact@albert-fils.com
Site : 05 64 432 9017

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
ANNEXE III

DOCUMENTS INFORMATIFS
TRANSMIS AU COMMISSAIRE ENQUETEUR
AU COURS DE L'ENQUETE

- ❖ Lettre FNE OP du 9 novembre 2023 et le mémorandum sur les projets du groupe SIAT dans le Tarn
Donnée en main propre le 8 janvier 2024 au cours d'une permanence par M. FORICHON

- ❖ Lettre de la pdte du FNE OP du 16 janvier 2024 adressée au préfet du Tarn
Transmise par courriel de M. FORICHON le 26 janvier 2024

- ❖ Notes à l'usage des personnes souhaitant déposer un avis dans le cadre de l'enquête publique sur la modification du SCOT et du PLUI en faveur du Groupe SIAT à St Agnan Le Bez (81260)
Transmise par courriel de M. DURAND et Mme JOUCLA le 6 février 2024

- ❖ Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant prescriptions complémentaires à la société SIAT à URMATT l'autorisant à modifier ses installations et à implanter une ligne de sciage à ruban et son annexe codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter de la société SIAT BRAUN pour ses installations situées au 46 rue du général de Gaulle à URMATT
Transmis par courriel de M. DELLIAUX le 7 février.

- ❖ Fiche sur les coordonnées de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Occitanie, chargé du dossier d'autorisation environnementale sur la centrale de cogénération selon M. DELLIAUX
Donnée en main propre le 8 février 2024 au cours d'une permanence par M. DELLIAUX



Fédération d'Associations loi 1901
Membre de FNE
FNE Occitanie -Pyrénées
Maison de l'Environnement
14, rue de Tivoli 31000 Toulouse
Tél : 05 34 31 97 84

le 9 novembre 2023

A l'attention de Monsieur Pierre-André Durand
Préfet de Région.

A l'attention de Madame Carole Delga
Présidente du Conseil régional d'Occitanie.

A l'attention de Monsieur Michel Vilbois
Préfet du Tarn.

Objet : Groupe SIAT : Projet industriel de transformation du bois dans le Tarn

La nécessité de maintenir le couvert forestier nécessaire à l'atténuation du réchauffement climatique, à la fixation du carbone et à la préservation de la biodiversité, rend urgents et impératifs des changements dans les pratiques sylvicoles. La dernière publication de l'Inventaire Forestier National (octobre 2023) révèle des forêts de plus en plus affectées par le changement climatique, avec notamment une accélération de la mortalité des arbres et un ralentissement global de la croissance des arbres. Dans ce contexte de fortes incertitudes sur l'évolution de la ressource forestière, la plus grande prudence devrait entourer les décisions à prendre dans le secteur de l'industrie du bois.

Nous avons découvert ces derniers mois les intentions du groupe SIAT dans le Tarn au fil d'échanges avec ses dirigeants, en examinant les dossiers soumis aux diverses instances consultatives, et en nous informant auprès des administrations ici et en Alsace, puisque le projet tarnais est présenté comme une réplique de celui d'Urmatt en Alsace.

Les informations que nous avons collectées et les questions qu'elles suscitent figurent dans le memorandum que nous joignons au présent courrier. Présenté par les administrations et les élus locaux comme vertueux, créateur d'emploi et répondant à un besoin régional, cet ambitieux projet s'il était réalisé comme prévu, aurait un impact considérable sur l'environnement et sur l'ensemble de la filière économique du bois en Occitanie. Il paraît donc essentiel d'instaurer l'information et la participation des citoyens en amont de ce projet.

C'est pourquoi nous vous adressons solennellement deux demandes :

1. que soit diligentée à votre initiative **une étude** sur la capacité des forêts résineuses d'Occitanie à répondre à court, moyen et long terme, aux besoins de l'ensemble des industries de transformation du bois dans la région en tenant compte des objectifs de production du projet tarnais du groupe SIAT, dans le contexte du réchauffement climatique, de ses effets directs sur les forêts et des changements nécessaires des pratiques sylvicoles.
2. organiser **une concertation élargie** aux professionnels du secteur, aux élus et aux associations de protection de la nature et de l'environnement, comme le recommande la Stratégie pour des forêts d'Occitanie résilientes au changement climatique dans sa mesure 23 : ***Systématiser les démarches de concertation en amont des implantations de projets industriels de transformation du bois.*** Cette concertation apparaît d'autant plus nécessaire que 3 échecs industriels se sont succédé sur ce site au cours des 2 décennies passées, entraînant avec eux des coûts perdus pour la collectivité.

Vous comprendrez notre insistance à vous faire part de nos préoccupations relatives à un projet industriel dont le dimensionnement mérite pour le moins d'être analysé avec circonspection.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos demandes, nous vous prions, Madame la présidente, Messieurs les préfets, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Cécile Argentin
Présidente de FNE Occitanie-Pyrénées



MEMORANDUM

sur les projets du Groupe SIAT dans le Tarn

Date : 25 octobre 2023

PRÉAMBULE

La dernière publication de l'Inventaire Forestier National (octobre 2023), révèle **des forêts de plus en plus affectées par le changement climatique**, avec notamment une accélération de la mortalité des arbres et un ralentissement global de la croissance des arbres. Dans ce contexte **de fortes incertitudes sur l'évolution de la ressource forestière**, la plus grande grande prudence doit entourer les décisions à prendre dans le secteur de l'industrie du bois.

Nous avons découvert ces derniers mois les intentions du groupe alsacien SIAT dans le Tarn. Nous avons collecté des informations auprès de ses dirigeants et des administrations, ici et en Alsace, et examiné les dossiers soumis aux diverses instances consultatives. Le présent memorandum récapitule ces informations et les questions qu'elles suscitent.

Présenté par les administrations et les élus locaux comme vertueux, créateur d'emploi et répondant à un besoin régional, cet ambitieux projet s'il était réalisé comme prévu, pourrait avoir **des effets négatifs considérables sur les riverains, sur la ressource forestière, sur la ressource en eau et sur l'ensemble de la filière économique du bois en Occitanie. Il est important d'instaurer l'information et la participation des citoyens en amont de ce projet à fort impact environnemental.**

1./ Historique du site industriel de Saint-Agnan (commune du Bez)

Implantée à Brassac (Tarn) depuis 1985, la société familiale Bouissière construit une scierie vers 1997 sur le site de St Agnan (commune du Bez). Mais c'est rapidement le dépôt de bilan (octobre 2000).

Le groupe papetier canadien Tembec est repreneur. Il constitue une société conjointe avec 4 coopératives forestières du Sud-Ouest (Forestarn-Mazamet, Cofogar-Toulouse, Sylva Rouergue-Rodez et Cosylva-Carcassonne) pour tenter d'intégrer la filière bois de l'exploitation à la transformation. Les résultats ne suivent pas les ambitions du groupe qui se défait de ses scieries tarnaises en 2002.

La société Neofor reprend l'entreprise, et à son tour, en juillet 2020 dépose le bilan et se trouve en redressement judiciaire. C'est alors qu'intervient le groupe familial alsacien SIAT.

Le groupe SIAT succède ainsi à 3 entreprises dont les activités ont systématiquement abouti à des échecs industriels. Tenant compte des aides publiques qui ont été mobilisées pour le pôle SIAT de Labruguière, et de celles qui pourraient l'être sur ce nouveau projet à Saint-Agnan, il conviendrait de rechercher l'existence d'éventuels freins intrinsèques au site pour ce type d'activités et de le porter à connaissance des citoyens et de leurs représentants.

Question : Comment répondre aux interrogations légitimes des citoyens sur les raisons de l'échec des 3 entreprises qui ont géré ce site industriel de 1997 à 2020 ? Comment s'assurer que le nouveau projet pourra atteindre ses objectifs alors qu'à ce jour **aucun élément ne démontre qu'il puisse être réalisé ni maintenu durablement ?**

2./ Projets du Groupe SIAT dans le Tarn

Les informations présentées ici sur le projet SIAT ont été recueillies lors d'une rencontre avec M Jérôme Sittler, directeur des sites tarnais, le 15 juin 2023.

Selon la direction de SIAT, l'infrastructure industrielle existante du site de Saint-Agnan n'est pas viable à terme. Le site sera à transformer intégralement pour **créer un site miroir de celui d'Urmatt** (*parc à grumes, ateliers de sciage / traitement, unité de cogénération électricité/chaaleur sur site, unité de production de granulés de bois*), en l'adaptant au territoire. Le but est d'atteindre la taille critique pour un **montant total investissements dépassant les 120M€, avec des aides publiques conséquentes** et un amortissement sur 7 à 9 ans.

L'objectif serait de **quintupler la production actuelle pour atteindre à minima 500 000 m³** grumes sciées par an. Toujours selon SIAT, ce volume de bois est à rapporter aux 1 200 000 m³ exploités actuellement en Occitanie. SIAT deviendrait ainsi un acteur majeur régional.

Le site actuel compte 24 ha de foncier industriel dont 10ha artificialisés. SIAT a lancé les démarches d'acquisition 6 ha de plus. Les démarches sont en cours, passant par une modification du PLUi conduite par la communauté de communes Sidobre-Vals et Plateaux. **15 ha supplémentaires seront aménagés, c'est à dire artificialisés.**

L'emploi, selon les chiffres annoncés, passerait de 40 à 220 salariés.

L'unité de cogénération aurait une puissance nominale de 25MW et permettrait au site industriel d'être autonome en chaleur et en électricité, et même d'en revendre.

Par ailleurs, le groupe SIAT qui se positionne comme leader dans le domaine de la couverture bois ambitionne, pour 2024, de produire 40 000 m³ de liteaux, en fabrication locale avec 100 % de résineux occitans sur le site de Labruguière. En 2022, la nouvelle unité de production de liteaux a été bâtie sur des terrains servant anciennement au stockage de grumes. Cette unité tournera 24/24h pour atteindre ses objectifs, et pourrait générer des flux matériels entre les deux sites.

3./ Les projets SIAT dans le contexte régional de la filière bois industrielle

Les projets du groupe SIAT s'appuient sur les 2 atouts du site tarnais : au cœur des massifs forestiers et disposant d'une équipe. Les dirigeants du groupe affirment qu'il est possible d'augmenter de 80% le volume de résineux prélevé et transformé en Occitanie pour répondre à ses objectifs de transformation.

Question : Comment prouver qu'un tel objectif pourra être atteint alors qu'à ce jour aucun élément ne démontre qu'il puisse être maintenu dans la durée ?

Selon le directeur des sites tarnais de SIAT, la présence d'un gros acteur de transformation contribuera à améliorer le comportement et l'équipement de la filière forestière, est-il affirmé. Le premier effet observable a été en 2022 une montée du prix du Douglas en Occitanie à un niveau supérieur à la moyenne nationale. Cela s'explique certainement par une concurrence exacerbée dans cette région entre acteurs traditionnels et nouveaux dans la région¹.

Question: Cette nouvelle scierie va-t-elle exercer une pression non durable sur la ressource en bois régionale ?

¹ source : Observatoire économique France bois forêt, interprofession nationale, Prix de vente des bois sur pied en forêt privée 2023

Va-t-elle par son effet "d'aspiration", inciter des coupes rases systématiques et anticipées - avec le dépérissement des résineux comme prétexte - plutôt qu'une gestion forestière raisonnée ? A-t-on une évaluation de l'impact prévisible sur l'ensemble de la filière du sciage au niveau départemental et régional ?

L'impact sur les ressources sylvicoles régionales du projet SIAT dans le Tarn n'est pas évalué. Et la connaissance même de cette ressource est très incomplète. On sait qu'une tendance à la baisse de productivité des forêts due au changement climatique est amorcée un peu partout en Europe. On sait également que les processus microclimatiques omniprésents au sein des écosystèmes forestiers ont de multiples implications dans le contexte actuel des dérèglements climatiques. Les pratiques sylvicoles doivent aujourd'hui, plus que jamais auparavant, intégrer ces processus microclimatiques pour assurer une certaine stabilité et pérennité dans le fonctionnement des écosystèmes forestiers pour une gestion durable des ressources forestières en contexte macro-climatique critique. Pour envisager les enjeux économiques de la filière régionale, il devient impératif de prendre en compte ces nouveaux paramètres.

Question : A-t-on anticipé les impacts directs du changement climatique et les effets des changements nécessaires des pratiques sylvicoles sur la disponibilité de la ressource forestière ?

4./ Le site « modèle » SIAT d'URMATT (Bas-Rhin)

4.1./ caractéristiques générales et contexte administratif

Les activités du site industriel du groupe SIAT à URMATT sont centrées autour du sciage du bois (construction et aménagement) et la production de granulés de chauffage (pellets).

Implanté sur une zone d'un tenant de **28 hectares**, le site comprend des installations de stockage, de **travail et de séchage du bois**, une installation de **cogénération** de 19,8 MW (**chauffage et électricité**) ainsi qu'une usine de **fabrication de pellets**.

le site industriel d'URMATT relève du **régime de l'autorisation** au titre de plusieurs **ICPE** (liste donnée en annexe 3), du **statut SEVESO** et du **cadre réglementaire IED** sur les émissions industrielles.

4.2/ prélèvements et usages de l'eau

Les besoins en eau du site d'URMATT sont encadrés par l'arrêté préfectoral (BAS-RHIN) du 6 mai 2014, qui prévoit notamment des prélèvements annuels **dans une rivière** de **315 000 m³** destinés à l'arrosage des grumes ainsi qu'un pompage de **25 000 m³** dans la **nappe souterraine des Grès Vosgiens**.

En ordre de grandeur, on peut retenir que les **volumes d'eau en jeu sur le site d'URMATT correspondent aux volumes de bois produits** : environ **500 000 m³** d'eau (hors réseau communal) pour 564 000 m³ environ de bois en produits finis.

4.3/ les émissions et rejets autorisés

EAU / EFFLUENTS LIQUIDES

4 points de rejets externes sont autorisés directement dans le milieu naturel (une rivière et un ruisseau) par l'arrêté préfectoral du 5 février 2019. Les types **d'effluents** concernés sont principalement les **eaux pluviales**

collectées sur le site, les sur-verses des aires d'aspersion des grumes, ainsi que les eaux usées des chaudières.

Il existe aussi un **point de rejet interne dans un bassin de 4800 m³** implanté sur le site, avant rejet dans le milieu naturel (rejet externe, cas précédent). Ce bassin est en principe **destiné à recueillir les eaux polluées** en cas d'un **accident**, celles susceptibles de l'être **du fait des activités** (aires de stockage des bois traités), ainsi que les **eaux du traitement** de déminéralisation pour la centrale de cogénération. Ce rejet interne doit respecter des **concentrations maximales** sur diverses **substances polluantes**, nocives ou **toxiques**, notamment, le **plomb**, **cadmium**, **mercure**, chrome, fluorures, etc.

EFFLUENTS GAZEUX ET AÉROSOLS

Le site industriel met en œuvre une centrale de cogénération (combustion de biomasse) permettant la production de chaleur et d'électricité. Par ailleurs sont utilisés plusieurs séchoirs à sciages et à sciures.

Ces installations sont à l'origine de l'émission dans l'atmosphère de rejets gazeux et d'aérosols (particules solides en suspension, poussières) qui sont réglementés en qualité et quantités. En effet, **ces émissions contiennent intrinsèquement des polluants** affectant la qualité de l'air du secteur, notamment des **métaux lourds**, des **dioxines** et de l'**acétaldéhyde classé comme cancérogène possible**

Tenant compte que ce type de rejets atmosphériques peut **potentiellement** avoir **des incidences sur la santé des populations environnantes**, les **émissions doivent respecter :**

- **des valeurs limites en concentrations** pour de nombreux polluants.
- des **flux annuels maximum** pour divers paramètres, notamment les composés organiques volatils (87 tonnes) et les oxydes d'azote (171,1 tonnes).

4.4/ pollutions diverses caractérisées

Les activités du site industriel SIAT d'URMATT sont à l'origine de **pollutions des eaux souterraines (nappe phréatique) et de surface (cours d'eau).**

Un rapport récent (2022) de l'inspection des installations classées fait état d'une « **importante pollution des eaux souterraines** » et rappelle que ces « **concentrations** [des substances chimiques biocides] **sont supérieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine [...] depuis plusieurs années** ».

En outre, **le site industriel de SIAT à URMATT a été à l'origine de pollutions atmosphériques en 2014** selon un rapport de l'inspection des installations classées (il s'agit du seul rapport rendu public faisant état de contrôles des rejets atmosphériques).

Question : Dans quelle mesure **ces faits ont-ils été portés à ce jour à la connaissance des élus locaux, des services administratifs du Tarn et des diverses commissions** saisies à ce jour pour avis sur ce dossier ?
Quelles conséquences entendent-ils en tirer ?

5./ Le projet SIAT de « Brassac »

5.1/ l'environnement humain

Le projet industriel de SIAT se situe à **proximité de divers hameaux et lotissements** sur les communes du Bez et de Brassac (400m du village de Saint-Agnan /Le Bez, 500 à 600m d'un nouveau lotissement et du **collège** de la Catalanié /Brassac, etc.). La question sera posée plus loin du choix d'implantation, en particulier de la centrale de cogénération. Ultérieurement la question des nuisances sonores liées aux nouvelles installations et à l'accroissement de l'activité devra être examinée.

Si le fonctionnement actuel du site de Saint-Agnan génère un trafic journalier d'environ 30 véhicules de type semi-remorque par jour, les prévisions pour le site restructuré seraient un triplement de ce trafic, selon le porteur de projet. **Le cubage de bois annoncé devrait plutôt engendrer en première approximation un trafic quintuplé en allers et retours sur l'unique voie communale.** Il y a lieu aussi de considérer l'augmentation du trafic des véhicules légers (accroissement du nombre des salariés sur le site, intervention des divers prestataires externes...)

Question : Comment réduire les divers **impacts de cet accroissement considérable du trafic routier sur les riverains** des axes routiers empruntés ? (*pollution sonore et aux particules fines, augmentation des risques pour les transports scolaires, inadaptation du carrefour D622 / voie communale Saint Agnan, etc.*)

5.2./ l'extension foncière

En dehors des terrains d'une surface de 24 hectares, propriété déjà du Groupe SIAT Brassac, au lieu-dit "Plaine des Sagnes" (Le Bez), le porteur de projet souhaite acquérir des terrains attenants de plus de 6 hectares, en zone agricole, pour porter la surface totale de son emprise à environ 30 hectares.

Fin 2021, SIAT a donc entrepris les démarches d'acquisition de parcelles contiguës à des terrains exploités par un jeune paysan, lui même en recherche de parcelles lui permettant de développer son activité. La SAFER, à la demande de ce dernier, a fait jouer son droit de préemption en demandant la révision du prix de vente proposé à SIAT. Tenant compte de cette situation le vendeur a finalement renoncé à vendre.

En 2023, la **communauté de commune Sidobre Val d'Agout a engagé des démarches de mise en compatibilité du PLUI** pour permettre la réalisation du projet industriel de SIAT sur le site de Saint-Agnan. Cette **révision** aura pour effet de **porter en zone UX** (secteurs d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services) **les terrains actuellement en zone agricole.** Une fois le PLUi modifié dans ce sens, la vente de ces terrains échappera au droit de préemption de la SAFER.

Cette procédure de révision du PLUI augmente la superficie amenée à être urbanisée de 6 ha, grevant de fait les perspectives du reste du territoire sans l'évoquer. Elle entre en contradiction avec les objectifs de la loi "climat et résilience" en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le projet SIAT comporte d'importantes incertitudes dues à un dossier très incomplet à ce stade de présentation. **Il ne fournit pas de précisions suffisantes sur le dimensionnement de ce projet et sur ses implications sur la filière forêt-bois. Il n'apporte pas les garanties nécessaires tant sur le plan environnemental que sur le plan des risques industriels.**

Question : Dans ces conditions, **est-il justifié de répondre dans l'immédiat à cette demande de modification du PLUI ?**

5.3/ la centrale de cogénération

D'une taille annoncée similaire aux installations d'URMATT, cette centrale de cogénération constitue une des clefs de voûte du projet industriel du groupe SIAT pour le site de Saint-Agnan. Au delà des arguments écologiques mis en avant par le projet, elle est **indispensable à la pérennité économique recherchée par SIAT**, en donnant une certaine (voire complète) autonomie sur ses besoins énergétiques (production d'électricité et de chaleur).

Elle serait ainsi **dimensionnée à l'échelle nécessaire du volume de production industriel visé**. Par ailleurs, ce type d'installation, pour des raisons techniques, **doit fonctionner à sa puissance nominale** et de manière quasi-continue (360 jours / an).

Au regard des **risques de pollution chronique**, ce type d'installation nécessite la réalisation d'**études sanitaires pour estimer les impacts sur la santé des populations environnantes (incluant des calculs d'effets cancérogènes)**.

Question : Ne faut-il pas, dans ces conditions, **s'interroger sur le choix de l'implantation**, et sur l'**opportunité du dimensionnement** de la centrale de cogénération du site de Saint Agnan qui se trouverait à environ **500 mètres de 2 lotissements** de la commune de Brassac, et à environ **600 mètres du Collège de Brassac** (La Catalanié).

5.4/ le traitement des bois

Le **dimensionnement et les caractéristiques des installations de traitement chimique** des bois qui seraient produits dans le nouveau site industriel **ne sont pas connus à ce stade**.

Toutefois, compte tenu du volume de production visé par le porteur de projet (500 000 m³), en ordre de grandeur équivalent ou supérieur à celui d'URMATT, on peut estimer que les volumes en produits actifs en jeu devraient au moins être équivalents.

Il faut se rappeler les **impacts environnementaux** qui sont générés à URMATT par ces étapes de traitement : **contamination et pollution des eaux superficielles et souterraines**.

Cet état de fait est à mettre en corrélation avec les enjeux liés à l'eau, développés plus loin.

5.5/ la problématique de l'eau (ressource et risques)

Selon le directeur SIAT Tarn (Mr SITTLER), les **besoins en eau du futur site industriel** de Brassac s'élèveraient à environ **70 000 m³ annuels**. De plus, l'**aspersion des stocks de bois** se ferait en circuit fermé à partir de la retenue collinaire existante de **20 000 m³**.

A titre de comparaison, les volumes totaux d'eau potable délivrés annuellement par les communes de Brassac et Le Bez sont respectivement de 70 000 et 50 000 mètres-cubes.

Le site industriel de Saint-Agnan dispose d'ores et déjà d'un forage réalisé en 2010, mais dont ni l'usage actuel ni le volume possible de prélèvement annuel n'est connu.

Questions :

Comment est envisagé l'enjeu que constitue l'impact prévisible de ce projet industriel sur la ressource locale en eau et en terme de concurrence des usages de l'eau ? (*impact des prélèvements sur la nappe locale et sur les forages environnants destinés à produire de l'eau pour les populations, notamment celui de Brassac 'La Lande' situé à 800 mètres*).

Les besoins réels du futur site ne seront-ils pas supérieurs aux volumes indiqués par le porteur de projet, au regard des volumes d'eau utilisés à URMATT ? (en particulier ceux utilisés pour l'arrosage des grumes qui s'élevaient en 2014 à 315 000 m³, SIAT n'ayant pas souhaité indiquer les volumes en jeu aujourd'hui sur le site d'URMATT).

Quels sont les risques de pollution encourus par les milieux récepteurs locaux des eaux superficielles, compte-tenu des faits documentés de pollution des eaux superficielles et souterraines sur le site d'URMATT ? (au voisinage immédiat se trouvent le canal de Saint-Agnan et la rivière Agout principale ressource pour la production d'eau potable de la ville de Castres et ses 43 000 habitants, avec plus de 3,3 millions de m³ distribués annuellement).

5.5/ les impacts sur les milieux naturels

Le projet du groupe SIAT pour le département du Tarn pose de nombreuses interrogations sur les impacts environnementaux potentiels, et ce à de multiples échelles.

Il est acquis que ce type d'**activités industrielles engendre des impacts réels et conséquents** au niveau des sites de production, comme le démontrent les différents éléments présentés auparavant : **atteinte des milieux aquatiques superficiels et souterrains.**

Le site de Saint-Agnan est immédiatement voisin de zones écologiques remarquables : ZNIEFF, NATURA 2000 et zones humides.

Cet état de fait est **mis en avant dans 2 avis rendus par la mission régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie** sur les projets de modification de documents d'urbanisme² des collectivités locales concernées par ce projet. Le rapport de La MRAe figure en annexe.

A cet effet, « *la MRAe recommande de finaliser l'analyse des incidences sur les milieux naturels, en particulier sur la zone humide et sur le site Natura 2000. Elle recommande de décliner sur la base de ces compléments l'évitement et la réduction des incidences dans les pièces opposables du document d'urbanisme de manière adéquate par rapport au type d'enjeu.*

Elle recommande de reprendre en profondeur l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 et d'engager les procédures nécessaires en cas d'impacts significatifs dommageables. »

Question : Dans ce contexte, ne serait-il pas indispensable de réaliser, en amont du projet SIAT, une étude aussi fine et **exhaustive** que possible **des impacts et conséquences potentiels de ce projet** sur ces systèmes écologiques dont l'importance et le lien avec le changement climatique font désormais consensus ?

6/ Le site SIAT de Labruguière

La restructuration progressive de ce site industriel suscite chez les riverains un certain nombre d'inquiétudes. Dans son rapport de visite d'inspection de février 2023, la DREAL d'Occitanie fait mention du dépôt, par le groupe SIAT, d'une demande d'autorisation environnementale en date du 20 décembre 2022. Celle-ci était en cours d'instruction à la date du rapport.

Au printemps 2023, les terrains agricoles jouxtant la nouvelle unité ont été bornés en présence du directeur du

² Mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout par déclaration de projet portant sur un projet de site industriel sur la commune de Le Bez (Tarn) & mise en compatibilité du SCoT Hautes Terres d'Oc par déclaration de projet pour un site industriel à Le Bez (Tarn)

site. Ces acquisitions foncières auront pour effet de rapprocher l'emprise industrielle des secteurs habités du Reclot et d'Aigüefonde et de modifier la nature et la destination de près de 10 hectares de prairies et pâturages.

Question : quelles seront les suites données à cette demande, ses éventuels modifications et addenda postérieurs, les éventuelles décisions prises sur cette affaire, les échéances prévues pour leur publication ?

Un document figurant au PLU de Labruguière fait état de cavités et avens inventoriés sur le Causse de Labruguière, en relation directe avec l'écoulement des eaux souterraines. Il a été constaté par des riverains que des travaux de terrassement et de remblayage ont été effectués sur des dolines avec du tout-venant contenant des déchets plastiques, des restes de chantiers, de la ferraille.

Question : comment sont prises en compte les caractéristiques géologiques et les facteurs de risque environnementaux de ce site lors de l'instruction des projets industriels sur ce secteur ?

Les riverains et leurs associations appellent l'attention des autorités sur les conséquences de ce développement industriel :

- **insécurité routière** : engins de type chargeuse circulant sans respecter les prescriptions réglementaires sur la voie publique de desserte du hameau du Reclot³.
- **nuisances sonores** : bruits engendrés par les machines sur une plage horaire de 6 h à 22 h (en attendant de passer à 24/24 ?) pouvant dépasser les émergences de 5 Db autorisées par la loi.
- **pollution atmosphérique** : poussières et sciures transportées par le vent lors du transfert par camions des résidus de sciage stockés dans des silos.
- **pollution visuelle** : la plantation de haies et d'arbre, prescription du permis de construire (PC 081 120 21 B 0052), n'a pas été mise en œuvre à ce jour.
- **artificialisation de terres agricoles**, en contradiction avec les objectifs de "zéro artificialisation nette" et d'autosuffisance alimentaire.

Question : quelles mesures seront prises pour garantir aux riverains un respect de leur sécurité, de leur santé et de leur qualité de vie ?

Conclusion :

Les informations que nous avons collectées et les questions qu'elles suscitent figurent dans ce memorandum. Présenté par les administrations et les élus locaux comme vertueux, créateur d'emploi et répondant à un besoin régional, cet ambitieux projet s'il était réalisé comme prévu, aurait un impact considérable sur l'environnement immédiat, les ressources en eau, la ressource forestière et sur l'ensemble de la filière économique du bois en Occitanie.

Le dimensionnement des activités du groupe SIAT sur ses sites tarnais doit être revu dans le cadre d'une analyse globale de ses impacts environnementaux et de la filière industrielle forêt-bois en Occitanie.

C'est pourquoi il est demandé aux autorités régionales (État et Région) que soit diligentée, en amont des projets de SIAT dans le Tarn, **une étude-concertation**⁴ qui permette d'objectiver la question de la **capacité des forêts résineuses d'Occitanie à répondre durablement aux besoins de l'ensemble des industries de transformation du bois dans la région** et d'entendre le point de vue de l'ensemble des parties prenantes (entreprises, experts, administrations, associations).

³ "Ces engins sont des matériels ne servant normalement pas sur route au transport de marchandises ou de personnes" Article R.311-1 du code de la route. Les principales conditions à remplir pour conduire en toute sécurité sur une voie ouverte à la circulation sont:

-Le gabarit routier doit être respecté : largeur inférieure à 2,55 m. Ce n'est pas la cas

-L'engin doit circuler à vide, c'est-à-dire qu'il ne doit pas transporter de charge, quelle que soit sa nature

-Les fourches s'il en est équipé doivent être enlevées.

-L'engin doit être équipé des feux et des signalisations réglementaires, notamment un gyrophare, une immatriculation. Ce n'est pas le cas.

⁴ La Stratégie pour des forêts d'Occitanie résilientes au changement climatique recommande, dans sa mesure 23 : *Systématiser les démarches de concertation en amont des implantations de projets industriels de transformation du bois.*

ANNEXE 1

Historique des activités sur le site de St Agnan (commune du Bez)

Depuis 1997, 3 entreprises de sciage ont successivement occupé le site de St Agnan (commune du Bez) :

- la société familiale Bouissière implantée à Brassac (Tarn) depuis 1985 et spécialisée dans la production de cageots et d'emballage industriel, va moderniser ses équipements et doubler sa capacité de production avec la construction en 1997-1998 d'une scierie à proximité, sur le site de St Agnan (commune du Bez). Mais c'est rapidement le **dépôt de bilan en octobre 2000** ;
- le groupe papetier canadien Tembec est repreneur. Il constitue une société conjointe avec 4 coopératives forestières du Sud-Ouest (Forestarn-Mazamet, Cofogar-Toulouse, Sylva Rouergue-Rodez et Cosylva-Carcassonne) pour tenter d'intégrer la filière bois de l'exploitation à la transformation. Il reprend les 2 entreprises Bouissière. Les coopératives ont signé avec Tembec un accord d'approvisionnement de trois ans portant sur la quantité, la qualité et le prix du bois. **Les résultats ne suivent pas les ambitions du groupe qui se défait de ses scieries tarnaises en 2002** ;
- la société Neofor reprend l'entreprise, et à son tour, **en juillet 2020 : dépôt de bilan et redressement judiciaire**. C'est alors qu'intervient le groupe familial alsacien SIAT.

Ces **3 échecs industriels successifs** s'expliquent-ils par la difficulté de mobiliser la ressource en bois, à la fois dans les quantités et aux coûts espérés, le coût marginal de mobilisation étant bien supérieur au coût moyen selon la théorie classique de la rente ?

Trouvent-ils leur cause dans des manœuvres financières qui échappent à toute logique d'entreprise ?

Quel en a été le coût pour les finances publiques et en particulier pour les collectivités locales qui ont aidé ces entreprises sous diverses formes ?

Les citoyens n'en sont nullement informés, alors même que des aides publiques viennent d'être attribuées à l'entreprise SIAT pour ses installations de Labruguière et qu'il pourra en être de même pour le projet de St Agnan.

ANNEXE 2

Projets du Groupe SIAT dans le Tarn

Informations recueillies lors d'une rencontre avec M Jérôme Sittler, directeur des sites tarnais, le 15 juin 2023.

Site dit de Brassac (en fait à St Agnan, commune du Bez)

L'idée est de reprendre le concept en œuvre à URMATT : parc à grumes, ateliers de sciage / traitement, unité de cogénération électricité/chaleur sur site, unité de production de granulés de bois.

2 atouts pour ce site : au cœur des massifs forestiers et une équipe déjà en place.

Actuellement :

80 000 à 100 000 m³ de bois rond, triés dans une vingtaine de box, sont sciés annuellement sur le site de Brassac avec un rendement matière de 55-56%. Le diamètre maximum du sciage est de 67 cm, le diamètre moyen des billons étant 30 cm.

Il existe un bassin de traitement contenant des produits biocides à 3% de concentration.

Un ancien merlon de déchets (équivalent 1500 camions) devra être déplacé sur une ancienne décharge de granit à Lacrouzette. Les démarches sont en cours pour cette opération.

L'infrastructure existante ne serait pas viable à terme. SIAT souhaite la transformer intégralement pour créer un site miroir de celui d'Urmatt, en l'adaptant au territoire. Son but est d'atteindre la taille critique pour un montant total investissements dépassant les 120M€, avec des aides publiques conséquentes et un amortissement sur 7 à 9 ans.

A terme :

L'objectif serait de passer à 500 000 m³ grumes par an (sous écorce ; ajouter 10-12% de plus avec écorce) dont 100% résineux (feuillus marginalement) soit **5 fois le niveau d'activité actuel** du site, avec un rendement matière monté à 62%.

Ce volume de bois est à rapporter aux 1 200 000 m³ exploités actuellement en Occitanie (sources non communiquées).

L'approvisionnement se ferait préférentiellement en bois long pour optimiser le rendement matière. Il faut noter qu'actuellement tous les exploitants et transporteurs ne sont pas équipés pour le bois long. M Sittler a affirmé que la présence d'un gros acteur de transformation va contribuer à améliorer le comportement et l'équipement de la filière.

Actuellement sur 100% de l'accroissement annuel de la ressource en bois résineux d'Occitanie :

- 29% sont prélevés et transformés en Occitanie,
- 36% sont prélevés et transformés en dehors (national et export),
- 35% non prélevés...

Après la mise en service de la nouvelle usine, ces chiffres passeraient à :

- 52% transformés en Occitanie,
- 18% en dehors
- 30% toujours non prélevés...

En conclusion : L'augmentation d'activité prévue par le groupe SIAT dans le Tarn n'affecterait pas les besoins des autres scieurs locaux et régionaux, mais court-circuiterait les concurrents nationaux et l'export ; on prélèverait un peu plus mais sans mettre en péril le massif, en gardant de la réserve.

Le sciage par scies à rubans pour gros et très gros bois, permettrait du débit sur liste sur environ 10% du volume total. Le séchage du bois d'œuvre étant une tendance forte, on se fixe un objectif de 100% de séchage.

L'unité de cogénération brûlant les écorces fournirait notamment l'énergie nécessaire au séchage et à la fabrication de pellets à partir des divers produits connexes (sciure, etc.).

Le site actuel compte 24 ha de foncier industriel dont 10ha artificialisés. SIAT souhaite acquérir 6 ha de plus. Les démarches sont en cours, passant par une modification du PLUI. En activité, sur ces 30 ha, **15 ha supplémentaires seront aménagés, c'est à dire artificialisés.**

L'emploi, selon les chiffres annoncés, passerait de 40 à 220 salariés qu'il sera difficile de trouver localement et dont le nombre reste à prouver compte-tenu de la robotisation croissante de l'industrie de transformation.

L'unité de cogénération en projet aurait une puissance nominale de 25MW thermique et produirait :

- 5,7 MW électrique, 12-13 MW eau chaude (chaleur pour le séchage)
- 4 MW condensation gaz de fumée (chaleur pour le séchage).

Elle consommerait environ 80 000 à 100 000 tonnes d'écorce et 35 000m³ d'eau (eau pratiquement déminéralisée ne pouvant pas provenir de récupération de station d'épuration).

Les autres postes de consommation d'eau seraient : séchoirs : 5000 m³, granulation : 13 000 m³, traitement des bois : 10 000 m³, divers : 5000 m³ dont 1500 m³ d'eau potable, soit au total 70 000 m³. L'aspersion des stocks se fait en circuit fermé à partir de la retenue collinaire existante de 20 000 m³. Un bassin de régulation est prévu pour éviter des rejets accidentels "trop rapides" dans l'environnement. La récupération des eaux de pluie et des eaux de station d'épuration est à l'étude.

ANNEXE 3

Questions soulevées par les projets du groupe SIAT dans le Tarn

A3/ Site « modèle » d'URMAT

A3.1/ caractéristiques générales et contexte administratif

Les activités du site industriel du groupe SIAT à URMATT sont centrées autour du sciage du bois (construction et aménagement) et la production de granulés de chauffage (pellets).

Implanté sur une zone d'un tenant de 28 hectares, le site comprend principalement les installations suivantes :

- une installation de stockage, de travail et de broyage du bois ;
- une installation de séchage des sciages ;
- une installation de cogénération de 19,8 MW avec une turbine électrique de 4,8 MW et utilisant de la biomasse forestière comme combustible ;
- une usine de fabrication de pellets nécessitant le broyage et le stockage de sciures de bois et pellets en silos.

D'un point de vue administratif, le site industriel d'URMATT relève :

- du **régime de l'autorisation** au titre de plusieurs **ICPE** (voir tableau page suivante),
- du **statut SEVESO** seuil bas (SIAT a volontairement opté en 2017 pour une diminution de ses capacités de production pour ne pas relever du seuil haut du régime SEVESO qui correspondait à son volume d'activité à cette époque) ;
- du **cadre réglementaire IED** sur les émissions industrielles, au titre de ses installations de traitement antiparasitaire

Liste des rubriques ICPE du site SIAT d'URMATT (BAS-RHIN)

Rubrique ICPE	Dénomination	Régime autorisé	Critère/volume
1435 -2	Stations-service	Déclaration avec contrôle	655 m3
1532 -1	Bois ou analogues (dépôt de) dégageant poussières inflammables	Autorisation	90000 m3
2160 -2.a	Silos autres que plats autorisés	Autorisation	43100 m3
2260 -1.a	Broyage, concassage, criblage des substances végétales et tous produits organiques naturels	Enregistrement	4200 kW
2410 -1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	Enregistrement	6000 kW
2560 -2	Travail mécanique des métaux et alliages	Déclaration avec contrôle	220 kW
2910 -A.2	Combustion	Déclaration avec contrôle	19,8 MW
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Autorisation	800 m3/j
4510 -1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Autorisation (SEVESO seuil bas 100t, seuil haut 200t)	175,5 tonnes
4734 -2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage)	Déclaration avec contrôle	80,28 tonnes

L'ensemble de ces installations est autorisée par une série d'arrêtés préfectoraux (2007, 2010, 2012, 2013, 2014, 2019).

A3.2/ prélèvements et usages de l'eau

Les prélèvements et approvisionnements en eau du site d'URMATT sont autorisés par l'arrêté préfectoral (BAS-RHIN) du 6 mai 2014, et fixés comme suit :

- dans le **réseau d'eau communal**
- depuis les **eaux pluviales** récupérées sur toitures divers vers une bache de **120 m³**
- depuis un canal d'amenée d'eau de la **rivière 'La Bruche'** à raison d'un prélèvement annuel de **315 000 m³** destiné à l'arrosage des grumes
- depuis le **ruisseau le Muehlbach** à raison d'un prélèvement annuel de **150 000 m³** destiné au stockage de 10 000 m³ de bois sous eau
- depuis la **nappe souterraine des Grès Vosgiens** par puits de 50 mètres pour un volume annuel de **25 000 m³**

En ordre de grandeur, on peut retenir que les **volumes d'eau en jeu sur le site d'URMATT correspondent aux volumes de bois produits** : environ **500 000 m³** d'eau (hors réseau communal) pour 564 000 m³ environ de bois en produits finis (430 000 m³ bois sciés + 120 000 tonnes de granulés de densité~1,12).

A3.3/ les émissions et rejets autorisés

EAU / EFFLUENTS LIQUIDES

REJETS EXTERNES

4 points de rejets externes sont autorisés directement dans le milieu naturel par l'arrêté préfectoral du 5 février 2019. Les milieux récepteurs sont le ruisseau Muehlbach et la rivière la Bruche. Les types d'effluents sont principalement les eaux pluviales collectées sur le site, les surverses des aires d'aspersion des grumes, ainsi que les eaux usées des chaudières.

Selon les cas, sont requis avant rejet dans les rivières une décantation et le passage préalable par un séparateur d'hydrocarbures. Des **valeurs limites en concentration moyenne journalières** sont prescrites **sur 3 paramètres « standards »** (DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux).

Il faut noter ici que **la présence des matières actives (biocides) des produits de traitement du bois n'est pas autorisée dans ces effluents.**

REJETS INTERNES

Les installations de la chaudière centralisée du site met notamment en œuvre des systèmes de purges et de traitement de l'eau (osmose) qui génèrent des effluents envoyés en décantation dans un bassin de 4800 m³ implanté sur le site, avant rejet dans le milieu naturel (rejet externe, cas précédent).

Ce rejet interne doit respecter des concentrations maximales sur divers substances polluantes, nocives ou toxiques, notamment, le **plomb, cadmium, mercure**, chrome, fluorures, etc.

EFFLUENTS GAZEUX ET AÉROSOLS

Le site industriel met en œuvre une centrale de cogénération (combustion de biomasse) permettant la production de chaleur et d'électricité. Par ailleurs sont utilisés plusieurs séchoirs à sciages et à sciures.

Ces installations sont à l'origine de l'émission dans l'atmosphère de rejets gazeux et d'aérosols (particules solides en suspension, poussières) qui sont réglementés en qualité et quantités. En effet, ces émissions contiennent par nature des polluants affectant la qualité de l'air du secteur et pouvant potentiellement avoir des incidences sur la santé des populations environnantes.

A cet effet, le fonctionnement des différents séchoirs ne doivent pas engendrer des émissions dans l'atmosphère présentant des dépassements de concentrations de divers polluants (poussières, composés organiques volatiles-COV totaux, et acétaldéhyde-COV classé comme cancérogène possible). Par ailleurs sont fixés des flux annuels maximum pour les COV (plusieurs dizaines de tonnes), et pour l'acétaldéhyde (plusieurs centaines de kilogrammes).

La centrale de cogénération doit respecter pour ses émissions de fumées des valeurs limites en concentrations pour de nombreux polluants (poussières, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, hydrocarbures aromatiques polycycliques-HAP, composés organiques volatiles-COV totaux, dioxines, acide chlorhydrique, fluorure d'hydrogène, une gamme de 16 métaux et composés dont le plomb, mercure, cadmium, arsenic, chrome, antimoine, etc.). Par ailleurs, sont fixés des flux annuels maximum pour les poussières (12,8 tonnes), dioxyde de soufre (85,6 tonnes) et oxydes d'azote (171,1 tonnes).

A3.4/ pollutions diverses caractérisées

Les activités du site industriel SIAT d'URMATT sont à l'origine de pollutions des eaux souterraines (nappe phréatique) et de surface (cours d'eau).

Un rapport récent (2022) de l'inspection des installations classées fait état d'une « *importante pollution des eaux souterraines par les matières actives observée à l'aval de l'atelier où ont été mesurées des teneurs en propiconazole jusqu'à 200 µg/l* ». L'inspection rappelle que ces « *concentrations sont supérieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (0,1 µg/l) depuis plusieurs années* », de 2000 fois dans cet exemple. Les activités de traitement du bois sont donc à l'origine d'une dégradation majeure de la qualité des eaux souterraines du site.

Par ailleurs, Le même rapport pointe « *le drainage des eaux pluviales jusqu'au point E où sont mesurées des teneurs notables en biocides (au dessus de 10 µg/l) des eaux de ruissellement* ». (NOTA : le point E est un raccordement du site industriel au réseau communal pluvial se jetant dans ensuite dans la rivière la Bruche). Il indique qu'« *il est manifeste que les conditions d'exploitation et d'entreposage extérieur présentent des risques de pollution par délavage de restes de produit biocide.* »

Du reste, la surveillance de la Bruche (rivière) réalisée par l'exploitant montre la présence de matières actives en aval du site industriel.

En outre, le site industriel de SIAT à URMATT a été à l'origine de pollutions atmosphériques en 2014 selon un rapport de l'inspection des installations classées (il s'agit du seul rapport rendu public faisant état de contrôles des rejets atmosphériques). Des dépassements des valeurs limites d'émissions ont été mesurés pour :

- les **composés organiques volatils totaux** du séchoir à sciure et de la chaudière de cogénération
- les **poussières totales** de la chaudière de cogénération.

A3.7/ la problématique de l'eau (ressource et risques)

Selon le directeur SIAT Tarn (Mr SITTLER), les besoins en eau du futur site industriel de Brassac s'élèveraient à environ 70 000 m³ annuels répartis ainsi :

- la cogénération : 35 000 m³ d'eau pratiquement déminéralisée
- les séchoirs : 5000 m³
- la granulation : 13 000 m³,
- le traitement des bois : 10 000 m³,
- divers : 5000 m³ dont 1500 m³ eau potable.

De plus, l'aspersion des stocks de bois se ferait en circuit fermé à partir de la retenue collinaire existante de 20 000 m³.

Ces éléments posent un enjeu sur la ressource eau pour le fonctionnement tel qu'envisagé par SIAT. En effet, les volumes totaux délivrés annuellement par les communes de Brassac et Le Bez sont respectivement de 70 000 et 50 000 mètres-cubes.

Pour Brassac, la quasi totalité provient de différents captages dans la nappe phréatique, dont 60 % du captage de 'La Lande' (situé en sortie du village, dans la plaine de l'Agout). Pour le Bez, plus de 80 % provient d'une source (La Fonsange).

Le site industriel de Saint-Agnan dispose d'ors et déjà d'un forage (BSS002GHVR) réalisé en 2010, dont la fiche indique un débit supérieur à 20M³/h. Toutefois, le volume annuel prélevable n'est pas connu. Ce forage est situé à côté de la retenue artificielle d'eau actuellement utilisée, qui fait une surface de d'environ 1,3 hectares (ce qui amène d'ailleurs à s'interroger sur la provenance effective de cette eau).

Par ailleurs 3 piézomètres (BSS002GHVM, BSS002GHVN, BSS002GHVP) sont en principe utilisés pour la surveillance des eaux souterraines.

Il se dégage ainsi un premier enjeu en terme de d'impact sur la ressource locale en eau et une concurrence des usages. En effet, Il convient de savoir d'une part si ce seul forage est suffisant pour approvisionner les 70 000 m³, et d'autre part appréhender les conséquences du prélèvement d'un tel volume sur la nappe locale. Il peut être redouté des implications potentielles sur les autres forages environnants destinés à produire de l'eau pour les populations (notamment celui de Brassac 'La Lande' situé à 800 mètres).

En outre, **il est possible que les besoins réels soient supérieurs aux volumes indiqués par le porteur de projet**, en comparaison avec les volumes d'eau utilisés à URMATT, en particulier ceux utilisés pour l'arrosage des grumes qui s'élevaient en 2014 à 315 000 m³ (SIAT n'a pas souhaité indiquer les volumes en jeu aujourd'hui sur le site d'URMATT).

Par ailleurs, **les faits documentés d'atteintes (pollution) importantes à la qualité des eaux superficielles et souterraines** du site d'URMATT **ouvrent de nombreuses questions** sur les risques que des activités de nature identiques, et certainement supérieures en quantité, feraient peser **sur les ressources locales**. Le milieu récepteur local des eaux superficielles est constitué par la rivière AGOUT ainsi que le réseau hydrographique situé entre cette rivière et le site SIAT de Saint-Agnan, en particulier le canal de Saint-Agnan.

Il convient d'avoir en tête que l'**Agout constitue** la principale ressource pour la **production d'eau potable de la ville de Castres et ses 43 000 habitants**, avec plus de 3,3 millions de m³ produits par an.

ANNEXE 4

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale OCCITANIE sur la mise en compatibilité du PLUi Sidobre Val d'Agout par déclaration de projet portant sur un projet de site industriel sur la commune de Le Bez (Tarn)

MRAe Occitanie : Avis 2023AO87 émis le 21 septembre 2023. EXTRAITS

SYNTHÈSE

La communauté de communes Sidobre Vals et Plateau souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme intercommunal du Sidobre Val d'Agout par l'intermédiaire d'une procédure de déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un projet industriel (reconstruction et extension) sur le site de l'actuelle scierie sur la commune de Le Bez.

Ce projet nécessite aussi la mise en compatibilité du schéma de cohérence territorial, pour lequel la MRAe a été saisie pour avis le 27 juin 2023. Il est par ailleurs soumis à étude d'impact qui devra faire l'objet d'un avis de la MRAe, les collectivités et le porteur de projet n'ayant pas décidé de mettre en œuvre une procédure commune d'évaluation environnementale.

La MRAe, dans son avis rendu à l'occasion de l'élaboration du PLUi en 2019, relevait l'importance de la prévision de consommation d'espace. Depuis l'approbation du PLUi en 2020, la loi « Climat et résilience » a affirmé l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, comme le SRADDET Occitanie approuvé. Alors que la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux doit s'engager dans une démarche globale de réduction de la consommation d'espace programmée dans les deux PLUi du territoire (Sidobre Val d'Agout et Vals et Plateaux des Monts de Lacaune), la présente procédure augmente la superficie amenée à être urbanisée de 6 ha, grevant de fait les perspectives du reste du territoire sans l'évoquer. Le projet industriel s'inscrit lui-même dans une démarche de maîtrise de l'impact sur la consommation d'espace, en choisissant de conserver le site initial. Pour autant, la MRAe recommande à la collectivité, au-delà de la présente procédure, de s'approprier rapidement cet enjeu pour questionner la consommation d'espace à une échelle globale.

L'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 n'est pas conclusive. La MRAe recommande de reprendre en profondeur l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 et d'engager les procédures nécessaires en cas d'impacts significatifs dommageables.

Il manque par ailleurs de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale pour intégrer les thématiques propres au document d'urbanisme amené à évoluer, notamment par les mesures environnementales qui restent à affiner au titre de l'étude d'impact du projet et par les indicateurs de suivi du plan sur l'environnement. La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des incidences du projet pour une meilleure cohérence entre les mesures d'insertion environnementales du projet et le PLUi.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de mise en compatibilité du PLUI concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels dont notamment le site Natura 2000

Ils ne sont pas exclusifs d'autres enjeux qui seront examinés plus précisément lors de l'examen de l'étude d'impact du projet.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation stratégique d'un PLUI permettant d'intégrer un projet particulier doit être retranscrite dans un rapport de présentation conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme³. Il manque ici :

- l'analyse des incidences notables de la mise en œuvre du plan, en particulier sur le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », et sur d'autres enjeux non suffisamment analysés à ce stade tels que sur le cours d'eau et la zone humide, la santé humaine et le risque de rupture de barrage (cf infra) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur les enjeux environnementaux précités qui n'ont pas été analysés ;
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, devant permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; les indicateurs sont évoqués sans être définis dans le dossier⁴ et concernent non les indicateurs propres au document d'urbanisme mais uniquement au projet.

Les choix au regard des solutions alternatives prenant en compte l'environnement sont très sommairement argumentés. Le rapport explique que le site de Labruguière exploité par le même groupe est écarté pour des motifs de fonctionnalité, ainsi qu'une meilleure maîtrise de l'environnement sonore et des impacts paysagers, sans l'expliquer. Si le choix de restructurer un site existant à Le Bez, limitant de fait certaines incidences, est en soi intéressant, il convient, pour la bonne information du public, de présenter clairement les incidences comparées des deux hypothèses.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation conformément aux attendus de la retranscription de l'évaluation stratégique d'un document d'urbanisme.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles

La MRAe rappelle que l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. Au demeurant, la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, rappelle l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « zéro artificialisation nette » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie⁵.

La présente procédure de mise en compatibilité augmente la consommation d'espace à vocation économique de 6 ha supplémentaires, correspondant aux 6 ha de zone agricole évoluant en UXa.

Le projet industriel s'inscrit lui-même dans une démarche de maîtrise de l'impact sur la consommation d'espace, en choisissant de conserver le site initial. L'emprise initialement envisagée aurait également été réduite au profit d'un projet plus compact. Pour autant, cette nouvelle consommation d'espace s'inscrit dans un contexte de nécessité de réduire la consommation globale sur l'ensemble du territoire, au-delà du présent dossier de mise en compatibilité.

La MRAe recommande d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de la consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2011-2021. Elle recommande à cet égard d'engager une réflexion globale pour plus de sobriété foncière. À défaut de pouvoir initier cette démarche dans le cadre de la mise en compatibilité, elle recommande à la collectivité de s'approprier rapidement cet enjeu à une échelle globale qui devrait conduire à questionner la consommation globalement prévue sur le territoire.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le nord du site est concerné par le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », lié à la rivière Agout. Il revêt un intérêt majeur au niveau de la faune notamment pour la Loutre d'Europe, quasi-menacée au niveau national. Cette zone comporte aussi plusieurs ruisseaux (des bras de l'Agout) et une zone humide, près du bassin de rétention. Le nord-ouest du site est aussi concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), la « Vallée de l'Agout de Brassac à Burlats et vallée du Gijou », qui présente des espèces rares et remarquables de faune (Pic noir, Loutre...) et de flore.

Le diagnostic fait ressortir que les parties déjà urbanisées offrent peu d'enjeux écologiques, ceux-ci étant concentrés sur les prairies et surtout les haies qui présentent un « enjeu écologique majeur », plus particulièrement la haie séparant Le Bez de Brassac sur la partie est du site, qui contient « un nombre conséquent d'arbres remarquables ». Les enjeux liés à la zone humide concernent également les espèces qui peuvent y trouver un habitat favorable, le fonctionnement de la future scierie étant susceptible de l'impacter.

L'OAP encadre les principes d'aménagements du projet et prévoit une implantation des bâtiments les plus hauts dans la partie centrale, le retrait des constructions par rapport aux limites pour préserver les haies, la conservation des haies champêtres existantes et la plantation de nouvelles, et maintient le dispositif de rétention des eaux pluviales au nord du site. Ces règles ne seront toutefois applicables qu'en termes de « compatibilité », et non de « conformité » comme pourrait le prévoir le règlement du PLUi ; elles ne garantissent pas, par exemple, la préservation complète des haies identifiées à forts enjeux. Une telle préservation est d'autant plus importante que l'accès principal du futur site industriel est prévu près d'une haie située dans la ZNIEFF et identifiée comme à forts enjeux.

Les pièces opposables du PLUi ne protègent pas non plus le fonctionnement de la zone humide, en l'absence d'analyse plus précise. Elles n'intègrent pas non plus la recommandation, contenue dans le rapport de présentation, d'instaurer une bande tampon minimale entre le bassin de rétention et le cours d'eau.

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 contenue dans le rapport de présentation⁷ n'exclut pas la présence d'espèces protégées de par la diversité d'habitats propices, sur la base d'inventaires terrain réalisés pendant des périodes restreintes et inadaptées, au cours desquelles toutes les espèces n'ont pas pu être observées (septembre et novembre). La présence de chiroptères identifiés au titre de Natura 2000 y est « fortement suspectée », ainsi que celle d'insectes xylophages. Le rapport de présentation indique aussi que les effluents issus du fonctionnement de la scierie pourront avoir des incidences sur le ruisseau appartenant à la zone Natura 2000 qui borde le projet, abritant potentiellement des espèces à enjeu telle que la Moule perlière. Il recommande à ce titre également d'instaurer « une bande tampon végétalisée entre le site de la scierie et le premier ruisseau au nord » afin, « en cas d'incident (pollution accidentelle par exemple) de limiter voire retarder son impact sur le site Natura 2000 ».

Le rapport conclut qu'« en l'état actuel d'avancement du projet, il n'est pas possible d'affirmer que ledit projet, de par ses effluents, n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur le site Natura 2000. Le formulaire sera donc à remplir de façon minutieuse, à partir du projet final ».

Or l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et ses abords constitue un volet spécifique de l'évaluation environnementale du PLUi, ciblée sur l'analyse des effets du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être conclusive sur la caractérisation des incidences du document d'urbanisme, faute de quoi le PLUi ne peut pas être approuvé⁸ sauf procédure dérogatoire.

Les mesures d'évitement ou de réduction issues de l'analyse des incidences, qui restent à finaliser sur Natura 2000, doivent être traduites dans les pièces opposables du PLUi afin de garantir l'évitement et la réduction des éventuelles incidences.

La MRAe recommande de finaliser l'analyse des incidences sur les milieux naturels, en particulier sur la zone humide et sur le site Natura 2000. Elle recommande de décliner sur la base de ces compléments l'évitement et la réduction des incidences dans les pièces opposables du document d'urbanisme de manière adéquate par rapport au type d'enjeu.

Elle recommande de reprendre en profondeur l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 et d'engager les procédures nécessaires en cas d'impacts significatifs dommageables.

5.3 Autres enjeux environnementaux

Dans l'attente de l'étude d'impact à venir, les incidences du projet sont peu développées sur certaines thématiques telles que la ressource en eau ou encore la santé humaine (bruit, poussières), le rapport se contentant d'indiquer l'éloignement des habitations. Or les vues aériennes montrent au contraire la proximité d'habitations.

La MRAe estime qu'il convient d'approfondir les analyses des incidences du projet pour en traduire les mesures environnementales dans le document d'urbanisme.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des incidences du projet pour assurer la cohérence entre le projet et les mesures d'insertion environnementales qu'il prévoit, afin d'identifier les mesures ERC à traduire dans les pièces opposables du PLUi.



Fédération d'Associations loi 1901
Membre de FNE
FNE Occitanie -Pyrénées
Maison de l'Environnement
14, rue de Tivoli 31000 Toulouse
Tél : 05 34 31 97 84

le 16 janvier 2024

A l'attention de Monsieur Michel Vilbois
Préfet du Tarn.

Courrier recommandé avec accusé de réception

Objet : enquête publique de mise en conformité du SCOT Hautes Terres d'Oc et du PLUI de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux avec le projet de scierie Siat.

Monsieur le préfet,

L'enquête publique citée en objet venait à peine de débuter lorsque nous avons appris que de nouveaux plans viendraient modifier substantiellement le projet, dont possiblement son emprise au sol, par le changement d'implantation de la centrale de cogénération. Nous en avons informé Monsieur le commissaire enquêteur qui a manifesté son étonnement.

Cette modification étant de nature à remettre en question la validité de l'enquête publique, ainsi que des avis requis qui ont été recueillis en amont de celle-ci, nous vous saurions gré de nous faire connaître la suite qui en sera donnée.

Cette situation pour le moins surprenante ne fait que confirmer le degré d'immaturation du projet du groupe Siat à St Agnan- commune du Bez, et la trop grande précipitation des collectivités locales à modifier en sa faveur SCOT et PLUI.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, Monsieur le préfet, de recevoir l'expression de notre haute considération.

Cécile Argentin
Présidente de FNE Occitanie-Pyrénées

Notes à l'usage des personnes souhaitant déposer un avis dans le cadre de l'enquête publique sur la modification du SCOT et du PLUI en faveur du Groupe SIAT à St Agnan Le Bez (81260)

Avis à remettre au Commissaire enquêteur samedi matin 3 février au PETR (Brassac) ou jeudi matin 8 février à la Maison du Sidobre à Vialavert (Le Bez)

ou à adresser **avant le 8 février**

- par courrier postal à M le Commissaire enquêteur PETR Hautes Terres d'Oc 27 Avenue du Sidobre 81260 Brassac

- ou par e-mail à enquete-publique@hautesterresdoc.fr

Essayez de personnaliser la rédaction de vos avis en évitant de recopier ces notes mot à mot.

1. La question de l'eau est particulièrement critique dans le contexte actuel. Elle impose aux collectivités, aux industriels, comme aux particuliers une prise en compte rigoureuse, en quantité comme en qualité.

Les volumes d'eau utilisés sur le site Siat d'Urmatt sont environ **500 000 m³ d'eau** (hors réseau communal) pour 564 000 m³ environ de bois en produits finis.

Un rapport récent (2022) de l'inspection des installations classées sur le site industriel d'Urmatt fait état de **pollutions des eaux de surface (cours d'eau) et des eaux souterraines (nappe phréatique) à des « concentrations supérieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine [...] depuis plusieurs années ».**

Ces faits documentés de pollution des eaux sur le site d'Urmatt devraient conduire les collectivités à s'interroger sur les risques potentiels sur le site de St Agnan. Au voisinage immédiat se trouvent le canal de Saint-Agnan et l'Agout, principale ressource pour la production d'eau potable de la ville de Castres et ses 43 000 habitants.

Selon le directeur SIAT Tam (Mr SITTLER), les **besoins en eau du futur site industriel** de Brassac s'élèveraient à environ **70 000 m³ annuels**. De plus, les **45 000m³ nécessaires à l'aspersion des stocks de bois** se ferait en circuit fermé à partir de la retenue collinaire existante d'une capacité de 20000 m³.. A titre de comparaison, les volumes totaux d'eau potable délivrés annuellement par les communes de Brassac et Le Bez sont respectivement de 70 000 et 50 000 mètres-cubes. Mais ces chiffres sont étonnamment très inférieurs à ceux d'Urmatt.

Au vu de ces éléments, nous exprimons la plus nette opposition à la mise en conformité du SCOT des Hautes terres d'Oc et du PLUI de la CSVP avec un projet de Siat qui présente de graves lacunes au regard de la sécurité qualitative et quantitative de la ressource en eau.

2. Les forêts françaises sont de plus en plus affectées par le changement climatique avec une accélération de la mortalité des arbres et un ralentissement global de la croissance des arbres.(source : Inventaire Forestier National - octobre 2023). L'exploitation de la forêt et toute la filière régionale de valorisation du bois doivent aujourd'hui, plus que jamais auparavant, tenir compte de cette situation pour **éviter un épuisement de la ressource forestière.**

La connaissance de cette ressource est aujourd'hui très incomplète. Elle devrait être prochainement réactualisée grâce à l'inventaire forestier dont les résultats au niveau régional seront publiés cette année. Il serait urgent de rester à des volumes raisonnables d'exploitation et d'organiser un étalement de la récolte pour préserver une production durable, en conservant et en consolidant le capital forestier.

Les autorités régionales devraient **diligenter une étude sur la capacité des forêts résineuses d'Occitanie** à répondre à moyen et long terme, aux besoins de l'ensemble des industries de transformation du bois dans la région, et **organiser avant tout nouveau projet industriel une concertation** de tous les acteurs sur ce sujet,

Au vu de ces éléments, nous exprimons la plus nette opposition à la mise en conformité du SCOT des Hautes terres d'Oc et du PLUI de la CSVP avec un projet de Siat qui présente de graves lacunes au regard de la ressource forestière et de l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois.

SCOT
→ Schéma de
Cohérence
Territoriale

EPCE →
Etablissement public de Coopération
Territoriale

3. Changement d'implantation de la centrale de cogénération. Cette centrale serait désormais prévue **sur le terrain que possède déjà Siat, à proximité immédiate des habitations de St Agnan.** L'impact de cette centrale, de 25 MW sur le voisinage consiste essentiellement en dégagement de fumées. Réglementairement autorisées, ces fumées représenteront d'environ **200 tonnes par an** de polluants divers (oxydes d'azote, métaux lourds, métalloïdes, dioxines, composés organiques...). Par vent d'ouest ces fumées se porteront sur des quartiers de Brassac : la Catalanié (Collège et lotissement) et Croix de Castres ainsi que sur le hameau d'Amiguet (Le Bez). Par vent d'autan les fumées se dirigeront vers les habitations de Lavergne, St Agnan (Le Bez). Ces différents lieux de vie se situent entre 50 et 1000m de la centrale de cogénération.

Le dimensionnement et le nouveau positionnement de cette centrale pose des problèmes qui n'ont pas pu être analysés. Son changement d'implantation, qui ne concernerait ainsi plus des parcelles actuellement classées agricoles, invalide l'intérêt de changer leur classement et remet ainsi en cause la validité de l'enquête publique, ainsi que des avis requis qui ont été recueillis en amont de celle-ci.

Cette situation confirme que le projet du groupe Siat à St Agnan- commune du Bez n'est pas mûr. Il n'a donc pas lieu de modifier dans l'immédiat en sa faveur le SCOT et le PLUI.

4. L'accroissement d'activité du site de Brassac aura un impact sur le trafic routier. A terme, une fois la capacité de production nominale atteinte, l'augmentation du trafic routier poids lourd serait considérable (plus de grumiers, plus de camions de produits finis, de camions de pellets est évaluée à environ 70 camions / jour en moyenne par rapport à l'existant (quotidiennement : 40 à 50 grumiers, 35 à 40 camions de produits finis, 15 à 20 camions de pellets par jour)... » (rapport de présentation évaluation, environnementale page 13). L'analyse des différentes données disponibles conduit à des estimations bien plus élevées pouvant atteindre les **160 camions par jours**. Ne sont pas comptabilisés les véhicules des employés, sous-traitants, maintenance, visites, etc.

Quels que soient les aménagements envisagés (un tourne à gauche prévus sur la D622), un tel trafic routier de gros volume occasionnera d'importantes **nuisances de voisinage** et des **problèmes de sécurité routière**, la voie intercommunale de St Agnan étant empruntée quotidiennement par d'autres poids lourds non comptabilisés (entreprises locales), par les cars scolaires, par les véhicules de l'ADMR et des riverains.

En l'absence d'informations complémentaires sur ces questions de nuisance et de sécurité routière, le principe de précaution invite à ne pas accorder l'extension foncière demandée par le groupe Siat sur le site de St Agnan.

5. Le groupe SIAT succède à 3 entreprises sur le site de St Agnan dont les activités ont systématiquement abouti à des échecs industriels. Tenant compte des aides publiques qui ont été mobilisées pour le pôle SIAT de Labruguière, et de celles qui pourraient l'être sur ce nouveau projet à Saint-Agnan, il conviendrait de rechercher l'existence d'éventuels freins intrinsèques au site pour ce type d'activités et de le porter à connaissance des citoyens et de leurs représentants.

Le dossier soumis à enquête publique ne répond pas aux interrogations légitimes des citoyens sur les raisons de l'échec des 3 entreprises qui ont géré ce site industriel de 1997 à 2020.

Sans plus d'information sur la viabilité économique et sur la durabilité de son projet, il n'est pas possible d'être favorable à lui accorder l'extension foncière qu'il demande et à modifier à cette fin le SCOT et le PLUI.

6. L'extension prévue conduit à une artificialisation de 6 ha supplémentaires de terres agricoles pour arriver à 30 ha de zone industrielle. Ces 6 ha ont fait l'objet précédemment d'une tentative de vente entre le propriétaire et SIAT au prix de 32 000 € l'ha, soit 6 fois le prix de marché. Une préemption par la SAFER a été envisagée, ce qui a amené le propriétaire à retirer son bien de la vente. Une fois changée la classification de la parcelle, de zone agricole en zone UX, la préemption sera désormais impossible, et le propriétaire pourra ainsi arriver à ses fins et vendre au prix qu'il voudra. **Cette spéculation foncière est inadmissible**, alors même qu'un agriculteur local a besoin de terres pour consolider son exploitation. Ce projet va à contre-sens des objectifs de souveraineté alimentaire, en privant un éleveur d'ovins de 6 ha qui pourraient lui permettre de produire des agneaux sans aucun soucl de débouché.

Avant de décider l'extension foncière en faveur d'un projet industriel dont le manque de maturité est patent, il faudrait peser sereinement les enjeux locaux, la vocation agricole du territoire, et donc reporter la consultation actuelle.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 OCT. 2021

**portant prescriptions complémentaires à la société SIAT à URMATT
l'autorisant à modifier ses installations et à implanter une ligne de sciage à ruban**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 51-1, L. 512-20, R. 122-2 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2007 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mai 2012 modifié ;
- VU la notification du 21 juin 2021, par laquelle l'exploitant informe la préfète de son projet d'implantation d'une ligne de sciage à ruban sur son site d'Urmatt ;
- VU la décision préfectorale du 29 juillet 2021, dispensant l'exploitant de produire une étude d'impact pour son projet d'implantation d'une nouvelle ligne de sciage à ruban ;

CONSIDÉRANT que le projet n'atteint aucun seuil quantitatif ou des critères fixés par arrêté du ministère chargé de l'environnement au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments sont orientés et conçus de façon à limiter la diffusion des bruits vers l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de sprinklage au niveau des bâtiments sciage, réception des grumes et écorçage est de nature à prévenir l'extension d'un incendie suite à un départ de feu au niveau de ces équipements ;

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre l'incendie existants et prescrits par l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 permettent d'assurer la défense des nouvelles installations contre le feu ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation de la société SIAT sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein de l'annexe jointe au présent arrêté ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation du 2 mai 2012 des installations exploitées par le groupe SIAT au 46 rue du général de Gaulle à URMATT (67280) sont modifiées comme suit :

1.1 L'exploitant est autorisé à implanter et exploiter une ligne de sciage à ruban d'une puissance de 1400 KW au titre de la rubrique 2410-1 (atelier de travail du bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations sont conçues, implantées et exploitées selon les descriptions figurant dans le dossier de porter à connaissance du 21 juin 2021.

1.2 le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012, répertoriant les installations classées de l'établissement, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	- Gas-oil Non Routier (GNA): 532m ³ - Gas-oil Routier: 123m ³ Volume total : 655m ³	DC
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume total : 90000m ³	A
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structures gonflables 2a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Stockage de : - sciure sèche : 3600m ³ - pellets : 32500m ³ - sciure humide : 7000m ³ Volume total : 43100m ³	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	Puissance totale: 4200kW	E
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3510.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	Puissance totale: 7 500kW	t
2415-1	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</p>	Traitement par : - trempage : 160 000 l - autoclave : 490 000 l Quantité totale : 650000l	A
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	Puissance totale: 220kW	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexés de sciérie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière biomasse: 19,8MW	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	Quantité totale : 800m ³	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Quantité totale de produit de traitement : 175,5l	A «Seveso Seuil Bas»
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de : - 63,38t de GNR - 16,9t de Gas-oil Quantité totale : 80,28t	DC

A Autorisation

DC Déclaration avec contrôles périodiques (pas de contrôle périodique car l'établissement est sous le régime de l'Autorisation)

En application de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement relève du statut « Seveso seuil bas » par dépassement de seuil de la rubrique n°4510.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage est signalé à l'inspection et l'exploitant justifie que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

La rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la « Préservation du bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ».

1.3 les prescriptions de l'article 3.4.4. (valeurs limites dans les rejets atmosphériques) sont complétées et remplacées par ce qui suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.
Pour les installations de combustion (chaudière biomasse) : les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 6%.

Paramètre	Concentration		
	Installation	Chaudière biomasse	Séchoir à sciures installations de filtration des poussières (lignes de sciages canter + ruban)
Poussières		25 mg/Nm ³	50 par émissaire 10
SO ₂		200 mg/Nm ³	
NO _x		400 mg/Nm ³	
CO		200 mg/Nm ³	
HAP		0,01 mg/Nm ³	
COV		50 mg/Nm ³	30 par émissaire
Dioxines		0,1 ng/Nm ³	
HCl		10 mg/Nm ³	
HF		5 mg/Nm ³	
Cd, Hg, Tl et composés		0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	
As, Se, Te et composés		1 mg/Nm ³ exprimé en As+Se+Te	
Pb et composés		1 mg/Nm ³ exprimé en Pb	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés		20 mg/Nm ³ exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	

1.4 les prescriptions de l'article 9.2.1.1 sont complétées par ce qui suit :

Lignes de sciages (rejets installations de filtration des poussières)

	Type de mesure	Périodicité
Poussières	Périodique	annuelle

Article 2

L'exploitant effectue une mesure de bruit dans les six mois suivant la mise en service de la ligne de sciage à ruban.

Article 3 – Modalités d'exécution

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.4 - Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée à :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire d'Urmatt.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL



Annexe de l'arrêté préfectoral du **12 OCT. 2021**
portant prescriptions complémentaires à la société SIAT à URMATT
l'autorisant à modifier ses installations et à implanter une ligne de sciage à ruban

**Codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter de la société SIAT BRAUN
pour ses installations situées au 46 rue du général de Gaulle à URMATT**

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIAT BRAUN ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 46 rue du général de Gaulle à URMATT (67280), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes antérieurs sont codifiés par la présente annexe.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 1 des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 mai 2007 et 2 mai 2012 sont abrogés et remplacés par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>- Gas-oil Non Routier (GNR) : 532 m³</p> <p>- Gas-oil Routier : 123 m³</p> <p>Volume total : 655 m³</p>	DC
1532-1	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³</p>	Volume total : 90 000 m ³	A
2160-2a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structures gonflables</p> <p>2a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Stockage de :</p> <p>- sciure sèche : 3 600 m³</p> <p>- pellets : 32 500 m³</p> <p>- sciure humide : 7 000 m³</p> <p>Volume total : 43 100 m³</p>	A
2260-1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	Puissance totale : 4 200 kW	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance totale : 7500kW	E
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Traitement par : - trempage : 160 000 l - autoclave : 490 000 l Quantité totale : 650 000 l	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance totale : 220 kW	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse : 19,8 MW	DC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	Quantité totale : 800 m ³	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Quantité totale de produit de traitement : 175,5 t	A « Seveso Seuil Bas »

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et capacité totale des installations, observations	Régime ICPE
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 63,38 t de GNR - 16,9 t de Gas-oil <p>Quantité totale : 80,28 t</p>	DC

A Autorisation

DC Déclaration avec contrôles périodiques (pas de contrôle périodique car l'établissement est sous le régime de l'Autorisation)

En application de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement relève du statut « Seveso Seuil Bas » par dépassement de seuil de la rubrique n°4510.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage est signalé à l'inspection et l'exploitant justifie que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

La rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la « préservation du bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont : celles relatives du BREF « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes d'Urmatt et de Niederhaslach.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le présent arrêté régit les installations suivantes :

- une installation de stockage, de travail et de broyages du bois ;
- une installation de séchage des bois sciés ;
- une installation de cogénération de 19,8 MW avec une turbine électrique de 5,7 MW et utilisant de la biomasse forestière comme combustible ;
- une usine de fabrication de pellets nécessitant le broyage et le stockage de sciures de bois et pellets en silos.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L. 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 mai 2007 et 2 mai 2012 définies antérieurement sont codifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.3 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 181-46 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R. 181-46 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 1.7.5.1. CAS GÉNÉRAL DÉCLARATION

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R. 512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5.2. CAS SOUMIS À AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (rubrique n° 2160) ;
- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants..

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ..). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ..)

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R. 512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

La chaudière est exploitée en continu, jour et nuit, environ 8 000 h par an.

La réception de la biomasse est réalisée du lundi au vendredi de 5 h à 22 h

CHAPITRE 2.7. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE SANITAIRE

Afin de valider les hypothèses sur lesquelles s'est fondée l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant procède dans le délai de neuf mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2012 :

- à deux campagnes de mesure (été + hiver) de la qualité de l'air à proximité des installations, dans les zones où les concentrations maximales sont attendues. Les paramètres retenus seront les éléments traceurs retenus par l'évaluation des risques sanitaires ;
- et à une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires basées sur les résultats des campagnes de mesure. La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires et ses conclusions sont transmises au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2012.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document à transmettre
Article 9.2.1.2	Étude de l'impact des rejets de l'installation sur la qualité de l'air

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ÉQUIPEMENTS DE MAÎTRISE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Pour les équipements nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

ARTICLE 3.1.3. PANNES, DYSFONCTIONNEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La durée de fonctionnement de l'installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un équipement de réduction des émissions polluantes ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans une procédure d'exploitation.

L'inspection des installations classées est tenue informée du dysfonctionnement dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant sa survenue.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diversés :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier :

- les convoyeurs sont capotés ;
- lors des opérations de chargement des camions, les cendres sont évacuées par un système qui garantit l'absence d'envol.

CHAPITRE 3.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 3.2.1. DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant fait réaliser, tous les 10 ans, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 3.2.2. SUIVI DES PERFORMANCES

L'exploitant établit dans une procédure le suivi qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations de combustion. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les valeurs des indicateurs de performance énergétique et tous les éléments sur son optimisation.

CHAPITRE 3.3 – COMBUSTIBLE

ARTICLE 3.3.1. BIOMASSE ADMISE COMME COMBUSTIBLE

La biomasse utilisée comme combustible au sein de la chaudière de co-génération se présente à l'état nature et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque (peinture ou produit de traitement notamment). Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Produit	Quantité attendue
Ecorces	75 000 t/an
Chutes et réduction de souches	17 600 t/an
Total	96 600 t/an

ARTICLE 3.3.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET TRACABILITÉ

L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil de la biomasse sur le site qui permet :

- de connaître mensuellement les quantités de biomasse traitée
- de s'assurer que la biomasse utilisée site répond aux critères définis au sens de la rubrique 2910.

Il est interdit d'utiliser du bois traité dans la chaudière biomasse.

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.4.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière de cogénération	19,8 MWth	Biomasse – brûleur de démarrage au fioul domestique
2	Chaudière de secours	2 MWth	Fioul domestique
3 à 26	Séchoirs à sciages - cellules	Sans objet	Sans objet
27 à 30	Séchoirs à sciages - tunnel		
31 à 50	Séchoirs à sciage grande capacité		
51 à 56	Séchoirs à sciures		

ARTICLE 3.4.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Débit de fumée sèches
Chaudière de cogénération	40	16,5	535 000 Nm ³ /h (ramené à 6% d'O ₂)
Chaudière de secours	14	8 m/s	ND
Séchoirs à sciage	10	3 m/s	84 000 m ³ /h
Séchoirs à sciures	10	9 m/s	148 383 m ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.4.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Pour les installations de combustion (chaudière biomasse) les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 6% ;

Paramètre	Concentration		
	Chaudière biomasse	Séchoir à sciures	installations de filtration des poussières (lignes de sciages canter + ruban)
Poussières	25 mg/Nm ²	50 par émissaire	10
SO ₂	200 mg/Nm ³		

Paramètre	Concentration		
Installation	Chaudière biomasse	Séchoir à sciures	Installations de filtration des poussières (lignes de sciages carter + ruban)
NOx	400 mg/Nm ³		
CO	200 mg/Nm ³		
HAP	0,01 mg/Nm ³		
COV	50 mg/Nm ³	30 par émissaire	
Dioxines	0,1 ng/Nm ³		
HCl	10 mg/Nm ³		
HF	5 mg/Nm ³		
Cd, Hg, Tl et composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl		
As, Se, Te et composés	1 mg/Nm ³ exprimé en As+Se+Te		
Pb et composés	1 mg/Nm ³ exprimé en Pb		
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	20 mg/Nm ³ exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+N+V+Zn		

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau à des fins industrielles dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés :

- dans le réseau d'eau communal ;
- via les eaux pluviales acheminées vers un réseau de collecte du bassin versant 1 (eaux de toiture de la nouvelle unité de sciage et du bâtiment produit connexe) puis vers une bache de 120 m³ destinée à alimenter les installations de traitement du bois ;
- dans le canal d'amenée d'eau de la Bruche, en un point unique pour l'arrosage des grumes à raison d'un prélèvement net (différence entre le volume prélevé et volume restitué en fin de processus d'arrosage) annuel de 315 000 m³ et exprimé en débits instantanés et journaliers maximaux dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous ;
- dans Le Muhlbach, en un point unique pour un stockage maximal de bois sous eau de 10 000 m³ à raison d'un prélèvement net annuel de 150 000 m³ et exprimé en débits instantanés et journaliers maximaux dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous ;
- dans les eaux souterraines dans la nappe des Grès Vosgiens par puits d'une profondeur de 50 m à raison d'un prélèvement annuel de 25 000 m³ et exprimé en débits instantanés et journaliers maximaux dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous ;

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement net maximal annuel m³/an	Débit maximal		
					Période	Horale m³/h	Journalier m³/j
Eau de surface Arrêté du 16/05/2007	Canal d'aménée de La Bruche	Bruche 3 code CR90	X 969 336 Y 2 403 490	315 000	Hivernale Estivale Étiage	40 20 10	900 450 250
Eau de surface Arrêté du 02/05/2012	Le Muhlbach	Bruche 3 code CR90	X 968 642 Y 2 403 442	150 000	Hivernale Estivale Étiage	20 10 5	450 230 165
Eau souterraine par puits	Nappe des Grès Vosgiens	0271-2X-0172/REC	X 969 727 Y 2 403 612	25 000	Exploitation limitée à 10 h/j	6	60

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé journalièrement. L'information est conservée dans un registre.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public d'eau potable sont autorisés dans la limite fixée par la convention de raccordement du gestionnaire de réseau concerné.

ARTICLE 4.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.3 - PROTECTION DES MILIEUX

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'unité hydrographique correspondante. Ils respectent les dispositions techniques prévues à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crises sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Bas-Rhin.

Cet arrêté préfectoral peut fixer également des limites de prélèvement dans le réseau d'eau potable.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet

ARTICLE 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.5.1. REJETS EXTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	B	D	E
Localisation	Cf plan annexe	Cf plan en annexe	Cf plan en annexe
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux usées chaudières eau pluviale, surverse aspersion bois	Eaux pluviales
Débit maximum horaire	6,4 l/s	35 l/s	10 l/s
Exutoire du rejet	Mühlbach	Bruche vis fossé longeant le site	Réseau communal puis la Bruche via fossé longeant le site
Traitement avant rejet	Séparateur HC	Décantation + séparateur HC	Séparateur HC en amont du réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Conditions de raccordement	-	-	-
Autres dispositions	-	-	-

ARTICLE 4.3.5.2. REJETS INTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Eaux usées chaudières
Localisation	Est du site
Nature des effluents	Purges et concentrat de l'osmose inverse
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20 m ³
Exutoire du rejet	sans
Traitement avant rejet	Décantation dans bassin de 4800 m ³
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel après passage dans le bassin de 4800 m ³
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.6.2. AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.3.6.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2. AMÉNAGEMENT D'UNE SECTION DE MESURE

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3. EQUIPEMENTS

Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< [30^{\circ}\text{C}] \text{ } ^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8.1. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé pour recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

ARTICLE 4.3.9.1. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° B, E, D, F. (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)		
	B	D	E
Point de rejet			
DCO	125		
DBO5	30		
Hydrocarbures totaux	5		

ARTICLE 4.3.9.2. REJETS INTERNES

Référence du rejet interne à l'établissement (chaucière) : amont bassin 4800 m³ (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DCO	125
Pb et ses composés	0,1
Cd et ses composés	0,05
Hg et ses composés	0,02
Ni et ses composés	0,5
AOX	0,5
Azote total	30
Phosphore total	10
Cu et ses composés	0,5
Cr et ses composés	0,5
Sulfates	2000
Sulfites	20
Sulfures	0,5

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Fluorures	30
Zn et ses composés	1
pH	5,5-8,5
NaCl	250

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.15. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté qui fixent les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cette surveillance s'applique au point de rejet interne correspondant aux rejets de la centrale biomasse défini à l'article 4.3.5.2.

TITRE 6. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-131 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT SUR CES NOUVELLES INSTALLATIONS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations réglementées par le présent arrêté sont limités aux quantités suivantes :

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2012 ses propositions quant au choix des filières de valorisation des cendres volantes et cendres sous chaudières.

Nature	Origine	Codification	Quantité annuelle	Filière
Cendres volantes	Electrofiltre	10 01 03	2000 t	Valorisation externe
Cendres sous chaudière	Chaudière	1001 01	4300 t	Valorisation externe
Boues du séparateur à hydrocarbure	Séparateur	13 05 02*	5 m3	Traitement externe
Déchets (chiffons, ...)	Site	15 02 02*	< 1000t	Traitement externe
Emballages carton	Site	15 01 01	1 t	Valorisation
Huiles et graisses usagées	Site	13 01 10 13 02 05* 13 02 06	< 1000 l	Traitement externe
Néons	Site	20 01 21*	Qq unités	Traitement externe

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les chariots de manutention circulant à l'intérieur du bâtiment de traitement ainsi qu'à sa périphérie ont une puissance acoustique maximale de 93 dB(A). L'exploitant est en mesure de produire les justificatifs attestant du respect de ce niveau sonore (contrôle acoustique).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre dans l'objectif de minimiser les émissions sonores liées aux nouvelles installations :

- électrofiltre installé dans une enceinte fermée.
- turbine installée dans un caisson insonorisé,
- grilles acoustiques aux ouvertures en façades de la chaufferie,
- capotage des moteurs des silos,
- cheminée équipée d'un silencieux.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En tous points de la limite de propriété	55 dB(A)	50 dB(A)

Les portes et fenêtres situées sur la façade Nord des bâtiments implantés le long de la voie ferrée seront maintenues fermées lors de l'exécution de travaux bruyants.

La voie d'accès à partir du rond point de Niederhaslach fait l'objet d'un traitement phonique approprié.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations. Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 7.2.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Une surveillance du site est assurée en permanence par le personnel d'exploitation.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.1.2. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Une voie "engins" au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments respectent les dispositions suivantes :

- entre les locaux administratifs et techniques, les cloisons et portes sont classés REI120
- entre les locaux techniques, les cloisons sont REI60 et les portes sont EI30

- entre le local du groupe turbo-alternateur et le local électrique, les cloisons sont REI120 et les portes sont EI60
- entre le sas et le laboratoire, les portes sont EI30 et la cloison entre le local chaudière et le laboratoire est REI120
- les locaux des transformateurs HT/BT sont dotés de cloisons REI 120
- les locaux électriques sont dotés de murs, sol et plafond REI60 et de portes EI30
- le magasin est doté de murs et plafond REI60

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.2.3.1. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (des parafoudres seront installés).

Les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'un contrôle par un organisme compétent, distinct de l'installateur, dans le délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.2.7. VENTILATION ET DÉSENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.4.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET ALARME

Conformément à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'ensemble des systèmes de détection et caméras sont reportés en salle de commande.

L'installation comporte a minima les équipements suivants :

- bâtiment chaudière : protection par extinction automatique au niveau :
- des groupes hydrauliques
- Vérins hydrauliques
- de la trémie d'alimentation en combustible
- Convoyeur d'alimentation en combustible sur 10 m coté chaudière
- Convoyeurs de sciure humide : Dé ferrailage
- Convoyeurs de sciure sèche : Dé ferrailage, extinction automatique
- Séchoirs à sciages : Nettoyage périodique
- Séchoirs à sciures : Nettoyage périodique, extinction automatique
- Broyeur/cribleur de sciures sèches et pellets : déferrailage, extinction automatique

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations

afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Liste des mesures de maîtrise des risques :

N°	Zone	Nom MMR	Type	Description
1	Traitement du bois autoclave	Détection fuite réservoir	Technique Instrumentée	Détection de liquide dans la fosse avec alarme
2	Stockage carburants	Détection fuite	Technique Instrumentée	Réservoir double enveloppe avec détection fuite
3	Chaudière biomasse	Contrôle température	Technique Instrumentée	Déclenchement alarme puis arrêt de l'installation
4	Chaudière biomasse	Contrôle pression	Technique Instrumentée	Déclenchement alarme puis arrêt de l'installation
5	Turbine	Pression de vapeur limitée en entrée	Technique Instrumentée	Limitation de pression en entrée avec by-pass
6	Fabrication pellets	Détection étincelles dans le convoyeur à chaîne	Technique Instrumentée	Détection étincelles déclenchant une extinction automatique
7	Fabrication pellets	Détection étincelles dans le broyeur de sciures sèches	Technique Instrumentée	Détection étincelles déclenchant une extinction automatique en sortie
8	Séchoirs à scage	Contrôle température dans les séchoirs	Technique Instrumentée	Température élevée déclenche alarme et arrêt de l'installation
9	Traitement du bois autoclave	Formation du personnel	Organisationnelle	Formation du personnel appelé à manipuler les produits de traitement
10	Unité cogénération	Moyen d'intervention interne contre l'incendie	Organisationnelle	Formation du personnel, vérification du matériel et exercices périodiques
11	Unité cogénération	Entretien et contrôle de convoyeurs à bande	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
12	Unité cogénération	Entretien et contrôle de la chaudière biomasse	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
13	Turbine	Entretien et contrôle de la turbine	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive

N°	Zone	Nom MMR	Type	Description
14	Unité de traitement des fumées	Entretien et contrôle de l'unité de traitement des fumées	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
15	Fabrication pellets	Entretien et contrôle des convoyeurs à bande	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
16	Fabrication pellets	Entretien et contrôle des convoyeurs à chaîne	Organisationnelle	Vérification périodique et maintenance préventive
17	Fabrication pellets	Nettoyage régulier des séchoirs à sciure	Organisationnelle	Nettoyage régulier selon procédure

Ce tableau contient la liste minimale des mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre par l'exploitant.

Concernant les mesures organisationnelles, l'exploitant :

- rédige les procédures ;
- s'assure de la formation du personnel ;
- archive les attestations de formations ;
- s'assure de l'entretien et la vérification du matériel ;
- décrit les modes opératoires ;
- définit préalablement les fréquences de contrôles ;
- inscrit sur un registre les dates de contrôles et les dates d'intervention, puis les archives.

ARTICLE 7.4.2 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.3 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 74.4 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Lorsqu'il y a en une salle de contrôle, le dispositif de conduite des unités est centralisé.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 74.5 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

Dans les bâtiments, un système de détection et d'extinction automatique incendie de type sprinkleur conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.4.6 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.4.7 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations et normes en vigueur et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter, y-compris en période de gel, avec un débit suffisant les équipements de lutte incendie ci-dessous énoncés et les moyens d'intervention mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours. Ces ressources comprennent a minima :

- 12 poteaux incendie normalisés capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures.
- 3 aires d'aspiration, dont 1 aire d'aspiration sur le canal usinier de l'ancienne turbine et 2 aires d'aspiration sur le canal d'alimentation de l'ancien bassin de récupération de l'eau d'aspersion du bois. L'exploitant mettre en place un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours par des cannes d'aspirations ;
- 2 réserves d'eau de sprinklage interconnectées de 553 et 300 m³ ;
- un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- un réseau maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- un réseau d'eau tracé pour les unités de sciage ;
- 8 extincteurs de 50 l (pour ce qui concerne le bâtiment de traitement du bois) ;
- des extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant met à jour en œuvre en concertation avec les services de secours un plan d'intervention dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de palier aux insuffisances du réseau communal, une étude technico-économique pour renforcer le réseau sous pression par la création d'un réseau « incendie » séparé le long de la limite de propriété Sud, est adressée au Préfet au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La solution technique retenue permettra d'atteindre à minima un débit d'eau de 450 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau de 900 m³ dont :

- un tiers (soit 150 m³/h) est immédiatement disponible sur le réseau sous pression et situé à moins de 100 m des enjeux à défendre de l'établissement et distants entre eux de 150 m maximum. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression doit être distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar,
- un tiers du débit requis, soit un débit de 150 m³/h ou un volume de 300 m³, pourra être distribué par le réseau sous pression ou disponible dans une ou plusieurs réserves d'eau propre(s) au site à moins de 400 m des enjeux à défendre,
- un tiers du débit requis soit un débit de 150 m³/h ou un volume de 300 m³ pourra être distribué par le réseau sous pression ou disponible dans une ou plusieurs réserves d'eau propre(s) au site à moins de 800 m des enjeux à défendre,

La solution technique retenue par l'exploitant est mise en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées,

utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers avant la mise en service des installations.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 7.6.8.1. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin collecte également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ...

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.7 – MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

ARTICLE 7.7.1 -- MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

I. Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms et domicile ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.
2. L'adresse complète de l'établissement.
3. Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.
4. Le cas échéant, le numéro SIRET.
5. Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.
6. L'activité de l'établissement. AIDA – 15/10/2018. Seule la version publiée au journal officiel fait foi
7. Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
8. La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 7.7.2.

II. S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

ARTICLE 7.7.2 – RECENSEMENT

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

ARTICLE 7.7.3 - DOCUMENT

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant fournit au préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L. 515-34 du code de l'environnement relatif à l'information du public.

CHAPITRE 7.8 - RÉEXAMEN

ARTICLE 7.8 - RÉEXAMEN.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la « Préservation du bois » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF « Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ».

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – INSTALLATION DE BROYAGE - CRIBLAGE DE LA BIOMASSE

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

CHAPITRE 8.2 - SILOS DE STOCKAGE DE SCIURE, SÈCHE, SCIURE HUMIDE, PELLETS

Les installations sont composées :

- Silos sciure sèche : 2 silos de 1800 m³
- silos sciure humide : 2 silos de 3500 m³
- Silos à pellets : 5 silos de 6500 m³

ARTICLE 8.2.1

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents

ARTICLE 8.2.2

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 8.2.3

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

ARTICLE 8.2.4

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du

19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE 8.2.5

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur et présentant les surfaces suivantes :

	Surface d'évent par silo
Silos sciure sèche	17 m ²
Silos sciure humide	17 m ²
Silos acier pellets	Toit frangible - pression de rupture 20 mbar

La valeur expérimentale du kst de la sciure humide ne devra pas être supérieure à 56 mbar.s¹

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de la surface des événements en place et de la pression de rupture effective du toit des silos à pellets.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection,
- les moyens de lutte contre l'incendie ;

- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

ARTICLE 8.2.6

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE 8.2.7

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.2.8

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 8.2.9

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les bandes des transporteurs à bande d'alimentation en combustible de la chaudière sont de type antistatique, et de classe degré K, selon les normatives EN 20340, catégorie 2A selon EN12882. Ce sont de la série retardatrice de flamme.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'installation de distribution de carburant du site.

CHAPITRE 8.4 - CLÔTURE

La clôture installée par l'exploitant doit respecter les conditions ci-après définies.

La clôture doit permettre le libre écoulement des eaux en cas d'inondation.

La clôture se déploie sur un linéaire de 400 m en limite de propriété du site, au Sud, en longeant le ruisseau du Muhlbach, puis en continuant le long de la rivière de La Bruche et enfin en longeant sur 50 m la route express. Le tracé est reporté sur le plan joint en annexe 9. La clôture est constituée de plots posés sur une assise en béton maigre de manière à pouvoir être facilement déplacés par les engins de manutention disponibles en toutes circonstances.

Dès que le niveau de vigilance établi pour la Bruche à partir de la station de Russ-Wisches atteint le niveau 3 (niveau orange ; hauteur d'eau de 170 cm prévisible à la station de Russ-Wisches), l'exploitant démarre le retrait des deux séries de plots, ce qui représente une ouverture de 220 m, située au niveau du débordement de la rivière. Les plots à retirer sont identifiés sur le plan joint en annexe 9 (phase I et II). Le délai de retrait doit être exécuté sur une période n'excédant pas 8 heures. Ces plots sont déplacés vers une zone localisée à proximité, le long de la voie qui ceinture le site et en dehors de la zone inondable. Cette zone de stockage stabilisée et délimitée doit être disponible et accessible en toutes circonstances. Dans cet objectif, l'exploitant établit une procédure d'alerte. Elle définit la mise en place du système d'information et d'alerte en cas de crue, l'organisation de la surveillance, les personnels, les engins à mobiliser et le plan de retrait des plots. Elle prévoit une information du préfet sur les actions d'enlèvement et de remise en place des plots.

Sous un délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2013, l'exploitant installe une échelle planimétrique sur le site pour contrôler les cotes de la Bruche et contractera un abonnement au service de prévision des crues Rhin Sarre, « Vigicrues ».

Sous un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2013, l'exploitant adresse au préfet, un protocole d'exercice. Ce protocole sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et de la protection civile. Le préfet peut déclencher à tout moment, un exercice d'enlèvement de plots.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L. 514-B du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la cheminée de la chaudière (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

- Chaudière biomasse

Paramètre	Type de mesure	Périodicité
Poussières	Continue	
CO		
NOx		
SO2	Périodique	Trimestrielle la première année suivant la mise en service puis semestrielle
HAP		
COV		
HCl		
HF		
Dioxines		Semestrielle la première année puis annuelle
Cd, Hg, Tl et composés		
As, Se, Te et composés		
Pb et composés		
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés		

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;

- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.
- Séchoirs à sciage

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- Séchoirs à sciure

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet n° 51 à 56

	Type de mesure	Périodicité
Poussières	Périodique	Semestrielle la première année puis annuelle
COV		

Lignes de sciages (rejets installations de filtration des poussières)

	Type de mesure	Périodicité
Poussières	Périodique	annuelle

ARTICLE 9.2.1.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques sur la qualité de l'air au droit de ses installations. Pour ce faire, l'exploitant rédige avant la mise en service des installations, des propositions quant aux modalités de surveillance.

Cette surveillance devra être mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concernés (cf article 3.2.4), il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

L'impact des rejets atmosphériques s'appuiera sur la vitesse et la direction du vent, qui sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.1.3. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux dans le canal du Mühlbach sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 9.2.3.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet °B, D, E, F (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Paramètre	Fréquence de la mesure
pH	Mensuellement la première année de mise en service des installations puis trimestriellement
MES	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
Matières actives contenues dans les produits de traitement du bois, y compris celles utilisées dans le traitement par autoclave	

Référence du rejet interne : amont bassin de 4000 m³ (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence de la mesure
MES	Trimestrielle la première année puis semestrielle
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Pb et ses composés	Semestrielle la première année puis annuelle
Cd et ses composés	
Hg et ses composés	
Ni et ses composés	
AOX	
Azote total	
Phosphore total	
Cu et ses composés	
Cr et ses composés	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluorures	
Zn et ses composés	

ARTICLE 9.2.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

A - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère (superficiel ou profond)	capté ou	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	02712X0046 PZ 2	Amont	Superficiel		6 m
Ouvrages existants	PZ 4ter	Aval	Superficiel		6 m
Ouvrages existants	02712X0136 PZ 7 bis	Aval	Superficiel		6 m
Ouvrages existants	02712X0137 PZ 8 bis	Aval	Superficiel		6 m
Ouvrages existants	02712X0138 PZ 9 bis	Aval	Superficiel		6 m
Ouvrages existants	02712X0129 PZ 10	Amont	Superficiel		6 m
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 11 bis)	02712X0170 PZ 11 ter	Aval	Superficiel		6 m
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 4 bis)	02712X0169 PZ 13	Aval	Superficiel		6 m

Sous un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2013, l'exploitant complètera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation des nouveaux ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 6.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies en annexe 7.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des 8 piézomètres du site, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres à rechercher sur tous les piézomètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	02712X0046 PZ 2	Annuelle		
Ouvrages existants	PZ 4ter	Trimestrielle	Potential en Hydrogène (pH)	1302
Ouvrages existants	02712X0136 PZ 7 bis	Trimestrielle	Conductivité à 25°C	1303
			Carbone Organique Total (COT)	1841
			Ammonium	1335
Ouvrages existants	02712X0137 PZ 8 bis	Trimestrielle	Hydrocarbures Totaux	2962
			Propiconazole	1257
			Tébuconazole	1694
Ouvrages existants	02712X0138 PZ 9 bis	Trimestrielle	Permethrine (*)	1523
			Fenpropimorphe (*)	1189
Ouvrages existants	02712X0123 PZ 10	Annuelle	Cyperméthrine (*)	1140
			Acide borique (*)	5919
			Carbonates (*)	1328
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 11 bis)	02712X0170 PZ 11 ter	Trimestrielle	Cuivre (*)	1392
Ouvrages à implanter (remplace le PZ 4 bis)	02712X0169 PZ 13	Trimestrielle		

(*) : nouveaux paramètres

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe B.

B - Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

ARTICLE 9.2.5.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R. 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.2.7.1. MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL

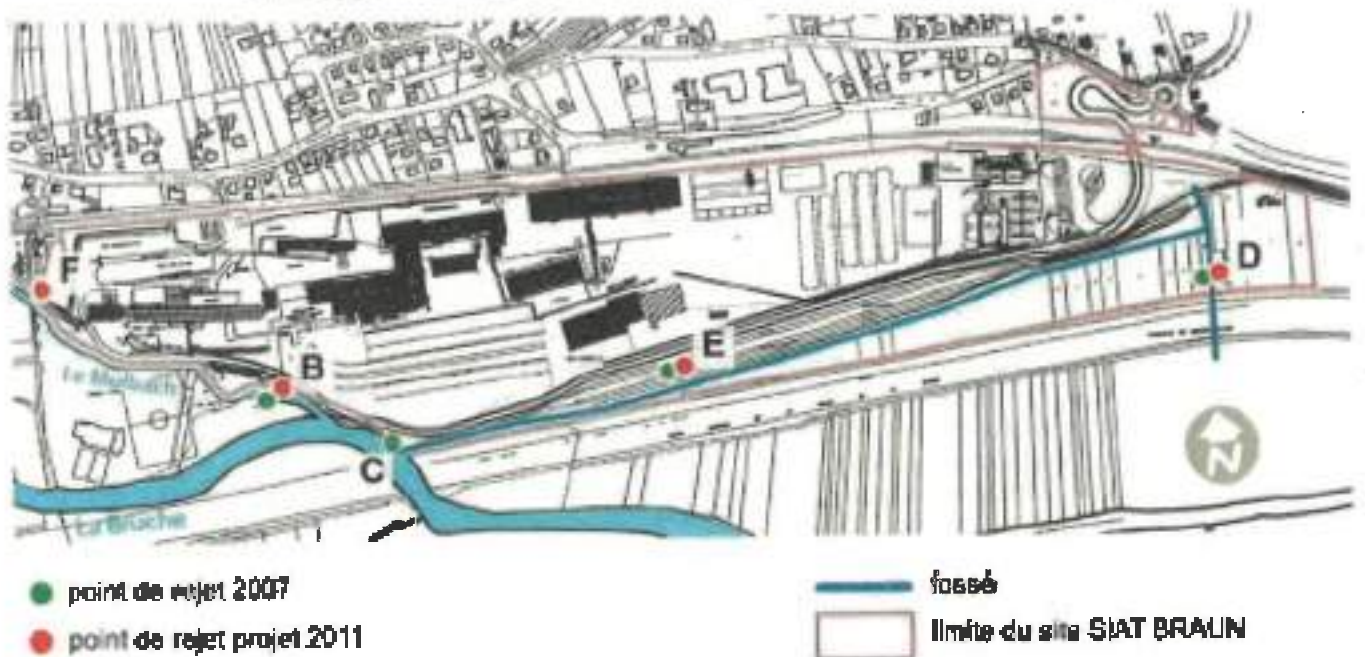
Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ANNEXE 1

PLANS :

- Implantation des points de rejets

Illustration n° 40 : Localisation des points de rejets des eaux du site



SOURCE : PLAN MASSE DE L'ETABLISSEMENT

MAR 2011

D 100 200 m

ANNEXE 2

GLOSSAIRE :

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <p>HOM pour les normes homologuées, EXP pour les normes expérimentales, FD pour les fascicules de documentation, RE pour les documents de référence, ENR pour les normes enregistrées, GA pour les guides d'application des normes BP pour les référentiels de bonnes pratiques AC pour les accords</p>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXE 3

MODÈLE DE FORMAT DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIÉZOMÈTRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique			
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RÉSULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

ANNEXE 4

I- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

I.1- Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.

I.2- Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

I.3- L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule joint au présent arrêté :

I.3.a- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « Eaux Résiduaires » comprenant à minima :

- Numéro d'accréditation

- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

I.3.b- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule joint au présent arrêté ;

I.3.c- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

I.3.d- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

Les modèles des documents visés aux points I.3.c et I.3.d précédents sont repris dans le fascicule joint au présent arrêté.

I.4- Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au point II de la présente annexe, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule joint au présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

I.5- Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

• la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

• les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule joint au présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

II- MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2012, le programme de surveillance sur les lixiviats bruts de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (pour les substances indiquées en italique dans le tableau ci-après, l'exploitant a la possibilité d'abandonner les mesures pour celles qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans le fascicule joint, notamment sur les limites de quantification).
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (ou protocole adapté).
- La limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/L fixée dans le fascicule,
- Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration www.ineris.fr/rsde du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.
- Liste des substances dangereuses :
 - critères de sélection :
 - la liste sectorielle retenue pour cet établissement du fait de ses activités et au sens de la circulaire du 5 janvier 2009 est la liste relative aux centrales thermiques,
 - la masse d'eau RHIN 2 dans laquelle ont lieu directement ou indirectement les rejets aqueux de l'établissement est déclassée par rapport aux paramètres suivants : DEHP, indéno(1,2,3-cd)pyrène et Benzo(g,h,i)pérylène,
 - la liste retenue est la suivante :

SIAT BRAUN				
Substance	Code SANDRE	Catégorie de substances (*) :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LO en µg/l :	valeurs limites admissibles vis à vis du milieu: NQE-MA ou NQEp (eaux courtes de surfaces)
Plomb et ses composés	1392	2	5	72
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Cuivre	1392	4	5	Brut de fond géochimique + 14
Arsenic	1389	4	5	Brut de fond géochimique + 42
Zinc et ses composés	1383	4	10	(Dureté < 24mgCaCO ₃ /L) Brut de fond géochimique + 31 (Dureté > 24mgCaCO ₃ /L) Brut de fond géochimique + 78
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Nickel	1388	2	10	200
Chrome	1390	4	5	Brut de fond géochimique + 34
DEHP (Di(2-ethylhexyl)phthalate)	6166	2	1	13
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204	1	0,01	0,02
benzo(g,h,i)pérylène	1118	1	0,01	0,02

Catégorie 1 : Substances Dangereuses Prioritaires (SDP) issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Catégorie 2 : Substances Prioritaires (SP) issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Catégorie 3 : Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Catégorie 4 : Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

(1) ces substances sont ajoutées suite aux résultats de la première campagne RSDE

(*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Pour les substances de catégorie 1 et 3, l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021 pour les substances de catégorie 1 et 2028 pour l'anthracène et l'Endosulfan.

Pour les substances de catégorie 2 : l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4 : l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport à niveau de ces émissions en 2004.

RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard 10 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2012 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend:
 - la concentration et le flux de chacune des substances pour chacune des mesures,
 - les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures,
 - les flux minimaux, maximaux et moyens,
 - les limites de quantification pour chaque mesure,
 - les valeurs représentant 10% du flux admissible par le milieu (flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAS et de la NQE) (le milieu considéré sera la Bruche),
 - les incertitudes pour chaque concentration, chaque débit et chaque flux;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- L'ensemble des éléments permettant d'une part d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvements et de mesures de débit et d'autre part de vérifier le respect des dispositions du point I du présent arrêté (exemple: accréditation du laboratoire à faire les mesures RSDE) ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions du point II, 3 ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite pour la poursuite de la surveillance adopter fréquence de mesures autre que trimestrielle;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux prélevées en amont de l'installation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);

- L'ensemble des données saisies sur le site de l'INERIS, ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS aux mesures réalisées. Il s'agit de l'état récapitulatif des données RSDÉ;
- Le nom du milieu récepteur dans lequel rejette directement l'établissement. Pour les rejets raccordés au réseau d'assainissement, l'exploitant fournira le nom du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration qui traite ses effluents;
- La valeur du QMNA5 (débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans) pour le milieu de rejet final.

CLASSEMENT DES SUBSTANCES EN 3 CATÉGORIES

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et présenter dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE.

Les catégories de substances sont les suivantes :

- **Catégorie 1** : Substances à abandonner: elles correspondent aux substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés.
- **Catégorie 2** : Substances à surveiller et nécessitant une étude technico-économique: elles correspondent aux substances pour lesquelles les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue et pour que l'exploitant mène une réflexion globale sur la réduction de ces rejets à l'aide d'une étude technico-économique,
- **Catégorie 3** : Substances à surveiller et nécessitant une étude technico-économique et un programme d'actions: elles correspondent aux substances pour lesquelles les quantités rejetées sont tellement importantes que des actions de réduction voire de suppression des rejets soient mises en place à court terme par l'exploitant en complément de la surveillance pérenne et de l'étude technico-économique.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement sont détaillés dans l'appendice A de la présente annexe 3.

III- SURVEILLANCE PÉRENNE

SUBSTANCES CONCERNÉES

Les substances concernées sont celles visées dans le point II.1 de la présente annexe et pour lesquelles la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux points II.2 et II.3 de la présente annexe;

PROGRAMME DE SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant poursuit le programme de surveillance pérenne sur le point de rejet des effluents industriels précisé dans le point II.1 de la présente annexe dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par trimestre pendant une durée minimale de 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures;
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation;
- Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l fixée dans le fascicule.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de du fascicule joint au présent arrêté préfectoral.

Cette surveillance pérenne devra être commencée au plus tard 2 mois à compter de la date de la notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2012, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues au point II.2 de la présente annexe. Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions du point II.3 de la présente annexe et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point IV, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

ACTUALISATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE PÉRENNE

En cas d'évolution des substances produites ou utilisées, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies au point II.3 de la présente annexe. Il en informera l'inspection des installations classées.

IV- ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

SUBSTANCES CONCERNÉES

Une étude technico-économique est demandée pour l'ensemble des substances de la surveillance pérenne.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, au plus tard 24 mois à compter du début de la surveillance initiale, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite au point IV.1 ci-dessus.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses présentes dans les rejets qui à terme doivent être supprimées, substituées ou voir leurs quantités réduites et ce grâce un examen approfondi qui s'appuie sur les éléments suivants :

- Les résultats de la surveillance prescrite ;
- L'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- Un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- La définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu aquatique, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un programme d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce programme d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen

de l'installation (en valeur absolue en $\mu\text{g}/\text{an}$ et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

V- PROGRAMME D'ACTIONS

Les substances visées par un programme d'actions correspondent aux substances pour lesquelles le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne intitulée « colonne B » des tableaux retranscrits dans l'Appendice A de la présente Annexe 3. Les modalités de mise en œuvre seront prescrites ultérieurement dans un arrêté préfectoral spécifique.

VI- DÉCLARATION SOUS GIDAF

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au point III.1 de la présente annexe doivent faire l'objet d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

L'ensemble des résultats des analyses seront à transmettre obligatoirement à l'inspection à la fin du mois de décembre de l'année en cours

VII- DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au point III.1 de la présente annexe doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues au point III de la présente annexe pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

APPENDICE A : DÉTERMINATION DE LA LISTE DES SUBSTANCES DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE.

I - LES CRITÈRES DE MAINTIEN DE LA SURVEILLANCE

PRÉAMBULE: SUBSTANCE DONT LA MESURE A ÉTÉ QUALIFIÉE D' « INCORRECTE-RÉDHIBITOIRE »

Les substances dont les mesures ont été quantifiées d' « incorrecte-rédhibitoire » ne peuvent voir leur surveillance abandonnée.

Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyse sur un paramètre que de mesures classées « incorrecte-rédhibitoire » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

PREMIER CRITÈRE: COMPARAISON À UN SEUIL DE FLUX JOURNALIER MOYEN ÉMIS

Toute substance dont le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A de l'Annexe 2 ne peut voir sa surveillance abandonnée.

SECOND CRITÈRE: « PRISE EN COMPTE DU MILIEU » POUR LES REJETS DIRECTS AU MILIEU NATUREL

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe 2 et qui ne répond pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local. Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants:

- a) Une des concentrations de la série de mesure est supérieure à $10 \times \text{NQE}$
- b) Flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux admissible par le milieu. Le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAS (débit mensuel d'étiage d'une période de retour 5 ans) et de la NQE
- c) Contamination du milieu récepteur par la substance avérée. Il s'agit soit d'une substance déclassant la masse d'eau; soit d'une substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE); soit d'une mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE

II - ABANDON DE LA SURVEILLANCE

Si pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale les critères déterminés ci-dessus ne sont pas atteints, alors sa surveillance pourra être abandonnée.

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CATEGORIES DE FLUX ASSOCIES

1. substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste 1 de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de substance	Facteurs de Flux journalier d'émission en g/jour :	Catégorie B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957 + 1958	1	2	10
Chlorures C ₈ -Cu	1955	2	2	10
Hexachlorobenzène	1199	1	2	5
Pentachlorobenzène	1888	1	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	2	10
Tétrachlore de carbone	1278	2	2	5
Tétrachloroéthylène	1472	3	2	5
Trichloroéthylène	1226	3	2	5
Anthracène	1428	1	2	10
HAP (somme des 5)		2		
Benzo [a] Pyrène	1115	1	2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117	1	2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116	1	2	10
Benzo [g,h,i] Perylène	1118	1	2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	1	2	10
Cadmium et ses composés	1388	1	2	10
Mercurure et ses composés	1387	1	2	5

1 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs relatives pour les MOE varient en fonction de la durée de l'exposition : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <90 mg CaCO3/l, classe 3 : 90 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : >200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Zinc et ses composés	1380	4	200	500
Alumine	1107	2	4	30
Durane	1377	2	4	30
Isophtalure	1208	2	4	30
Sécherne	1203	2	4	30
Powder et ses composés	1380	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alumine	1101	2	4	100
Tributylamine	1284	2	4	100
Chlorure d'hydrogène	1404	2	4	100
Chlorure de calcium	1080	2	4	100

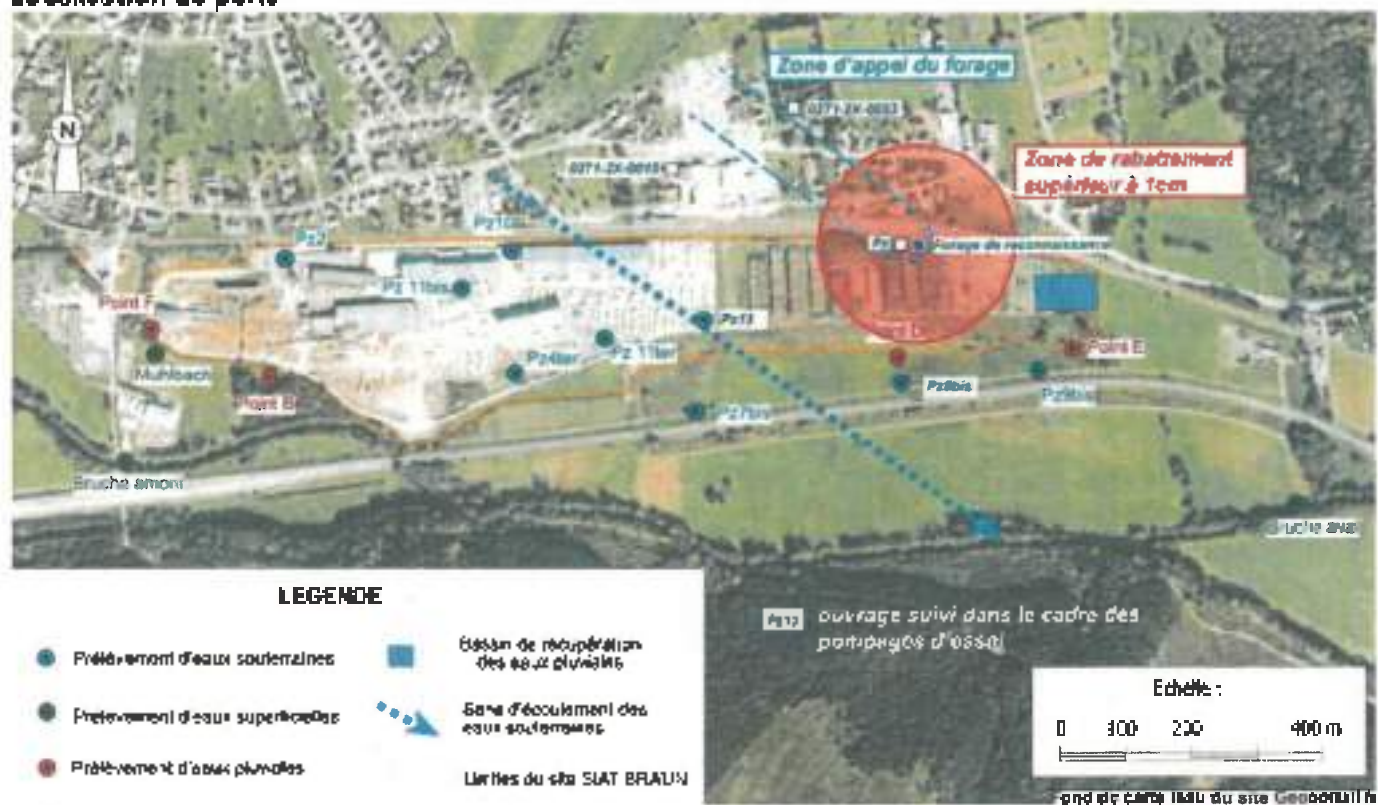
3 Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission	
			Colonne A en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphenyle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloracétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1, 2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tetrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3 nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4 nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500

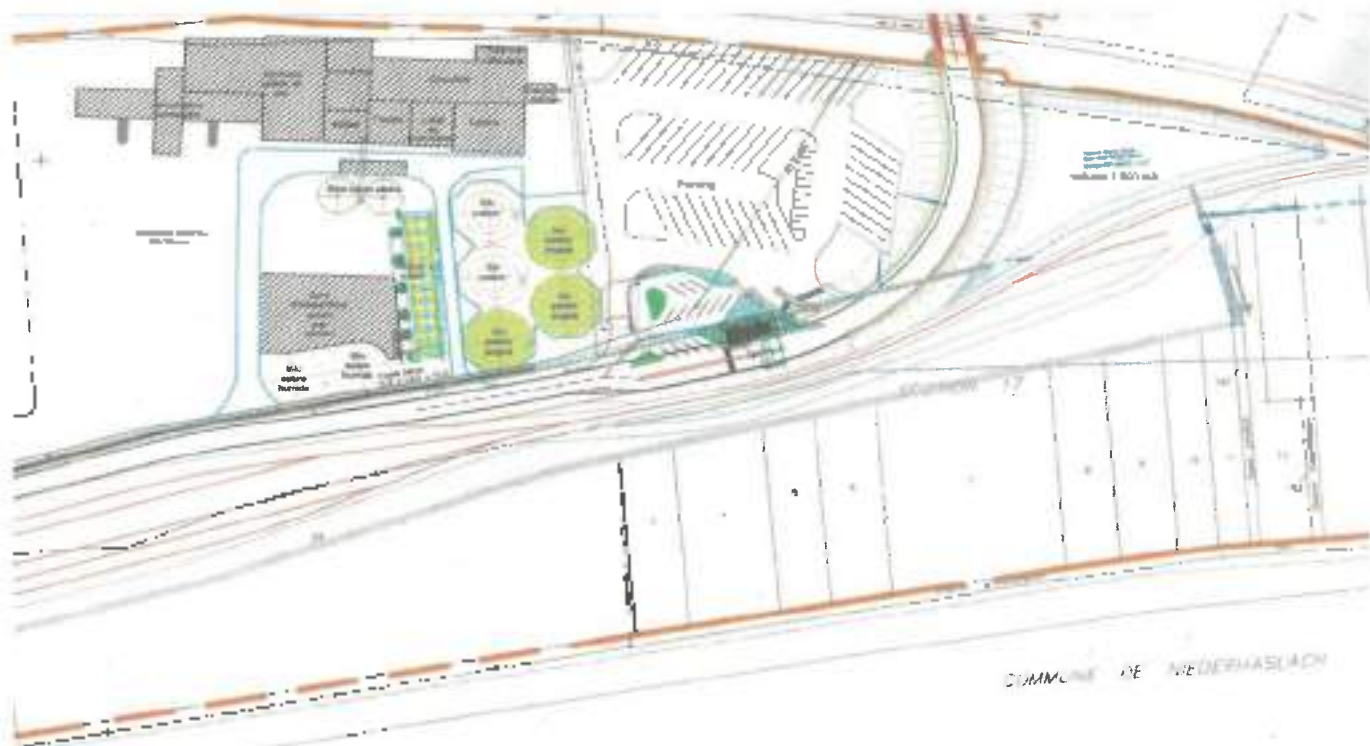
Substance	Code Sudair	Catégorie de substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
3 chlorophéniol	1651	4	300	500
4 chlorophéniol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophéniol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophéniol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophéniol	1549	4	300	500
Hexachloroparaffine	2612	4	300	1000
Chloropéniol	2611	4	300	1000
3-chloropéniol (chlorure d'ajyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	1000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	1000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphtène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6172	4	300	500
2-cl-3-oxocétène	1803	4	300	500
3-chlorocétène	1801	4	300	500
4-cl-oxocétène	1800	4	300	500
2-nitrobutène	2613	4	300	1000
NAP: benzène	2014	4	300	1000

ANNEXE 5

Localisation du puits

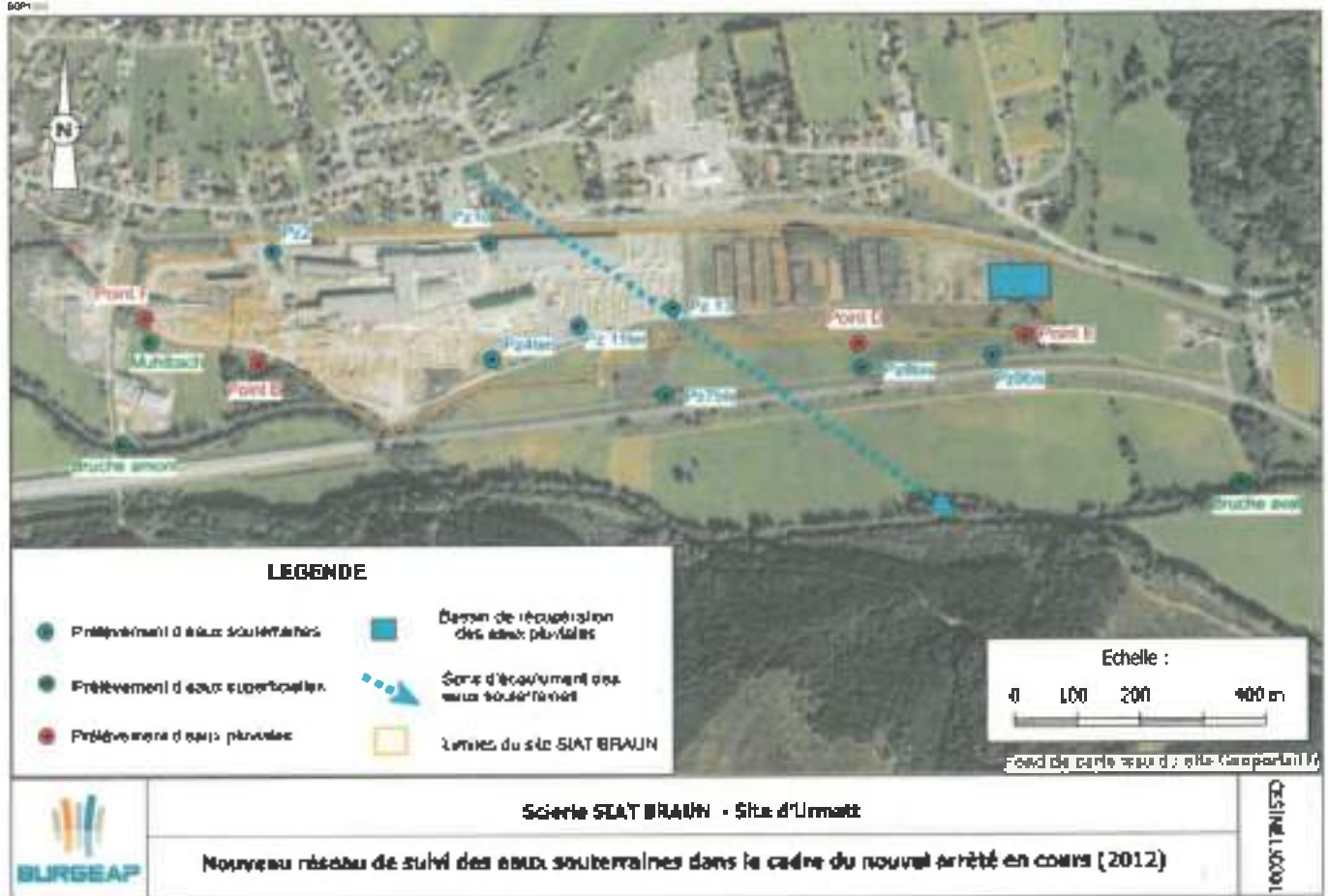


Localisation des silos à pellets



ANNEXE 6

Localisation des piézomètres



ANNEXE 7

Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ANNEXE 8

MODELÉ DE FORMAT DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIÉZOMÈTRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RÉSULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite	
COMMENTAIRES							

ANNEXE 9

Tracé de la clôture amovible formée de plots



SIAT BRAUN

SITE URMATT

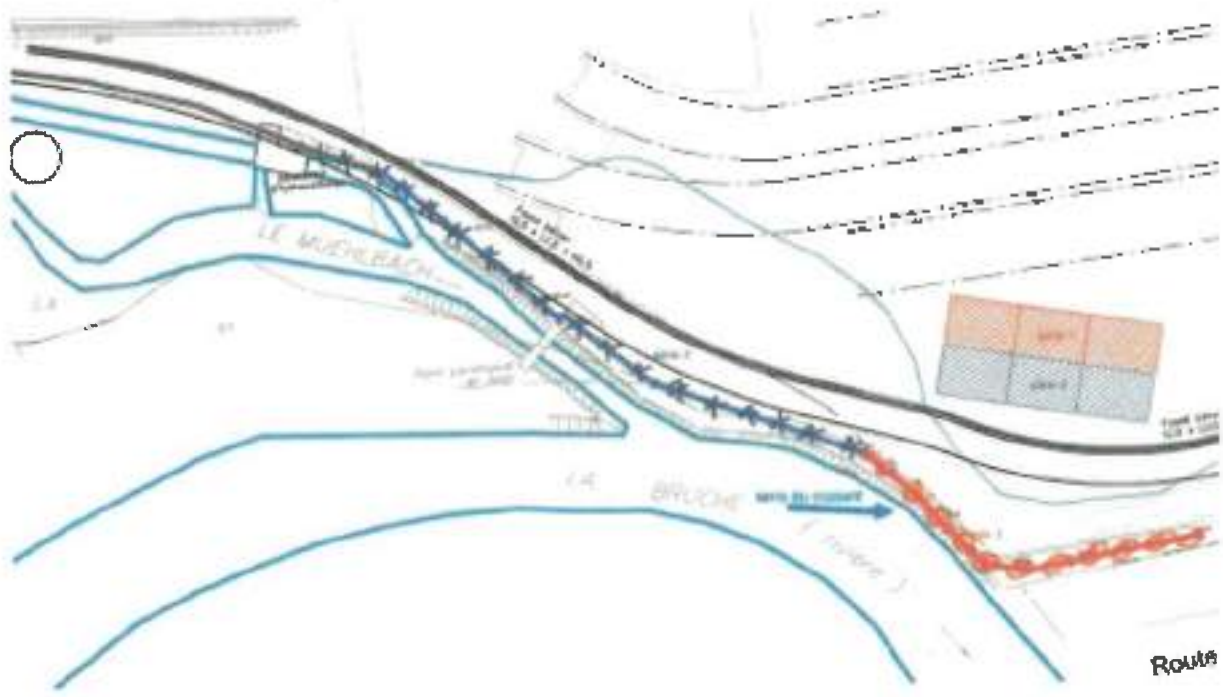


D.T.E.

DISPOSITIF'S ZONE SUD OUEST									
NOUVEAU	EXISTANT	PROJET	DATE	PROJET	DATE	PROJET	DATE	PROJET	DATE

- plots non déplacés
-  plots déplacés dans le cadre du plan d'intervention - phase 1
-  plots déplacés dans le cadre du plan d'intervention - phase 2
-  zone de stockage des plots
-  point coté

E					
D					
C					
b					
A					
D					



voir communication au sujet CCSP
donné au CE par H. DELIAUX le 8/02 à la CCSP

BEGES Alain (Inspecteur de l'environnement) - DREAL Occitanie/UID-81-12/CRARC

Alain.Beges@developpement-durable.gouv.fr
0601201390



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Alain BEGES

Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

19 rue de Cron - 81013 Abbi Cedex

Tel : 05.81.27.54.92

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

DECISION DU
03/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E23000145 /31

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 03/11/2023

Vu enregistrée le 30/10/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

les demandes, présentées par la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux et par le PETR des Hautes Terres d'Oc, de déclaration de projet emportant mise en compatibilité respectivement du plan local d'urbanisme intercommunal Sidobre Val d'Agout et du SCOT des Hautes Terres d'Oc, pour le projet de développement et d'extension de la scierie SIAT sur le territoire de la commune de Le Bez (81) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur François PAUTHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Gilles MIRAMON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux, à Monsieur François PAUTHE et à Monsieur Gilles MIRAMON.

Fait à Toulouse, le 03/11/2023

Le magistrat délégué



Philippe GRIMAUD